

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

50^e SÉANCE

Séance du jeudi 16 décembre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. Procès-verbal (p. 6401).

2. Qualité des produits agricoles et alimentaires. – Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6401).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Gérard César, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Aubert Garcia, Philippe François, Jean-Paul Hammann, Louis Minetti.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 6412)

Article L. 115-21 du code de la consommation (p. 6413)

Article L. 115-22 du code précité (p. 6413)

Amendement n° 12 de M. Louis Minetti. – MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 115-23 du code précité (p. 6413)

Amendement n° 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 115-23-1 du code précité (p. 6414)

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendements n°s 13, 14 de M. Louis Minetti et 20 à 22 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre délégué. – Rejet des sous-amendements n°s 13 et 14 ; adoption des sous-amendements n°s 20, 21 et 22 rectifiés et de l'amendement n° 4 modifié constituant l'article du code, modifié.

Article L. 115-23-2 du code précité (p. 6415)

Amendement n° 5 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 115-23-3 du code précité. – Adoption (p. 6416)

*Article additionnel
avant l'article L. 115-23-4 du code précité* (p. 6416)

Amendement n° 17 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Article L. 115-23-4 du code précité (p. 6416)

Amendement n° 18 de la commission. – Retrait.

Adoption de l'article du code.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 6416)

Amendement n° 6 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 3 (p. 6416)

Amendement n° 7 rectifié de la commission et sous-amendement n° 23 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° 7 rectifié, le sous-amendement devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 3 (p. 6417)

Amendement n° 19 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Article 4. – Adoption (p. 6418)

MM. le président, le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 6418)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

3. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 6418).

Exception culturelle (p. 6418)

MM. André Vallet, Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.

Sauvegarde de l'industrie textile française (p. 6419)

MM. Christian Poncelet, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

Avenir du groupe Vet-France (p. 6420)

MM. Jean-Pierre Demerliat, Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

Demande de référendum sur l'accord au GATT (p. 6421)

Mme Hélène Luc, M. Edouard Balladur, Premier ministre.

Volet agricole du GATT (p. 6422)

MM. Roland du Luart, Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.

*Moyens d'action de la Communauté
contre la concurrence déloyale* (p. 6423)

MM. Philippe Richert, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

Présence française à l'étranger (p. 6424)

MM. Hubert Durand-Chastel, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

Industrie pharmaceutique européenne (p. 6425)

MM. François Lesein, Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

Ouverture des marchés financiers (p. 6426)

MM. Lucien Lanier, Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.

Gestion de la SNCF et de son réseau (p. 6427)

MM. Marcel Bony, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Besoins de l'enseignement public (p. 6427)

MM. Robert Vizet, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.

Danger des centrales nucléaires dans les pays de l'ex-URSS (p. 6428)

MM. Michel Poniatowski, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE*Avenir de l'agriculture française après l'accord au GATT* (p. 6429)

MM. Rémi Herment, Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.

Place du tiers monde dans l'accord au GATT (p. 6430)

MM. Jean-Paul Hugot, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

Lutte contre les pratiques déloyales en matière de construction navale (p. 6431)

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Place de l'audiovisuel dans l'accord au GATT (p. 6432)

MM. Ambroise Dupont, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

Politique agricole commune (p. 6433)

MM. Marcel Daunay, Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.

Défense des intérêts agricoles européens (p. 6433)

MM. Philippe François, Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.

Contradictions de la politique française en Afrique (p. 6435)

Mme Monique ben Guiga, M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Problèmes du petit commerce (p. 6436)

MM. Louis Moinard, Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

Ouverture du commerce maritime mondial (p. 6437)

MM. Josselin de Rohan, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Suspension et reprise de la séance (p. 6437)**4. Rappel au règlement** (p. 6437).

MM. Charles Lederman, le président.

5. Qualité des produits agricoles et alimentaires. – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6438).

Article 5 (p. 6438)

Article additionnel avant l'article L. 115-26-1 du code de la consommation (p. 6438)

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendements n° 15 de M. Louis Minetti et 24 rectifié du Gouvernement. – MM. Gérard César, rapporteur de la commission des affaires économiques; Louis Minetti, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. – Rejet des sous-amendements n° 15 et 24 rectifié; adoption de l'amendement n° 8 constituant un article additionnel du code.

Article L. 115-26-1 du code précité (p. 6439)

Amendement n° 9 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 115-26-2 du code précité (p. 6440)

Amendement n° 10 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article L. 115-26-2 du code précité (p. 6440)

Amendements n° 11 de la commission et 25 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 11; adoption de l'amendement n° 25 constituant un article additionnel du code.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. – Adoption (p. 6441)

Vote sur l'ensemble (p. 6441)

MM. Louis Minetti, Bernard Seillier, Emmanuel Hamel, Jacques Machet, Michel Moreigne, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

MM. le ministre délégué, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6442)**6. Diverses dispositions concernant l'agriculture.** – Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6442).

Discussion générale: MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques; Bernard Seillier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

7. Modification de l'ordre du jour (p. 6446).

MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Etienne Dailly.

8. Diverses dispositions concernant l'agriculture. – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6447).

Discussion générale (*suite*): MM. Michel Moreigne, le ministre délégué, Félix Leyzour.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 6451)

Amendements n° 44 à 51 de M. Louis Minetti, 75 à 77 de M. Alain Vasselle, 1 rectifié de la commission, 2 de la commission et sous-amendement n° 105 du Gouvernement; amendements n° 3 et 99 de la commission. – MM. Félix Leyzour, Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 6455)

PRÉSIDENTICE DE M. ROGER CHINAUD

9. **Communication** (p. 6455).

10. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 6455).

11. **Diverses dispositions concernant l'agriculture.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6455).

Article 1^{er} (*suite*) (p. 6455)

MM. Guy Robert, Félix Leyzour. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 44 ; rejet des amendements n° 45 à 48.

Sous-amendement n° 106 du Gouvernement à l'amendement n° 1 rectifié. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 1 rectifié modifié.

Rejet de l'amendement n° 49.

Rectification du sous-amendement n° 105. - MM. le ministre délégué, le rapporteur.

Adoption du sous-amendement n° 105 rectifié et de l'amendement n° 2 modifié ; rejet des amendements n° 51 et 50 ; adoption des amendements n° 3 et 99.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 6457)

Amendement n° 52 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 3. - Adoption (p. 6457)

Article 4 (p. 6457)

Amendements n° 53 de M. Louis Minetti, 78 de M. Alain Vasselle, 4 et 5 de la commission. - MM. Félix Leyzour, Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 53 ; retrait de l'amendement n° 78 ; adoption des amendements n° 4 et 5.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 6459)

Amendements n° 54 de M. Louis Minetti et 6 de la commission. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 54 ; adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 6459)

Article 275-1 du code rural (p. 6461)

Amendements n° 79 et 80 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 275-2 du code rural (p. 6461)

Amendements n° 81 rectifié de M. Alain Vasselle et 55 de M. Louis Minetti. - MM. Alain Vasselle, Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 81 rectifié ; rejet de l'amendement n° 55.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 275-3 du code rural (p. 6462)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 275-4 du code rural (p. 6462)

Amendement n° 56 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 82 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 57 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué, Alain Vasselle. - Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 275-5 du code rural (p. 6464)

Amendement n° 58 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 85 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 275-6 du code rural (p. 6465)

Amendement n° 86 de M. Alain Vasselle. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 275-7 du code rural (p. 6465)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 87 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 59 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 275-8 du code rural (p. 6466)

Amendement n° 60 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 275-9 du code rural (p. 6466)

Amendement n° 88 de M. Alain Vasselle. - M. Alain Vasselle. - Retrait.

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 275-10 du code rural (p. 6466)

Amendement n° 61 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Articles 275-11 et 275-12 du code rural. - Adoption (p. 6466)

M. Félix Leyzour.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 6467)

Amendement n° 62 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 63 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 6467)

Amendement n° 100 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 89 de M. Alain Vasselle. - M. Alain Vasselle. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 8 (p. 6468)

Amendement n° 101 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 9. - Adoption (p. 6468)

Article 10 (p. 6468)

Amendement n° 102 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 93 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 94 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 64 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 6470)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 6470)

Amendement n° 65 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 13 et 14. - Adoption (p. 6470)

Article 15 (p. 6470)

Amendement n° 66 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 16. - Adoption (p. 6471)

Article 17 (p. 6471)

Amendement n° 67 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Intitulé du titre IV (p. 6471)

Amendement n° 20 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 18 (p. 6472)

Amendements n° 23 et 24 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 6472)

Article 1002-1 du code rural (p. 6473)

Amendements n° 25 à 29 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des cinq amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 1002-2 du code rural. - Adoption (p. 6474)

Article 1002-3 du code rural (p. 6474)

Amendement n° 30 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 1002-4 du code rural (p. 6474)

Amendement n° 31 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 6474)

Amendement n° 32 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué, Félix Leyzour, Guy Robert. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 6475)

Amendements n° 33 à 35 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des trois amendements.

Amendements n° 36 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, et 17 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 17; adoption de l'amendement n° 36.

Adoption de l'article modifié.

Articles 22 et 23. - Adoption (p. 6477)

Article 24 (p. 6477)

Amendement n° 107 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 25 (p. 6477)

Amendement n° 37 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 (p. 6477)

Amendements n° 68 rectifié de M. Louis Minetti et 38 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 68 rectifié; adoption de l'amendement n° 38 constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 26 (p. 6478)

Amendement n° 69 rectifié de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Rejet par scrutin public.

Article 27 (p. 6479)

Amendement n° 39 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 92 de M. Louis Minetti. -

MM. le rapporteur pour avis, Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 27 (p. 6479)

Amendement n° 42 de M. Robert Laucournet. - MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Rejet.

Article 28. - Adoption (p. 6480)

Article 29 (p. 6480)

Amendements n° 40 et 41 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

MM. le ministre délégué, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6481)

Articles additionnels après l'article 29 (p. 6481)

Amendement n° 18 rectifié du Gouvernement, sous-amendements n° 103, 104 de la commission, 43 de M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, et 108 de M. Alain Vasselle; amendement n° 19 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Alain Vasselle, Philippe Marini, Félix Leyzour, Michel Moreigne, Guy Robert, Emmanuel Hamel. - Retrait de l'amendement n° 19 et des sous-amendements n° 103, 104, 43 et 108; adoption de l'amendement n° 18 rectifié constituant un article additionnel.

Intitulé du chapitre III (p. 6484)

Amendement n° 21 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Articles additionnels avant l'article 30 (p. 6484)

Amendement n° 70 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet par scrutin public.

M. Emmanuel Hamel.

Amendement n° 71 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Moreigne, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 72 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le ministre délégué, Michel Moreigne, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 30 (p. 6485)

Amendements n° 73 et 74 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 30 (p. 6486)

Amendement n° 22 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Division et articles additionnels après l'article 30 (p. 6487)

Amendement n° 95 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

Amendement n° 96 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 97 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 6487)

MM. Félix Leyzour, Ernest Cartigny, Michel Moreigne.

Adoption du projet de loi.

12. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 6488).

13. Communications du Conseil constitutionnel (p. 6488).

14. Sécurité et protection de la santé des travailleurs du bâtiment. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 6488).

Discussion générale: MM. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales; Félix Leyzour.

Clôture de la discussion générale.

Article 2 (p. 6491)

Amendements n° 1 et 2 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles 4 *bis* et 8. - Adoption (p. 6493)

Vote sur l'ensemble (p. 6493)

MM. Michel Moreigne, Emmanuel Hamel.

Adoption du projet de loi.

15. Dépôt d'une proposition d'acte communautaire (p. 6494).

16. Renvoi pour avis (p. 6494).

17. Ordre du jour (p. 6494).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 47, 1993-1994) relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires. [Rapport n° 72 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche, qui est retenu depuis plusieurs jours à Bruxelles par les discussions du Conseil européen, m'a prié de présenter ses excuses à la Haute Assemblée.

Après avoir consulté M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan, nous sommes convenus, M. Puech et moi-même, qu'il était cependant urgent d'examiner le présent projet de loi, et je vais donc essayer de remplacer M. le ministre de l'agriculture au mieux.

En vous proposant d'adopter un texte d'apparence technique, le Gouvernement vous demande, en réalité, d'apporter une pierre essentielle à un édifice déterminant pour la production agricole, la filière alimentaire et le milieu rural dans son ensemble.

Je veux parler de la politique que mène le ministère de l'agriculture et de la pêche dans le domaine de la qualité alimentaire, à travers l'existence de signes distinctifs qui permettent au consommateur de l'identifier et au producteur - qu'il soit agriculteur ou industriel - d'en obtenir une juste valorisation.

Cette politique a connu un grand succès, si bien que la France a cherché à l'étendre aux douze pays de la Communauté. Nous y sommes parvenus grâce à des efforts de persuasion successifs vis-à-vis de la Commission et de nos partenaires. Il s'agit maintenant de faire vivre ce dispositif dans notre pays. C'est ce à quoi le Gouvernement vous propose de participer au travers du projet de loi qui vous est présenté.

Très vite après son adoption, les textes réglementaires d'application seront publiés, de façon que les opérateurs puissent pleinement bénéficier des nouvelles dispositions offertes par la réglementation communautaire.

Je vous indique dès à présent que nous avons avantage à une adoption très rapide de ce texte : d'une part, nous avons été les promoteurs de cette politique sur le plan communautaire, et il serait donc paradoxal que la France soit le dernier Etat à adopter les dispositions législatives nécessaires ; d'autre part, la gestion des signes de qualité serait compliquée par un retard dans l'affichage d'une politique claire, et les opérateurs agricoles et industriels seraient les premiers à en être pénalisés.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé l'urgence sur ce texte.

Les résultats de la législation française actuelle sont très positifs.

Depuis de nombreuses années, la France s'est dotée d'une politique d'identification et de certification de la qualité des produits agricoles et alimentaires.

Cette politique repose principalement sur trois outils : l'appellation d'origine contrôlée, qui protège la dénomination des produits ayant un lien avec le terroir ; les labels agricoles, qui garantissent la qualité supérieure d'un produit ; la certification de conformité, qui atteste les caractéristiques spécifiques d'un produit.

Cette politique de la qualité connaît, depuis plus d'une dizaine d'années, un développement très important. Elle constitue un atout essentiel pour mettre en valeur les productions agricoles des zones rurales fragiles et demeure un enjeu de notre politique d'aménagement du territoire.

Aujourd'hui, les AOC, appellations d'origine contrôlées, représentent 48 p. 100 de la production nationale des vins, en jouant un rôle très important dans la promotion des exportations, et 15 p. 100 de la production fromagère.

Avec une quarantaine d'organismes certificateurs, 254 labels et un chiffre d'affaires de 4 milliards de francs, le label rouge concerne plus de 30 000 agriculteurs et 2 250 entreprises.

Les volailles restent le secteur de prédilection du label rouge, mais celui-ci se développe dans d'autres secteurs tels que les produits laitiers ou la charcuterie.

Si la certification de conformité a été créée récemment, elle est néanmoins, aujourd'hui, une réalité : six organismes certificateurs ont été agréés et les produits concernés par ce type de certification sont très divers ; ils vont du poulet de chair au cidre, en passant, notamment, par le veau, la viande de bœuf, le steak haché, le foie gras, le saumon, le melon et le jambon cuit supérieur.

Cette politique a donc permis aux producteurs et aux industriels de valoriser les produits concernés dans des conditions rémunératrices, juste contrepartie de leurs qualités intrinsèques ou des règles résultant des cahiers des charges qui s'imposent aux opérateurs.

Les avancées de la réglementation communautaire, doivent accroître l'efficacité du dispositif.

Forte de son expérience, la France s'est efforcée de défendre le développement d'une politique de la qualité sur le plan communautaire avec l'objectif d'assurer l'identification et la protection des produits de qualité. Il aurait été en effet dommageable qu'une même dénomination couvre des réalités très différentes en termes de caractéristiques qualitatives ou de contraintes de production.

L'idée est donc née de disposer d'outils juridiques permettant de protéger, dans toute la Communauté, et non plus dans un seul pays, les dénominations de produits déterminés.

Sous l'influence de la France, le Conseil des Communautés européennes a adopté, le 14 juillet 1992, deux règlements qui visent à assurer la protection et la valorisation des produits agricoles ou alimentaires issus d'une zone géographique déterminée ou fabriqués selon un mode de production traditionnel.

Ces règlements définissent trois notions.

Il s'agit, d'abord, de l'appellation d'origine protégée, pour les produits ou denrées dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique et dont la production, la transformation et l'élaboration s'effectuent dans l'aire géographique ainsi délimitée.

Il s'agit, ensuite, de l'indication géographique protégée, pour laquelle le lien avec le terroir est plus ténu. Cependant, une qualité ou la notoriété ou une autre caractéristique du produit est liée au milieu géographique.

Il s'agit, enfin, de l'attestation de spécificité, qui identifie des produits fabriqués avec des matières premières traditionnelles et selon un mode de production traditionnel.

Si l'appellation d'origine protégée peut être considérée comme la protection sur le plan communautaire de l'AOC, et ne remet donc pas en cause les missions de l'INAO, l'Institut national des appellations d'origine, l'indication géographique protégée et l'attestation de spécificité n'ont pas d'équivalent dans le droit français.

Il fallait donc envisager leur articulation avec les labels agricoles et la certification de conformité.

Cette articulation, organisée par le texte qui vous est soumis, doit permettre aux labels et à la certification de conformité, dans le cadre d'un système souple, de bénéficier de la protection communautaire liée à l'enregistrement, à Bruxelles, des dénominations de nos produits de qualité.

Notre dispositif national visera à la simplicité et à l'efficacité.

Pour ce faire, le projet de loi prévoit d'apporter des modifications limitées au code de la consommation ; ces dispositions ont vocation à intégrer, lors de sa codification, le livre VI du code rural.

La loi officialise, d'abord, la mise en conformité effectuée par les organismes certificateurs avec les exigences communautaires.

Les règlements précisent, en effet, que « les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour l'examen des cahiers des charges et veillent à ce que les structures de contrôle du respect des cahiers des charges soient en place ».

Le présent projet de loi confie le contrôle du respect du cahier des charges à des organismes certificateurs agréés dans le cadre des procédures « labels et certifications de conformité ».

Ce choix explicite du projet de loi répond aux souhaits des professionnels et permet de garantir que les produits seront bien conformes aux cahiers des charges. Il s'agit, évidemment d'un élément déterminant pour asseoir la crédibilité des démarches de qualité à la fois dans l'esprit des consommateurs et à l'exportation.

Par ailleurs, le projet de loi lie clairement l'obtention d'une indication géographique protégée ou d'une attestation de spécificité à la demande d'un label ou d'une certification de conformité.

Ce choix permet de conforter le système existant, en évitant la création de nouveaux signes de la qualité.

Les outils communautaires ne seront que des protections juridiques pour les dénominations des produits bénéficiant d'un label ou d'une certification de conformité.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur, l'utilisation d'une mention d'origine ne sera possible, pour les produits bénéficiant d'un label ou d'une certification de conformité, que dans le cas où ceux-ci bénéficient également d'une indication géographique protégée.

Les labels déjà homologués seront transmis à la Commission des Communautés européennes, dans le cadre d'une procédure dite simplifiée et prévue par le règlement communautaire s'ils sont conformes à ce règlement.

Dans le cas contraire, une période transitoire de six ans est prévue afin de leur permettre de continuer à mentionner l'origine géographique du produit et d'acquérir, notamment, l'antériorité nécessaire, et donc la notoriété qui leur ferait actuellement défaut.

Mesdames, messieurs les sénateurs, des règlements d'application seront pris à brève échéance. Il est en effet nécessaire que les producteurs agricoles et les industriels soient, aussi rapidement que possible, en mesure d'intégrer le fonctionnement du nouveau dispositif dans leur réflexion et leur stratégie.

Les textes dont je vais vous parler ont fait l'objet de la concertation appropriée, tant avec les professionnels qu'au sein des divers ministères ou établissements publics concernés. Je crois utile de vous en livrer l'économie dès à présent, pour que vous ayez vous-mêmes une vue concrète du fonctionnement futur du système.

La commission nationale des labels et de la certification de conformité, définie par décret, qui a actuellement pour mission de donner des avis sur l'homologation des labels et l'agrément des organismes certificateurs, se verra confier également la mission d'examiner les cahiers des charges des indications géographiques protégées, les IGP, et des attestations de spécificité.

L'Institut national des appellations d'origine, qui aura la charge de protéger les indications géographiques protégées en plus des appellations d'origine, sera associé à l'examen du cahier des charges des indications géographiques protégées. Son expérience sera précieuse pour garantir l'utilisation optimale des règlements communautaires. Son intervention permettra, notamment, que soit assurée la protection des bassins de production et des savoir-faire locaux et que soient évitées les délocalisations.

Afin d'effectuer dans les meilleures conditions ses missions, la commission nationale des labels et de la certification de conformité sera réorganisée en une section « réf-

rentiel », qui examinera tous les cahiers des charges, et une section « organismes certificateurs », chargée de vérifier l'indépendance, l'impartialité, la compétence et l'efficacité des organismes certificateurs.

L'examen du lien entre le produit et le milieu géographique sera réalisé par une commission mixte associant des représentants professionnels de l'INAO, de la commission nationale des labels et de la certification de conformité et les administrations.

Cette nouvelle organisation a pour objet d'améliorer la cohérence et d'accroître la rigueur de notre système.

Elle est conforme aux grands objectifs de notre politique de qualité et doit concourir à sa crédibilité, notamment à l'étranger.

A terme, il conviendra de se demander si l'ensemble de notre dispositif ne doit pas évoluer vers la création d'un grand institut de la qualité, chargé de gérer l'ensemble des signes dont nous disposons, de protéger les produits couverts par notre politique d'identification et d'en assurer la promotion.

Mais, dès à présent, mesdames, messieurs les sénateurs, vous allez, au cours de ce débat, largement concourir au développement des productions de qualité.

Au savoir-faire des producteurs, à la renommée de nos produits, largement établie en dehors de la France grâce à la réputation gastronomique de notre pays, viendra s'ajouter l'existence d'un cadre juridique protecteur.

Le dispositif qui vous est proposé est tout entier édifié pour permettre aux produits français de qualité de continuer à être identifiés par le consommateur et à bénéficier dans leurs prix d'une juste rémunération. Ce dispositif contribuera également à la défense des terroirs, à laquelle, je le sais, vous êtes très attachés.

Grâce à ce texte et aux actes réglementaires qui vont suivre, les professionnels bénéficieront d'un ensemble de potentialités. L'exploitation de celles-ci sera dorénavant entre leurs mains. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard César, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'apporter à notre législation en matière de labels agricoles et de certification de conformité les modifications nécessitées par l'entrée en vigueur de deux règlements communautaires.

Comme vous venez de l'indiquer, monsieur le ministre, ces règlements, adoptés en juillet 1992, permettent de reconnaître et d'assurer la protection, au niveau communautaire, des produits agricoles et alimentaires provenant de certaines zones déterminées ou présentant des spécificités les distinguant de produits similaires.

Dans le premier cas, ces règlements permettront de préserver les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées et, dans le second cas, les attestations de spécificité.

Un premier point me paraît devoir être souligné : ces deux règlements communautaires viennent heureusement infléchir la politique communautaire dans le secteur agroalimentaire.

A de nombreuses reprises, la commission des affaires économiques et du Plan s'était émue de la conception que paraissait avoir la Commission des Communautés européennes de la réglementation alimentaire.

Cette préoccupation avait d'ailleurs été très remarquablement relayée par la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, qui, dans l'excellent rapport de novembre 1992 de notre collègue M. François faisait le point sur ce problème.

Nous avions, légitimement, me semble-t-il, le sentiment que la Commission faisait prévaloir une « approche minimaliste », l'harmonisation communautaire se limitant à la définition d'exigences essentielles en matière de sécurité et d'information.

Cette approche reposait à la fois sur une logique « hygiéniste », les seules restrictions à la libre circulation étant celles qui étaient dictées par le souci de protéger la santé du consommateur, et sur la conviction que les règles communautaires d'étiquetage suffisaient à assurer la protection et l'information des consommateurs ainsi que la loyauté des transactions.

Cette approche était d'ailleurs conforme à celle des grands groupes anglo-saxons, qui considèrent que seule importe la marque commerciale.

Deux logiques du droit de l'alimentation s'opposaient clairement : celle des pays du Nord, pour lesquels l'étiquetage permet au consommateur de choisir le produit qu'il souhaite consommer en parfaite connaissance de sa composition, et celle des pays du Sud, portés à régler précisément le contenu des produits commercialisés sous une dénomination reconnue.

Deux règlements allant dans le sens d'une politique de qualité des produits étaient pris en 1991. Il s'agit, d'une part, du règlement sur l'agriculture biologique et, d'autre part, du règlement sur les normes de commercialisation des volailles, qui protège les mentions valorisantes tenant au mode d'élevage et subordonne leur emploi par les professionnels à des contrôles réguliers par un organisme certificateur. C'est à ce titre, par exemple, que sont protégés la dénomination « foie gras » et le terme « fermier ».

Enfin, le 14 juillet 1992, après plus de deux ans de négociations, deux autres règlements étaient adoptés, l'un relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, l'autre aux attestations de spécificité.

Mes chers collègues, ces deux textes sont très importants.

Jusqu'ici, en effet, tout produit légalement distribué dans un autre Etat de la Communauté pouvait être commercialisé en France sous sa dénomination nationale, alors même que les mentions valorisantes attribuées à son mode de production ou à son origine ne respectaient pas nécessairement les contraintes imposées en France pour bénéficier de ces mentions.

Ce principe de la libre circulation des produits légalement commercialisés dans leur pays d'origine, sans uniformisation des dénominations retenues, conduisait à induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques véritables du produit. En outre, il soumettait les producteurs français à une concurrence déloyale, dans la mesure où les règles françaises étaient généralement plus contraignantes.

Nous assistons donc - il faut s'en féliciter - à une inflexion du droit communautaire de l'alimentation dans un sens plus conforme à la tradition de notre pays ; c'est le second point qu'il me paraît nécessaire de souligner.

Notre pays a en effet une longue tradition en la matière. La France s'est progressivement dotée, dans le domaine alimentaire, d'un ensemble complexe d'instruments juridiques attestant de la qualité des produits.

La loi de 1919 sur les appellations, le décret-loi de 1935 sur la défense du marché du vin, la création des labels agricoles dans la loi d'orientation de 1960, la reconnaissance de l'agriculture biologique dans la loi d'orientation de 1980, la reconnaissance d'une appellation « montagne » en janvier 1985, la mise en place, enfin, en 1988, de la certification de conformité témoignent de ce souci de la profession, partagé par les pouvoirs publics, de protéger et de développer une production de qualité, aisément identifiable par le consommateur.

Si tous ces signes de qualité possèdent leur spécificité propre, leurs modalités d'obtention et de contrôle obéissent à une logique identique : l'initiative, d'origine professionnelle, repose sur la base du volontariat ; le respect du cahier des charges, public et accessible à tous, est assuré, sous le contrôle des pouvoirs publics, par un organisme indépendant ; cet organisme accorde, au terme d'une procédure associant producteurs et consommateurs, le droit de bénéficier du signe ; enfin, ces produits sont - ou devraient être - clairement identifiables par le public.

À côté des marques d'entreprise, ces signes de qualité sont le moyen pour le consommateur d'identifier, sur un marché de plus en plus varié, certaines productions d'exception.

Ce dispositif a acquis auprès du consommateur une réelle notoriété : 37 p. 100 des consommateurs connaissent les appellations d'origine et 80 p. 100 le label rouge.

En dépit - ou à cause - de la banalisation et de la mondialisation des comportements alimentaires, les produits présentant une spécificité, une authenticité ou, tout simplement, une qualité supérieure sont particulièrement recherchés par le consommateur.

On assiste ainsi à une segmentation du marché alimentaire. À côté d'une alimentation quotidienne de « subsistance », uniforme, de préparation et de consommation rapides, la place existe - et se développe - pour une alimentation plus variée, d'une qualité gustative plus originale.

On constate le développement parallèle d'une demande pour les produits haut de gamme et pour les produits « basiques » - premiers prix - au détriment des produits qui constituaient jusqu'ici le cœur du marché.

Cet effet se trouve encore amplifié par la crise actuelle où seuls les segments haut de gamme et les premiers prix se maintiennent ou progressent, alors que la part des produits intermédiaires diminue.

Cette évolution est perceptible dans l'ensemble des pays de la Communauté. On observe une réelle convergence des grands types de préoccupations des consommateurs européens, à savoir la montée des préoccupations écologiques et nutritionnelles, l'envie d'individualiser et de varier sa consommation et, surtout, la volonté d'un retour aux racines, qui s'exprime par une demande croissante pour des spécialités régionales et des produits faisant référence au terroir.

Il faut, enfin, souligner que, dans la mesure où la consommation alimentaire n'augmente en volume que très faiblement, au rythme de la démographie, et où la part des dépenses alimentaires diminue dans le revenu des ménages, le développement des produits de qualité paraît l'une des rares perspectives encore ouvertes de débouchés croissants et rémunérateurs.

La qualité est aussi un outil de développement agricole et d'aménagement du territoire.

Les filières de qualité, généralement mises en place sur l'initiative collective des producteurs, jouent un rôle important de structuration de la production agricole, qui est conduite à se regrouper et à se doter des outils de transformation nécessaires.

En outre, le développement axé sur la qualité permet une répartition plus équitable de la valeur ajoutée entre les différents acteurs de la filière. Il évite que l'agriculture ne soit considérée que comme un simple pourvoyeur de matière première, l'industrie alimentaire se réservant d'apporter l'essentiel de la valeur ajoutée du produit fini.

La qualité peut donc être le moyen, pour l'agriculture, de défendre sa place dans un univers agroalimentaire souvent trop enclin à la considérer comme un sous-traitant.

Pour le producteur, la politique de qualité est la source d'une valeur ajoutée supérieure à celle que dégagerait une production « standard ».

En matière d'appellations viticoles ou laitières, le résultat est particulièrement probant.

Le même constat peut être fait pour les autres types de produits : en contrepartie des contraintes qu'ils s'imposent, les producteurs bénéficient d'une valorisation supérieure de la matière première qu'ils livrent.

Dans la mesure, enfin, où, avec la réforme de la PAC, sauf dans certaines régions très productives, l'avenir, pour l'agriculture, ne pourra être trouvé dans l'augmentation de la production ni dans celle des prix, la valorisation de la qualité reste l'une des rares voies encore ouvertes.

Il est clair, par conséquent, que la qualité des produits offre la possibilité de satisfaire à la fois l'aspiration du consommateur et les intérêts matériels des producteurs.

Aspiration croissante des consommateurs, instrument de diversification et de valorisation pour le producteur, la qualité des produits est aussi un atout majeur pour le monde rural.

Ces produits sont, d'ores et déjà, bien implantés dans les régions difficiles, où la qualité a été très tôt perçue comme le moyen de compenser une moindre compétitivité. Ainsi, 80 p. 100 des fromages d'appellation d'origine contrôlée sont produits en zones de montagne, où leur production constitue l'ossature de la vie économique de régions entières. Localement, ces produits de qualité peuvent « tirer » l'ensemble du développement économique local.

En maintenant sur place les producteurs agricoles et les appareils de transformation, en favorisant l'attractivité du milieu environnant grâce à des méthodes agricoles plus douces, en faisant bénéficier les autres activités de la région de la notoriété du produit, la production de qualité peut contribuer à maintenir la vitalité de régions favorisées.

En associant la notoriété du produit à son terroir, ce type de production permet de maintenir dans leur zone d'origine des productions qui sont souvent la seule activité agricole à pouvoir y être exercée ou développée. La politique de qualité permet ainsi de protéger les bassins traditionnels de production et d'éviter les délocalisations et la concentration des productions dans les régions les plus favorisées.

La politique de qualité est donc un instrument naturel et efficace d'aménagement du territoire.

J'en viens à l'articulation qu'établit le projet de loi entre la réglementation communautaire et notre dispositif national.

Sur ce point, monsieur le ministre, la commission des affaires économiques et du Plan s'est félicitée des arbitrages rendus par le Gouvernement.

Tout d'abord, le choix de ne pas créer de nouveaux signes de qualité est heureux. Il s'agit simplement d'ouvrir aux détenteurs d'un label ou d'un certificat de conformité la possibilité de bénéficier d'une protection supplémentaire au titre de l'indication géographique protégée ou de l'attestation de spécificité.

Les appellations d'origine contrôlées autres que vitivinicoles, qui sont exclues, je le rappelle, de l'application du règlement communautaire, seront enregistrées comme appellations d'origine protégées.

De leur côté, les labels ou certificats de conformité attestant d'une origine géographique - par exemple les labels rouges « poulet des Landes », « ail rose de Lautrec », « veau de l'Aveyron », cher à notre ministre de l'agriculture, ou la certification « foie gras du Sud-Ouest », pourront bénéficier d'une protection sur l'ensemble du territoire communautaire si leur dénomination est enregistrée. De même, lorsqu'ils attestent d'un ensemble de caractéristiques spécifiques, les labels - par exemple le label rouge « veau sous la mère » - ou les certifications de conformité - « cidre bouché » - pourront être enregistrés comme attestations de spécificité, et protégés à ce titre.

D'autre part, pour éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur, le projet de loi interdit aux labels ou aux certifications de conformité de comporter toute mention géographique qui n'ait été enregistrée comme indication géographique protégée. Dans ce cas, la certification est homologuée par décret. Par conséquent, toutes les attestations « géographiques » devront être homologuées, ce qui traduit bien l'implication des pouvoirs publics dans cette politique de qualité.

Le projet de loi unifie les procédures de délivrance de ces signes distinctifs par des organismes certificateurs.

Tous ces organismes devront faire l'objet d'un agrément sur la base de critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence, comme l'exige d'ailleurs la réglementation communautaire.

Ces organismes sont chargés du contrôle du cahier des charges des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité.

Comme pour le label, le cahier des charges de la certification devra être soumis à un examen préalable à son utilisation.

Enfin, le label est clairement positionné comme instrument d'attestation de qualité supérieure.

Je l'ai dit, la position arrêtée par le Gouvernement a recueilli l'assentiment de la commission.

Les modifications qu'elle proposera d'apporter ne remettent pas en cause, par conséquent, l'économie du projet de loi.

Il s'agit d'amendements de simplification et de clarification du texte proposé, dont la plupart sont destinés à éviter le renvoi systématique aux articles des règlements communautaires applicables.

En outre, la commission a estimé souhaitable de faire figurer les dispositions transitoires dans le corps même du code de la consommation, afin d'éviter la dispersion du droit applicable entre différents textes.

Il s'agit, par ailleurs, de renforcer la cohérence et la logique du dispositif qui nous est soumis.

C'est ainsi qu'il est proposé d'indiquer explicitement que la demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une attestation de spécificité ne peut s'effectuer que dans le cadre de la procédure « label » ou

« certification de conformité ». De même, seules les appellations d'origine contrôlées pourront être enregistrées comme appellations d'origine protégées.

Pour éviter la confusion qui pourrait exister entre les indications de provenance portées par des produits sans label ni certification et les indications géographiques protégées, la commission estime souhaitable qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de présentation de l'indication de provenance. C'est, à ses yeux, un point important.

Elle vous propose, par ailleurs, d'indiquer expressément que l'INAO participe à l'examen des demandes de protection d'une indication géographique protégée et que son activité de promotion doit se limiter aux appellations d'origine contrôlées et aux appellations d'origine protégées.

Enfin, la commission estime que le « délai de grâce » doit être porté à dix ans et réservé aux labels qui seuls, jusqu'ici, pouvaient attester de l'origine géographique.

Mais, au-delà de ces améliorations, la commission des affaires économiques et du Plan a jugé que deux conditions devaient être réunies pour permettre à ce dispositif de fonctionner de façon satisfaisante.

Il conviendra, tout d'abord, de veiller à ce que l'indication géographique protégée ou l'attestation de spécificité soient bien considérées comme des instruments de reconnaissance d'un ensemble de facteurs humains et naturels étroitement mêlés.

Cette approche, voisine de celle qui prévaut pour les AOC, permettra de protéger les bassins traditionnels de production, dans lesquels le savoir-faire humain et le milieu naturel sont imbriqués.

A défaut, une démarche trop laxiste conduirait à ne faire de ces instruments que des moyens de segmentation du marché, de simples outils de marketing, tirant un profit commercial de l'inclination que manifeste le consommateur pour les produits censés être « du terroir ».

C'est pourquoi il est indispensable que la commission mixte qui sera créée pour examiner les demandes d'enregistrement assure un équilibre satisfaisant entre les représentants de l'amont et de l'aval. Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous éclairer sur ce point ?

Il conviendra, d'autre part, que les dotations budgétaires concourant au développement de la politique de qualité soient portées à un niveau suffisant.

Un effort sensible est fait dans le budget pour 1994. Je pense, en particulier, aux crédits de la politique agroalimentaire.

Il serait fâcheux que les nouvelles missions qui sont confiées à l'INAO doivent s'effectuer à budget et à effectifs inchangés.

Enfin, monsieur le ministre, les crédits de promotion sont en régression. Ils ont connu une érosion régulière au cours des dernières années et ne permettent plus d'assurer, en France comme à l'étranger, une promotion efficace des produits agroalimentaires français.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter ce projet de loi.

J'ajoute, à titre personnel - mais je crois pouvoir le faire au nom de la commission des affaires économiques - que nous avons été très sensibles à l'honneur qui nous est fait : ce projet de loi si important pour la reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires a été déposé en premier lieu sur le bureau de la Haute Assemblée. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des*

Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE et sur quelques travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, très tôt, professionnels et pouvoirs publics ont pris conscience de la nécessité de développer une production agricole et agroalimentaire de qualité qui soit facilement identifiable par le consommateur, d'autant que notre pays jouit d'une bonne renommée gastronomique - et Dieu sait si le département que je représente contribue à cette bonne renommée.

Cette volonté de mettre en place les signes distinctifs de qualité a fait l'objet de nombreux textes. Je les rappellerai rapidement, d'autant que M. le rapporteur l'a déjà fait : la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 6 juillet 1966, sur les appellations, le décret-loi de 1935 sur la défense du marché des vins, la loi du 29 novembre 1955, modifiée par la loi du 12 décembre 1973, relative aux appellations d'origine fromagères, la loi du 5 août 1960, qui créa les labels agricoles.

Les gouvernements socialistes ont poursuivi cette politique, car il s'agissait d'un moyen efficace non seulement pour protéger mais aussi pour valoriser les produits alimentaires qui contribuent à l'image de marque de notre pays.

Citons parmi les principaux textes la loi du 9 janvier 1985, relative à la protection et au développement de la montagne, qui créa l'appellation « montagne » ; la loi d'adaptation de l'exploitation agricole du 30 décembre 1988, qui a officialisé la dénomination « agriculture biologique » et instauré la certification attestant qu'un produit est conforme à des règles préalablement établies portant, selon les cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement ; enfin, plus récemment encore, la loi du 2 juillet 1990, qui a harmonisé les bases juridiques des AOC pour l'ensemble des produits agricoles et alimentaires.

Parallèlement à la mise en place de ce remarquable système de promotion et d'identification des produits de qualité, la France a, dès 1988, mené une action constante auprès de ses partenaires européens pour faire valoir son point de vue en matière de normes de qualité.

En effet, jusqu'en 1988, la Commission avait une conception de la qualité des produits très proche de celle qui est en vigueur dans les pays de l'Europe du Nord.

Pour ces pays, la qualité, c'est l'absence de défauts - nous en avons souvent une interprétation différente - et la conformité à des normes sanitaires, hygiéniques et de présentation.

C'est dans cette perspective que la Commission, constatant l'impossibilité de procéder à une harmonisation verticale - les fameuses « lois-recettes » - a fixé un certain nombre de règles applicables aux additifs, aux hormones, aux résidus et au calibre des fruits.

Parallèlement, sur la base de l'arrêt *Cassis de Dijon*, devait être librement commercialisé - et la Cour de justice des Communautés y veillait - sous sa dénomination nationale tout produit légalement mis sur le marché dans un Etat de la Communauté.

Je l'ai dit à de nombreuses reprises dans les avis budgétaires que j'ai présentés au nom de notre commission, il y avait là le risque d'une harmonisation par le bas, au détriment des pratiques et des intérêts des pays du Sud, portés, eux, à faire prévaloir la spécificité des terroirs, la saveur des produits, et j'oserai dire une véritable culture ou, à tout le moins, un patrimoine gastronomique.

Fort heureusement, les efforts incessants des ministres de l'agriculture ont permis à cette dimension moins minimaliste de pénétrer peu à peu la réglementation communautaire.

Le Gouvernement français avait ainsi obtenu que, dans sa communication sur l'avenir du monde rural, en 1988, la Commission intègre la politique de qualité des produits alimentaires.

Deux mémorandums ont été adressés à nos partenaires, l'un en 1988, le second en 1989, pour les sensibiliser à ce problème. Je pense aussi aux avancées obtenues, lors des conseils informels de Salamanque et de Beaune, en 1989, pour que soit mis en place, au niveau communautaire, un cadre juridique destiné à promouvoir et à valoriser la qualité des produits.

Cette pression constante a permis d'infléchir les travaux communautaires dans le sens souhaité par la France, jusqu'à l'adoption de ces deux règlements de 1992, définissant le système communautaire de protection des indications géographiques et des attestations de spécificité, que nous nous proposons aujourd'hui d'articuler avec notre dispositif de signes distinctifs de qualité.

Conformément aux propositions du rapport Brune, le choix a été fait de ne pas créer de nouveaux signes afin de renforcer la lisibilité pour le consommateur.

Je ne peux que me féliciter de ce choix. Ainsi, le système français ne s'en trouve pas bouleversé. Bien plus, nos produits disposeront désormais d'une double protection juridique, à la fois nationale et communautaire.

Ce dispositif, relayé au niveau national par ce projet de loi, devrait recueillir l'adhésion des consommateurs communautaires, de plus en plus portés vers les produits de qualité ou, tout simplement, du terroir. Il me semble, là aussi, qu'au-delà de la recherche d'une satisfaction gustative il y a une démarche d'ordre culturel.

L'inventaire en cours des produits agroalimentaires régionaux, qui a été mis en œuvre par les précédents gouvernements, témoigne, s'il en était besoin, qu'en ce domaine l'économie et la culture sont étroitement imbriqués.

Mais il correspond aussi aux intérêts des producteurs. Elu du département le plus agricole de France, je sais trop ce qu'y représente la production de produits de qualité pour sous-estimer l'impact économique de ce projet de loi.

Depuis longtemps, dans nos régions qui n'étaient pas les mieux placées dans la course à l'agriculture des « trente glorieuses » - c'est le cas de ma région ; mais c'est aussi le cas de la région de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche - nous avons su compenser nos handicaps naturels par la mise en place de filières de qualité.

C'est dire que nous accueillons favorablement ce projet de loi, qui doit permettre au secteur agroalimentaire français de tirer profit de l'avance qu'il a déjà prise dans ce domaine.

Encore faudra-t-il, monsieur le ministre - c'est le rapporteur spécial des crédits des industries agroalimentaires qui vous parle - que cette avancée législative s'accompagne d'une augmentation parallèle des dotations budgétaires.

En effet, face à des consommateurs plus exigeants, face également à des risques sanitaires toujours présents avec la libre circulation des bestiaux et l'ouverture aux pays de l'Est, la politique de l'hygiène et de la qualité des produits doit rester une priorité du budget de l'agriculture.

Or, si j'observe, cette année, une légère augmentation des crédits de promotion et de contrôle de la qualité ainsi que des crédits de l'INAO, je regrette néanmoins que les subventions destinées à appuyer la certification soient simplement reconduites pour un montant de 15 millions de francs et que les actions de promotion, qui contribuent à diffuser l'image des produits français à l'étranger, voient leurs crédits diminuer de 1,4 p. 100 en 1994.

Je ne reviendrai pas davantage sur ce que vient de dire M. le rapporteur à propos de la nécessité de veiller à ce que les indications géographiques de provenance et les attestations de spécificité fonctionnent bien comme des instruments de reconnaissance d'un ensemble de facteurs naturels et humains étroitement imbriqués.

Un produit du terroir, c'est à la fois des hommes, c'est-à-dire une culture, une histoire et un savoir-faire, et une matière première, animale ou végétale, dont la spécificité est liée à son mode de culture et d'élevage et à un ensemble de facteurs pédoclimatiques.

Sous ces réserves et si, comme le pensait Brillat-Savarin, « la gourmandise est bien un acte de notre jugement par lequel nous accordons la préférence aux choses qui sont agréables au goût sur celles qui n'ont pas cette qualité », ce projet de loi nous aidera, mes chers collègues, et aidera nos amis de la Communauté européenne, peut-être moins avancés que nous en cette matière, à commettre ce péché en parfaite connaissance de cause.

Mes chers collègues, quelquefois les idées nous séparent, mais la gourmandise, source de convivialité, nous rapproche ; elle nous conduit, aujourd'hui, à exprimer un vote positif commun sur ce projet de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me réjouis que le Gouvernement nous propose de renforcer la protection juridique des produits de qualité. Je souscris aussi, bien entendu, à toutes les observations de mon collègue et ami Gérard César, que je félicite de la qualité exceptionnelle de son rapport.

Mais je suis malgré tout quelque peu pessimiste ; quelle est en effet la portée réelle des dispositions dont nous allons délibérer ?

La reconnaissance, au sens juridique du terme, de la qualité des produits agricoles et alimentaires ne vaut qu'autant qu'elle est partagée par tous les producteurs et distributeurs qui opèrent en concurrence sur les marchés.

Dans un rapport de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes sur le droit communautaire de l'alimentation - M. Gérard César en a parlé tout à l'heure - j'ai analysé la démarche de la Commission de Bruxelles et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés.

Le nivellement se faisait, on l'a déjà dit, indiscutablement par le bas. Les réglementations nationales protectrices des meilleures productions agricoles et alimentaires se trouvaient, de fait, anéanties : inopérantes sur les marchés des autres Etats membres, les réglementations nationales n'auraient plus été perçues que comme des entraves pesant sur les seuls producteurs de l'Etat qui aurait entendu défendre des normes de qualité élevées.

Heureusement, le gouvernement français - M. Aubert Garcia l'a souligné - en 1987 et, 1988, prenant conscience des effets de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg et de la déréglementation effrénée de Bruxelles, a adressé à la Communauté un memorandum

traçant des orientations pour le « marché intérieur dans le domaine des denrées alimentaires ».

Cette action est à l'origine d'une réorientation de l'action communautaire de la qualité des produits et, en particulier, des deux règlements de 1992.

La bataille est-elle gagnée pour autant ?

En effet, tout en ayant consenti à élaborer, à partir du memorandum français, les deux règlements du 14 juillet 1992, la Commission n'en a pas moins poursuivi l'édictation de normes strictement hygiénistes, qui menacent de nouveau les productions traditionnelles.

J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez transmettre à M. le ministre de l'agriculture mon souhait. J'aimerais que les experts qu'il envoie à Bruxelles pour négocier ces projets sauront expliquer que l'emballage de bois ou le lit de paille sont essentiels à l'affinage des fromages.

Je veux espérer également qu'une évaluation raisonnable sera faite des textes qui régissent l'abattage et ont entraîné la fermeture de la plupart des petits établissements. Les animaux doivent désormais être transportés sur de longues distances avant d'être abattus. Sans souci de contradiction, certains voudraient limiter au minimum ces transports. Or, la viande ainsi débitée doit être réfrigérée, puis redistribuée dans des points de vente forcément éloignés. Le consommateur y a-t-il vraiment gagné ?

M. Louis de Catuelan. Pas du tout !

M. Philippe François. En tout cas, en termes d'aménagement du territoire, certaines fermetures sont, à l'évidence, regrettables.

M. Louis Minetti. Tout à fait !

M. Philippe François. J'ai eu l'occasion de conduire aux Etats-Unis une mission de la commission des affaires économiques du Sénat travaillant sur ce thème, notamment. Les Américains, si pointilleux à l'égard des importations, étaient singulièrement tolérants à l'égard de l'état de leurs abattoirs, dignes des mauvais clichés du Chicago du début du siècle.

Ma première question, monsieur le ministre - et je souhaiterais que vous la transmettiez à M. le ministre de l'agriculture - porte donc sur les tentations strictement hygiénistes, toujours récurrentes, à Bruxelles, au détriment de la qualité des produits.

Mais ma principale préoccupation concerne le commerce international.

Les distorsions de concurrence déloyale que les deux règlements de 1992 visent à éliminer, ne risque-t-on pas de les retrouver, renforcées, dans les échanges extra-communautaires ?

C'est la Commission de Bruxelles qui négocie, seule, les normes ainsi que les procédures de certification et de contrôle des produits alimentaires dans le cadre du comité du *Codex alimentarius*.

Je crois savoir que les Français sont particulièrement mal représentés dans cet organisme. Le coordonnateur régional pour l'Europe n'est-il pas Suédois ?

Ma question est double.

D'une part, le Gouvernement compte-t-il promouvoir la nomination de représentants français dans les organes de décision et, surtout, dans les différents comités techniques de cet organisme, afin d'accroître l'influence des producteurs européens ?

D'autre part, les services du ministère de l'agriculture sont-ils bien attentifs au mandat de négociation de la Commission ? En effet, les normes arrêtées dans ce cadre, produit par produit, deviennent des normes mondiales. Si

elles sont fixées à un niveau très bas, nous retrouverons le phénomène de distorsion et de concurrence déloyale, tant sur les marchés extérieurs que sur le marché communautaire lui-même, puisqu'on nous objectera que des exigences supérieures n'ont pas été jugées nécessaires et qu'elles constituent, dès lors, une discrimination protectionniste.

Je suis, quant à moi, particulièrement préoccupé par l'orientation qui prévaut dans ce travail de normalisation à l'échelle du marché mondial. Ainsi, le comité du *Codex*, chargé de définir les principes généraux de cette normalisation, affirme la prééminence des paramètres dits « scientifiques », sur toute autre considération.

On retrouve là - c'est sans doute plus qu'une coïncidence - la position de l'administration américaine qui vient d'autoriser, par exemple, la somatotropine bovine, hormone qui a pour effet d'accroître de 30 p. 100 le rendement des vaches laitières.

Des représentants de l'administration américaine ont d'ores et déjà laissé entendre qu'ils considéraient l'interdiction communautaire comme une mesure sans fondement scientifique, au motif qu'aucun effet immédiat sur la santé humaine n'a pu être mesuré. Il n'est même pas prévu d'étiquetage informant le consommateur. L'administration américaine ne reconnaît ainsi que le critère dit « scientifique », à l'exclusion de toute prise en compte des risques de surproduction, et donc d'élimination des petits producteurs.

Les effets sur l'aménagement du territoire seraient assimilés à des « critères politiques », donc hors sujet.

Enfin, vous ne vous étonnez pas, monsieur le ministre, que je vous interroge également sur la compatibilité du texte dont nous allons délibérer avec les dispositions du nouvel accord au GATT.

Cet accord comporte en effet des dispositions relatives à la protection des indications géographiques.

La conciliation que les règlements communautaires opèrent entre le droit des marques et les dénominations géographiques n'est déjà pas pleinement satisfaisante. Cette conciliation ne fait-elle pas place à un déséquilibre complet, dans le texte du GATT, au seul profit du droit des marques ?

Plus généralement, les dispositions envisagées vous semblent-elles renforcer un peu une protection aujourd'hui inexistante sur les marchés extracommunautaires des appellations géographiques de produits agroalimentaires européens, à la fois les plus appréciés pour leur qualité et les plus copiés ?

Pourrons-nous, un jour, obtenir que cesse de se parer du nom de beaujolais ou de bourgogne tel liquide au goût étrange venu d'ailleurs et que produisent certains pays du « groupe de Cairns » situés dans l'hémisphère austral ? Ces appellations sont déposées comme marques commerciales, et dûment protégées contre la « concurrence » des vins d'origine véritablement française !

M. Gérard César, rapporteur. En effet !

M. Philippe François. Nous en sommes là ! Dans ce grand marchandage où l'Europe fait toujours figure d'accusée, pourra-t-elle enfin se défendre contre la concurrence déloyale ?

Si la concurrence est déloyale sur les marchés internationaux, elle l'est aussi sur les marchés communautaires eux-mêmes : comme je l'ai indiqué, les règles du GATT s'imposeraient à nous et nos normes élevées de qualité seraient bientôt mises en accusation comme autant de règles protectionnistes.

Sans attendre notre condamnation au GATT, la concurrence de produits fabriqués à vil prix, sans aucun souci de qualité, aurait tôt fait d'éliminer les produits européens sur les marchés extérieurs comme sur nos propres marchés, produits que l'on ne trouverait plus que sur quelques tables étoilées.

Encore une fois, monsieur le ministre, je me joins à M. le rapporteur pour féliciter le Gouvernement de son souci de renforcer la reconnaissance de nos produits agricoles et alimentaires. Mais cette reconnaissance ne risque-t-elle pas d'être largement illusoire, voire d'être perçue comme pénalisante pour nos propres producteurs si, finalement, les orientations qui prévalent actuellement au *Codex* l'emportent ?

Telles sont mes interrogations, monsieur le ministre. Je ne doute pas de la détermination tant du ministre de l'agriculture que du Gouvernement, qui s'est employé à redresser une négociation si mal engagée, comme il l'a déjà fait pour réorienter la réglementation communautaire.

Enfin, monsieur le ministre, je tiens à vous remercier, car, s'il peut paraître bizarre qu'un ministre chargé des relations avec le Parlement vienne discuter de problèmes aussi techniques en matière agricole, je rappelle à la Haute Assemblée que vous êtes à l'origine de l'utilisation du diester dans les véhicules de la ville de Paris, ce qui a rendu un service considérable à l'agriculture française ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi va donner un cadre juridique à des démarches qui sont entreprises depuis un certain temps déjà, voire depuis de longues années, dans nombre de régions françaises, notamment la mienne, à savoir les appellations d'origine contrôlées, pour les vins, par exemple, qui existent depuis plus de cinquante ans, et les labels, qui existent depuis plus de trente ans.

En Alsace, qui est une région à petites structures de production agricole - 20 hectares en moyenne pour mon département - et où les coûts de production sont structurellement plus élevés que dans les grands bassins de production, mais qui connaît une forte diversité de production et une forte typicité de produits ainsi qu'une tradition gastronomique marquée, nous avons engagé, depuis des années, une action volontariste en faveur de la qualité.

Cette action s'est concrétisée par la création de deux « labels rouges », d'un « fromage AOC » et, plus récemment, par la mise en place d'une structure d'appui aux entreprises agricoles et aux industries agroalimentaires dénommée « Alsace-Qualité » et complétée par un organisme certificateur, conforme à la norme EN 45011, appelé « Certical ».

Le projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture conforte les actions en cours. Il a, de plus, le grand mérite de donner davantage de cohérence au système de certification français et de prévoir son articulation avec la nouvelle réglementation européenne.

En effet, le texte vise à adapter, en matière de qualité, la législation française à deux règlements communautaires récents qui permettent de protéger les produits agricoles en fonction de leur origine géographique ou de leur nature spécifique.

La politique de la qualité en matière agricole est délicate à mettre en œuvre, surtout dans la conjoncture européenne actuelle : la France demeure en effet, plus que d'autres pays, attachée à une politique de qualité des produits garantissant l'origine du terroir et la spécificité des produits qui en sont issus.

Cette politique de qualité a fait l'objet de nombreux textes ou rapports spécifiques : le rapport de notre collègue M. François, le rapport Brune, cité par notre rapporteur, ou encore les documents émanant du Conseil économique et social.

Si l'agriculture actuelle a pour objectif essentiel de contribuer à la satisfaction des besoins alimentaires du plus grand nombre, au moindre coût, avec le plus de régularité possible en matière de quantités et de qualités et cela malgré les aléas climatiques et les variations de la production, on peut considérer qu'un tel objectif est aujourd'hui atteint. En effet, la sécurité des approvisionnements est assurée, la situation sanitaire des produits est généralement satisfaisante et, enfin, la sécurité nutritionnelle est garantie par la diversification et la stabilité des produits.

Cela dit, je veux maintenant évoquer quelques problèmes qui risquent d'entraver l'application de la loi que nous allons adopter : il s'agit, d'une part, de l'uniformisation, de la standardisation, des produits alimentaires que certains metteurs en marché préconisent et, d'autre part, de la délocalisation des productions vers des régions de grande culture, délocalisation due, pour beaucoup, à la réforme de la politique agricole commune.

Je souhaite, avant de conclure, monsieur le ministre, vous poser quelques questions.

Le souci de rendre l'ensemble du système cohérent est tout à fait louable. Cette cohérence, me semble-t-il, est bien assurée pour les opérations de labellisation, de certification de conformité, de protection des indications géographiques, avec les indications géographiques protégées et les attestations de spécificité, le principe retenu étant l'existence d'un cahier des charges contrôlé par un organisme certificateur indépendant.

Mais, pour aller au bout de cette logique, n'aurait-il pas été opportun d'étendre cette démarche rigoureuse aux autres signes de qualité, à savoir les appellations d'origine contrôlées ou les produits « montagne » ?

Le nouveau système prévoit que les produits certifiés par un label ou une certification de conformité ne peuvent faire référence à une indication géographique que lorsqu'une demande d'enregistrement de l'indication géographique a été transmise à la Communauté européenne.

Si cette démarche de clarification et de transparence est louable, on peut se poser la question de la garantie offerte par tous les produits non certifiés qui font référence à une indication géographique. Cela fait beaucoup de rigueur justifiée, d'un côté, et aucune garantie de l'autre. Il est vrai que l'amendement qui sera proposé par notre excellent rapporteur à l'article 5 apportera, s'il est adopté, quelques améliorations sur ce point. Je le voterai donc.

Dans les différents commentaires, que ce soit ceux du rapport général ou ceux des écrits de la Direction générale de l'alimentation, on explique que la qualité des produits relevant d'une indication géographique protégée peut justifier d'un lien plus « tenu » - M. le ministre a employé le même terme ! - avec leur terroir d'origine que les produits relevant d'une appellation d'origine protégée. Ils peuvent être soit produits, soit transformés, soit élaborés dans l'aire définie.

N'est-ce pas là une porte ouverte à toutes les dérives ? Ne risque-t-on pas de voir apparaître des produits faisant référence à une région, protégée juridiquement, mais sans lien réel avec ce terroir ? Je pense, notamment, à l'origine, à la provenance, des matières premières agricoles. La tendance à la délocalisation des productions ne serait, dans ce cas, pas enrayée. Il faudra que la Commission nationale du label et de la certification de conformité et l'INAO restent très vigilants, à ce sujet.

Je souhaite également évoquer un dernier point qui, me semble-t-il, n'est pas traité dans ce projet de loi.

Y aura-t-il deux chemins pour accéder à une indication géographique protégée ou à une attestation de spécificité : l'un qui passerait, au préalable, par une procédure de certification nationale, label ou certificat de conformité ; l'autre, plus direct, qui ne passerait pas par ce type de certification ?

J'avoue ma préférence pour la première hypothèse, dans le souci, à la fois, de rester cohérent et de ne pas laisser se développer des certifications à deux vitesses, ou plutôt résultant de niveaux d'exigences différents.

Enfin, les moyens financiers nécessaires ne semblent pas figurer dans le budget pour 1994.

Nous connaissons tous la faiblesse des moyens de l'INAO. Son budget n'atteint que 65,4 millions de francs. Les crédits consacrés à la valorisation de la production agricole dans le budget de l'agriculture diminuent de 4,10 p. 100, même si ceux de la promotion et du contrôle de la qualité - on l'a dit tout à l'heure - passent de 426 millions de francs à 443 millions de francs. Il est évident que ces crédits sont insuffisants pour assurer une véritable politique de la qualité. Ils sont également largement insuffisants pour promouvoir efficacement la qualité de nos produits à l'étranger, alors que c'est notre pays qui devrait bénéficier le plus de cette politique de garantie d'origine et de qualité des produits agricoles et alimentaires.

En conclusion, il me semble que ce texte conforte les intérêts de notre pays et de notre agriculture. Les réglementations nationales tendant de plus en plus à être complétées ou remplacées par des règlements ou directives communautaires, se posait naturellement le problème de la définition commune des niveaux qualitatifs exigibles.

La vocation exportatrice de notre pays nous oblige à être particulièrement réceptifs aux signes des marchés internationaux, aux réglementations et aux marchés nouveaux, tout en préservant la qualité des produits. C'est pourquoi les procédures de normalisation et de contrôle doivent être fiables, dans la mesure où la qualité se fondera, de plus en plus, sur l'identification des circuits de production, de transformation et de distribution.

C'est pourquoi, je le répète, l'accompagnement budgétaire est essentiel. Nous voudrions, monsieur le ministre, que le Gouvernement en soit convaincu et qu'il agisse en conséquence.

Ce projet de loi est une bonne amorce pour le développement d'une production de qualité et, sous réserve de la prise en compte de nos observations, le groupe du RPR votera le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui est destiné à transcrire, dans le

droit français, deux règlements communautaires qui tendent à modifier notre législation nationale en matière de labels, de certifications de conformité, d'appellations d'origine contrôlées et d'indications de provenance des produits agricoles et alimentaires.

Ce texte intéresse, par conséquent, tout autant les agriculteurs que les consommateurs.

La crise profonde que traverse l'agriculture française doit nous inciter à la plus extrême prudence et nous conduire à encourager les efforts des industries agroalimentaires et des agriculteurs les plus soucieux de la qualité de leurs produits.

Ces efforts sont décisifs pour le maintien, et même le développement, des exploitations agricoles de notre pays, qui sont particulièrement menacées par les effets destructeurs de la réforme de la PAC et, maintenant, par le résultat final des négociations au GATT.

Les labels, les certificats de conformité et les appellations d'origine contrôlées sont des gages indiscutables de qualité qu'il nous faut protéger, même s'ils ne sauraient constituer, à eux seuls, l'axe unique de la politique de développement de la qualité de nos produits agricoles et alimentaires.

Nous assistons en effet, aujourd'hui, du fait de l'approfondissement de la crise et de la baisse du pouvoir d'achat des ménages, à l'émergence d'une tendance lourde à la segmentation du marché alimentaire au profit soit des produits haut de gamme, soit des produits de premier prix, comme M. le rapporteur l'a souligné.

Cette tendance est inquiétante, car elle signifie que les consommateurs ont de moins en moins les moyens d'accéder régulièrement à une alimentation de qualité.

Pour notre part, nous en tirons la triple conclusion qu'il faut tout à la fois améliorer le pouvoir d'achat des ménages, développer la qualité des produits dits de bas de gamme et garantir celle des produits qui ont un label, une appellation d'origine contrôlée ou un certificat de conformité.

La France possède une tradition consumériste avancée. M. le rapporteur a rappelé, en citant une longue série de dates, l'historique du développement de la protection des consommateurs. La France a su en effet se doter très tôt d'une législation à la hauteur de la richesse et de la variété de son patrimoine gastronomique comme de ses productions agricoles ; le rassemblement récent, dans un seul et même code de la consommation, de tous les textes jusque-là épars, est la toute dernière étape de cette construction législative importante qui n'est sans doute pas encore achevée.

La France a joué, et joue encore, un rôle indéniablement pilote en matière de reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires.

Notre pays a su promouvoir et protéger la qualité des produits de son terroir, en dépassant l'approche d'inspiration seulement hygiéniste, qui prédomine chez nos voisins d'Europe du Nord.

Même si le vin et les alcools ne font pas l'objet de la discussion, je tiens tout même à rappeler ici l'ancienneté de nos fleurons : champagne, vins de Bourgogne, d'Alsace ou de Bordeaux. Et pour revenir plus près du texte qui nous occupe, je citerai encore le roquefort, le comté, le beurre de Charentes-Poitou, le poulet de Bresse, sans oublier les produits issus de l'agriculture biologique ou de « montagne », qui ont pu se développer, asseoir leur réputation de qualité, garantir et maintenir l'authenticité du goût.

Les sénateurs communistes et apparentés ne peuvent donc que se réjouir de toute évolution tendant à faire mieux reconnaître et protéger, à l'échelon européen, les spécificités et la qualité des produits alimentaires et agricoles.

Nous avons toujours été partisans d'une construction européenne qui tende à aligner l'ensemble des législations des pays membres sur celle du pays le plus avancé, et non pas, comme c'est, hélas ! souvent le cas, sur la législation la moins protectrice des intérêts économiques et sociaux de la population des pays concernés. En l'occurrence, le texte qui nous est soumis va dans le bon sens.

C'est d'ailleurs si vrai, en matière de reconnaissance de la qualité des produits agricoles et alimentaires, que le rapporteur de la commission des affaires économiques indique très justement, dans son rapport écrit, que, jusqu'à la fin des années quatre-vingt, la Commission de Bruxelles avait « une approche d'inspiration étroitement hygiéniste et conforme à la logique des grands groupes anglo-saxons, qui considèrent que seule importe la marque commerciale ».

Permettez-moi d'ajouter, monsieur le rapporteur, que, lorsque tous ces « hygiénistes » viennent passer leurs vacances dans nos régions, par leurs achats et leur consommation personnelle, ils plébiscitent nos produits locaux, ceux dont nous parlons aujourd'hui ! (*Sourires.*)

Si à l'heure actuelle, au moins sur cette question, la Commission européenne semble avoir, pour une fois, évolué de manière positive, il nous apparaît que les sollicitations insistantes des associations de consommateurs, mais aussi et surtout les importantes manifestations paysannes de ces dernières années ont, sans aucun doute, modifié de manière essentielle les données du problème.

L'amélioration de la législation de nos partenaires ne doit cependant pas se traduire par une quelconque remise en cause de la nôtre. Elle doit, au contraire, permettre de nouveaux débouchés à tous les produits européens de qualité, sur tout le territoire de la Communauté.

Nous estimons, par conséquent, que la transcription dans notre droit national des deux règlements européens du 14 juillet 1992 ne devrait pas remettre rétroactivement en cause les labels, les certificats de conformité et les appellations d'origine contrôlées, dont bénéficient déjà bon nombre de nos productions agricoles et alimentaires.

Connaissant le sérieux des contrôles que subissent ces produits en France, la Commission de Bruxelles devrait les inscrire d'office sur le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, qu'elle sera tenue d'ouvrir.

Il convient, à notre avis, d'économiser à nos agriculteurs de nouvelles, fastidieuses et inutiles formalités lorsqu'ils bénéficient déjà de la reconnaissance et de la protection juridique de la qualité de leur produits.

La Commission devrait se contenter d'étendre, selon ses critères propres, cette reconnaissance et cette protection aux autres pays de la Communauté et de l'élargir au monde entier.

Nous n'avons pas à redouter, bien au contraire, que, par exemple, le gorgonzola italien, l'édam hollandais ou la feta grecque correspondent à des normes particulières de provenance, de fabrication et de qualité, évidemment contrôlées et garanties. Les gastronomes de l'Hexagone, d'ailleurs, ne pourront que s'en féliciter.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui par le Gouvernement nous paraît cependant présenter quelques inconvénients.

Ainsi, il nous semble tout à fait préjudiciable que les labels agricoles, qui correspondent pourtant à une demande collective, ne soient plus considérés comme des marques collectives, pour être en quelque sorte alignés sur le régime des certificats de conformité, qui répond, quant à lui, à des demandes individuelles.

La notion de marques collectives est indiscutablement plus précise et apporte une protection juridique bien plus importante aux produits labellisés que ne le ferait la nouvelle rédaction proposée par ce projet de loi pour l'article L. 115-12 du code de la consommation.

Le label, en tant que marque collective, prévient, interdit et punit les contrefaçons des produits concernés beaucoup plus efficacement que le dispositif envisagé par le Gouvernement, dont nous allons parler dans quelques instants.

De même, la notion d'indication géographique protégée, suggérée par les deux règlements européens que ce projet de loi tend à insérer dans le droit national, peut induire la reconnaissance de produits dont les qualités ne sont pas forcément très élevées, n'en déplaie aux hygiénistes, et ce même si leur provenance est certaine. Cela peut même, dans certains cas induire les consommateurs en erreur.

Pour éviter de tomber dans ce travers, il conviendrait donc de porter une attention toute particulière à l'étiquetage de ces produits ainsi qu'à l'information générale qui devra être dispensée aux consommateurs.

Cette nouvelle notion d'indication géographique protégée risque de faire disparaître, à terme, certaines appellations nationales, comme celle dite « de montagne », ce qui n'est vraiment pas souhaitable.

D'une manière plus générale, nous partageons le souci du rapporteur de la commission des affaires économiques, qui considère, dans son rapport écrit, qu'il conviendra surtout de veiller à ce que les indications géographiques protégées ou les attestations de spécificité soient considérées comme des instruments de reconnaissance d'un ensemble de facteurs humains et naturels étroitement mêlés, sous peine qu'une démarche trop laxiste ne conduise à faire de ces instruments de simples outils de marketing.

Nous considérons, enfin, que le rôle de l'INAO en matière de promotion et de défense des produits de qualité doit être étendu aux appellations d'origine protégée, et aux indications d'origine protégée, et que cet organisme devrait pouvoir bénéficier des moyens financiers qui lui sont nécessaires pour remplir correctement ses missions.

Un effort budgétaire particulier devrait donc être fait en sa faveur, monsieur le ministre.

La France devrait également prendre des initiatives auprès de la Commission de Bruxelles afin que cette dernière exige, pour les produits communautaires, un niveau de conformité qui soit au moins équivalent à celui que nous exigeons pour nos produits, ce qui permettrait d'éviter toute distorsion de concurrence et une concurrence déloyale.

Nous proposerons, dans la discussion des articles, ce que nous pensons être de nouvelles améliorations aux dispositions en débat. Nous déterminerons notre vote final en fonction de la rédaction définitive du texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je veux tout d'abord remercier M. le rapporteur de l'excellent travail qu'il a accompli, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur un sujet qui nous concerne tous et auquel les Français, plus particulièrement les producteurs, sont très attachés.

Vous m'avez demandé, monsieur le rapporteur, si tous les échelons de la filière participeraient bien à la commission mixte. Le pivot du système IGP, indication géographique protégée, sera bien la commission mixte, qui associera la commission des labels et l'INAO.

La présence de l'INAO tient à la nécessité d'apprécier la réalité des liens avec l'origine géographique. Cette commission mixte associera également les producteurs agricoles, les industriels et les consommateurs.

Comme M. Hammann, vous avez évoqué les crédits destinés à l'INAO et à la promotion. Les crédits de l'INAO ont connu, globalement, une évolution assez forte, puisqu'ils ont augmenté de 15 p. 100 entre 1992 et 1993 et qu'une augmentation de 5 p. 100 est prévue entre 1993 et 1994.

Les crédits de promotion, largement liés à la Société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires et au Centre français du commerce extérieur, ont également progressé. S'y ajoute aussi la ligne « qualité » du ministère de l'agriculture et celles des différents offices, qui consacrent une part croissante de leur action à la promotion de la qualité.

M. Hammann a posé trois questions.

En premier lieu, je lui confirme que la loi montagne continue de s'appliquer. Il faudra néanmoins réfléchir à un rapprochement avec le projet de loi actuel.

En deuxième lieu, s'agissant du risque de dérive, la commission mixte va précisément veiller à ce que le lien avec l'origine géographique dans le cadre du système IGP existe bien.

Enfin, en troisième lieu, à la question de savoir s'il existe deux chemins pour arriver à une indication géographique protégée, je réponds par la négative. Seules des modalités de contrôle adaptées pour les petits producteurs qui vendent en direct leur produit sur le marché local sont prévues.

M. Aubert Garcia, que je remercie de ses observations, a insisté sur la nécessité de veiller rigoureusement à la qualité de nos produits.

Qu'il soit assuré que cette exigence de qualité des produits agricoles fait l'objet d'un consensus qui transcende les divergences politiques de nos concitoyens. Je le remercie de s'être prononcé par avance favorablement sur ce projet de loi.

Monsieur François, vous avez manifesté la crainte que certaines tentations hygiénistes n'aillent à l'encontre d'une politique de qualité des produits alimentaires.

Je peux vous rassurer : le Gouvernement français s'est toujours efforcé de faire partager par les autres Etats membres de la Communauté sa vision, fruit d'un équilibre entre la nécessité de mettre sur le marché des produits parfaitement sains et loyaux et le souci de préserver des productions agricoles de tradition.

Cette démarche a triomphé, notamment, à l'occasion de l'examen des normes microbiologiques applicables aux productions fromagères à base de lait cru, dont les pouvoirs publics et nos compatriotes s'étaient, à juste titre, émus et qui avait donné lieu à de grands développements médiatiques.

S'agissant des produits carnés, le Gouvernement s'est efforcé d'accompagner les opérateurs dans un effort de modernisation des abattoirs. Les abattoirs, propriétés de collectivités locales, reçoivent des concours financiers de l'Etat et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, le FEOGA, pour leur modernisation. Lorsque les collectivités locales propriétaires choisissent de fermer des sites obsolètes dont la modernisation s'avérerait trop onéreuse, l'Etat les indemnise de leur préjudice.

S'agissant du *Codex alimentarius*, monsieur le sénateur, vous avez raison de souligner l'importance du rôle de cette instance de normalisation mondiale dans le domaine de l'alimentation.

Le Gouvernement ne ménage pas ses efforts pour que les positions françaises puissent être défendues. La France assure la présidence et le secrétariat du comité des principes généraux et participe activement à l'ensemble des travaux des différents comités sectoriels. Une délégation importante vient de rentrer de Canberra, où étaient évoquées les modalités de contrôle des normes alimentaires par les différentes administrations des pays membres du *Codex alimentarius*.

Il est à noter que, dans cette instance, commune à l'organisation pour l'agriculture et l'alimentation, FAO, et à l'organisation mondiale de la santé, OMS, chaque Etat membre de l'Union européenne s'exprime en tant que tel et non pas au travers de la Commission de l'Union européenne.

Quant à l'autorisation donnée à la somatotropine bovine, BST, ce point est à l'ordre du jour des travaux du Conseil des ministres de l'agriculture qui est réuni aujourd'hui même, cette réunion expliquant l'absence de M. le ministre de l'agriculture, que je vous demande encore une fois d'excuser, mesdames, messieurs les sénateurs.

La position française, qui a de fortes chances d'être retenue, consiste à proposer un moratoire tant que la production laitière européenne sera placée sous quota de production.

S'agissant de la compatibilité entre le texte des règlements communautaires sur la qualité et les accords au GATT, il convient de noter que, dans le cadre du volet sur la propriété intellectuelle de l'accord au GATT, une avancée très significative a été réalisée sur la protection des indications géographiques : devrait être prévue une reconnaissance internationale des systèmes de protection juridique des provenances géographiques.

J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, avoir ainsi répondu à toutes les questions qui ont été posées. Je remercie de nouveau M. le rapporteur et les différents orateurs de leur contribution à ce débat. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Les articles L. 115-21 à L. 115-23 du code de la consommation sont remplacés par les articles suivants :

« Art. L. 115-21. – Les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole ou faire l'objet

d'une certification de conformité aux règles définies dans un cahier des charges.

« Art. L. 115-22. – Les labels agricoles attestent qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un cahier des charges et établissant un niveau de qualité supérieure.

« Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés, notamment par ses conditions particulières de production et de fabrication. Son origine géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques spécifiques que lorsqu'une demande d'enregistrement de l'indication géographique a été transmise par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article 5-5 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992.

« Art. L. 115-23. – La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées dans un cahier des charges portant, selon le cas, sur la production, la transformation, ou le conditionnement et, le cas échéant, l'origine géographique de la denrée ou du produit lorsqu'une demande d'enregistrement de l'indication géographique a été transmise par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article 5-5 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992.

« Art. L. 115-23-1. – Si aucune demande d'enregistrement de l'indication géographique n'a été transmise ou si l'enregistrement communautaire de cette indication géographique a été refusé en application des articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, le label agricole ou la certification de conformité dont bénéficie le produit ne peut pas comporter de mention géographique.

« Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque la dénomination qui intègre cette mention est générique ou désigne un produit bénéficiant d'une attestation de spécificité au sens du règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992.

« Art. L. 115-23-2. – Les labels agricoles et les certificats de conformité sont délivrés par des organismes certificateurs agréés par l'autorité administrative.

« Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'indépendance et n'être, notamment, ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature. L'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats.

« Art. L. 115-23-3. – Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté interministériel.

« Il en est de même des certifications de conformité qui attestent l'origine géographique.

« Art. L. 115-23-4. – Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles L. 115-22 à L. 115-23-3 et notamment les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, leurs modalités d'examen et, s'il y a lieu, d'homologation, les caractéristiques des organismes certificateurs, leurs modalités de fonctionnement et les conditions de leur agrément. »

ARTICLE L. 115-21 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 115-21 du code de la consommation, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 115-21 du code de la consommation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 115-22 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 115-22 du code de la consommation, le mot : « attestent » par les mots : « sont des marques collectives attestant ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Il s'agit de la concrétisation d'une explication que j'ai donnée tout à l'heure dans la discussion générale. Cet amendement me semble propre à améliorer le texte initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard César, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui est satisfait par l'amendement n° 16 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement est incompatible avec le droit communautaire. Une IGP ne peut être enregistrée comme marque. D'ailleurs, l'amendement n° 16 de la commission, auquel, bien sûr, le Gouvernement donnera son accord, me semble mieux répondre à l'intention de M. Minetti.

Je souhaite donc, monsieur le sénateur, que vous retirez votre amendement.

M. le président. Monsieur Minetti, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Compte tenu des explications qui viennent de m'être données, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Par amendement n° 1, M. César, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 115-22 du code de la consommation, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« L'origine géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques spécifiques que si elle est enregistrée comme indication géographique protégée, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 115-23-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard César, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir que l'origine géographique ne peut faire partie des caractéristiques attestées par le label que si cette dénomination est enregistrée comme indication géographique protégée.

La rédaction que propose la commission permet, en outre, de distinguer clairement, d'une part, l'attestation de cette caractéristique, d'autre part, le contenu du cahier des charges, et de ne pas viser l'article applicable aux règlements communautaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je tiens à indiquer à M. le rapporteur qu'il conviendra de couvrir la période s'écoulant entre la demande d'enregistrement et l'enregistrement par une disposition transitoire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement proposera un amendement au deuxième alinéa de l'article L. 115-23-1 du code de la consommation.

Dans l'immédiat, il est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. César, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 115-22 du code de la consommation :

« Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés, notamment par ses conditions particulières de production ou de fabrication et, le cas échéant, par son origine géographique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard César, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 1 qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 2 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. César, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 115-22 du code de la consommation par un alinéa ainsi rédigé :

« Seuls des producteurs ou des transformateurs organisés en groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, sont habilités à demander la délivrance d'un label. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard César, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que, comme dans la réglementation actuelle, la demande de délivrance d'un label doit procéder d'une demande collective. Il répond en cela à la préoccupation de M. Minetti.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 115-22 du code de la consommation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 115-23 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. Par amendement n° 3, M. César, au nom de la commission, propose, après les mots : « de la denrée ou du produit », de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 115-23 du code de la consommation : « ... lorsque cette origine est enregistrée comme indication géographique protégée, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 115-23-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard César, rapporteur. Il s'agit d'un amendement symétrique de l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Sur cet amendement, je ferai la même observation que sur le premier amendement défendu par M. le rapporteur : le Gouvernement proposera un amendement à l'article L. 115-23-1 du code de la consommation pour couvrir la période transitoire. Dans l'immédiat, il est favorable à l'amendement n° 3.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 115-23 du code de la consommation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 115-23-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. Par amendement n° 4, M. César, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 115-23-1 du code de la consommation :

« Art. L. 115-23-1. - Le label ou la certification de conformité ne peut pas comporter* de mention géographique si cette dernière n'est pas enregistrée comme indication géographique protégée.

« Toutefois, si l'autorité administrative a demandé l'enregistrement de cette mention géographique comme indication géographique protégée, le label ou la certification de conformité peut comporter cette mention jusqu'à la date de la décision relative à son enregistrement.

« L'interdiction mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque la dénomination qui intègre cette mention est générique ou désigne un produit bénéficiant d'une attestation de spécificité.

« Les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant, avant la publication de la loi n° du , d'un label agricole peuvent continuer de porter une mention d'origine géographique sans bénéficier d'une indication géographique protégée pendant une période de dix ans à compter de la date de publication de la loi précitée. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le sous-amendement n° 13, présenté par MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article L. 115-23-1 du code de la consommation, après les mots : « mention géographique », à insérer les mots : « ou de montagne. »

Les deux sous-amendements suivants sont déposés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 20 a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article L. 115-23-1 du code de la consommation, après les mots : « peut comporter cette mention », d'insérer les mots : « y compris dans les caractéristiques spécifiques ».

Le sous-amendement n° 21 vise à insérer, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article L. 115-23-1 du code de la consommation, après

les mots : « label agricole », les mots : « ou d'une certification de conformité ».

Le sous-amendement n° 14, présenté par MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, à la fin du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article L. 115-23-1 du code de la consommation, à supprimer les mots : « pendant une période de dix ans à compter de la date de publication de la loi précitée ».

Enfin, le sous-amendement n° 22, déposé par le Gouvernement, a pour objet, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article L. 115-23-1 du code de la consommation, de remplacer les mots : « de dix ans » par les mots : « de six ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 4.

M. Gérard César, rapporteur. Cet amendement vise à réécrire les différents alinéas de l'article du code. Pour faire gagner du temps au Sénat, je ne présenterai que la modification que nous envisageons au dernier alinéa.

Ce dernier alinéa reprend le dispositif du second alinéa de l'article 2, qui permet aux labels et certificats existants de porter une mention géographique pendant un délai de six ans. Notre amendement vise à porter ce délai à dix ans et à l'étendre à tous les produits, qu'ils aient ou non fait l'objet de la communication prévue à l'article 17 du règlement communautaire, et à la condition qu'ils bénéficient d'un label.

En l'état actuel, en effet, la certification de conformité ne peut, juridiquement, attester d'une origine géographique.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour présenter le sous-amendement n° 13.

M. Louis Minetti. Il s'agit de pérenniser les appellations « montagne » en les faisant figurer dans le texte de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter les sous-amendements n° 20, 21 et 22.

M. Roger Romani, ministre délégué. La mention géographique est fréquemment comprise dans les caractéristiques spécifiques des labels ou des certifications de conformité.

Le Gouvernement estime qu'il est nécessaire que les entreprises puissent continuer à mentionner les origines géographiques dans ces caractéristiques, y compris pendant la période qui s'écoule entre le dépôt des demandes d'enregistrement et la date de l'enregistrement par la Commission. Tel est l'objet du sous-amendement n° 20.

Par ailleurs, la proposition de la Commission revient à exclure des dispositions transitoires les actuelles certifications de conformité portant une mention géographique.

Les entreprises concernées se trouveront donc confrontées, en fonction de la seule décision communautaire, à une position de tout ou rien. Le risque de préjudice pour ces entreprises est très élevé.

De façon que le Sénat puisse apprécier concrètement le risque que présenterait l'adoption de l'amendement n° 4, je crois utile d'indiquer que plusieurs régions sont actuellement concernées par ces dispositions : les Pyrénées, les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Poitou-Charentes, ainsi que le Limousin.

Des entreprises très importantes, notamment dans la filière viande, sont concernées, et le Gouvernement ne croit pas judicieux, dans le contexte actuel difficile, d'ajouter à leurs difficultés. C'est pourquoi il a déposé le sous-amendement n° 21.

Enfin, et c'est l'objet du sous-amendement n° 22, le Gouvernement souhaite que la période transitoire soit limitée à six ans.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour présenter le sous-amendement n° 14.

M. Louis Minetti. Je crains que le fait de fixer une période de dix ans ou de six ans pendant laquelle les produits peuvent continuer de porter une mention d'origine géographique ne risque de pénaliser un certain nombre de producteurs. Je propose donc que soit supprimée la date butoir, ou en tout cas que la période transitoire soit supérieure à dix ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 13, 20, 21, 14 et 22.

M. Gérard César, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 13, car l'indication « montagne » est comprise dans l'indication géographique.

En revanche, elle est favorable au sous-amendement n° 20 et s'en remet à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 21.

Elle est défavorable au sous-amendement n° 14, qui est contraire à sa position. Elle entend en effet laisser un délai de grâce de dix ans. Pour la même raison, elle est défavorable au sous-amendement n° 22.

Toutefois, monsieur le ministre, nous pourrions peut-être trouver un compromis, à ce sujet. La commission souhaite que la période de transition dure dix ans ; le Gouvernement souhaite la ramener à six ans. Pourquoi ne pas la fixer à huit ans ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et sur les sous-amendements n° 13 et 14 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux sous-amendements n° 13 et 14.

Quant à la suggestion formulée par la commission, j'y suis favorable. Le Gouvernement accepte de modifier son sous-amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 22 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article L. 115-23-1 du code de la consommation, à remplacer les mots : « de dix ans » par les mots : « de huit ans ».

La commission est, bien entendu, favorable à ce sous-amendement puisque c'est sa suggestion qui a été retenue.

M. Gérard César, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Moreigne. Le groupe socialiste vote pour.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 22 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 115-23-1 du code de la consommation est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 115-23-2 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. Par amendement n° 5, M. César, au nom de la commission, propose de remplacer le second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 115-23-2 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance et n'être, notamment, ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle.

« L'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats de conformité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard César, rapporteur. La commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter un amendement tendant à réécrire le second alinéa, afin de réintroduire les conditions d'impartialité et d'efficacité du contrôle et de distinguer plus clairement, d'une part, les conditions que doivent remplir les organismes certificateurs et, d'autre part, leur agrément lorsqu'ils sont chargés du contrôle de la qualité de tel ou tel produit agroalimentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 115-23-2 du code de la consommation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 115-23-3 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 115-23-3 du code de la consommation, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 115-23-3 du code de la consommation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE L. 115-23-4 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. Par amendement n° 17, M. César, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 115-23-4 du code de la consommation, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 115-23-4 A. - La commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires donne son avis sur les demandes d'agrément des organismes certificateurs définis à l'article L. 115-23-2, sur les cahiers des charges mentionnés aux articles L. 115-21 à L. 115-23, ainsi que sur les demandes d'homologation prévues à l'article L. 115-23-3.

« Elle est également chargée d'émettre un avis sur les demandes de protection des attestations de spécificité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard César, rapporteur. Dans votre exposé liminaire, monsieur le ministre, vous avez évoqué la composition de la commission nationale des labels et de la certification de conformité. Si vous pouvez nous apporter des précisions sur ce point, je pourrai peut-être retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre délégué. Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, le pivot de fonctionnement de notre système de qualité est la commission nationale des labels et de la certification de conformité, la CNLCC, qui a été créée en 1983. Je prends l'engagement devant la Haute Assemblée que cette commission sera chargée des missions que la commission des affaires économiques souhaite lui voir attribuer.

Compte tenu du caractère évidemment réglementaire de cet amendement - je le fais observer gentiment à la commission - et de l'accord interministériel sur la présente commission nationale des labels et de la certification de conformité dans le projet de décret qui doit être adopté très rapidement après l'adoption de la loi, je suggère, bien évidemment, que cet amendement soit retiré.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 17 est-il maintenu?

M. Gérard César, rapporteur. Fort des engagements de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

ARTICLE L. 115-23-4 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. Par amendement n° 18, M. César, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 115-23-4 du code de la consommation, de remplacer la référence : « L. 115-23-3 » par la référence : « L. 115-23-4 A ».

M. Gérard César, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 115-23-4 du code de la consommation.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant avant la publication de la présente loi d'un label agricole ou d'une certification de conformité et ayant fait l'objet d'une communication à la Commission des Communautés européennes en application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 peuvent continuer à porter une mention d'origine géographique jusqu'à la date d'intervention de la décision de la commission relative à l'enregistrement de l'indication géographique protégée.

« Les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant d'un label agricole ou d'une certification de conformité avant la publication de la présente loi et n'ayant pas fait l'objet d'une communication à la Commission des Communautés européennes en application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 peuvent continuer de porter une mention d'origine géographique sans bénéficier d'une indication géographique protégée pendant une période de six ans à compter de la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 6, M. César, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard César, rapporteur. La commission propose de supprimer cet article, son dispositif ayant été repris à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le dernier alinéa de l'article L. 115-20 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il contribue, en France et à l'étranger, à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine, ainsi qu'à celles de l'ensemble des appellations d'origine et des indications géographiques protégées figurant au registre prévu à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992. »

Par amendement n° 7, M. César, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté par cet article pour le dernier alinéa de l'article L. 115-20 du code de la consommation par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il contribue, en France et à l'étranger, à la promotion et à la défense des appellations d'origine mentionnées dans la présente section, ainsi qu'à la

défense des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées mentionnées à la section III du présent chapitre.

« Il participe à l'examen des demandes de protection des indications géographiques. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 23, présenté par le Gouvernement, et tendant à supprimer le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 pour l'article L. 115-20 du code de la consommation.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Gérard César, rapporteur. Cet amendement tend à lever des incertitudes, d'une part, en limitant la participation de l'INAO à la seule défense des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, d'autre part, en prévoyant qu'il participe à l'examen des demandes de protection des indications géographiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 23 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7.

M. Roger Romani, ministre délégué. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire en présentant le projet de loi, l'intention du Gouvernement est bien de faire participer très étroitement l'INAO à la vie des indications géographiques protégées.

Cela étant, le deuxième alinéa de cet amendement pose un double problème. La mission d'examen des demandes de protection d'indications géographiques a été confiée à la commission nationale des labels et de la certification de conformité, dont le rôle, je l'ai rappelé voilà quelques instants, et la composition sont définis par décret.

Faire apparaître que l'INAO participe à l'examen des demandes de protection des indications géographiques relèvera également du décret. Cette participation s'effectuera au travers d'une commission mixte qui sera composée également de représentants de la Commission nationale des labels et de la certification de conformité et de l'administration. Cette commission mixte aura pour mission d'examiner le lien du produit avec le milieu géographique.

Je vous demande donc, monsieur le rapporteur, de supprimer cet alinéa. Sous la réserve de cette modification, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement.

M. Gérard César, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard César, rapporteur. Fort des propositions de M. le ministre et de l'engagement qu'il prend aujourd'hui de résoudre ce problème par décret, j'accède à sa demande, et je modifie mon amendement en conséquence.

M. le président. Le sous-amendement n° 23 n'a donc plus d'objet.

Je suis saisi d'un amendement n° 7 rectifié, présenté par M. César, au nom de la commission, et tendant à remplacer le texte proposé par l'article 3 pour le dernier alinéa de l'article L. 115-20 du code de la consommation par un alinéa ainsi rédigé :

« Il contribue, en France et à l'étranger, à la promotion et à la défense des appellations d'origine mentionnées dans la présente section, ainsi qu'à la défense des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées mentionnées à la section III du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 19, M. César, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré après l'article L. 115-20 du code de la consommation, un article ainsi rédigé :

« Art. L. 115-20-1. - L'Institut national des appellations d'origine dispose, pour toutes les dépenses qui lui incombent au titre des lois et règlements relatifs aux appellations d'origine, aux appellations d'origine protégées et aux indications géographiques protégées, d'une dotation budgétaire de l'Etat. Il dispose en outre des ressources dont il bénéficie en application de textes particuliers. »

« II. - L'article 2 de la loi n° 90-558 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard César, rapporteur. Cet amendement précise que l'Institut national des appellations d'origine bénéficie, pour les missions qui lui sont confiées, d'une dotation de l'Etat. Il s'agit de faire figurer ces dispositions dans le code de la consommation et, par conséquent, d'abroger l'article 2 de la loi relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles et alimentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement se trouve dans une situation qu'il n'aime pas ; mais je suis persuadé que l'évocation de cette situation va amener M. le rapporteur à réfléchir.

Cet amendement aurait, bien sûr, pour conséquence d'accroître les charges publiques, - c'est la situation que je viens d'évoquer.

Je rappelle à M. le rapporteur, pour établir la cohérence entre le présent projet de loi et les moyens dont disposera l'Institut national des appellations d'origine, que la dotation budgétaire de l'Etat à cet institut a progressé d'environ 15 p. 100 entre 1992 et 1993 et qu'une nouvelle majoration de 5 p. 100 est prévue pour 1994, dans la loi de finances.

Je considère donc que l'INAO n'a pas de raison particulière de redouter que le ministère de l'agriculture et de la pêche ne lui ménage pas son appui dans le cadre des discussions budgétaires. Très franchement, cette crainte ne me paraît pas motivée.

Je ne souhaiterais pas évoquer...

M. Gérard César, rapporteur. Je comprends!

M. Roger Romani, ministre délégué. Parfait!

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 19 est-il maintenu?

M. Gérard César, rapporteur. Voilà quelques jours, M. le ministre chargé des relations avec le Sénat et moi-même avons eu l'occasion de nous trouver dans une situation quasiment identique à propos de l'incitation à

l'assurance grêle. Ce soir-là, il m'a demandé de retirer mon amendement. Je m'y suis résolu parce que je ne pouvais pas faire autrement. Finalement, cette incitation a été rétablie par le ministère de l'agriculture, et j'en suis fort aise.

Aujourd'hui, je souhaite, monsieur le ministre, que, compte tenu des nouvelles dispositions que nous allons voter dans quelques instants, l'INAO bénéficie des moyens financiers correspondant à ses nouvelles missions. En tout état de cause, nous veillerons à ce qu'il en soit ainsi lors de l'examen des prochains projets de loi de finances.

En conséquence, je retire l'amendement n° 19.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Article 4

M. le président. « Art. 4. – La section 3 du chapitre V du titre premier du livre premier du code de la consommation devient la section 4. » – *(Adopté.)*

La séance de cet après-midi devant reprendre à quatorze heures quarante-cinq, il convient d'interrompre maintenant nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quatorze heures quarante-cinq, sous la présidence de M. René Monory.)

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

3

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité au Gouvernement.

Mes chers collègues, je salue la présence parmi nous, de M. le Premier ministre, qui vient d'ailleurs régulièrement assister aux séances du Sénat consacrées aux questions d'actualité au Gouvernement, ce dont je tiens à le remercier.

Avant de donner la parole au premier intervenant, je tiens à rappeler les règles du jeu : l'orateur a deux minutes et demie pour poser sa question et le ministre concerné dispose d'un temps égal pour lui répondre.

Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, je vous prie par avance de bien vouloir me pardonner les rappels à l'ordre que je serai peut-être amené à faire. Mais tout le monde, je le sais, est très discipliné.

EXCEPTION CULTURELLE

M. le président. La parole est à M. Vallet.

M. André Vallet. L'accord général des cent dix-sept pays membres du GATT a, très heureusement, exclu le secteur culturel.

Votre détermination, monsieur le ministre de la culture et de la francophonie, conjuguée à celle du Président de la République, du Premier ministre et du Gouvernement

tout entier, a amené la grande et belle victoire pour la culture française que vous avez très justement soulignée.

Nous voilà donc libres de disposer de toute latitude pour gérer et pour orienter notre politique culturelle sans contrainte supplémentaire.

Cette position, choisie et voulue par la Communauté européenne, présente l'avantage de nous mettre à l'abri pour deux ou trois ans ; c'est beaucoup et c'est peu !

Qu'arrivera-t-il, monsieur le ministre, puisque ce secteur, même s'il bénéficie d'un traitement spécial, entrera tout de même dans l'accord sur les services, qu'arrivera-t-il, dis-je, lorsqu'un code des subventions sera mis en œuvre, lorsqu'on parlera du démantèlement des règles protectionnistes ?

Quels seront les choix juridiques de la France ? Que demandera notre pays à ses partenaires européens ? N'y a-t-il pas en réalité, malgré les bonnes nouvelles d'aujourd'hui, un risque permanent pour la culture européenne ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Monsieur le sénateur, je veux tout d'abord vous remercier, au nom du Gouvernement, de l'appréciation positive que vous venez de porter sur les résultats atteints, dans la négociation au GATT, en matière de culture, notamment d'audiovisuel.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie. Les dispositions mêmes des accords et les principes généraux donnent à l'Europe, dans cette affaire, non seulement la liberté qu'elle voulait préserver et qu'elle a réussi à sauvegarder – vous l'avez très justement souligné, monsieur le sénateur – mais aussi un certain nombre de protections qui nous paraissent particulièrement positives et qui répondent aux interrogations que vous avez exprimées.

Tout d'abord, nous pourrions déroger expressément à la clause de la nation la plus favorisée. La Communauté va le demander, suite à la décision prise, hier, par le Conseil des ministres.

Par ailleurs, s'agissant des subventions, il sera certes nécessaire, dans les prochaines années, de négocier. Mais, selon les principes mêmes du commerce international, la conclusion de ces négociations ne peut être que consensuelle ; par conséquent, tout est subordonné à notre accord.

Enfin, nous bénéficierons des protections de l'organisation multilatérale du commerce que le Gouvernement et la Communauté européenne ont réussi à obtenir à la fin des négociations.

Voilà pourquoi, monsieur le sénateur, nous pouvons nous réjouir tous ensemble – il s'agit en effet d'une grande affaire nationale, qui dépasse toutes les convictions politiques – d'avoir préservé notre liberté et de pouvoir, dès aujourd'hui, adopter les dispositions qui nous paraîtront d'intérêt général, s'agissant de la culture, du cinéma et de la télévision, en Europe et en France.

Au-delà, ces mesures nous permettront de construire une politique européenne du cinéma et de la télévision fondée non seulement sur un renforcement des dispositions au fur et à mesure de l'évolution des technologies, mais aussi sur la mise en place d'une politique européenne de la production, de la diffusion et de la commercialisation. Le Gouvernement français va s'atteler à cette tâche.

Ce sera l'enjeu de l'année 1994. Nous avons aujourd'hui les mains libres pour le faire. Nous avons remporté, c'est certain, une première bataille ; à nous maintenant de créer la grande industrie européenne des programmes à la fois compétitive et conforme au génie de notre culture. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

SAUVEGARDE DE L'INDUSTRIE TEXTILE FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Ma question a trait à l'un des dossiers sensibles de la négociation qui vient d'avoir lieu au GATT, négociation qui a permis à la France, sous votre énergique autorité, monsieur le Premier ministre, de sauvegarder l'essentiel de ses légitimes intérêts, alors que, depuis six mois, nous étions les uns et les autres particulièrement préoccupés. C'est une raison supplémentaire pour moi de vous exprimer publiquement toute ma reconnaissance. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Mon interrogation porte sur l'industrie textile française, sujet grave et essentiel pour nombre de nos régions.

Cette industrie est régie, depuis 1974, par les règles des accords multifibres. Ceux-ci ont été renouvelés à plusieurs reprises ; tout dernièrement encore, ils ont été reconduits pour l'année 1995. C'est là un des points positifs de la récente négociation.

Après cette date, c'est-à-dire dans un peu plus d'un an, il est prévu de réintégrer progressivement le commerce mondial du textile dans le cadre général du GATT.

Monsieur le ministre des affaires étrangères, je voudrais, m'exprimant en cet instant au nom des ouvriers, des employés, des industriels, des élus locaux des départements où est implantée une importante industrie textile, qu'ici nous défendons tous, quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégeons,...

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Christian Poncelet. ...vous demander de nous apporter des précisions sur l'accord récemment conclu à Genève au sujet de ce secteur important de l'industrie française.

Avez-vous obtenu des garanties sur l'ouverture complète de tous les marchés ou nos seuls marchés continueront-ils à absorber les produits en provenance des pays à main-d'œuvre très peu payée et à régime social inexistant ?

Avez-vous obtenu l'assurance de l'instauration entre tous les pays d'une concurrence loyale et réciproque, tant réclamée ?

Quels sont les moyens prévus pour que ces principes soient respectés ?

Vous savez, monsieur le ministre, combien le secteur de l'industrie du textile et de l'habillement a souffert au cours des dernières années, en particulier en raison du développement de la mondialisation des échanges : des milliers d'usines ont fermé, des centaines de milliers d'emplois ont été supprimés, des régions entières sont considérées comme sinistrées.

Il ne serait pas juste que, aujourd'hui, l'ampleur des investissements réalisés par l'industrie textile au prix de très importants efforts, les progrès considérables effectués en termes de qualité, de formation et de productivité soient de nouveau pénalisés par un commerce mondial anarchique et une concurrence déloyale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir conclure, monsieur Poncelet.

M. Christian Poncelet. C'est pourquoi je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez nous apporter l'assurance que l'accord récemment conclu n'aura pas d'autres conséquences malheureuses pour ce secteur industriel qui se bat de toutes ses forces pour subsister et qui concourt par ailleurs largement à donner une image de premier plan aux productions de notre pays. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Paul Loridant. Vous rêvez !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, je peux vous assurer que le Gouvernement a bien mesuré l'importance de l'enjeu dans le secteur textile, à la fois pour les salariés et les chefs d'entreprise, pour les populations et les élus locaux qui les représentent. Dans le mandat de négociation que m'avait donné M. le Premier ministre, la nécessité d'obtenir, dans ce domaine, un accord aussi équilibré que possible figurait d'ailleurs en première place.

Quel est le résultat de cette négociation ? Le démantèlement de l'accord multifibres auquel vous avez fait allusion, monsieur le sénateur, se fera progressivement sur dix ans. Je vous confirme qu'il débutera le 1^{er} janvier 1995. C'est la raison pour laquelle l'accord vient d'être reconduit pour un an jusqu'à cette date.

La contrepartie de cette concession faite aux pays en voie de développement exportateurs de textiles est un renforcement des règles et disciplines que ceux-ci doivent respecter. Le lien fondamental entre le démantèlement de l'accord et le respect par toutes les parties de leurs obligations a été maintenu. Il a même été renforcé dans les dernières heures de la négociation puisque les pays exportateurs sont désormais soumis à une véritable obligation d'ouvrir leurs propres marchés aux produits textiles, ce qui va bien au-delà d'un simple engagement de réaliser des efforts plus importants.

Ces pays devront, par ailleurs, respecter l'ensemble des autres règles auxquelles s'obligent tous les pays signataires, notamment en matière de dumping, de subventions et de lutte contre la contrefaçon. J'insiste sur ce point. L'accord sur la propriété intellectuelle est essentiel pour notre industrie textile.

De plus, les négociations sur l'accès aux marchés ont permis un certain nombre d'ouvertures qui profiteront aux industriels français. Certes, les pics tarifaires américains sur ce secteur n'ont pas été totalement démantelés, et je le regrette.

En revanche, des concessions réelles ont été faites par les Etats-Unis, notamment sur les vêtements et les tissus de laine. Un certain nombre d'autres pays comme le Japon, la Corée, l'Australie, le Brésil, le Mexique ou la Nouvelle-Zélande ont, quant à eux, fait des offres intéressantes et positives.

Enfin, les pays en voie de développement exportateurs ont déposé des offres qui pourront être améliorées d'ici au 15 avril, date de la signature effective de l'accord.

En effet, comme vous le savez, monsieur le sénateur, rien n'a été signé hier. Simplement, un accord général a été constaté. Par conséquent, si les offres ne peuvent pas être diminuées, elles pourront néanmoins être améliorées. Nous allons d'ailleurs nous y employer.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Pour avoir une vision globale des choses, il faut, ensuite, prendre en considération ce qui a été décidé à Douze, au niveau communautaire, hier encore, puisque la négociation s'est terminée « au finish », si je puis dire, en milieu d'après-midi.

Nous avons pris sur ce point un certain nombre de décisions importantes, qui ont d'ailleurs nécessité – je le signale au passage – le recours au vote. En effet, devant l'impossibilité de parvenir à un consensus sur les instruments de politique commerciale, la délégation française a été conduite à demander un vote à la majorité qualifiée, puisque tel était le mode de scrutin qui s'appliquait, vote que nous avons remporté.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Qu'en est-il résulté ? Tout d'abord, le régime des clauses de sauvegarde pour le secteur textile a été confirmé pendant la période de démantèlement de l'accord multifibres, le Conseil des ministres s'étant engagé, par une décision explicite, qui a été votée hier, à prendre les mesures appropriées en cas de perturbation importante du marché pour les produits textiles. Ce point est essentiel.

Il est un second point très positif. Par une déclaration du Conseil, cette fois-ci, l'octroi du bénéfice du système des préférences généralisées sur les produits textiles sera revu dans le courant de l'année 1994.

Enfin, je mentionnerai l'accord spécifique intervenu, hier, en faveur du Portugal, et qui porte sur 35 p. 100 de ses exportations et 20 p. 100 de sa population active. Quels que soient les problèmes que nous rencontrons, il s'agit là d'un événement important, la Commission s'étant engagée à traiter de façon prioritaire le secteur textile dans le cadre des différents programmes communautaires. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

AVENIR DU GROUPE VET-FRANCE

M. le président. La parole est à M. Demerliat.

M. Jean-Pierre Demerliat. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question, qui s'adresse à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, est relative à la situation du groupe Vet-France.

Ce groupe, le premier en France en ce qui concerne le vêtement masculin en drap, est implanté dans plusieurs régions.

Ainsi, en Haute-Vienne, Vet-France emploie – je devrais plutôt dire « employait » – 650 personnes : 544 à Limoges, 66 à Eymoutiers et 40 à Nexon.

Or, un plan social, élaboré par la direction avec l'aide du comité interministériel pour la restructuration industrielle, prévoit 694 licenciements pour l'ensemble du groupe dont 473 en Haute-Vienne. Ce plan a d'ailleurs, à juste titre, été rejeté hier par le comité central d'entreprise.

Monsieur le ministre, ce nouveau sinistre pose de nouveau très directement le problème des délocalisations de la production nationale vers des pays à main-d'œuvre bon marché.

M. Paul Loridant. Le GATT !

M. Jean-Pierre Demerliat. Ainsi, la société Vet-Sout à La Souterraine, dans la Creuse, a délocalisé toute sa production en Pologne.

Cela démontre aussi l'impossibilité devant laquelle se trouvent les pouvoirs publics de stopper la dégradation de l'emploi, notamment dans les zones sensibles.

Existe-t-il même une volonté, au niveau gouvernemental, de mettre en œuvre des mesures susceptibles de sauver notre industrie textile ?

On peut parfois en douter, et je ne pense pas, pour ma part, que la conclusion de l'accord au GATT soit de nature à améliorer les choses, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres.

Monsieur le ministre, j'en viens à ma question, qui est directe : que comptez-vous faire pour contribuer à sauver Vet-France et à sauvegarder ses emplois, particulièrement en Haute-Vienne, et pour tenter d'arrêter l'accélération du processus de dégradation de notre production nationale ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur le sénateur, je répondrai à la place de M. Longuet, qui est toujours retenu à Bruxelles.

Il est vrai que le groupe Vet-France connaît une situation très délicate, qui l'a conduit à déposer le bilan de deux de ses principales filiales.

Les pouvoirs publics sont déjà intervenus, comme vous l'avez dit vous-même, grâce à l'action du Comité interministériel de restructuration industrielle, le CIRI, qui a été partiellement positive, puisqu'elle a permis d'éviter que l'entreprise ne disparaisse totalement, même si les restructurations restent, il est vrai, douloureuses.

La volonté du Gouvernement s'exprime au travers de la conclusion heureuse des accords au GATT, qui, sur ce point, comme vient de le noter à l'instant M. Alain Juppé, ...

M. Louis Perrein. C'est la panacée !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. ... comportent des éléments de réponse à la question que vous posez.

M. Paul Loridant. Illusion !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Il n'en reste pas moins vrai que subsiste un problème de délocalisation.

A cet égard, je me permettrai simplement de faire observer que, même dans le domaine textile, nous assistons, heureusement, à un phénomène de relocalisation de certaines activités.

Mme Hélène Luc. Pouvez-vous nous citer des exemples ?

M. Paul Loridant. Des noms !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Les accords au GATT nous permettent d'obtenir des garanties importantes.

Après M. Juppé, je rappelle, tout d'abord, la modification du document Dunkel, en ce qui concerne le textile, qui va désormais obliger, juridiquement, les pays en voie de développement exportateurs de textile à ouvrir leur marché. C'était la principale revendication des industriels de biens de consommation au GATT ; elle a été satisfaite.

Par ailleurs, le Conseil européen s'est engagé à supprimer le système de préférence généralisée pour les pays qui ne respecteraient pas les règles de discipline du GATT.

En outre, grâce à l'insistance de la France, une modification essentielle du fonctionnement communautaire a été obtenue puisque, dorénavant, les clauses antidumping et les clauses anti-subsidies seront entérinées par le Conseil des ministres à la majorité simple, et non plus à la majorité qualifiée. Cela est important dans la mesure où les pays qui disposent d'une industrie textile et qui, bien entendu, souhaitent la préserver sont majoritaires au sein de l'Union européenne.

Enfin, le Conseil a clairement indiqué que le secteur textile serait prioritaire pour l'attribution des fonds structurels. Ainsi, des restructurations aussi douloureuses que celle dont vous parlez pourraient bénéficier de mesures d'accompagnement de l'Union européenne.

M. Claude Estier. Ce n'est pas une réponse à la question posée !

DEMANDE DE RÉFÉRENDUM SUR L'ACCORD AU GATT

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le Premier ministre, malgré l'insistance du groupe communiste et apparenté, votre Gouvernement a refusé qu'un débat ait lieu au Sénat sur l'accord au GATT.

Plusieurs sénateurs communistes et socialistes. C'est un scandale !

M. Josselin de Rohan. Que fait-on, en ce moment ?

Mme Hélène Luc. Ainsi, les sénateurs appartenant à votre majorité n'ont pas eu à prendre de position publique tant ils sont gênés de devoir aller à la rencontre des agriculteurs ! (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

En revanche, votre Gouvernement a imposé au Sénat de changer son ordre du jour par surprise, pour discuter de la loi Falloux.

Vous aviez dit en arrivant au Gouvernement, monsieur le Premier ministre - et nous étions d'accord,...

M. Roger Chinaud. C'est inattendu !

Mme Hélène Luc. ... que vous vouliez rehausser le rôle du Parlement. Or, ce coup de force dénote un mépris inquiétant pour la représentation nationale.

M. Josselin de Rohan. C'est vous qui avait empêché le débat !

Mme Hélène Luc. M. Vedel lui-même et toute la presse reconnaissent qu'il aurait fallu, avant toute chose, discuter de son rapport.

Monsieur le Premier ministre, l'accord au GATT signé hier est le résultat d'une pression formidable des transnationales et de leur puissant représentant politique qui sont les Etats-Unis. (*Ah ! sur les mêmes travées.*)

L'angoisse qui étirent un grand nombre de Français, notamment les jeunes, y compris les salariés même très qualifiés, jusque-là à l'abri, grandit encore avec cet accord.

Vous avez affirmé devant les députés que cet accord était conforme à nos intérêts à long terme et que les secteurs sensibles de l'économie française étaient préservés. J'aimerais vous croire, mais comment est-ce possible, alors que le Président américain parle de victoire historique pour les Etats-Unis ?

M. Clinton, lucide et cynique, enfonce le clou en affirmant que cet accord commercial renforce le leadership des Etats-Unis dans la nouvelle économie globale. Qui

faut-il croire, monsieur le Premier ministre, vous ou M. Clinton, qui triomphe avec indécence ?

Oui ou non, monsieur le Premier ministre, l'Europe devra-t-elle réduire de 21 p. 100 ses exportations agricoles d'ici à cinq ans ? Pouvez-vous annoncer aujourd'hui avec précision les mesures qui permettront d'arrêter l'extension des jachères, conséquence inévitable de l'accord au GATT ? Pour l'aéronautique et le textile, y aura-t-il, demain, un progrès ?

Non, c'est bien la guerre économique qui est relancée dans ces domaines. Cet accord aggraverait la politique de démantèlement de notre industrie. La libre concurrence qui régnera sans fin accélérera - qui peut le contester ? - le rythme des fermetures d'usines.

M. le président. Veuillez poser votre question, madame Luc.

Mme Hélène Luc. Avec les hommes et les femmes de culture, nous avons fait reculer les grands trusts de l'audiovisuel. C'est un acquis de la lutte ! (*Trop long ! Trop long ! sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Marc Lauriol. Ce n'est pas une question !

M. Jean Chérioux. Assez de propagande !

Plusieurs sénateurs socialistes. Laissez-la parler !

M. le président. Posez votre question, madame Luc !

Mme Hélène Luc. Le troisième orateur inscrit de notre groupe ne parlera pas, monsieur le président ; alors, je vous en prie, laissez-moi poursuivre !

Vous avez affirmé, monsieur le Premier ministre, qu'il fallait continuer à discuter sur ce point. Mais pour quoi ? Avec quels objectifs ?

M. le président. Votre question, je vous prie, madame Luc !

Mme Hélène Luc. Ma question, monsieur le Premier ministre (*Ah ! sur les mêmes travées*), c'est celle de la ratification de ce traité qui sera soumis à l'approbation de la France.

M. Roland du Luart. Ce n'est pas une question !

Mme Hélène Luc. Un moyen existe : le référendum.

Monsieur le Premier ministre, comme pour le traité de Maastricht, il faut organiser un référendum sur l'accord au GATT. J'attends votre réponse ! (*Applaudissements sur les travées communistes. - M. Jean Besson applaudit également.*)

Un sénateur du RPR. Pas de question, pas de réponse !

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Madame le sénateur, je répondrai aux trois questions que vous m'avez posées.

Premièrement, s'agissant des droits du Parlement, je me permets de souligner - je crois que c'est vrai, donc je peux le dire - que rarement gouvernement et chef de gouvernement ont été aussi présents lors des séances de questions d'actualité organisées par la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE. - Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Les autres ne venaient jamais !

M. Paul Loridant. Dérision !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. A l'occasion de ces questions, le Gouvernement est interrogé pratiquement sans relâche depuis six mois, sur les accords au

GATT. Hier encore, Mme le ministre d'Etat a lu devant le Sénat le discours que je tenais au même moment à l'Assemblée nationale et vous avez pu ainsi obtenir, de la part du Gouvernement, toutes les informations nécessaires. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne s'agissait pas d'un débat.

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Attendez, attendez !

Ce dont vous avez été informée hier, madame Luc, c'était les lignes générales de l'accord négocié à Bruxelles par les ministres qui en étaient en charge, et auxquels je tiens à rendre hommage : MM. Juppé, Longuet, Lamasouire, Puech et, pour l'audiovisuel, M. Toubon. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Cet accord va maintenant donner lieu à la rédaction d'un texte précis, qui sera ensuite paraphé et dont certaines dispositions nécessiteront très vraisemblablement l'accord de la représentation nationale.

M. Paul Loridant. Enfin !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Ce point est juridiquement à l'étude en ce moment. Vous aurez donc tout le temps d'en débattre, de donner votre opinion et, plus que votre opinion, votre jugement !

S'agissant du contenu même de l'accord, je ne souhaite pas épiloguer, d'autant que nombre de questions qui seront posées au Gouvernement le concernent.

Simplement, madame Luc, quand vous me demandez qui vous devez croire, dans le doute où vous êtes, du président américain, du négociateur européen ou du Premier ministre français, ma réponse, vous en conviendrez, serait intéressée ! Je m'en remets donc à vous : croyez qui vous estimerez devoir croire ! (*Vifs applaudissements sur les mêmes travées.*)

Mme Hélène Luc. Nous sommes très inquiets !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Moi, je crois en la vérité et en la sincérité des explications que nous avons données.

Nous avons défendu les intérêts à long terme de notre pays, et, croyez-moi, ce n'était pas facile. Il nous a fallu une grande opiniâtreté. Nous avons réussi à susciter autour de la plupart des positions de notre pays une véritable cohésion européenne.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Rappelez-vous : pendant des mois, on a dit que ce serait une épreuve de vérité pour le Gouvernement, pour la cohésion de la majorité, pour la cohésion de l'Union européenne. Aujourd'hui, que dit-on ? On dit que nous sommes sortis dans de bonnes conditions de cette épreuve de vérité, et je m'en réjouis ! (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Roland Courteau. Pas les agriculteurs !

M. Paul Loridant. Montrez-nous le texte !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Le texte ? Mais je viens de vous expliquer qu'il est en cours de rédaction !

M. Jean Chérioux. Il est sourd !

M. Josselin de Rohan. Il n'a rien compris !

M. Marc Lauriol. Il ne comprend pas le français !

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Au demeurant, permettez-moi de vous rappeler que, les institutions de la V^e République étant ce qu'elles sont, si le pouvoir exé-

cutf a le devoir d'informer le pouvoir législatif, il a également des prérogatives en ce qui concerne les discussions internationales.

Voilà qui m'offre une liaison avec la troisième question que m'a posée Mme le président du groupe communiste, s'agissant de la loi Falloux.

L'Assemblée nationale en a longuement discuté ; le Sénat en a longuement discuté, à la fin du printemps dernier.

La Constitution de la V^e République confère au Gouvernement - et au chef du Gouvernement - la prérogative d'inscrire un texte à l'ordre du jour du Parlement. J'en ai usé, parce que cela me paraissait conforme à la justice et à l'intérêt général. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées de RDE. - Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A la hussarde !

M. Claude Estier. A la sauvette !

M. Roland Courteau. Et en catimini !

VOLET AGRICOLE DU GATT

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le Premier ministre, s'agissant du volet agricole du GATT, vous avez hérité d'un dossier (*Exclamations sur les travées socialistes*) qui avait été - je pèse mes mots - traité plus qu'à la légère par vos prédécesseurs. (*Protestations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Une Commission outrepassant son mandat de négociation, un gouvernement français acceptant, en 1990, le principe de la tarification en remplacement du prélèvement variable.

M. Paul Raoult. Ce n'est pas objectif !

M. René-Pierre Signé. Nous n'avons rien accepté ! Nous avons été plus fermes que vous !

M. Roland du Luart. La France était un pays isolé, aussi bien à l'intérieur de la CEE que dans le monde.

Vous avez redressé de main de maître une situation que je considérais comme inextricable.

Cependant, pour les agriculteurs, quelques points d'interrogation subsistent.

M. Claude Estier. Eh oui !

M. Roland Courteau. De nombreux points d'interrogation !

M. Roland du Luart. En ce qui concerne les céréales, le mode de tarification retenu préservera-t-il le principe de la préférence communautaire à partir de l'an 2000 ?

Allons-nous continuer à accepter d'importer du vrai faux *corn gluten feed* en refusant d'en contrôler la teneur en brisures de maïs ?

M. Paul Raoult. Bonne question !

M. Roland du Luart. Avons-nous mesuré les conséquences du doublement du plan éthanol américain, qui est susceptible de nous inonder de sous-produits de distillerie ?

Ma seconde série de questions a trait aux élevages hors sol, qui risquent, à mon sens, de faire les frais de l'accord de Blair House, même révisé.

M. Roland Courteau. A part ça, tout va bien !

M. Roland du Luart. Nous devons savoir que l'agriculture française représente les deux tiers des restitutions communautaires et que le budget de la CEE prévoit une diminution de ces restitutions. Aussi, compte tenu du lissage des volumes exportables, le budget communautaire sera-t-il révisé en ce qui concerne la viticulture et le porc ?

M. Claude Estier. Vous savez bien que non !

M. Roland du Luart. Quelles mesures seront prises – cela rejoint ma question précédente – pour rendre compétitif l'aliment du bétail communautaire par rapport à l'aliment importé ?

Pour l'avenir – ce sera sans doute, mes chers collègues, l'objet d'un autre débat – comment redonner une ambition à l'agriculture française ? (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord vous demander de bien vouloir excuser M. Jean Puech, ministre de l'agriculture, qui est actuellement retenu à Bruxelles pour une négociation qui fait suite à la conclusion de l'accord du cycle d'Uruguay et qui a trait aux garanties complémentaires dont nous avons besoin, à l'intérieur de la Communauté européenne, particulièrement en ce qui concerne l'engagement pris de ne pas accroître les jachères du fait de cet accord. J'aurai d'ailleurs sans doute l'occasion d'y revenir en réponse à d'autres questions.

Vous avez raison, monsieur le sénateur, de rappeler quelles auraient été les conséquences catastrophiques du pré-accord de Blair House, qui avait été conclu l'année dernière du fait de l'impuissance du gouvernement de l'époque. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE. – Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Nous avons refusé le pré-accord de Blair House !

M. René-Pierre Signé. Nous avons opposé un veto !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. L'actuel gouvernement avait demandé la renégociation de tous les points du pré-accord de Blair House.

Nos partenaires nous ont soutenus lorsque nous avons donné un mandat de négociation à la Commission européenne, le 20 septembre dernier.

Sur tous les points, nous avons obtenu que les Américains renégocient et fassent des concessions, ...

M. René-Pierre Signé. On verra la suite !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. ... y compris, monsieur le sénateur, sur les deux productions importantes que vous avez évoquées, à savoir les céréales et les volailles.

M. Michel Moreigne. Et la viande bovine ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Qu'avons-nous obtenu à Bruxelles ?

Par rapport aux engagements de réduction des exportations pris à Blair House, la différence dans le mode de calcul de la période de référence aboutit à permettre à la Communauté européenne d'exporter huit millions de tonnes de céréales de plus que ce qui était prévu dans le pré-accord de Blair House, ...

M. Fernand Tardy. Aux Américains aussi !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. ... essentiellement sur les deux premières années.

M. René-Pierre Signé. Combien vont rentrer ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. J'y viens !

Par rapport au pré-accord de Blair House, le résultat de Bruxelles est que nous importerons quatre millions de tonnes de céréales de moins. (*Très bien ! sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

En ce qui concerne le *corn gluten feed*, point extrêmement délicat, nous avons obtenu que les Américains s'engagent à renégocier avec nous à partir du moment où les importations annuelles dépasseraient le montant atteint pendant la dernière campagne connue – celle de 1992 – c'est-à-dire 5,7 millions de tonnes.

Ce résultat, par rapport à ce que l'on escomptait il y a quelques semaines, est inespéré.

J'en viens aux productions hors sol.

S'agissant des exportations, grâce à Bruxelles, nous allons pouvoir exporter plusieurs centaines de milliers de tonnes de viande porcine et 253 000 tonnes de viande de volaille.

En ce qui concerne les importations, par rapport au pré-accord de Blair House, nous allons importer, toutes choses égales par ailleurs, 600 000 tonnes de viande de porc de moins et environ 180 000 tonnes de viande de volaille de moins également. Voilà des chiffres très précis et très concrets !

J'ajoute, enfin, que ces grandes productions, comme les autres, bénéficieront de la « clause de paix », les Américains ayant fini par accepter de ne plus nous faire de guerre commerciale du type de celles qui ont eu lieu sur les hormones ou sur le poulet et dont nous avons tellement souffert voilà quelques années, pendant une période de neuf ans.

M. Roland Courteau. C'est insuffisant !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Voilà donc des garanties pour nos agriculteurs jusqu'en 2004. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Paul Raoult. Et la jachère est toujours là !

MOYENS D'ACTION DE LA COMMUNAUTÉ CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, une question préoccupe tout particulièrement les responsables économiques de notre pays. Elle a été évoquée notamment par M. Maurice Blin dans son rapport sur les conditions de la concurrence au sein de la Communauté européenne et par le rapporteur général du budget, notre collègue M. Jean Arthuis, dans son rapport sur les délocalisations et l'emploi.

Il s'agit de l'insuffisance des moyens de défense dont dispose l'Union européenne face à ses principaux concurrents dans la lutte anti-dumping. A cet égard, les dispositions du traité de Rome, signé voilà plus de trente-cinq ans, paraissent manifestement dépassées.

Pouvez-vous nous dire si, dans le cadre des négociations au GATT, les Américains ont accepté de revoir les dispositions dites de la section 301, qui leur permettent

de protéger, chaque fois que nécessaire et presque immédiatement, les secteurs qu'ils jugent sensibles ?

Je crois savoir que la question reste ouverte, mais elle se pose aussi - et peut-être surtout - entre les pays de l'Union européenne. Quelles démarches la France compte-t-elle entreprendre dans ce secteur pour parvenir, sur ce point capital, à une position commune avec ses partenaires ?

Enfin, qu'en est-il des pays non européens, et plus particulièrement du Japon et des pays du Sud-Est asiatique ? Quelles mesures sont et seront prises pour permettre une ouverture plus significative de ces marchés aux produits des autres pays signataires du GATT ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, s'il est un domaine dans lequel on peut dire que l'Union européenne a atteint... j'hésite à prononcer un chiffre, disons 95 p. 100 de ses objectifs, c'est bien celui de l'organisation mondiale du commerce.

Nous voulions une organisation mondiale du commerce, nous l'avons obtenue ; c'est tout à fait clair dans les conclusions du cycle de l'Uruguay.

Il faut maintenant traduire ce résultat dans un texte et choisir un nom ; à cet égard, la question reste ouverte, mais la décision de principe créant cette organisation a été prise, et c'est un progrès considérable.

On me rappelait hier que, après la guerre, en 1945, lorsque les grandes organisations mondiales avaient été mises en place, notamment le système de Bretton Woods et ses différentes institutions, il avait été envisagé de créer une organisation mondiale du commerce ; mais l'idée avait été écartée et l'on s'était contenté de ce que l'on appelle le GATT, c'est-à-dire un simple accord commercial. Désormais, nous aurons cette organisation.

Le deuxième point extrêmement important qui a été décidé hier de manière très claire, à Genève, est relatif à une clause contraignante - je dis bien « contraignante » - qui n'était pas acquise voilà encore quelques jours et par laquelle les pays signataires du cycle de l'Uruguay s'engagent à mettre leurs législations nationales en conformité avec les règles et disciplines de l'organisation mondiale du commerce.

Cela signifie non pas que ces pays abrogeront leurs dispositifs nationaux, mais qu'ils devront les appliquer en respectant les règles internationales et en se prêtant, notamment, aux procédures de règlement des différends qui seront placées sous la responsabilité de l'organisation mondiale.

M. Jean Arthuis. Très bien !

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Enfin, il est un troisième élément qui va tout à fait dans le sens que vous souhaitez : hier - je le disais tout à l'heure, en répondant à la première question qui m'a été posée - nous avons obtenu que soit réglée à Douze une question qui était pendante depuis plus de deux ans.

En 1992, la Commission de Bruxelles avait proposé un certain nombre d'améliorations dans l'utilisation des instruments de la politique commerciale communautaire. Du fait du refus de plusieurs de nos partenaires, le processus était bloqué. Mais nous avons obtenu, après un vote à la majorité qualifiée, que les blocages soient levés.

Ainsi, nous avons accepté les propositions de la Commission visant à accélérer les procédures anti-dumping et anti-subsidations.

Ensuite - c'est très important - nous avons obtenu une modification de la procédure décisionnelle : désormais, en cas de mesure anti-dumping ou anti-subsidations, les décisions seront prises non plus à la majorité qualifiée, mais à la majorité simple. Il s'agit donc d'une cause de blocage qui disparaîtra ; je l'ai constaté hier encore au cours de la négociation.

Enfin, nous nous sommes engagés à observer la manière dont les Etats-Unis mettront en œuvre, après la création de l'organisation mondiale du commerce, leurs propres instruments de politique commerciale, pour en tirer les conséquences dans la pratique communautaire.

J'ajoute que, dans ce domaine, ce qui compte, ce sont les instruments juridiques ; mais, ce qui compte encore plus, c'est la volonté politique. Il faudra donc - c'est l'un des enseignements de cette négociation - maintenir la pression que nous avons créée sur la Commission pour que le Conseil des ministres puisse obtenir l'application de cette législation en fonction des objectifs politiques qu'il s'est fixés. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

PRÉSENCE FRANÇAISE À L'ÉTRANGER

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le ministre, après sept ans de négociations, 117 pays viennent de conclure le cycle de l'Uruguay, qui organise les échanges mondiaux pour les années à venir.

Cette concertation importante consacre la mondialisation des économies. Désormais, aucun pays ne peut plus s'isoler dans sa démarche commerciale ou économique.

La présence française à l'étranger devient donc de plus en plus importante. Or, seuls 1 400 000 Français résident en dehors de nos frontières, ce qui est nettement insuffisant vis-à-vis de nos partenaires et de nos concurrents.

Les Italiens sont 25 millions à l'étranger ; les Portugais et les Espagnols, qui ont peuplé l'Amérique latine, sont plus de 400 millions actuellement ; et je ne parle pas des Anglais, des Américains et des Japonais.

M. René-Pierre Signé. Il faut exporter les Français !

M. Paul Raoult. Rétablissez les colonies !

M. Hubert Durand-Chastel. Nos compatriotes expatriés bénéficient, à l'étranger, de dispositions favorables comme les lycées français à l'étranger ou l'intégration de leur protection sociale à la nôtre. Mais une réflexion et des mesures spécifiques sont nécessaires pour faire face à ce défi international et pour changer nos habitudes.

Au moment où le Gouvernement arrête des plans d'action quinquennaux, quelles orientations entend-il prendre pour que les Français de métropole acceptent de s'expatrier dans les zones stratégiques, en Europe, bien évidemment, car l'Union européenne est primordiale, mais aussi en Asie, où un développement extraordinaire est en cours et où la France est dramatiquement absente ? La même remarque vaut d'ailleurs pour l'Amérique latine, qui commence à décoller, et où le souvenir de la présence française est encore extrêmement vivace.

Les délégués du Conseil supérieur des Français de l'étranger, aujourd'hui réuni à Paris en bureau permanent, attendent votre réponse avec grand intérêt ; ils vous en remercient par avance, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, le Gouvernement partage tout à fait votre souci de voir la France, grande puissance mondiale, affirmer son implantation à l'étranger grâce à une présence plus nombreuse de nos compatriotes.

Il s'agit, à l'évidence, d'une décision personnelle et volontaire, que nous pouvons non pas provoquer mais seulement encourager ; il n'appartient pas au Gouvernement de changer les comportements.

Cela étant, nous partageons ce souci avec le Conseil supérieur des Français de l'étranger. Nous avons eu l'occasion d'en parler à plusieurs reprises.

Que peut faire le Gouvernement ?

Il peut créer les conditions pour que l'expatriation soit aussi attirante que possible et aussi peu pénalisante que possible.

Beaucoup de choses ont été faites dans ce sens.

Nous avons mis en place, en faveur des expatriés, un système de protection et d'assistance qui est sans équivalent dans le monde.

Notre réseau consulaire est le deuxième du monde par le nombre de ses postes, et il met en œuvre un dispositif réglementaire qui est sans doute le plus complet et le plus élaboré.

Notre réseau scolaire à l'étranger constitue également une incitation à l'expatriation. Il est de grande qualité et couvre la quasi-totalité de la planète ; il est incontestablement, malgré quelques difficultés, ici ou là, l'un des meilleurs du monde.

M. Louis Perrein. C'est l'héritage !

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Oh ! c'est un héritage qui remonte bien avant 1981, monsieur le sénateur, permettez-moi de vous le rappeler.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger a été créé en 1948 et, depuis dix ans, douze sénateurs assurent la représentation politique des Français de l'étranger. Vous savez d'ailleurs à quel point nous sommes attentifs aux propositions du conseil.

Je vous indique qu'un effort financier significatif sera fait, en 1994, en faveur de l'enseignement. Les crédits des bourses scolaires, en particulier, seront majorés dans des proportions bien supérieures à celles de la moyenne des crédits de mon département, et vous le savez bien ! *(Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.)*

La principale source d'inquiétude, pour nombre de nos compatriotes expatriés, est le chômage. A cette fin, un service d'emploi-formation fonctionne depuis plusieurs années au ministère des affaires étrangères.

Telles sont les quelques informations que je peux vous apporter.

Je terminerai par une note d'espoir : nous constatons une augmentation du nombre des immatriculations dans nos consulats supérieure à la moyenne dans les pays qui s'ouvrent, comme l'Europe de l'Est, ou qui se développent, comme l'Asie. Peut-être est-ce un renversement significatif des tendances ? En tout cas, le Gouvernement s'emploie à encourager ce mouvement. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE EUROPÉENNE

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Monsieur le président, je précise d'emblée que je suis toujours inscrit au groupe du RDE, fidèle au président Cartigny, et non au groupe du RPR, comme une erreur, sans doute matérielle, commise dans la liste des orateurs, d'usage interne, pourrait le laisser croire ! *(Très bien ! sur les travées du RDE.)*

Un sénateur du RPR. On le regrette !

M. le président. Monsieur Lesein, avant que vous n'interveniez, j'avais déjà rectifié cette coquille sur ma propre liste.

M. François Lesein. Je m'en doutais, monsieur le président.

Ma question s'adresse à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, mais, en son absence, sans doute est-ce M. Madelin qui va me répondre.

Monsieur le ministre, le secteur européen de la pharmacie représente 60 p. 100 des exportations mondiales dans ce domaine. Il emploie, je vous le rappelle, 500 000 personnes dans la Communauté européenne. En dépit des compressions d'emploi communément pratiquées, la pharmacie est l'un des seuls secteurs industriels européens dont le volume d'emploi est en augmentation constante depuis plusieurs années.

Etant donné l'importance de ce secteur et le risque de délocalisation de nos sites de production qu'entraînaient les barrières tarifaires, je vous demande, monsieur le ministre, de me confirmer que l'accord global signé entre les Etats-Unis et la Communauté européenne dans le cadre des négociations au GATT a effectivement permis l'annulation des droits de douane pour l'accès aux principaux marchés des Etats signataires de l'accord.

Je souhaite, en outre, monsieur le ministre, que vous m'assuriez que les règles juridiques relatives à la propriété intellectuelle ont bien été appliquées aux produits de l'industrie pharmaceutique, et que ces règles seront dûment maintenues et renforcées dans tous les Etats signataires, y compris les pays d'Amérique latine.

Je désire, enfin, savoir si la Communauté européenne s'est donné les moyens concrets suffisants pour dialoguer sur un pied d'égalité avec la toute-puissante agence américaine du médicament, la *Food and drugs administration*, afin de mieux promouvoir un secteur européen performant aussi bien que prometteur, compte tenu de la haute compétence de notre recherche dans le domaine du médicament et de l'émergence de firmes capables de figurer au premier rang de l'industrie pharmaceutique mondiale de demain. *(Applaudissements sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur le sénateur, il s'agit d'une question qui relève de l'industrie pharmaceutique, et je répondrai donc, si vous le voulez bien, à la place de M. Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, qui est retenu à Bruxelles.

J'indique très clairement devant la Haute Assemblée que le résultat du cycle de l'Uruguay est très positif pour l'industrie pharmaceutique française, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, les principaux acteurs sur le marché des produits pharmaceutiques ont décidé d'éliminer tous les droits de douane dans ce secteur. La Communauté, les Etats-Unis, le Canada, le Japon, l'Australie et la Corée participent à cet accord.

Ensuite, les pays en développement ont accepté de consolider très largement leurs droits de douane dans ce domaine, ce qui signifie, concrètement, qu'ils ne pourront pas revenir en arrière et donc relever ultérieurement leurs barrières tarifaires ; cela améliore la sécurité des échanges dans le domaine de l'industrie pharmaceutique.

En outre, les entreprises françaises du secteur de la pharmacie bénéficieront du renforcement des règles et des disciplines du GATT, en particulier grâce à l'accord conclu sur la protection de la propriété intellectuelle.

Cet accord permettra de lutter efficacement contre un mal très grave dont souffre l'industrie pharmaceutique, le piratage des brevets pharmaceutiques. C'est en effet la première fois qu'un accord dans ce domaine est signé par un aussi grand nombre de participants aux échanges mondiaux.

Ce résultat est d'autant plus satisfaisant, monsieur le sénateur, que certains pays en développement s'opposaient à la protection des brevets pharmaceutiques ; ils ont finalement accepté d'y participer.

Je le répète, ce résultat est globalement très favorable à l'industrie française, qui est fortement exportatrice. Elle a de gros intérêts au Japon et aux Etats-Unis, où il existait des barrières tarifaires très élevées.

Bien entendu, nous n'avons pas, en France, d'organisme équivalent à la *Food and drugs administration*, puisque celle-ci couvre également le secteur alimentaire. Mais nous avons une Agence du médicament. En outre, à l'échelon européen, un début de coordination des politiques du médicament se met en place ; il faudra certainement la renforcer. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

OUVERTURE DES MARCHÉS FINANCIERS

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Ma question s'adresse à monsieur le ministre de l'économie.

Les négociations au GATT se sont achevées le mardi 14 décembre 1993, à Genève, par un accord entre les Etats-Unis et l'Union européenne. Nous sommes heureux de cet accord et de la défense qui est ainsi prise des intérêts de la France par le Gouvernement.

Restent certains dossiers sensibles. Il en est ainsi des services financiers.

Jusqu'à ce jour, les Etats-Unis se sont montrés favorables à une ouverture réciproque de leurs marchés financiers avec les pays de l'Union européenne, cette ouverture sélective se faisant par accords de réciprocité entre les parties.

Se pose, cependant, l'important problème de l'accès aux marchés financiers des pays asiatiques et latino-américains, particulièrement fermés aux établissements financiers européens et américains.

Les Etats-Unis maintiendront l'usage de stricte réciprocité jusqu'à la fin de 1995, c'est-à-dire six mois après la mise en place de l'organisation mondiale du commerce, comme prévu dans l'accord.

A ce moment, les Etats-Unis auront à se prononcer sur le maintien de cette dérogation à la clause de la nation la plus favorisée. Cette décision devra être prise en fonction des offres de libéralisation qui seront proposées durant la période de deux ans, notamment par les pays asiatiques et latino-américains.

Pourriez-vous nous indiquer, monsieur le ministre de l'économie, si l'Union européenne pourra bénéficier, dans les deux ans à venir, d'une dérogation équivalente à celle que pratiquent les Etats-Unis ?

Dans cette hypothèse, l'Union européenne pourra-t-elle utiliser sa propre clause de réciprocité telle qu'elle résulte de la dernière directive bancaire européenne et ainsi que l'a demandé l'un des négociateurs européens ?

Les Etats-Unis et l'Union européenne ont un intérêt équivalent à accéder aux marchés financiers des pays asiatiques et latino-américains.

L'Union européenne aura-t-elle la possibilité de proroger un éventuel régime dérogatoire à la clause de la nation la plus favorisée, comme les Etats-Unis en ont exprimé la possibilité pour eux-mêmes, si, au cours des deux prochaines années, aucune offre d'ouverture déposée au GATT par les pays tiers ne leur convenait ? (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur Lanier, je vous remercie de votre question ; en effet, on n'a pas suffisamment insisté, durant toutes ces négociations au GATT, sur l'importance, notamment pour la France, de la négociation concernant les services financiers.

On ne sait pas suffisamment que nos banques et nos compagnies d'assurance ont des activités très importantes à l'étranger : 16 p. 100 pour les premières, 32 p. 100 pour les secondes.

Nous sommes, à égalité avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, au deuxième rang mondial pour le nombre d'implantations bancaires à l'étranger. C'est vous dire l'importance de ces négociations pour l'économie française.

Je vous avoue avoir suivi avec attention l'évolution du dossier ; j'ai d'ailleurs eu l'occasion d'entrer en contact avec mon collègue M. Bentsen, le secrétaire d'Etat américain au Trésor, sur ce sujet.

Nous avons tout intérêt, Français comme Américains, à ce que des pays tiers, notamment le Japon et les pays d'Amérique latine, pour ne citer qu'eux, ouvrent leurs marchés à nos services financiers.

Vous savez que les services financiers ont fait l'objet d'un traitement particulier au GATT. Les Etats-Unis, comme l'Europe, ont décidé de donner la possibilité à tous leurs partenaires d'ouvrir leur marché pendant six mois après la ratification de l'accord qui aura lieu en juillet 1995 ; jusqu'à la fin de l'année 1995, des négociations vont s'ouvrir, et les Etats-Unis comme l'Europe vont examiner les conditions d'ouverture qui leur sont faites par les pays tiers. A la fin de cette période, l'Union européenne et les Etats-Unis examineront si les conditions d'accès aux services financiers des pays tiers sont suffisantes ou non.

A la fin de cette période, l'Union européenne comme les Etats-Unis pourront décider de maintenir fermés, pour les Etats-Unis, ou de fermer, pour l'Europe - nos frontières sont en effet beaucoup plus ouvertes que celles des Etats-Unis en ce domaine - leurs marchés.

Nos intérêts sont donc préservés à l'échelon européen, et l'on peut dire que l'accord nous donne satisfaction dans le domaine des services financiers ; d'ailleurs, j'ai exprimé ma satisfaction à la suite de cet accord. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

GESTION DE LA SNCF ET DE SON RÉSEAU

M. le président. La parole est à M. Bony.

M. Marcel Bony. Ma question, qui s'adresse à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, concerne la SNCF, à propos de laquelle j'ai déjà eu l'occasion d'intervenir plusieurs fois dans cette assemblée.

Le rapport de la commission d'enquête présidée par notre collègue M. Haenel, et dont j'étais membre, a stigmatisé un fonctionnement de l'établissement public peu transparent, c'est le moins que l'on puisse dire.

Compte tenu des crédits mis à disposition par la collectivité nationale, il importe pourtant d'être en mesure de vérifier la destination de ces crédits, en vertu du principe selon lequel le payeur doit être, sinon le décideur, du moins le contrôleur.

Est-il normal, en effet, qu'on ne puisse savoir dans quelle mesure la contribution pour charges d'infrastructures remplit réellement son objet, qui est d'harmoniser les conditions de concurrence entre le rail et la route ? La diminution des prestations en milieu rural me laisse l'impression que la forfaitisation de cette enveloppe est un procédé bien pratique pour préserver l'opacité des financements.

En corollaire, et jusqu'à preuve du contraire, je ne peux m'empêcher de penser que les coûts de maintenance de certaines lignes d'intérêt local, qui ont été calculés par la SNCF et dont j'ai eu connaissance, sont parfois singulièrement élevés en considération de l'importance des lignes.

On voudrait optimiser la manne publique qu'on ne s'y prendrait pas autrement.

Dès lors, on ne s'étonnera pas que la SNCF soit jalouse de son monopole d'exploitation.

A cet égard, la direction de la société se réfugie derrière la directive communautaire du 29 juillet 1991, relative au développement des chemins de fer, pour refuser l'intervention d'une personne privée son réseau.

Monsieur le ministre, je vous poserai deux questions.

D'une part, pouvez-vous nous apporter des assurances sur la mise en œuvre d'une clarification de la gestion de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les deniers publics ?

D'autre part, la directive européenne est-elle un obstacle juridique à l'accès de sociétés privées à l'infrastructure ferroviaire ? Autrement dit, l'accès au réseau national est-il réservé aux entreprises ferroviaires internationales et à elles seules ? *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le sénateur, s'agissant de la SNCF, vous savez bien, en tant que membre de la commission présidée par votre collègue M. Haenel, combien les appréciations doivent être nuancées.

Il y a tout ce qui ne va pas : le déficit, qui, cette année, atteindra de 7 milliards à 8 milliards de francs, le divorce avec les citoyens français, les mécomptes de SOCRATE, le recul en matière de fret.

Mais il y a aussi tout ce qui va bien !

Tout d'abord, le réseau français est certainement le meilleur réseau ferré des pays développés.

Ensuite, la richesse de culture de cette entreprise à mission de service public qu'est la SNCF doit sans cesse être rappelée.

Il ne faut pas uniquement voir les aspects négatifs de notre grande entreprise nationale, monsieur Bony !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Qu'en est-il pour les infrastructures ? L'Etat apporte, chaque année, 38 milliards de francs pour équilibrer, si je puis dire, les comptes de la SNCF. Malgré cette aide, les pertes s'élèveront, cette année, je le répète, à 7 milliards, voire 8 milliards de francs. Sur ces 38 milliards de francs précités, 5 milliards sont destinés aux infrastructures.

Il est frappant de constater que le montant des pertes de la SNCF équivaut pratiquement au montant de ses charges financières.

Nous devons donc inventer de nouveaux systèmes. J'assume cette charge pour la réalisation de deux grandes décisions fondamentales prises par M. le Premier ministre : le lancement du TGV Est et du TGV méditerranéen.

Il nous faut des comptes clairs. Depuis plus d'un mois, M. Edmond Alphandéry et moi-même avons donc diligenté une mission confiée à l'inspection des finances et au conseil général des ponts et chaussées, et portant sur la transparence des comptes.

En ce qui concerne les lignes d'intérêt local, toujours sur la base de la transparence, il nous faut établir un meilleur dialogue. C'est la mission confiée à la commission présidée par M. Haenel. Le dialogue devra être amélioré avec toutes les régions de France qui se sont le plus investies dans le réseau du rail au cours des dernières années, avec tous les conseils régionaux de France. Les élus du terroir sont les mieux placés pour voir directement avec la SNCF quelle est la meilleure réponse pour les lignes régionales.

Enfin, s'agissant de la directive européenne, cette dernière distingue l'infrastructure de l'exploitant. C'est excellent, et le Gouvernement entend opérer cette séparation sur le plan comptable. En revanche, il n'entend pas porter atteinte à l'unicité de notre grande entreprise nationale.

Il souhaite instaurer un meilleur dialogue entre les collectivités locales et la SNCF - l'Etat sera là pour l'imposer si besoin est - et une meilleure coordination entre la SNCF et les entreprises de fer-routage.

Je vous prie de m'en excuser, monsieur le sénateur, mais le Gouvernement n'acceptera pas de mettre à bas l'une des forces du pays, à savoir la grande entreprise qu'est la SNCF. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

BESOINS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, vous restez sourd aux revendications des étudiants et des lycéens, qui exigent, à juste titre, des moyens pour étudier et réussir ; vous leur refusez les 10 milliards de francs nécessaires. Vous refusez également, comme le prévoit le projet de budget de régression de votre ministère pour 1994, d'assurer la qualité indispensable au service public de l'éducation nationale.

En revanche, à la suite d'un coup de force sans précédent contre la démocratie et l'école... *(Murmures sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Robert Vizet. ... dont même M. Vedel s'émeut, vous imposez une loi rétrograde, discriminatoire, qui bafoue les fondements de la République que sont la laïcité, la gratuité et l'égalité d'accès de tous les enfants à l'instruction. (*Protestations sur les mêmes travées. – Eh oui ! sur les travées socialistes.*) Vous le faites en contraignant les villes, les départements et les régions à emprunter et à payer toujours plus.

M. Roger Chinaud. Vous ne le ferez pas dans votre commune !

M. Robert Vizet. Ils n'ont pourtant pas attendu que vous découvriez les graves problèmes de sécurité pour engager des travaux représentant jusqu'à dix fois la part de l'État.

Vous mettez en place une école à deux vitesses : d'un côté, les établissements d'élite, les quatre étoiles pourvus par l'argent des familles et des collectivités ; de l'autre, pour la grande majorité des enfants, les classes surchargées, l'échec scolaire non combattu et les locaux dégradés. (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Un sénateur du RPR. Vous vous couvrez de ridicule !

Un sénateur de l'UREI. N'importe quoi !

M. Robert Vizet. L'émotion et la colère sont considérables dans la communauté éducative, qui refuse que soit sacrifié l'enseignement public. Les sénateurs communistes et apparentés seront à ses côtés, ils seront solidaires de ses actions de grève et de ses manifestations. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. René-Pierre Signé. Nous aussi !

M. Robert Vizet. Monsieur le ministre, comme nous l'avons demandé à M. Le Président de la République, nous vous demandons solennellement de remettre en délibération la révision de la loi Falloux.

Nous vous demandons également que soient alloués des crédits d'État pour la mise en œuvre d'un plan d'urgence de mise en sécurité de tous les établissements de l'éducation nationale, et non que soient accordés des prêts qu'il faudra rembourser. (*Applaudissements sur les travées communistes, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

Un sénateur du RPR. Va-t-il pouvoir parler ?

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, je vous remercie non seulement d'avoir posé cette question mais encore du sens de la nuance dont vous avez fait preuve en vous exprimant. (*Sourires.*)

Vous en souriez vous-même ! Je crois en effet que nous devons essayer de modérer davantage nos propos sur ce sujet.

Contrairement à ce que vous dites ou croyez, le Gouvernement n'a eu qu'une seule ligne de conduite : il a essayé de faire ce qui est juste.

On peut avoir une appréciation différente de la justice et de la justesse de son action il n'en demeure pas moins que le Gouvernement a essayé de faire ce qui est juste.

Il n'y a pas de raison que les 20 p. 100 de jeunes Français qui sont scolarisés dans des écoles privées sous contrat soient maintenus, en raison de la pauvreté des établissements, dans une situation d'insécurité plus grande que les jeunes Français de l'enseignement public. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Mme Hélène Luc. Nous ne mettons pas en cause la liberté de l'enseignement ! Vous le savez bien !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. En revanche, il nous a paru juste ! non pas de réserver des crédits à l'enseignement privé, comme vous le prétendez, mais de rendre la liberté aux collectivités locales de les aider, si elles le souhaitent.

Un sénateur socialiste. Et les pressions !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. J'imagine que celles que vous dirigez choisiront de ne pas le faire. C'est votre droit.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les contribuables paieront !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Les électeurs vous jugeront. C'est cela la démocratie !

De la même manière, nous avons demandé qu'une étude exhaustive, école par école, qu'elles soient publiques ou privées, soit lancée sur les besoins en travaux de sécurité.

Mme Hélène Luc. Vous l'avez déjà pour les écoles publiques !

M. René-Pierre Signé. Ce sont les crédits qui manquent !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. Madame Luc, j'ai bien dit : école par école !

Il a paru juste au Gouvernement de faire en sorte que le prêt spécial puisse financer à 100 p. 100 les travaux des écoles publiques et à 50 p. 100 seulement des travaux des écoles privées, afin d'inciter les associations à participer.

Avant le 31 mars, vous connaîtrez l'intégralité des besoins de l'école publique et de l'école privée. Dans les mois qui suivent, les travaux indispensables pourront être réalisés. Il nous semble qu'il est juste d'agir ainsi.

Monsieur le sénateur, nous vous laissons la liberté d'avoir une appréciation différente de la nôtre. Vous aurez la liberté d'aider ou de ne pas aider ces écoles. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Mme Hélène Luc. La liberté d'augmenter les impôts locaux !

M. Michel Miroudot. La liberté est un choix difficile, madame Luc !

M. Pierre-René Signé. Ce sont les crédits qui manquent !

DANGER DES CENTRALES NUCLÉAIRES DANS LES PAYS DE L'EX-URSS

M. le président. La parole est à M. Poniatowski.

M. Michel Poniatowski. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Représentant la commission des affaires étrangères, mes collègues Yves Guéna, Jean-Luc Bécart et moi-même avons effectué une mission en Ukraine. Nous avons ainsi eu l'occasion de visiter la centrale de Tchernobyl, ce qui est le cas de peu d'hommes politiques, quel que soit leur pays d'origine.

Nous sommes revenus inquiets. En effet, le sarcophage enveloppant la centrale qui a explosé est fissuré ; il se désagrège. Il a été construit dans l'urgence, très vite et mal, en 1987.

La contamination va s'accroître encore, parce que le cœur du réacteur descend dans le sol et approche de la nappe phréatique. Or, 10 000 kilomètres carrés avaient

alors été touchés directement et, d'après les derniers chiffres qui nous ont été communiqués, 37 000 personnes avaient été atteintes.

Selon le consortium franco-allemand qui a étudié le problème, le coût minimal du sarcophage serait de 500 millions de dollars. Il est probable qu'il faudrait envisager le triple, puisque le nouveau sarcophage devra comprendre une coque empêchant le cœur du réacteur nucléaire de descendre davantage dans le sol.

Le directeur de Tchernobyl nous a dit mot pour mot : « Le nouveau sarcophage devrait être en place depuis longtemps. La centrale de Tchernobyl, aujourd'hui en fonction, devrait être arrêtée depuis déjà plusieurs mois. J'obéis aux ordres, comme mon prédécesseur. Le danger est réel. Si un accident se produit, comme lui, j'irai en prison. »

Par ailleurs, le 21 octobre dernier, le parlement ukrainien a levé le moratoire sur la construction des centrales nucléaires. Sont visés, d'une part, l'achèvement des trois tranches de centrales nucléaires VVER, à eau pressurisée, modèle amélioré - du type Tchernobyl - et, d'autre part, le lancement de trois tranches nouvelles.

Les Ukrainiens ne le font pas de gaieté de cœur ; ils le font parce qu'ils sont dans une situation extrêmement difficile.

Enfin, si les experts français ont fait un très bon travail, ils doivent faire face à une situation difficile : les spécialistes russes des centrales s'en vont. Il n'est donc pas possible de garantir un minimum de sécurité.

Le risque est général. Dans l'ancienne URSS, il y a cinquante-six réacteurs nucléaires, dont dix-sept centrales ; onze sont du type de Tchernobyl et sont à hauts risques, et quatre à grands risques. Ces risques sont plus élevés que ceux que fait courir la centrale de Bulgarie, que l'on cite toujours.

Monsieur le ministre, vous avez mené une magnifique négociation pour l'Europe et la France. Le sujet que je viens d'évoquer nous concerne tous directement. Ne pourriez-vous pas envisager de conduire une négociation qui regrouperait tous les pays ? En effet, l'enjeu financier est tellement important qu'il n'est à la mesure d'aucun Etat. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Vous avez parfaitement décrit, monsieur Poniatowski, les risques que nous courons - je crois qu'on peut effectivement employer la première personne du pluriel. Ne m'étant pas moi-même rendu à Tchernobyl, je n'ajouterai rien à vos propos.

Que faire ?

Comme vous l'avez vous-même indiqué, les réponses ne sont pas à la mesure d'un seul pays. La communauté internationale doit se mobiliser, d'abord pour convaincre nos partenaires de l'ex-URSS de réagir et, ensuite, pour les aider à réagir.

Mais il n'est pas facile de les convaincre. Nous nous heurtons souvent à une sorte de passivité, voire d'hostilité. C'est ainsi qu'à l'occasion du sommet du G7, qui s'est tenu à Tokyo, en juillet dernier, nous avons conditionné l'aide internationale à un certain nombre d'engagements précis de la Russie.

Il s'agit de la fermeture rapide des réacteurs à haut risque - vous y avez fait allusion tout à l'heure - de la mise en place d'une autorité de sûreté indépendante des exploitants des centrales, comme il en existe une chez

nous, de l'adhésion à un instrument international en matière de responsabilité civile nucléaire et de l'adoption d'une législation nationale en la matière.

Nous continuons d'exercer cette pression. Mais je dois dire, sans doute parce que ces pays sont confrontés à d'autres urgences, que nous n'avons pas vraiment été entendus.

Il faut persévérer. Votre suggestion de mobiliser l'Union européenne dans cette négociation me paraît devoir être examinée.

Il existe aussi un problème financier. Nous avons engagé un très gros effort d'études par le canal bilatéral : EDF et Framatome sont intervenues très directement, et nous avons essayé de mettre en place des financements multilatéraux.

C'est ainsi qu'il existe un programme communautaire, appelé TACIS, qui peut mobiliser des crédits à cette fin. La Banque européenne de reconstruction et de développement elle-même, la BERD, gère, depuis avril 1993, un fonds de 118 millions d'ECU - cette somme correspond à peine au coût du seul sarcophage de Tchernobyl que vous avez évoqué - pour réhabiliter les centrales nucléaires des pays de l'Est. La France participe à ce fonds à concurrence de 15 millions d'ECU.

Il est vrai que, pour l'instant, les projets réellement étudiés ne sont peut-être pas les plus prioritaires. Vous avez cité celui de la centrale bulgare. Un deuxième projet concerne une centrale en Lituanie. Il est actuellement en cours de discussion. Aucun projet n'a, pour l'instant, été financé en Russie, mais quatre sites ont été identifiés. Voilà ce que nous avons commencé à entreprendre.

C'est insuffisant, vous avez raison de le souligner. Il faut accentuer la pression.

Permettez-moi d'ajouter que, outre le nucléaire civil, se posent d'autres problèmes, notamment en matière de nucléaire militaire. Je le signale pour mémoire, parce que nos possibilités ne sont pas illimitées.

Nous avons également dégagé une enveloppe de 400 millions de francs pour aider l'Ukraine à démanteler ses têtes nucléaires. Le dispositif est en train de se mettre en place. J'ai signé récemment des accords techniques sur la surveillance radiologique des sites et la mise en œuvre d'un certain nombre de moyens par les entreprises françaises.

Le nucléaire civil et le nucléaire militaire sont deux secteurs dans lesquels, c'est vrai, nous devons accomplir des progrès dans les années à venir. Cela dit, la situation politique, économique et sociale d'un pays comme l'Ukraine est tellement dégradée qu'il nous faudra exercer une pression soutenue. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

(M. Jean Faure remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE vice-président

AVENIR DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE
APRÈS L'ACCORD AU GATT

M. le président. La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Après la réforme radicale et mal expliquée de la politique agricole commune en mai 1992, après l'échec européen du préaccord de Blair House en novembre 1992,

après l'acceptation à contrecœur, cet été, du panel sur les oléagineux, nous voici parvenus au compromis de Bruxelles, qualifié de « passable ».

L'agriculture française aura donc eu à subir, en dix-huit mois, quatre secousses et contrecoups violents.

Vous nous indiquez, monsieur le ministre, que le projet de compromis euro-américain apporte aujourd'hui des améliorations réellement substantielles par rapport au contenu initial du préaccord de Blair House. Nous en sommes convaincus.

Nous ne pouvons pourtant pas dissimuler notre perplexité à l'égard des analyses auxquelles vous procédez à partir des résultats obtenus. Indéniablement, nous revenons de très loin, et nous le devons au Gouvernement actuel.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. René-Pierre Signé. Attendez la suite !

M. Rémi Herment. La France - c'est ma première question - ayant officiellement accepté le volet agricole alors que l'ensemble des dossiers en cours de négociation n'avait pas été réglé, n'a-t-elle pas été conduite à sacrifier, même partiellement, son agriculture au profit d'autres secteurs pour parvenir, coûte que coûte, à un accord au 15 décembre ?

M. Roland Courteau. Si, si !

M. Rémi Herment. On ne peut, par ailleurs, nier que les Etats-Unis aient obtenu l'ouverture de contingents spécifiques sur les marchés communautaires à des conditions qui les favorisent.

Peut-on considérer - ce sera ma deuxième question - que le traitement des aides européennes est équitable, sachant qu'elles peuvent encore être contestées, contrairement aux aides américaines ?

Enfin - ce sera ma dernière question - quelles garanties aura l'Union européenne que des concessions supplémentaires ne seront pas attribuées aux autres pays signataires au GATT dans le cadre de la conclusion du cycle de l'Uruguay ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le sénateur, je tiens à rappeler que l'accord de Bruxelles, devenu maintenant le volet agricole du GATT, représente des progrès substantiels pour notre agriculture par rapport au préaccord de Blair House.

Ainsi, notre agriculture pourra exporter en plus 8 000 000 de tonnes de céréales, 353 000 tonnes de viande bovine, 250 000 tonnes de viande de volaille, 102 000 tonnes de fromage, 44 000 tonnes d'autres produits laitiers, 16 000 tonnes d'œufs et 150 000 tonnes de tabac, ce qui n'est pas négligeable.

Vous craignez qu'en ayant traité en premier le volet agricole nous n'ayons sacrifié d'autres secteurs. Pas du tout ! Si nous avons voulu et si nous avons réussi à obtenir des Américains l'examen en priorité de l'agriculture, c'est parce que l'on craignait, en abordant avant d'autres secteurs qui posaient moins de problèmes politiques, de n'avoir traité, le 14 décembre au soir, que les quatorze autres volets du GATT, sans l'agriculture.

Nous nous serions alors trouvés dans une situation intenable. On nous aurait fait valoir que tous les Etats étaient d'accord sur tous les produits et que seule la France, pour protéger ses agriculteurs, bloquait l'accord. Nous aurions dû, alors, céder sur tout. C'est donc le

contraire qui s'est produit : l'agriculture a été traitée prioritairement.

Vous m'avez ensuite demandé, monsieur le sénateur, si les aides de la politique agricole commune ne risquaient pas une fois cette négociation terminée, d'être remises en cause par les Américains, qui nous ont récemment livré de nombreuses guerres commerciales.

Je vous réponds catégoriquement : c'est hors de question. Désormais, le GATT, c'est-à-dire toute la communauté internationale, y compris les Etats-Unis, reconnaît la politique agricole commune et le droit pour les Européens de mener en ce domaine - il en va de même, d'ailleurs, de l'audiovisuel - leur propre politique de soutien aux revenus agricoles et de participer, dans les prochaines années, à l'expansion éventuelle des marchés agricoles dans le monde.

L'accord comporte une clause de paix de neuf ans,...

M. Roland Courteau. Ce n'est pas suffisant !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. ... qui permettra à nos agriculteurs, au moins jusqu'en 2004 - nous nous réunirons dans cinq ans pour examiner une éventuelle prorogation du délai - de disposer enfin d'un cadre stable dans lequel ils pourront travailler. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. René-Pierre Signé. Ce sont des mots ! On verra la suite !

PLACE DU TIERS MONDE DANS L'ACCORD AU GATT

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Hugot.

M. Jean-Paul Hugot. Ma question, qui s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères, concerne le devenir des pays du tiers monde dans le cadre de l'accord au GATT.

L'organisation mondiale du commerce devrait permettre d'accroître les richesses collectives et d'apporter une solution, au moins partielle, au fléau économique et social qu'est le chômage.

Toutefois, nous devons nous adapter, car le GATT va accélérer le processus. Je pense à nos relations internationales avec les pays du tiers monde et, notamment, avec l'Afrique, continent dans lequel nous entretenons des relations privilégiées.

L'Europe représente 46 p. 100 du commerce mondial, l'Asie 26,5 p. 100 et l'Amérique du Nord 16 p. 100, soit, au total, 88,5 p. 100.

Au Sud, deux régions, l'Amérique latine et l'Asie du Sud-Est, croissent à un rythme rapide, mais une autre, l'Asie du Sud, et un continent, l'Afrique, demeurent absents de ce jeu.

Pour l'Afrique, le GATT ne changera rien. En outre, elle se sent abandonnée. Elle est confrontée à des difficultés financières considérables, et à des perspectives catastrophiques en matière alimentaire : 300 millions de personnes seront touchées par la faim dans vingt ans, contre 180 millions aujourd'hui.

La France doit favoriser le retour de l'Afrique dans le système économique mondial en plaidant son cas auprès du Fonds monétaire international afin qu'il tienne compte, par exemple, des variations des cours des matières premières.

D'ailleurs, la guerre économique va nous inciter à trouver des alliés parmi les pays en voie de développement et à mettre en œuvre une politique de solidarité à l'égard des plus pauvres, afin de les amener à répondre aux maux qui les touchent.

Un échec aurait également de graves conséquences pour nous, que ce soit en termes d'investissements, de flux migratoires ou de stabilité, en général.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir nous préciser votre position en ce domaine et les mesures que vous envisagez de prendre dans un avenir proche. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, s'il est un pays au monde qui ne mérite pas le reproche - que vous n'avez d'ailleurs pas fait - de se désintéresser de l'Afrique ou des pays les moins avancés, c'est bien la France. Je suis même tenté de dire que c'est le seul pays qui, sur la scène internationale, continue de tenir ce langage à l'égard de l'Afrique. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

J'ai pu le vérifier lors de la réunion du G7, au mois de juillet, à Tokyo, lorsque nous avons tenu à inscrire dans le communiqué final, en dépit du peu d'enthousiasme des six autres Etats, la nécessaire solidarité à l'égard des pays les plus pauvres.

M. René-Pierre Signé. Grâce au Président de la République !

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Grâce au général de Gaulle qui, depuis les années soixante, a effectivement lancé une grande politique en faveur de l'Afrique (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste*), politique poursuivie avec des bonheurs divers au cours des années suivantes.

Il faut, bien sûr, veiller à la dégradation de la situation de ce continent. Le GATT y changera-t-il quelque chose ?

Il est vrai que ces pays ne sont pas directement concernés par la négociation internationale qui vient de se dérouler. Cela dit, ils pourront malgré tout bénéficier, eux aussi, dans la mesure où ils disposent de quelques capacités exportatrices, de la baisse des droits de douane qui s'appliquera bien évidemment *erga omnes*, et qui est de 5 p. 100 dans les pays industriels et de 30 p. 100 dans les pays en voie de développement les plus dynamiques.

La Communauté européenne a été la seule, au GATT, à prendre en compte les produits tropicaux, afin de baisser les droits de douane sur les fruits, le cacao et le café, et à ouvrir davantage ses marchés.

Par ailleurs, comme je l'ai signalé tout à l'heure à propos du textile, nous nous sommes engagés, les Douze, à entrer dans une procédure de révision du système des préférences généralisées, qui s'adresse aujourd'hui à presque tous les pays dits du tiers monde, alors que, depuis quelques années, ceux-ci connaissent des évolutions très contrastées. Nous avons donc l'intention de réserver le système des préférences généralisées à ceux qui en ont véritablement besoin, c'est-à-dire aux pays les moins avancés.

Dois-je rappeler - cette remarque, il est vrai, n'a pas vraiment de lien avec la négociation au GATT, mais elle en a un avec l'Union européenne et, par conséquent, avec la France - ce que la convention de Lomé continue à apporter aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, à savoir le libre accès, sans réciprocité, pour la quasi-totalité des exportations de ces pays ainsi que des disposi-

tions très favorables pour divers produits importants, tels le sucre, le rhum, la banane, le riz et la viande bovine ?

Les nouveaux pays industriels, qui ont changé de catégorie au fil des années, ont également entrepris des efforts considérables d'ouverture de leurs marchés. En Corée et à Singapour, la majorité des tarifs s'établiront désormais à 10 p. 100 ; en Malaisie, en Thaïlande et en Inde, les tarifs baissent de plus de 25 p. 100. La réduction est également sensible en Amérique latine.

Ce processus qui s'amorce permettra de concentrer l'aide internationale sur les pays véritablement les moins avancés, qui, hélas ! sont situés le plus souvent en Afrique, continent à l'égard duquel la France a un devoir de solidarité qu'elle assume, je crois, mieux que tout autre. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

LUTTE CONTRE LES PRATIQUES DÉLOYALES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION NAVALE

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, bien qu'elle concerne aussi M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Monsieur le ministre, à travers divers interviews, vous avez plaidé, ces derniers jours, pour une « organisation » du libre-échange afin de lutter contre des pratiques concurrentielles déloyales. L'une d'elles consiste, pour un pays, à dévaluer fortement sa monnaie afin d'accroître la compétitivité de ses produits sur le marché international.

Pour mettre fin à de telles pratiques, l'Union européenne a souhaité instaurer au plus vite une monnaie unique au sein de l'espace communautaire. En attendant, des pays qui sollicitent pourtant leur entrée dans l'Union européenne continuent de recourir à cette arme déloyale, au risque de fragiliser des pans entiers de l'industrie communautaire.

A cet égard, le secteur de la construction navale me paraît avoir valeur d'exemple. Ce secteur est rude. Les chantiers français, tout comme leurs homologues italiens ou allemands, doivent s'imposer sur un marché intérieur dépourvu de toute protection, d'autant que la seule défense de la construction navale communautaire que sont les aides publiques diminue sans cesse malgré la dégradation évidente du marché.

Si les chantiers d'Extrême-Orient sont de redoutables adversaires, ils ne sont pas les seuls. En effet, la Finlande s'affirme comme un concurrent dangereux et aux pratiques contestables.

En deux ans, ce pays, candidat à l'Union européenne, a dévalué sa monnaie de 40 p. 100 malgré une inflation extrêmement faible. En recourant à des dévaluations compétitives, il contribue grandement à fragiliser l'ensemble de la construction navale communautaire.

Ainsi, bien que les Chantiers de l'Atlantique de Saint-Nazaire et les Ateliers et Chantiers du Havre aient présenté une offre commune de qualité, la Société nationale Corse-Méditerranée, qui est, je le rappelle, une compagnie publique bénéficiant de l'argent des contribuables au titre de la continuité territoriale, envisage de passer, ces jours-ci, commande d'un navire à gros gabarit à un chantier finlandais.

En conséquence, monsieur le ministre, je me permets de vous demander si vous comptez invoquer contre le dumping monétaire finlandais l'application d'une clause

de sauvegarde pour les navires, comme vous l'avez déjà fait pour le papier.

A défaut, quelles mesures comptez-vous prendre pour empêcher qu'une commande publique subventionnée et génératrice d'emplois n'aille vers un pays concurrent déloyal, alors que les régions qui pourraient en profiter doivent faire face à un taux de chômage frôlant 20 p. 100 ?

De votre réponse, monsieur le ministre, dépend en partie l'avenir de la construction navale civile française. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Madame le sénateur, depuis son arrivée aux responsabilités, le Gouvernement n'a eu de cesse - et cela ne date pas de ces derniers jours - notamment dans toutes les réunions européennes, de rappeler la philosophie qui est la sienne, à savoir le refus du protectionnisme, qui conduit au déclin, le refus de l'ultralibéralisme, qui conduit à la jungle, et l'acceptation d'une compétition engendrant la modernité, à la condition que cette compétition soit maîtrisée, loyale et saine et qu'elle permette le progrès social. Telle est la philosophie que nous défendons.

M. René-Pierre Signé. C'est la philosophie socialiste !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Non, nous revenons sur l'ultralibéralisme de nos prédécesseurs dans tous les domaines, notamment celui des transports. *(Très bien ! et rires sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

S'agissant de la clause de sauvegarde contre le dumping monétaire finlandais, vous posez un vrai problème, madame le sénateur. Mon collègue et ami M. Gérard Longuet, qui m'a chargé de l'excuser auprès de vous, m'a fait savoir qu'il était prêt à examiner l'éventualité de sa mise en œuvre.

Mais il m'a demandé de rappeler aussi que, s'agissant d'un marché mondial extrêmement concurrentiel, on ne peut évidemment pas, malheureusement, réduire ce problème à la Finlande. On le peut d'autant moins que nous nous heurtons à une contradiction. Nous voulons tous aider nos chantiers navals, mais nous voulons tous, en même temps, une flotte composée de navires battant pavillon national. Ce n'est pas toujours tout à fait compatible !

Il est exact que le président de la Société nationale maritime Corse-Méditerranée, au nom de la sauvegarde de la compagnie, songe, pour remplacer le *Napoléon*, à acheter un bateau moins cher que celui qui serait fabriqué dans un chantier naval français. Je rappelle que, le *Napoléon* ayant dix-sept ans d'âge, il devient urgent de le remplacer.

Pour les motifs que vous avez indiqués, le Gouvernement n'a pas autorisé, pour l'instant, les emprunts nécessaires. Il a reporté la décision à plusieurs mois et essaie de trouver la meilleure solution susceptible de relancer les chantiers navals français tout en sauvegardant notre flotte, ce qui n'est pas simple.

Il y a donc divergence d'appréciation entre la Compagnie et le Gouvernement français. Nous aurons l'occasion, dans les semaines qui viennent, de nous rencontrer de nouveau, lors de réunions, avec le ministre de l'économie. Je pense que la décision pourrait être prise au mois de janvier. Le Parlement en sera, bien évidemment, informé. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

PLACE DE L'AUDIOVISUEL DANS L'ACCORD AU GATT

M. le président. La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Ma question s'adresse à M. le ministre de la communication.

M. le Premier ministre nous a annoncé, hier, que la conclusion de l'Uruguay Round n'affecterait pas la liberté de l'Union européenne et de ses Etats membres de réglementer le secteur audiovisuel.

En me réjouissant de cet aboutissement, qui va permettre à la France de poursuivre le développement d'un secteur clé de l'économie de demain, je souhaite, monsieur le ministre, que vous en précisiez la nature et les perspectives.

En effet, les informations diffusées par la presse manquent de clarté. On lit, ici, que l'audiovisuel est exclu du GATT ; on apprend, là, qu'il n'est pas formellement exclu de l'accord sur les services, mais qu'il y est intégré pour mieux en être soustrait. Qu'en est-il, en fait ? Pouvez-vous nous préciser aussi les conséquences de cette intégration-soustraction ? Le sens commun me fait croire - pardonnez-moi l'image - qu'entre le GATT et l'audiovisuel il n'est de bon ménage que ménage à part.

Cependant, le souvenir des nombreux contentieux agricoles de ces dix ou vingt dernières années entre les Etats-Unis et la Communauté européenne me fait craindre que des relations purement bilatérales dans le secteur audiovisuel, relations qui nous placeraient, du point de vue américain, sous le régime exclusif de la fameuse section 301 du *Trade Act* de 1988, ne conduisent, à terme, à des affrontements qui mettraient à rude épreuve une solidarité européenne dont nous constatons aujourd'hui les bienfaits et la nécessité.

Cela m'amène à poser une autre question : monsieur le ministre, la petite part d'intégration de l'audiovisuel dans l'accord final de l'Uruguay Round permettra-t-elle à l'Europe et à la France de faire appel, en cas de contentieux, aux procédures de règlement du GATT afin de nous soustraire aux mesures unilatérales de rétorsion que les Etats-Unis pourraient se croire autorisés à prendre ?

Enfin, pour faire face à la diffusion croissante des images américaines et japonaises, diffusion qui sera encore plus importante avec l'avènement des images numériques, comment allons-nous renforcer la production française ? Allons-nous vers une clarification des règles communautaires ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, le secteur de l'audiovisuel est inscrit dans la liste des secteurs visés par l'accord-cadre sur les services, que l'on appelle le GATTs.

Nous avons déposé une dérogation, qui a été acceptée par l'ensemble de nos partenaires, à la clause de la nation la plus favorisée. Nous pouvons donc maintenir sans aucun problème l'ensemble des dispositifs existants et nous conservons totalement les mains libres pour les modifier, à l'avenir, en fonction de l'évolution des technologies.

Par conséquent, l'objectif que nous nous étions fixé a été atteint par des voies, je le reconnais, différentes de celles qui avaient été évoquées - on avait en effet parlé d'exclusion, d'exception, de spécificité - et qui nous permettent de maintenir notre identité.

Quelles sont les obligations auxquelles nous astreint l'inscription dans le GATTs ? Il s'agit exclusivement d'une obligation de transparence : nous sommes tenus d'informer l'organisation mondiale du commerce des dis-

positions propres que prendra, demain, l'Union européenne en matière audiovisuelle.

Nous sommes donc, là aussi, à l'abri de toute mésaventure.

S'agissant du règlement des conflits, ce sont les procédures nouvelles de l'organisation mondiale du commerce qui s'appliqueront. Cela exclut les mesures unilatérales qui résultent de l'utilisation, par tel ou tel pays, de son propre arsenal. Par conséquent, nous avons là des garanties sérieuses.

Cela me permet de répondre à retardement à Mme Luc, qui demandait s'il fallait croire le président Clinton ou M. Balladur. Je vous conseille simplement, madame, de lire la presse californienne pour vous faire une petite idée sur le gagnant. A l'heure actuelle, il n'apparaît pas que ce soit une victoire pour Hollywood !

Il semble plutôt que ce soit une victoire pour les thèses de l'Union européenne, et de la France, en particulier.

Mme Hélène Luc. Il faut tenir bon, aussi !

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Est-ce à dire que nous sommes à l'abri de toute attaque, à l'avenir ? Non, bien entendu. Nous devons rester extrêmement vigilants, maintenir la cohésion des Douze qui s'est faite sur ce sujet tout au long de la négociation et également nous préparer à l'arrivée des nouvelles technologies.

Sans être un spécialiste en ce domaine M. Carignon, s'il avait pu se libérer, vous aurait répondu beaucoup plus savamment.

Je pense que des techniques telles que la compression numérique vont, au cours des prochaines années, nous amener à revoir les dispositifs réglementaires et techniques dont nous disposons aujourd'hui. Nous avons gagné une bataille. Si vous me pardonnez ce vocabulaire un peu convenu et militaire, la guerre n'est pas finie pour autant ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai eu l'honneur, au cours de cette session d'automne, de présenter, au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, un rapport d'information sur les enjeux des négociations agricoles au GATT. Cela m'a permis de conclure que les conséquences du pré-accord de Blair House risquaient d'être très lourdes dans un grand nombre de secteurs agricoles et de remettre en cause l'équilibre de la politique agricole commune, voire le maintien de la préférence communautaire.

Faudra-t-il faire un rapport *bis* ? Monsieur le ministre, nous attendons des garanties fermes sur la compatibilité de ce nouveau texte avec la politique agricole commune. Le Gouvernement français s'est engagé sur le thème : « Pas un hectare de jachère en plus ». Je crois que vous avez été accompagné en cela par les organisations professionnelles agricoles avec lesquelles vous travaillez d'habitude.

En conséquence, si l'accord de Genève ne permet pas, à lui seul, de garantir un tel résultat, quels engagements communautaires la France a-t-elle pu obtenir de ses partenaires pour considérer que cet objectif pourrait être atteint ?

En fonction de ces engagements, êtes-vous en mesure, monsieur le ministre, de nous en présenter les modalités exactes ? De nombreuses questions nous sont posées

aujourd'hui sur l'aviculture, sur la viande porcine et bovine, voire sur les produits laitiers élaborés. Ce pré-accord doit absolument être accompagné d'une garantie communautaire : celle de sa compatibilité avec la réforme de la politique agricole commune.

Hier, j'ai appris avec beaucoup d'intérêt, en écoutant la déclaration de M. le Premier ministre, qu'un comité permanent serait mis en place pour suivre l'application des accords au GATT. Mais quels seront ses moyens et ses pouvoirs ?

Si des problèmes apparaissent, ils devront être réglés non pas par l'augmentation de la jachère, mais par une baisse des prix compensée dans le revenu des agriculteurs.

Un accord déséquilibré et inéquitable ne pourrait être que défavorable à notre pays, à notre économie et à la Communauté européenne. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Je ne reviendrai pas sur les éléments relatifs au volet agricole du GATT, que j'ai été amené à donner à l'occasion des questions précédentes.

Je rappelle simplement que la France, par le biais de l'Union européenne, a obtenu une renégociation du volet agricole du GATT qui donne de nouvelles garanties à notre agriculture.

La Commission européenne, après avoir comparé l'accord au GATT et la réforme de la politique agricole commune, a indiqué, sous sa responsabilité, que les deux éléments sont compatibles et que, normalement, l'accord au GATT n'entraînera, pour les agriculteurs, aucune contrainte quantitative ou qualitative supplémentaire.

Tel est l'accord que nous avons obtenu, dimanche dernier, de nos partenaires, et ce au plus haut niveau, celui du Conseil européen, c'est-à-dire des chefs d'Etat et de gouvernement.

En ce moment même, le ministre de l'agriculture, M. Jean Puech, traduit, avec ses collègues européens, cet engagement politique dans les textes.

M. Alain Vasselle. Pour combien de temps ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. L'affaire est complexe ; elle concerne, vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, beaucoup de produits ; des engagements divers ont été pris par différents pays ; elle ne sera pas sans conséquences financières et budgétaires, enfin, elle intéresse, au premier chef, la représentation nationale, notamment le Sénat.

C'est pourquoi le Premier ministre a annoncé hier qu'un comité de suivi serait instauré, dans lequel les deux assemblées du Parlement français seront représentées.

Avec les fonctionnaires et la profession, ce comité assurera, dans les mois qui viennent, le suivi de l'application des engagements qui ont été pris à l'échelon à la fois du GATT, de l'Union européenne, et de la France. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Mme Hélène Luc. Vous voyez que vous êtes inquiet, vous aussi !

DÉFENSE DES INTÉRÊTS AGRICOLES EUROPÉENS

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

Avant de la poser, je voudrais, parlant au nom d'une grande partie de ceux qui siègent ici, lui tirer un coup de chapeau, à lui et à tous ses collègues, notamment M. le ministre des affaires étrangères, pour les négociations qu'ils viennent de mener. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE. – Exclamations ironiques sur les travées socialistes et communistes.*)

Monsieur le ministre, le GATT est signé, n'en parlons plus, si je puis dire.

M. Paul Raoult. Si, justement, il faut en parler !

M. René-Pierre Signé. On en parlera longtemps encore !

M. Roland Courteau. Vous vous faites quelques illusions !

M. Philippe François. Cependant, il semble que, chronologiquement, vos prédécesseurs aient mis pratiquement la France dans la situation de négocier seule avec les Etats-Unis.

M. Paul Raoult. C'est un peu trop facile !

M. Philippe François. Votre gouvernement a heureusement obtenu que l'Europe...

M. Paul Raoult. Mais c'est complètement faux !

M. Roland Courteau. Et il le sait parfaitement !

M. Paul Raoult. Vous plaisantez !

M. Philippe François. ... reprenne sa place et négocie avec les Etats-Unis, pour aboutir au résultat que nous connaissons.

Aujourd'hui, la France va devoir entrer en négociation avec ses partenaires européens, cette fois, pour traiter des problèmes agricoles en général.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, s'il ne vous paraît pas urgent de régler avec nos partenaires européens, notamment l'Allemagne, le dossier des jachères, qui a fait l'objet d'un engagement au GATT,...

M. Roland Courteau. Qu'il faudra tenir !

M. Philippe François. ... et celui des prix des produits agricoles, qui concernent un bon nombre d'activités agricoles – je pense notamment aux éleveurs de poulets en Bretagne.

M. René-Pierre Signé. Tout n'est donc pas réglé ?

M. Philippe François. Ma deuxième question, je l'ai, en fait, déjà posée récemment à M. le Premier ministre, mais je n'ai sans doute pas été suffisamment clair, car il ne m'a pas répondu. Je la pose donc de nouveau aujourd'hui. (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. Roland Courteau. Il était gêné, peut-être !

M. Philippe François. Lorsque les Européens ont accepté de faire entrer dans le Marché commun l'Espagne et le Portugal,...

M. Paul Raoult. Vous étiez contre !

M. Philippe François. ... les Américains nous ont contraints, à titre compensatoire, d'accepter l'importation en Europe du Sud, c'est-à-dire au Portugal et en Espagne, de 2,3 millions de tonnes de maïs.

Or, dans l'accord au GATT qui vient d'être signé, cette disposition est reconduite. Cela veut dire que nous allons devoir dorénavant, à perpétuité, si je puis dire, accepter chaque année 2,3 millions de tonnes de maïs américain, pour compenser l'admission de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun.

M. Roland Courteau. Eh oui !

M. le président. Veuillez poser votre question, mon cher collègue.

M. Philippe François. Dans les négociations avec les Américains, la Commission a-t-elle prévu qu'il en soit de même lorsque les Etats-Unis d'Amérique signent un accord de nature comparable avec le Canada et le Mexique ? Nous pourrions exiger au moins la réciprocité ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. René-Pierre Signé. Et le mouton néo-zélandais ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le sénateur, en ce qui concerne la première de vos deux questions, nous avons, comme je le disais tout à l'heure, obtenu de nos partenaires un accord de principe : quelles que soient les conséquences économiques du volet agricole de l'accord au GATT, nos agriculteurs ne seront pas obligés de consentir un hectare de jachère supplémentaire.

En réalité, les conséquences économiques de l'accord ne pourront être mesurées vraisemblablement qu'à partir des années 1996 ou 1997, voire 1998, car, juridiquement, le traité de l'Uruguay round n'entrera en vigueur, au plus tôt, que le 1^{er} janvier 1995, si toutes les ratifications sont acquises.

Il faudra donc attendre trois ou quatre ans pour pouvoir juger des véritables conséquences économiques du volet agricole de l'accord. En conséquence, pour 1994, le problème financier ne se pose pas. Le Parlement européen doit adopter, aujourd'hui même, à Strasbourg, le budget pour 1994 : il n'y aura pas de problème financier lié à l'Uruguay round pour ce qui concerne l'agriculture.

Il est important d'avoir fait accepter ce principe fondamental. A la Communauté de se « débrouiller », en quelque sorte, pour que nos agriculteurs ne soient pas obligés de mettre en jachère des hectares de terre supplémentaires.

Votre seconde question est intéressante ; elle ne m'avait jamais été posée auparavant.

L'organisation du commerce international repose, je le rappelle, sur la clause de la nation la plus favorisée. Cette clause fait obligation à tout Etat ayant fait une concession commerciale à un autre Etat d'étendre cette concession à l'ensemble des autres pays membres du GATT.

Lorsque certains Etats se regroupent pour constituer entre eux un ensemble commercial particulier – c'était le cas du Marché commun – ils sont obligés, aux termes de l'article 24-6 du GATT, de négocier avec le reste du monde pour accorder des compensations commerciales en contrepartie de cette préférence qu'ils se reconnaissent entre eux.

Vous avez eu raison, monsieur François, de citer l'exemple du maïs lors de l'élargissement de la Communauté européenne à l'Espagne et au Portugal.

Il y a un mois, les Etats-Unis, le Canada et le Mexique ont conclu, de la même manière, un accord préférentiel de commerce, l'ALENA. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé à la Commission européenne de faire étudier, avec les services du GATT, les conséquences exactes d'un tel accord vis-à-vis du reste du monde. S'il apparaîtrait qu'il en résulte une situation discriminatoire au détriment du reste du monde, notamment de l'Union européenne, par rapport aux Etats membres de l'ALENA, nous demanderons alors que joue l'article 24-6.

Vous avez raison de nous inciter à être vigilants : vous pouvez constater que nous le sommes, et nous le resterons, avec votre aide, monsieur le sénateur ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

CONTRADICTIONS DE LA POLITIQUE FRANÇAISE EN AFRIQUE

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Ma question portera sur trois contradictions inquiétantes que je relève entre le discours et les actes dans notre politique africaine et maghrébine.

Le Gouvernement affirme que, tout en restant attentive, la France ne veut plus intervenir dans la politique intérieure des pays africains. Comment se fait-il, dans ces conditions, qu'elle ait entériné, toutes affaires cessantes, l'autoproclamation de M. Omar Bongo à la présidence du Gabon, lui qui, paraît-il, aurait recueilli 51,07 p. 100 des voix, alors que le dépouillement avait été interrompu et qu'il ne dépassait 35 p. 100 des voix dans aucune circonscription de Libreville, même dans celles qui lui étaient le plus favorables ? Pourquoi, messieurs les ministres, votre gouvernement a-t-il prématurément cautionné cette élection ? Comment ne pas y voir une immixtion dans la politique intérieure gabonaise ?

Le discours non interventionniste n'est guère plus convaincant en matière monétaire. Pourrez-vous longtemps continuer à prétendre que la décision de dévaluer le franc CFA appartient aux seuls pays de la zone franc, alors que, institutionnellement, la France est partie prenante dans la décision ?

Faire dépendre notre coopération avec ces pays de la conclusion d'accords avec les institutions de Bretton Woods est une prise de position non équivoque en faveur d'une dévaluation.

M. Emmanuel Hamel. Vous encouragez la spéculation !

Mme Monique ben Guiga. Que faites-vous, aujourd'hui, pour préparer ce bouleversement ; que ferez-vous, demain, pour l'accompagner ? Les amis de l'Afrique et les Français d'Afrique vous le demandent avec insistance.

En ce qui concerne l'Algérie, toute action de la France est interférence dans la vie de ce pays et y met en jeu la sécurité des 25 000 Français qui y résident. Cela impose donc une grande prudence.

Or, les conditions dans lesquelles a été menée l'opération de police contre la mouvance islamiste en France et sa médiatisation outrancière ont été interprétées, en Algérie, comme un témoignage d'une alliance inconditionnelle de la France avec le Haut comité d'Etat. Cela rejailit, de façon négative, sur la communauté française d'Algérie,...

MM. Josselin de Rohan et Jean-Pierre Schosteck. Vous défendez le FIS !

Mme Monique ben Guiga. ... qu'il faudrait mettre au plus tôt à l'abri en aidant ceux qui le souhaitent à quitter ce pays.

Ce n'est pas le cas : le consulat n'a pas été doté des moyens en personnels supplémentaires qui seraient nécessaires pour recevoir les milliers de Français concernés et pour organiser un départ qu'ils souhaitent, mais qu'ils diffèrent parce qu'ils n'ont pas de toit, ni de ressources dans notre pays. (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Josselin de Rohan. C'est un discours irresponsable !

Mme Monique ben Guiga. Monsieur le ministre, attendrez-vous encore longtemps pour envoyer des agents confirmés en renfort dans tous les consulats de France en Algérie, pour étoffer, à Paris, l'équipe de fonctionnaires dévoués vers lesquels nous nous tournons sans cesse en ce moment.

Qu'attendez-vous pour ouvrir les structures d'accueil indispensables en France, pour dire aux Français d'Algérie qu'ils peuvent se présenter dans les consulats, qu'ils ne feront pas la queue dans la rue, que l'on s'occupera de leur départ et de leur accueil ? Actuellement, on les décourage de partir, alors que leur vie est en jeu.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. C'est tout à fait faux !

M. Jacques Oudin. Incroyable !

M. Josselin de Rohan. Irresponsable !

M. Philippe François. C'est de la provocation !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite, tout d'abord, vous renouveler les excuses de M. le ministre de la coopération, qui est actuellement en déplacement au Cameroun.

Madame ben Guiga, vous avez, en réalité, posé trois questions, dont deux concernent le ministère de la coopération, la dernière intéressant le ministère des affaires étrangères.

Vous avez évoqué l'Algérie. Avant de vous donner un certain nombre de renseignements, je souhaite vous persuader d'adopter, à l'avenir, sur ces questions un langage plus responsable et plus modéré. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

Je ne reprendrai pas vos propos, refusant de me prêter moi-même à votre jeu, mais je déplore que vous ayez évoqué l'inquiétude des Français, qui, malheureusement est grande, en des termes qui pourraient être interprétés comme une incitation. Je vous demande, madame, à l'avenir, de faire très attention. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. René-Pierre Signé. Pas de leçon de morale !

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires en termes de personnels, dans les consulats, pour que nos compatriotes puissent recevoir les conseils et l'aide nécessaires.

Mais, de grâce, cessez de parler des structures d'accueil en France ou de ces milliers de Français qui souhaiteraient quitter l'Algérie ! Dans de telles circonstances, il faut que chacun garde tout son sang-froid. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

De tels mots, madame le sénateur, n'aideront ni ces Français, ni le Gouvernement, ni les fonctionnaires qui sont chargés de les aider.

M. Philippe François. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Vous avez évoqué, madame, la gravité de la situation. Je vous répète que des mesures ont été prises...

Mme Monique ben Guiga. Ce n'est pas vous qui recevez des appels téléphoniques tous les jours !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... pour essayer d'assurer la sécurité de nos ressortissants.

Nous avons par ailleurs facilité l'accueil, dans les écoles françaises, des enfants que les familles ont souhaité ramener en France.

Mme Monique ben Guiga. Celles qui en ont les moyens !

M. Roger Romani, ministre délégué. Nous avons également commencé madame, à réduire, dans certains services, les effectifs de l'administration de l'Etat en Algérie.

Nous avons, madame, demandé aux entreprises françaises d'être particulièrement vigilantes lorsqu'elles envoient certains de leurs cadres en mission.

Nous avons, madame, renforcé les réseaux radio entre les représentants de la communauté française, les consulats et l'ambassade.

Nous avons, madame, demandé aux autorités algériennes de renforcer la sécurité de nos implantations, qu'il s'agisse des écoles ou des bâtiments dans lesquels habitent des Français.

Cela dit, nous n'envisageons pas de rapatriement général. Nous devons rester présents en Algérie, où notre communauté travaille dans l'intérêt de la coopération de nos deux pays.

Madame, du fait des responsabilités qui sont les miennes, je suis en rapport depuis des mois avec des rapatriés qui ont vécu certaine période de notre histoire. Ils recommandent eux-mêmes au Gouvernement de veiller à ce que la sécurité de nos compatriotes soit assurée et, à nous tous, d'être modérés dans notre expression.

Madame le sénateur, il s'agit de garder son sang-froid et de tenir des propos responsables. Je me permets d'y insister et je vous demande d'y veiller.

M. René-Pierre Signé. Nous n'avons ni conseils ni leçons à recevoir !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le sénateur, si je me permets de donner des conseils, c'est parce que le sujet est très grave.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, mais Mme ben Guiga a posé trois questions.

M. le président. Il s'agit simplement de laisser suffisamment de temps pour que toutes les questions puissent être posées.

M. Roger Romani, ministre délégué. Madame le sénateur, s'agissant des élections présidentielles au Gabon, la Cour constitutionnelle gabonaise a publié, le 13 décembre 1993, les résultats définitifs des élections présidentielles du 5 décembre 1993 ; elle a proclamé la réélection du président Bongo au premier tour, après avoir apporté des rectifications partielles aux résultats publiés par le ministre de l'administration du territoire.

Le score définitif s'établit donc ainsi : 51,18 p. 100 pour le président Bongo et 26,48 p. 100 pour son suivant immédiat, le père Abessolé.

Selon un rapport commun des ambassadeurs des Etats de la CEE en résidence à Libreville, confirmé par les déclarations d'observateurs internationaux, tels ceux du Parlement européen, de la commission internationale des juristes, de l'OUA - Organisation de l'unité africaine -, de l'ANC - African national congress - malgré quelques irrégularités techniques administratives, « il n'y avait pas de volonté délibérée de fraude » et « les Gabonais ont eu la possibilité de s'exprimer librement ».

Dans ces conditions, le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de la coopération ne pouvaient, dans leurs messages de félicitations, que prendre acte du bon déroulement général de ce processus démocratique au Gabon.

Votre troisième question, madame le sénateur, concernait le franc CFA.

Je vous rappelle qu'il appartient aux gouvernements africains de la zone franc, dans le plein exercice de leur souveraineté, de statuer seuls sur les questions de parité. La France n'a pas à intervenir dans cette décision, et elle ne le fera pas.

M. le ministre de la coopération déplore que des rumeurs courent en Afrique sur une dévaluation hypothétique du franc CFA.

Nous ne sommes pas de ceux qui songent à un changement de parité. Le Gouvernement est très attaché à la zone franc, patrimoine commun de l'Afrique et de la France (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

PROBLÈMES DU PETIT COMMERCE

M. le président. La parole est à M. Moinard.

M. Louis Moinard. Ma question, relative à certains problèmes du petit commerce, s'adresse à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

Avant de la formuler, je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir relancé les grands chantiers de l'aménagement du territoire. C'est de la survie de notre pays qu'il s'agit. Le Sénat, toujours attentif aux réalités profondes, n'avait pas manqué, dès 1989, de présenter des propositions concrètes aux pouvoirs publics, sur l'initiative du président de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Jean François-Poncet, auquel je veux ici rendre un hommage particulier.

Monsieur le ministre, je souhaite d'abord attirer votre attention sur le problème de la transmission des petits commerces, qu'ils se trouvent en milieu rural ou en centre ville.

Il nous faut alléger le poids des investissements, réduire les frais financiers liés à la reprise des murs, du fonds et des stocks, si nous voulons maintenir un service commercial de proximité, indispensable à la vie rurale comme aux centres urbains.

Par ailleurs, je veux souligner les dangers que font courir au commerce de proximité les conditions offertes par les fournisseurs lors de l'ouverture d'une grande surface. Il faut en finir avec cette concurrence sauvage.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous indiquer précisément les mesures concrètes, d'ordre juridique, fiscal ou financier, que vous entendez prendre sur ces deux points ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Monsieur le sénateur, il est vrai que, lors de l'ouverture d'une grande surface, les fournisseurs, pour être « référencés » - l'enjeu est effectivement important, pour eux - approvisionnent gratuitement cette grande surface pendant quelques jours.

Les tribunaux, à ce jour, ne se sont jamais prononcés sur cette pratique. Toutefois, à la suite de votre question, nous allons essayer de voir dans quelle mesure elle est ou non conforme à l'article 36-1 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix.

S'agissant du problème de la mutation des fonds de commerce, je vous rappelle que des mesures ont été prises à cet égard, dans le collectif budgétaire que le Parlement

a adopté au mois de juin dernier. Les droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce ont alors été considérablement allégés. Ainsi, aujourd'hui, près de 80 p. 100 des cessions de fonds de commerce sont exonérées ou taxées à un taux inférieur à 5 p. 100.

Il reste – et cela ne concerne pas seulement le commerce – le problème de la transmission des entreprises, qui fait actuellement l'objet d'une réflexion globale. Une proposition d'ensemble sera soumise au Premier ministre au printemps prochain.

Notre réflexion porte notamment sur la fiscalité, tant nationale que locale, qui affecte la transmission des stocks. Il nous faut encore examiner le régime des plus-values.

J'espère donc que, dès le printemps prochain, nous pourrons, sur ces différents points, présenter des mesures allant dans le sens que vous souhaitez, monsieur le sénateur.

Bientôt, nous mettrons en place le dispositif spécifique « jeunes entrepreneurs dans le monde rural », annoncé lors de la réunion du comité interministériel de l'aménagement du territoire qui s'est tenue à Mende. Ce dispositif, qui doit concerner également la reprise d'un fonds de commerce, comprend deux volets.

Le premier consiste en une garantie nationale, par l'intermédiaire de la SOFARIS, qui interviendra en coopération avec les sociétés de caution mutuelle. Ainsi sera garanti à 75 p. 100 le risque pris lorsqu'un prêt est consenti en vue d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Par ailleurs, il y aura accompagnement par les chambres de métiers, de façon que les opérations de création d'entreprise en milieu rural ou de reprise de fonds de commerce soient en même temps des opérations de modernisation.

Vous le voyez, monsieur le sénateur, nous ne resterons pas inertes.

D'ailleurs, ces actions s'inscrivent parfaitement dans l'objectif prioritaire du Gouvernement que constitue l'aménagement du territoire. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

OUVERTURE DU COMMERCE MARITIME MONDIAL

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, à l'occasion des discussions du GATT, nous avons pu noter les très nombreuses protections dont bénéficiaient les pavillons japonais et américain.

Au cours de l'histoire, le Japon et les Etats-Unis ont toujours eu le souci de protéger, de toutes les manières possibles, leur trafic maritime contre la concurrence des pays tiers, notamment en réservant l'accès de certains de leurs ports aux navires battant leur propre pavillon, ou en évitant que des navires battant pavillon tiers ne transportent des marchandises à destination de leurs marchés.

L'Union européenne a présenté des offres qui visaient à libéraliser son trafic maritime. Devant l'absence de réciprocité de la part des Japonais et des Américains, elle a retiré ses offres.

Nous souhaiterions savoir où en est ce dossier. Considère-t-on que la discussion doit s'arrêter là, dans la mesure où nous n'aurions aucune chance de rencontrer le moindre écho du côté japonais ou du côté américain ?

Pouvons-nous espérer un progrès d'ici à la conclusion définitive du cycle de l'Uruguay ? L'Union européenne est-elle décidée à faire preuve de persévérance et de fermeté pour obtenir des progrès ? Notre commerce extérieur en dépend. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le sénateur, ce n'est pas la première fois que nous constatons que certains tenants de l'ultralibéralisme ne se l'appliquent pas à eux-mêmes lorsque leurs intérêts nationaux divergent de leur philosophie.

M. Jacques Oudin. Très bien !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ainsi que vous l'avez souligné, devant le manque d'engagement de certains partenaires, notamment les Etats-Unis d'Amérique et les pays du Sud-Est asiatique, l'Union européenne a dû retirer ses propositions, qui étaient pourtant claires, en matière de trafic maritime. En cela, elle a bien fait.

Un groupe de travail a été constitué. Il doit, avant le mois de juin 1996, essayer de déterminer les conditions de ce que j'appellerai une ouverture loyale et saine à la concurrence. D'ici là, la clause de la nation la plus favorisée est suspendue.

Nous engagerons, dans le cadre de l'Union européenne, cette négociation avec la ferme volonté d'aboutir de telle façon que la situation ne soit pas bloquée, avec des intérêts américains, notamment, excessivement protégés. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Mes chers collègues, je vous propose, avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, d'interrompre nos travaux pour quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures cinq.)

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La séance est reprise.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mes chers collègues, depuis le 3 décembre dernier, une quarantaine de personnes, sans abri pour la plupart, campaient devant le ministère des affaires sociales.

Dans la nuit du lundi 13 au mardi 14 décembre, aux environs de quatre heures du matin, ils ont été, avec violence et brutalité, chassés par la police, qui leur a confisqué le peu qu'ils possédaient ou qui leur avait été offert par les riverains.

On a même vu un inspecteur de police jeter volontairement à terre la soupe qui leur était apportée.

Ils revendiquaient des toits pour tous ; la police a lacéré les bâches dont ils se couvraient dans la nuit glaciale et les leur a arrachées.

Ils demandaient un droit à l'existence ; le Gouvernement les a fait conduire comme des malfaiteurs au commissariat.

Ils veulent pouvoir, un jour, ouvrir la porte de leur logis ; le pouvoir les chasse du trottoir où ils se sont un moment installés pour pouvoir exprimer à haute voix leur légitime revendication, à savoir vivre dans la dignité comme des êtres humains.

La compassion affichée par Mme le ministre des affaires sociales et le Gouvernement s'est donc muée, dans la réalité, en matraques et en cars de police.

Chacun de ces hommes et de ces femmes a son histoire, mais tous ont un point commun : le chômage. Mais comment retrouver un emploi quand on n'a pas d'adresse ?

Il faut que le Gouvernement mette un terme immédiat aux brutalités de la police. Il faut prendre d'urgence des mesures pour répondre à la situation inhumaine que connaissent les sans-logis ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Je vous donne acte de votre rappel au règlement, monsieur Lederman.

5

QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

Dans l'examen des articles, nous en sommes parvenus à l'article 5.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Il est créé dans le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation une section 3 rédigée comme suit :

« Section 3

« Appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité

« Art. L. 115-26-1. – Le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées en application du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 et des attestations de spécificité enregistrées en application du règlement n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 est assuré par les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L. 115-23-2.

« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, les modalités du contrôle exercé par l'autorité administrative à l'égard des producteurs agricoles et des artisans qui commercialisent directement toute leur production, en petite quantité, sur le marché local.

« Art. L. 115-26-2. – Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits agricoles ou denrées alimentaires mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine protégées ou indications géographiques protégées en application du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 qu'il savait inexacts sera puni des peines prévues à l'article L. 213-1.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

« Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits agricoles ou denrées alimentaires portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée qu'il savait inexacte sera puni des mêmes peines. »

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE L. 115-26-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. Par amendement n° 8, M. César, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 115-26-1 du code de la consommation, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 115-26-1-A. – Constitue une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée la dénomination inscrite au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées tenu par la Commission des Communautés européennes.

« Constitue une attestation de spécificité le nom du produit qui figure au registre des attestations de spécificité tenu par la Commission des communautés européennes.

« Seules les appellations d'origine mentionnées dans la section 1 du présent chapitre peuvent demander leur enregistrement comme appellations d'origine protégées.

« La demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une attestation de spécificité ne peut s'effectuer que dans le cadre des dispositions de la section 2 du présent chapitre. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 15, présenté par MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter *in fine* les premier et deuxième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'article L. 115-26-1-A du code de la consommation par les mots : « et qui correspond aux critères définis par les articles L. 115-21 à L. 115-23-4 du présent code ».

Le sous-amendement n° 24 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 pour insérer un article additionnel avant l'article L. 115-26-1 du code de la consommation.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Gérard César, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission propose d'insérer un article additionnel dans le projet de loi afin de définir les AOP, les IGP et les attestations de spécificité par référence à leur enregistrement au registre tenu par la Commission des Communautés.

La rédaction retenue permet d'éviter, dans les autres articles, le renvoi systématique aux règlements communautaires et à leurs articles applicables, source d'incertitude en cas de modification de la réglementation communautaire.

Cet amendement précise, en outre, que la demande d'enregistrement d'une IGP ou d'une attestation de spécificité se fait dans le cadre des dispositions du code de la consommation relatives aux labels et certifications. En effet, les critères retenus par la réglementation communautaire sont ceux qui sont déjà mis en œuvre pour les labels, avec, en plus, la notion de qualité supérieure, et pour la certification de conformité; il paraît souhaitable d'indiquer clairement que ce sont ces deux procédures seules qui permettent l'obtention d'une IGP ou d'une attestation de conformité.

La commission envisage la même précision pour les appellations d'origine protégées: seules les appellations d'origine contrôlées pourront demander leur enregistrement comme appellation d'origine protégée.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour présenter le sous-amendement n° 15.

M. Louis Minetti. Ce sous-amendement tend à ne pas permettre que les produits vendus ou diffusés en France et bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ne correspondent pas aux critères établis par l'article 1^{er} de ce projet de loi.

Il vise à préserver la qualité des produits et, par conséquent, l'intérêt des producteurs comme celui des consommateurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 24 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et sur le sous-amendement n° 15.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. En présentant le projet de loi, j'ai bien indiqué que l'appellation d'origine protégée était considérée comme la protection, au niveau communautaire, de l'appellation d'origine contrôlée.

La position du Gouvernement sur ce point est donc tout à fait claire: dans mon esprit, les missions de l'INAO ne sont ni à remettre en cause ni remises en cause.

L'amendement proposé par la commission résulte, en fait, d'un élément nouveau, survenu depuis l'adoption du projet de loi.

En effet, une communication de la Commission des Communautés européennes semble rendre nécessaire la mise en harmonie des textes législatifs français relatifs aux appellations d'origine avec les textes communautaires.

Il est nécessaire d'approfondir cette interprétation, surtout sur le plan juridique, afin de définir les termes d'une éventuelle modification législative.

Je donne à la Haute Assemblée l'engagement que le Gouvernement va y réfléchir et qu'il proposera, si nécessaire, une modification adaptée.

En conséquence, dans l'immédiat, je souhaite que la commission supprime le troisième alinéa du texte qu'elle propose.

S'agissant du sous-amendement n° 15, j'indique à M. Minetti que sa proposition entre directement en contradiction avec les dispositions du règlement communautaire. Il introduit une restriction qui ne peut être acceptée et qui ferait peser sur l'ensemble du texte des difficultés d'adoption et d'application.

Je demande donc à M. Minetti de le retirer, faute de quoi je serai obligé de demander à la Haute Assemblée de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 15?

M. Gérard César, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 15 parce qu'on ne peut pas demander que seuls les produits bénéficiant d'un signe de qualité français puissent bénéficier d'une IGP ou d'une AOP.

M. le président. M. Minetti, maintenez-vous votre amendement?

M. Louis Minetti. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24?

M. Gérard César, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement. En effet, compte tenu de la qualité des produits français, elle souhaite que seules les AOC puissent devenir AOP, le secteur du vin n'étant pas concerné.

M. Emmanuel Hamel. Le secteur des vins n'est effectivement pas concerné!

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Etant dans l'impossibilité de proposer, en cet instant, une solution transactionnelle, le Gouvernement maintient ses réserves en ce qui concerne l'amendement n° 8. Il appartiendra à la commission mixte paritaire d'harmoniser les dispositions concernées.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

M. Emmanuel Hamel. Nous soutenons la commission!
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant le texte proposé pour l'article L. 115-26-1 du code de la consommation.

ARTICLE L. 115-26-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. Par amendement n° 9, M. César, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 115-26-1 du code de la consommation:

« Les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L. 115-23-2 assurent le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard César, rapporteur. Compte tenu de la modification apportée par l'insertion d'un article additionnel, la commission propose un amendement tendant à simpli-

fier la rédaction du premier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 115-26-1 du code de la consommation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le

Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour

l'article L. 115-26-1 du code de la consommation.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 115-26-2 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. Par amendement n° 10, M. César, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 115-26-2 du code de la consommation :

« Art. L. 115-26-2. - Les dispositions de l'article L. 115-16 s'appliquent aux appellations d'origine protégées, aux indications géographiques protégées et aux attestations de spécificité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard César, rapporteur. Il s'agit de simplifier le dispositif de cet article, en renvoyant simplement à l'article L. 115-16 du code de la consommation pour la définition des infractions et des peines applicables, et d'étendre la protection aux attestations de spécificité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le

Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 115-26-2 du code de la consommation est ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 115-26-2 DU CODE DE LA CONSOMMATION

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, M. César, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 115-26-2 du code de la consommation, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 115-26-3. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de présentation de l'indication d'origine ou de provenance lorsque la mention de cette indication est susceptible d'introduire une confusion, pour le consommateur, sur les caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination enregistrée comme indication géographique protégée ou comme attestation de spécificité. »

Par amendement n° 25, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 115-26-2 du code de la consommation, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 115-26. - L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les

caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination enregistrée comme indication géographique protégée ou comme attestation de spécificité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les conditions d'application du précédent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Gérard César, rapporteur. La commission propose d'insérer un article additionnel afin de permettre aux consommateurs de différencier, sur l'étiquetage ou dans la publicité, la certification d'origine de l'indication de provenance.

Il convient en effet de définir les conditions de l'utilisation de l'indication de provenance, afin que l'utilisation d'un nom géographique en dehors de toutes contraintes techniques et de contrôle, même si elle constitue un droit, ne fasse pas une concurrence déloyale aux produits qui s'inscrivent dans une procédure de certification, au risque de vider l'IGP de son sens.

C'est pourquoi la commission propose de prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions de présentation d'une indication d'origine ou de provenance, lorsqu'un risque de confusion existe pour le consommateur ou que la mention de la provenance risque de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une indication protégée ou d'une attestation de spécificité.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et pour défendre l'amendement n° 25.

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement comprend parfaitement la préoccupation qui a conduit à la rédaction de l'amendement n° 11. Il faut en effet éviter que des indications de provenance peu scrupuleuses nuisent à la notoriété des IGP.

Cependant, la formulation de cet amendement est déjà en partie couverte par le règlement communautaire.

En conséquence, je propose un amendement reprenant la rédaction de la commission sous la forme d'un principe, afin de contrecarrer l'utilisation frauduleuse des indications de provenance.

Par ailleurs, la loi du 1^{er} août 1905, à savoir l'article L. 214-1 du code de la consommation, offre une base juridique particulièrement adaptée pour traiter ce type de détournement. La formulation que je propose avec l'amendement n° 25 modifie peu la version initiale.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 11 et souhaite que le Sénat se rallie à l'amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 ?

M. Gérard César, rapporteur. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous preniez l'engagement de faire en sorte que le décret tienne compte de mes exigences.

Par ailleurs, dans quel délai ce décret verra-t-il le jour ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. M. le ministre de l'économie est prêt à faire en sorte qu'un décret soit pris très rapidement. Cela étant, je ne me prononcerai pas sur le délai, car il dépend du Conseil d'Etat, institution que nous respectons tous.

M. Gérard César, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard César, rapporteur. M. le ministre a pris un engagement, et je comprends bien qu'il ne puisse pas parler au nom du Conseil d'Etat.

En conséquence, je retire l'amendement n° 11 au profit de l'amendement n° 25.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après le texte proposé pour l'article L. 115-26-2 du code de la consommation.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans l'article L. 115-16 du code de la consommation, les mots : "d'un emprisonnement de trois mois au moins ... ou de l'une de ces deux peines seulement" sont remplacés par les mots : "des peines prévues à l'article L. 213-1". » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Minetti, pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Nous avons beaucoup travaillé sur ces questions.

Nous sommes en présence de deux logiques : ou bien nous privilégions la qualité gustative, diététique et nutritionnelle, que nous avons, tous ensemble, défendue au Sénat ; ou bien nous favorisons, selon une formule qui nous est venue du Nord, l'hygiénisme, forme polie de ce que je me rappelle avoir lu il n'y a pas très longtemps, lors des débats sur Maastricht, sous la plume du président-directeur général de la multinationale Nestlé.

Il affirmait : « Ce qui compte pour moi, ce n'est pas l'origine régionale, nationale, voire continentale, des produits, mais, pour l'avenir, la marque, par exemple ma marque : Nestlé. »

Pour ma part, je m'inscris, bien évidemment, dans la première logique.

Pour aider le Gouvernement à faire son devoir, malgré les réserves que j'ai exprimées, en regrettant que l'on ne m'ait pas complètement donné satisfaction, mais avec l'espoir que nous pourrions, tous ensemble, aller de l'avant, privilégier la première logique - qualité gustative, diététique, nutritionnelle - et, par là même, sauvegarder nos exploitations familiales, nous voterons ce texte.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Le groupe des Républicains et Indépendants se réjouit du caractère protecteur qu'offre ce texte pour la qualité des produits agricoles et alimentaires français. Il est prêt à délivrer un certificat de qualité au travail fait par la commission et son rapporteur. *(Sourires.)* Il votera unanimement ce texte.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe du Rassemblement pour la République s'honore de l'éminente participation du rapporteur à l'amélioration de ce texte. Il félicite le

ministre, que l'on sait doué de dons universels. Nous n'oublions pas que son attachement à la Corse lui permet, au cours des visites qu'il fait encore à son terroir, de bien connaître les problèmes agricoles, et notamment la nécessité d'une protection de nos produits si remarquables.

C'est dans un esprit de promotion de la qualité des produits français et de leur défense vis-à-vis d'une concurrence internationale souvent illégitime que nous voterons ce texte.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Je m'associe totalement aux propos qui viennent d'être tenus. Le groupe de l'Union centriste votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Il s'agit d'un texte attendu. Aux yeux de certains, il apparaît un peu complexe. Néanmoins, nous le voterons.

M. Gérard César, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard César, rapporteur. Monsieur le ministre, je voudrais que vous transmettiez à M. le ministre de l'agriculture une demande exprimée très fermement par notre commission.

Nous avons effectivement accepté que la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation codifie les dispositions relatives aux signes de qualité, qu'il s'agisse de la loi du 6 mai 1919 relative aux appellations d'origine ou des articles de la loi d'orientation de 1960 relatifs aux labels et à la certification de conformité.

Nous avons estimé que si, pour des raisons d'opportunité - le code de la consommation a pu être présenté au Parlement avant le livre VI du code rural, qui est en cours d'élaboration - il pouvait être concevable que ces dispositions figurent temporairement au code de la consommation, il allait de soi qu'elles devraient, ultérieurement, figurer dans le livre VI du code rural, qui a vocation à être le « code pilote » en cette matière, le code de la consommation devenant le « code suiveur ».

Je ne vous demande pas d'engagement immédiat, monsieur le ministre, mais je souhaite que vous fassiez part à M. le ministre de l'agriculture de cette demande afin que, lors de l'élaboration administrative du livre VI du code rural, il soit bien tenu compte de notre position.

En bref, le livre VI du code rural, qui nous sera prochainement soumis, devra reprendre les dispositions relatives à la qualité des produits agroalimentaires qui figurent aujourd'hui dans le code de la consommation.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je transmettrai votre demande, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une vingtaine de minutes pour que nous puissions organiser au plus vite la suite des travaux du Sénat.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, monsieur le ministre.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

6

DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGRICULTURE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 90, 1993-1994) portant diverses dispositions concernant l'agriculture. [Rapport n° 148 (1993-1994) et avis n° 180 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens, de nouveau, à vous demander d'excuser M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche...

M. Emmanuel Hamel. Retenu à Bruxelles... !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... qui, effectivement, est toujours à Bruxelles.

Nous avons, aujourd'hui même, examiné le projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

Compte tenu de l'importance de ces textes, M. Puech aurait souhaité vous les présenter personnellement, mais le Conseil des ministres de l'agriculture se prolonge à Bruxelles, où l'on examine, comme la France l'avait demandé, les garanties nécessaires devant assurer la compatibilité des accords internationaux avec la politique agricole commune.

Ces discussions constituant un enjeu essentiel pour l'agriculture de notre pays, vous comprendrez, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il ne soit pas possible à M. Puech de s'absenter de Bruxelles, ne serait-ce que quelques heures, pour venir présenter devant la Haute Assemblée les projets de loi qu'il a élaborés. Il m'a donc prié de vous renouveler ses vifs regrets, et je suis persuadé, compte tenu des motifs de son absence, que vous voudrez bien l'excuser.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter comporte quatre volets distincts. Chacun a son importance et aurait pu faire l'objet d'un examen séparé, mais le Gouvernement a souhaité, dans un souci de cohérence, les regrouper sous forme d'un texte unique.

Le premier volet concerne l'agence du médicament vétérinaire, qui sera créée par analogie avec l'Agence du médicament humain, laquelle a vu le jour en décembre 1992.

Le souci du ministre de l'agriculture, en créant cette agence, est, bien sûr, d'améliorer la santé animale, mais surtout de rester vigilant sur les conséquences pour la santé humaine des substances qui pourraient se retrouver dans les produits animaux que nous consommons. Cette vigilance commande que des études poussées sur la présence de résidus soient effectuées avant la commercialisa-

tion des médicaments. Ces études sont du ressort de l'agence.

Cette agence, intégrée au Centre national d'études vétérinaires alimentaires, le CNEVA, est très attendue par les industriels du médicament vétérinaire, car elle permettra un traitement plus rapide des dossiers d'autorisation de mise sur le marché des médicaments.

L'objet du titre II de ce projet de loi, qui en constitue le deuxième volet, et qui modifie et complète certaines dispositions du code rural, est la mise en conformité avec les règles communautaires sur les contrôles vétérinaires des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.

Jusqu'à présent, la notion d'agrément était limitée aux seuls établissements de préparation de denrées concernés par les échanges intracommunautaires. Les nouveaux textes communautaires étendent le principe de l'agrément à la simple mise sur le marché de ces denrées destinées à la consommation humaine, y compris lorsque les produits seront consommés dans l'Etat membre d'origine.

Les contrôles se situent, notamment, à l'origine des animaux et des produits échangés dans la Communauté. Le texte donne également le pouvoir aux services vétérinaires et des douanes d'effectuer des contrôles au cours du transport et à destination.

Ce dispositif ne peut être garant de la santé animale et de la santé publique que s'il est rigoureusement respecté. Les éventuels contrevenants doivent pouvoir être sévèrement sanctionnés, ce qui n'est pas le cas avec les textes actuels. Des dispositions pénales ont donc été introduites dans le présent projet.

Dans son troisième volet, le projet de loi adapte le code des douanes au niveau cadre juridique constitué par la création, le 1^{er} janvier 1993, d'un espace sans frontières intérieures.

A cet égard, il précise les modalités de contrôle, par l'administration des douanes, des produits agricoles bénéficiant d'avantages sollicités par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le FEOGA.

Par ailleurs, certaines dispositions du projet de loi tiennent compte des premiers mois d'application de la loi du 31 décembre 1992 relative à certaines restrictions de circulation dans les relations intracommunautaires. Elles renforcent le dispositif de contrôle prévu par ce texte dans le sens d'une plus grande protection contre les trafics de stupéfiants, d'armes, de déchets ou d'autres marchandises sensibles.

Le titre IV - c'est le dernier volet - regroupe des dispositions concernant la mutualité sociale agricole.

La mutualité sociale agricole gère, pour l'essentiel, la protection sociale obligatoire à la fois des exploitants et des salariés agricoles. A ce titre, cette institution exerce une mission de service public, active et proche des agriculteurs et du monde rural grâce à son organisation décentralisée et à sa tradition mutualiste. Elle offre également, à la différence des autres régimes sociaux, un service de « guichet social unique » pour ses ressortissants.

Mais, aujourd'hui, pour continuer à rendre un service de qualité, l'organisation de la mutualité sociale agricole doit s'adapter aux évolutions rapides du monde agricole.

La principale évolution est, bien entendu, celle de sa population. Actuellement, la population garantie en prestations « maladie » représente environ 5 millions de personnes. En 2010, ce nombre pourrait être compris entre 3 millions et 3,7 millions. En même temps, cette population vieillira, et la part des salariés va se rapprocher de celle des non-salariés.

Ces évolutions démographiques auront des incidences financières, qui ont conduit les responsables et l'ensemble des délégués de la mutualité sociale agricole à engager, depuis bientôt trois ans, une réflexion lucide et courageuse sur l'avenir des caisses.

Partant de ces réflexions, le présent projet de loi a été préparé, en concertation avec la mutualité sociale agricole, pour permettre les adaptations nécessaires au fonctionnement des caisses et à l'organisation des élections qui doivent se dérouler à la fin de 1994.

Ces adaptations visent à rationaliser les structures de la mutualité sociale agricole tout en maintenant, voire en accroissant, les services qu'elle peut rendre aux assurés dans les zones rurales.

La rationalisation peut prendre des formes très diverses.

Le projet de loi ouvre aux caisses la possibilité de se grouper entre elles ou avec des tiers pour créer des services communs en matière de gestion et d'action sanitaire et sociale, ou pour mener des actions de représentation d'intérêts communs.

Mais cette rationalisation peut aller plus loin, jusqu'à la fusion de plusieurs caisses entre elles. Certaines caisses ont entamé une telle démarche, comme celles de l'Aveyron et du Tarn les premières, ou celles de l'Orne et de la Sarthe récemment.

Cette rationalisation de l'organisation des caisses doit aussi concerner les échelons centraux de la mutualité sociale agricole.

Ainsi le projet de loi achève-t-il le processus de regroupement des trois caisses centrales, entamé en 1984, en les fusionnant en un seul organisme, sans remettre en cause les attributions dévolues à ces trois caisses et en définissant bien les missions de cette caisse centrale unique.

Les adaptations de la mutualité sociale agricole aux contraintes qui pèsent sur elles et le projet dont l'institution s'est dotée à l'horizon, maintenant rapproché, de l'an 2 000 constitueront certainement l'un des enjeux des prochaines élections aux assemblées générales et aux conseils d'administration des caisses, qui doivent être renouvelés tous les cinq ans, c'est-à-dire à la fin de l'année prochaine.

En accord avec les représentants de l'institution, il a paru souhaitable de procéder à des modifications limitées du système électoral, composé de trois collèges : le collège des exploitants, le collège des salariés et celui des exploitants employeurs de main-d'œuvre.

Les regroupements de communes en une seule circonscription seront facilités pour les deux collèges des exploitants. La présentation d'un nombre plus limité de délégués salariés dans les cantons regroupés pour des raisons démographiques facilitera la participation aux élections.

La représentation des salariés aux conseils d'administration des caisses pluridépartementales sera accrue.

Enfin, les électeurs empêchés pourront recourir au vote par correspondance, comme le souhaitait l'association des maires de France.

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de la partie de ce projet qui concerne la mutualité sociale agricole.

Encore faut-il que la mutualité sociale agricole et les autres organismes chargés de gérer les régimes obligatoires de protection sociale agricole soient en mesure d'assurer les missions que la loi leur confie.

Vous n'ignorez pas que certains groupements, qui se baptisent coordinations ou comités de défense, préconisent à leurs adhérents, qu'ils soient commerçants, artisans ou agriculteurs, de ne pas respecter les obligations de la législation sociale, au risque de leur faire perdre leurs droits à une couverture sociale pour eux-mêmes et leur famille.

Ces incitations sont d'ores et déjà pénalement et administrativement sanctionnées dans les autres régimes sociaux, et le présent projet de loi vise à les transposer à l'identique dans le régime social agricole.

Enfin, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a déposé certains amendements en nombre limité, je le précise, à ce texte.

Je présenterai le détail de ces amendements le moment venu, mais l'un d'entre eux est particulièrement important et attendu par votre Haute Assemblée. Il a pour objet, conformément aux décisions prises par le Premier ministre lors de la réunion agricole du 15 novembre dernier, de permettre la déduction des déficits pour le calcul des cotisations sociales et d'aménager les règles de détermination des cotisations pour les simplifier et les rendre cohérentes avec la déduction des déficits. Ainsi, il sera mieux tenu compte des fortes variations des revenus des exploitants d'une année sur l'autre.

Votre Haute Assemblée a plusieurs fois attiré l'attention des gouvernements successifs sur ce sujet qui était très difficile à régler, en particulier parce que cette déduction n'est admise dans aucun des régimes des travailleurs indépendants.

Il s'agit donc là d'une avancée très importante face à une demande majeure et récurrente de la profession. Je vous en présenterai le contenu précis quand l'amendement viendra en discussion. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis constitue une « première » en matière de législation agricole. On connaissait jusqu'ici les « diverses dispositions d'ordre social », DDOS, les « diverses mesures d'ordre social », DMOS, les « diverses dispositions d'ordre fiscal », DDOF. Faudra-t-il désormais aussi compter avec les « diverses dispositions d'ordre agricole », DDOA, et les « diverses dispositions concernant l'agriculture », DDCA ?

Il n'est pas sûr que l'exercice législatif y gagne en clarté et en cohérence, d'autant que l'intitulé retenu pour ce projet de loi reste très en deçà du contenu réel du texte qui nous est soumis.

Portant diverses dispositions concernant l'agriculture, ce projet de loi comporte, en effet, plus d'une demi-douzaine d'articles qui n'ont rien à voir avec l'agriculture. Ainsi, sept des huit articles du titre III ont pour objet de modifier des articles du code des douanes, pour la plupart issus des lois - récentes - du 17 juillet et du 31 décembre 1992.

Ce projet de loi comporte quatre titres.

Le titre I^{er} - « Des médicaments vétérinaires » - tend à créer, au sein du centre national des études vétérinaires et alimentaires, ce qui semble devoir être l'agence du médicament vétérinaire. A de nombreuses reprises, la commission des affaires économiques et du Plan, comme celle des affaires sociales, avaient vainement tenté de créer cette agence.

En matière de médicaments vétérinaires, l'insuffisance en moyens et en personnel conduit, aujourd'hui, à un véritable blocage des dossiers d'autorisation de mise sur le marché et de renouvellement quinquennal de ces autorisations.

La solution que nous avons déjà eu l'occasion de préconiser est de créer, au sein du centre national d'études vétérinaires et alimentaires, établissement public national à caractère administratif, une agence du médicament vétérinaire, placée sous la tutelle conjointe des ministères de l'agriculture et de la santé et dotée d'un budget annexe.

Cette agence serait chargée des autorisations, suspensions, retraits, interdictions en matière de mise sur le marché et d'ouverture d'établissements.

L'industrie du médicament vétérinaire serait disposée à financer cette agence, par le biais d'une majoration importante des droits liés à la demande d'une autorisation de mise sur le marché.

Le titre I^{er} du projet de loi y répond.

Le titre II - « Des échanges d'animaux et de denrées animales » - apporte, au livre II du code rural, les modifications nécessitées par la suppression des frontières intracommunautaires.

Les dispositions de ce titre - l'article 6, essentiellement - permettent ainsi de procéder à la transposition de plusieurs directives.

Le code rural ne retenait, jusqu'à présent, que la notion d'« entrée en France » et traitait indistinctement les produits provenant d'un Etat membre et ceux qui provenaient d'un pays tiers.

Or la réalisation du Marché unique et la disparition des frontières intérieures exigent que soient distingués les contrôles applicables aux échanges intracommunautaires et ceux qui sont applicables aux importations.

L'article 4 prévoit que les établissements qui mettent des produits sur le marché doivent satisfaire à des conditions sanitaires et détenir un agrément sanitaire. Il permet, ainsi, de transposer une dizaine de directives « sectorielles ».

Son troisième alinéa prévoit que, lorsque toute la production est vendue directement aux particuliers, l'agrément sanitaire n'est pas exigé. C'est la reprise textuelle des dispositions communautaires. Mais il prévoit aussi que des dérogations peuvent être apportées par arrêté lorsqu'une partie limitée de la production n'est pas vendue directement aux particuliers.

Le commerce de l'alimentation de détail trouve que ce n'est pas assez. Les grossistes trouvent que c'est trop, et qu'il n'est pas normal d'exonérer de l'agrément des détaillants pour leurs opérations concurrentes de celles des grossistes, la vente à la restauration par exemple.

Dans l'attente des explications de M. le ministre, je vous proposerai d'en rester à la solution, apparemment équilibrée, du projet de loi.

Le titre III - « Du contrôle des produits soumis à restriction de circulation intracommunautaire » - comprend un seul article concernant l'agriculture, l'article 10.

L'objet de cet article est de rétablir certains moyens d'investigation existant avant le 1^{er} janvier 1993 pour les échanges agricoles intracommunautaires. Ces moyens permettront d'effectuer les contrôles obligatoires prévus par les textes communautaires relatifs aux aides financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, notamment par le règlement de la Commission en date du 16 octobre 1992 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et de la destination de produits provenant de l'intervention.

En habilitant les agents des douanes à assurer ces contrôles, l'objectif est de garantir le budget de l'Etat contre les corrections financières, qui peuvent porter sur des sommes très élevées, infligées par ce fonds.

En outre, il sera possible de poursuivre plus efficacement les fraudes constatées et de récupérer les sommes indûment versées, afin d'éviter qu'elles ne soient mises à la charge du budget national.

Pour les autres articles, il s'agit de corriger les imperfections de la loi du 31 décembre 1992, afin d'en améliorer le dispositif pour rendre plus efficaces les contrôles effectués par les agents des douanes.

Le titre IV - « Dispositions relatives à la mutualité sociale agricole » - regroupe deux types de dispositions de nature différente.

Il s'agit, principalement, d'adapter les dispositions législatives en vigueur relatives aux structures - départementales, pluridépartementales, nationale - des caisses de mutualité sociale agricole.

Cette évolution est d'ailleurs demandée par l'institution mutualiste elle-même. Ainsi, le processus de regroupement des caisses centrales de la mutualité sociale agricole, entamé en 1984 par la mise en place d'une seule assemblée générale et d'un seul conseil d'administration commun aux trois caisses, pourrait trouver son aboutissement dans leur fusion en un seul organisme de mutualité sociale agricole, sans remise en cause de leurs attributions.

Tel est l'objet du premier chapitre de ce titre portant modification d'une dizaine d'articles du code rural et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale.

Il apparaît, de plus, que l'évolution démographique de la population agricole nécessite un aménagement des modalités retenues pour l'élection des délégués des trois collèges, d'une part, en élargissant les seuils de regroupement des circonscriptions électorales et la composition des conseils d'administration des caisses pluridépartementales, d'autre part, en ouvrant la possibilité du vote par correspondance aux électeurs.

Tel est l'objet du deuxième chapitre de ce titre.

En revanche, le troisième chapitre répond à une préoccupation différente.

Il s'agit de reprendre les dispositions déjà adoptées pour les autres régimes sociaux, qui permettent de sanctionner certains agissements, comme l'incitation à faire la grève du paiement des cotisations ou à souscrire des contrats d'assurance maladie auprès d'une compagnie d'assurance privée.

Ces pratiques risquent, en effet, de remettre en cause le fonctionnement des caisses de mutualité sociale agricole chargées de l'application des législations sociales agricoles et le paiement des prestations.

Les articles du titre IV sont, à l'évidence, de la compétence de la commission des affaires sociales.

La commission des affaires économiques et du Plan a décidé de s'en remettre, pour ce titre, à la commission des affaires sociales, saisie pour avis, dont la compétence, notamment celle de son rapporteur, M. Seillier, en matière d'organisation des structures des caisses de mutualité sociale agricole et de modalités d'élection de leurs délégués est évidente et incontestée.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations et de l'adoption des amendements qu'elle vous soumettra, votre commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la saisine pour avis de la commission des affaires sociales sur le projet de loi qui nous est soumis est motivée par les articles figurant au titre I^{er}, relatif aux médicaments vétérinaires, et au titre IV, consacré à la mutualité sociale agricole.

Le titre I^{er}, qui ne comprend qu'un article, vise essentiellement à doter le centre national d'études vétérinaires et alimentaires – le CNEVA – et le laboratoire du médicament vétérinaire des moyens et des personnels leur permettant de mener à bien les instructions des demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires. Pour cela, un droit progressif, identique à celui qui a été créé au profit de l'Agence du médicament à usage humain, remplace le droit en vigueur.

A plusieurs reprises, depuis trois ans, comme l'a rappelé M. Moinard, la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales ont pris l'initiative de proposer la création d'une agence des médicaments vétérinaires, création sans cesse repoussée par les précédents gouvernements pour diverses raisons, notamment de préséance, l'Agence du médicament à usage humain ayant subi les retards que l'on sait. Celle-ci étant désormais instituée, il n'y a plus de raison de remettre la création de l'agence du médicament vétérinaire.

Toutefois, le projet de loi tend non pas directement à la création d'un établissement public de même catégorie que l'Agence du médicament, mais seulement à celle d'un organisme au sein du CNEVA, établissement public administratif déjà doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ainsi, l'article 1^{er} ne mentionne pas l'agence du médicament vétérinaire, dont la création relève du seul décret. Cependant, le Sénat ayant manifesté son intérêt pour cet organisme à plusieurs reprises, la commission des affaires économiques et du Plan a fort heureusement pris l'initiative d'un amendement visant à l'instituer par la loi, et elle en a défini les missions. Nous nous rallions, bien entendu, à cette position, qui a toujours été la nôtre.

Quant aux autres dispositions de l'article 1^{er}, elles reprennent les textes existants, qu'ils concernent la procédure de délivrance de l'autorisation de mise sur le marché ou les dérogations aux importations de médicaments. La seule différence vient de la désignation de l'autorité compétente : les textes actuels mentionnent les ministres chargés de la santé et de l'agriculture. Le projet de loi désigne sans précision « l'autorité administrative », formule qui semblerait viser l'agence du médicament vétérinaire, ou tout au moins le CNEVA et son directeur général. Aussi, nous aimerions, monsieur le ministre, que vous nous précisiez davantage les modalités de mise en œuvre de cette procédure.

Le titre IV du projet de loi comporte, quant à lui, trois volets.

Le premier concerne l'organisation des caisses de la mutualité sociale agricole et vise à faciliter les restructurations indispensables à leur modernisation.

Le deuxième tire les conséquences des dispositions précédentes sur le régime des élections.

Enfin, le dernier volet étend au régime agricole les sanctions introduites dans le régime des travailleurs indépendants en cas de non-application des prescriptions de la législation sociale, notamment pour incitation au refus de paiement des cotisations sociales obligatoires.

Ces dispositions sont le fruit des réflexions engagées au sein même de la mutualité sociale agricole afin d'adapter à un environnement en forte mutation cette institution, qui, si elle a été officiellement consacrée en 1960, plonge ses racines dans les organisations professionnelles agricoles apparues au XIX^e siècle.

La mutualité sociale agricole doit en effet répondre à un double défi.

En premier lieu, elle est confrontée à un défi démographique.

En 1975, la population agricole, évaluée à partir des bénéficiaires de l'assurance maladie – non-salariés, salariés et ayants droit – s'élevait à 6 800 000 personnes, soit 13 p. 100 de la population française ; en 1990, la population agricole est passée au-dessous de la barre des 5 millions de personnes, c'est-à-dire qu'elle représente moins de 8 p. 100 de la population totale. En outre, si l'on prend en compte les seuls cotisants actifs – salariés et non-salariés agricoles – on constate que cette population ne représente que 1 450 000 personnes, soit 5,7 p. 100 de la population française.

En second lieu, la mutualité sociale agricole est confrontée à un défi institutionnel.

La mutualité sociale agricole a engagé, en 1991, une réflexion sur son avenir dans le cadre d'une commission symboliquement dénommée « MSA 2000 ».

De ses travaux, deux orientations ressortent distinctement : d'une part, la nécessité d'une adaptation structurelle de l'institution – le document de synthèse élaboré précise que les caisses devront rechercher une organisation « porteuse d'économies » et donc envisager des regroupements de compétences et de moyens, d'autre part, le souci de développer les structures de proximité.

Des échelons locaux sont actuellement prévus dans les textes réglementaires. Créés par décision du conseil d'administration, ils ont généralement une base communale ou pluricommunale. Ces échelons locaux seront appelés, à l'avenir, à se multiplier et à remplir un triple rôle : celui de relais entre les adhérents et la caisse, celui de représentation de la mutualité sociale agricole dans les instances locales, et celui d'animation du milieu rural.

Je ne reviendrai pas sur le détail des articles relatifs à la MSA, qui sont essentiellement techniques et qui proposent un toilettage, d'ailleurs limité, des dispositions du code rural destiné à permettre une adaptation progressive de l'institution.

La commission des affaires sociales a essentiellement adopté des amendements apportant une précision ou de nature rédactionnelle aux treize articles qui composent le titre IV du projet de loi.

Toutefois, trois d'entre eux méritent, nous semble-t-il, une attention particulière.

Le premier concerne l'article 20 et porte le n° 32.

Les articles L. 953-1 et L. 953-3 du code du travail disposent que les contributions dues par les non-salariés pour le financement de la formation professionnelle peuvent être recouvrées et contrôlées par les URSSAF et les caisses de MSA selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations sociales.

Les caisses de mutualité sociale agricole procèdent au recouvrement de cotisations dues à divers organismes paritaires en application de conventions ou d'accords collectifs étendus. C'est le cas pour l'assurance chômage, la retraite complémentaire, la formation professionnelle des salariés agricoles. Mais, lorsqu'un employeur ne s'acquitte pas dans les délais des cotisations qu'il doit aux orga-

nismes, les caisses de mutualité sociale agricole ne peuvent pas procéder au recouvrement contentieux, et chaque organisme doit engager une procédure séparée.

L'amendement proposé a pour objet de rendre plus simple le recouvrement de ces diverses cotisations, par analogie avec les dispositions prévues par le code du travail pour le recouvrement des cotisations de formation professionnelle dues par les non-salariés.

Le second amendement que je veux évoquer concerne l'article 26 et vise à modifier les modalités de calcul du nombre de délégués cantonaux pouvant être désignés en cas de regroupement de deux ou plusieurs cantons pour les élections au second collège, celui des salariés agricoles.

L'application de la règle posée par le projet de loi conduirait à une anomalie dans le cas du regroupement de deux cantons puisque le nombre des délégués résultant de ce regroupement serait identique à celui d'une circonscription électorale monocantonale. Ce n'est qu'à partir de trois cantons regroupés que le mécanisme d'addition d'un délégué par canton porterait son effet.

Aussi, l'amendement n° 38, que je vous proposerai au nom de la commission des affaires sociales, aménage le dispositif du texte initial de façon à le rendre opératoire dès le seuil de deux cantons regroupés et non pas seulement à partir de trois cantons regroupés.

Enfin, à l'article 27, l'amendement n° 39 de la commission vise à maintenir la représentation des associations familiales dans les conseils d'administration des caisses telle qu'elle est à l'heure actuelle. Le projet de loi prévoit en effet de faire passer le nombre de leurs représentants de trois à deux lorsque la circonscription des caisses s'étend sur plusieurs circonscriptions.

Cette diminution risquerait d'être mal interprétée et apparaît inopportune, compte tenu de l'importance du nombre d'ayants droit dans le régime agricole et de la nécessité de défendre les intérêts familiaux au moment même où le Gouvernement affirme son intention de promouvoir une politique familiale ambitieuse grâce, notamment, à une loi-cadre qui sera examinée par le Parlement au cours de la prochaine session.

Au-delà de la présentation de ces amendements, je conclurai mon propos en faisant deux remarques.

Première remarque : en facilitant les fusions de caisses, la mise en commun de certains services, les regroupements sous forme d'association ou de groupement d'intérêt économique, le projet de loi va entraîner une mutation importante de la mutualité sociale agricole, mutation destinée à en assurer la pérennité.

Il est remarquable que l'institution ait d'elle-même engagé cette réflexion. Cela soulève néanmoins la question du particularisme du régime social agricole et de son avenir. Aussi souhaiterions-nous connaître, monsieur le ministre, la position du Gouvernement sur les perspectives qui sont ouvertes à la MSA du fait de l'évolution démographique.

Par ailleurs, ces restructurations ne doivent pas conduire à négliger l'échelon local et les services de proximité indispensables à l'animation de la vie rurale, conformément aux orientations du projet « MSA 2000 ».

Seconde remarque : l'article 30 du projet de loi comporte des dispositions répressives à l'égard de ceux qui incitent au non-paiement des cotisations dues à titre obligatoire aux régimes de protection sociale agricole, dispositions qui ne sont - ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur le ministre - que la transposition dans le code rural des dispositions en vigueur à l'égard des non-salariés non agricoles dans le code de la sécurité sociale.

Le principe juridique de la parité du régime agricole et du régime général appelait certainement cette harmonisation du code rural avec celui de la sécurité sociale.

Il faudrait, nous semble-t-il, s'interroger aussi, au-delà du droit, sur le problème des rentrées de cotisations, sur les causes des difficultés auxquelles se heurte leur recouvrement et qui tendent à se développer.

Notre collègue et ami Pierre Louvot a parfaitement souligné, à de nombreuses reprises, tant devant la commission des affaires sociales que devant la Haute Assemblée, le malaise du monde agricole, confronté, notamment, à une mutation démographique préoccupante.

Il ne faut pas que les exploitants agricoles appréhendent l'article 30 comme une réponse répressive à leurs préoccupations. Dans la conjoncture actuelle, cette transposition dans le code rural des dispositions en vigueur dans le cadre du régime des non-salariés de la sécurité sociale n'est compréhensible que dans la mesure où elle ne vise que les auteurs d'incitation à la grève des cotisations, et non pas ceux qui ne les acquittent pas en raison de leurs difficultés économiques.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Cela est très clair pour tous les membres de la commission des affaires sociales.

S'agissant du problème plus spécifique de la nullité des contrats privés souscrits par des ressortissants du régime agricole qui ne seraient pas à jour de leurs cotisations sociales obligatoires, il faut souligner les difficultés d'application auxquelles se heurtent actuellement les organismes d'assurance appelés à contrôler la régularité de la situation des souscripteurs.

Ainsi, on peut se demander si le contrôle doit également s'effectuer en cas de reconduction tacite des contrats privés.

Quels sont, par ailleurs, les contrats d'assurance considérés comme substitutifs à la couverture des risques assurés par la MSA ? En matière d'assurance vie, par exemple, de plus en plus de contrats prévoient le versement, à l'âge de la retraite, d'un revenu viager. Des précisions de nature réglementaire nous paraissent donc nécessaires pour une application correcte de ce dispositif.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous proposera, la commission des affaires sociales a émis un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travès des Républicains et des Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

7

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le nombre très important de textes inscrits à l'ordre du jour du Sénat en cette fin de session, notamment cette semaine, et le nombre considérable d'amendements qui ont été déposés, en particulier sur le projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture, ont conduit le Gouverne-

ment, en application de l'article 48 de la Constitution, à modifier ainsi l'ordre du jour prioritaire.

Aujourd'hui, jeudi 16 décembre 1993 :

Projet de loi (n° 90, 1993-1994) portant diverses dispositions concernant l'agriculture ;

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 (n° 124, 1993-1994).

Vendredi 17 décembre 1993, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Onze questions orales sans débat ;

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'Imprimerie nationale (n° 109, 1993-1994) ;

Projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (n° 144, 1993-1994) ;

Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1994 ;

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes (n° 175, 1993-1994).

Samedi 18 décembre 1993 :

A neuf heures trente :

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et du traité sur l'Union européenne (n° 111, 1993-1994) ;

Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et les Communautés européennes portant sur le transfert de droits à pension (ensemble quatre annexes) (n° 213, 1992-1993) ;

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie (n° 163, 1993-1994) ;

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'acte modifiant le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement habilitant le conseil des gouverneurs à créer un Fonds européen d'investissement (n° 168, 1993-1994) ;

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990 (n° 112, 1993-1994) ;

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion de la République portugaise à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République

française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990 (n° 113, 1993-1994) ;

A quinze heures :

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions de droit pénal, et de procédure pénal (n° 171, 1993-1994) ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Monsieur le président, je souhaitais que les membres de la Haute Assemblée soient informés dès maintenant de cette modification de l'ordre du jour.

M. le président. Acte est donné de cette communication.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, dans l'hypothèse où nos travaux ne pourraient pas reprendre samedi matin à neuf heures trente, la suite éventuelle de la discussion des conventions serait-elle reportée après l'examen, en deuxième lecture, à quinze heures, du projet de loi instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Absolument, monsieur Dailly. Vous avez explicité, avec beaucoup de talent, ce que je souhaitais moi-même exposer à la Haute Assemblée.

8

DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGRICULTURE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'il me soit d'abord permis d'élever une protestation contre l'organisation de nos travaux en cette fin de session.

Vous nous avez fait part, monsieur le ministre, d'une modification de l'ordre du jour. Je sais bien qu'il ne vous était guère possible de faire autrement, mais nous ne nous trouvons pas dans une situation idéale.

L'ordre du jour est modifié, je dirai même « chamboulé », si vous me permettez cette expression, sans que soient toujours réunies les conditions requises pour un examen approfondi des projets de loi.

Je ne reviendrai pas sur la précipitation avec laquelle le Gouvernement a inscrit à l'ordre du jour d'avant-hier la suite de la discussion de la « loi Falloux », alors que rien ne justifiait, c'est le moins qu'on puisse dire, une telle célérité.

Et que dire des conditions dans lesquelles nous examinons ce projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture ?

M. Roger Romani, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Monsieur Moreigne, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Moreigne. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roger Romani, *ministre délégué*. Monsieur le sénateur, loin de moi l'idée d'entamer une polémique, puisqu'il a déjà été longuement question de la modification de l'ordre du jour que vous avez contestée, je ne vous le reproche pas.

J'ai, pendant seize ans, été membre de la Haute Assemblée ; j'ai également fréquenté, pendant plus d'une dizaine d'années, les cabinets ministériels. Je puis vous affirmer - les services du Sénat le confirmeront - que jamais, au cours d'une session, le Gouvernement n'a déposé autant de textes importants en première lecture devant la Haute Assemblée.

Certes, il en résulte un surcroît de travail. Mais je vous demande de voir dans ce qui vous est apparu comme une surcharge le souci du Gouvernement de permettre une meilleure régulation des travaux parlementaires entre les deux assemblées et de contribuer, en quelque sorte, à un bicamérisme, que je dirai non pas mieux équilibré mais tempéré.

Connaissant votre objectivité, monsieur le sénateur, je souhaitais vous apporter cette information car je sais que vous l'appréciez à sa juste valeur. Je suis certain que vous ne ferez pas grief au Gouvernement d'avoir ainsi inscrit à l'ordre du jour du Sénat, pour la première fois depuis au moins une vingtaine d'années, autant de textes.

Sans esprit polémique, je tenais à apporter cette précision au Sénat.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Moreigne.

M. Michel Moreigne. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir apporté cette précision. Je ne polémiquerai pas avec vous, d'autant que cela ne servirait pas à grand-chose. Je prends acte de votre déclaration.

Permettez-moi toutefois de dire que le projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture a été inscrit à l'ordre du jour à la va-vite, mardi à midi, pour être discuté aujourd'hui même. Hier soir encore, nous ne disposions pas du rapport de M. Seillier.

Il nous est difficile de nous prononcer sur un projet de loi lorsque nous ne disposons pas de tous les éléments nécessaires à une réflexion que nous voulons être de qualité.

Quant au contenu du projet de loi lui-même, permettez-moi de dire qu'il nous laisse un peu sur notre faim.

Comme M. Moinard le fait observer dans son rapport, le projet de loi qui nous est soumis constitue une première en matière de législation agricole. En effet, après les DDOS, les DMOS et les DDÔEF, voici le DDCA, les diverses dispositions concernant l'agriculture.

Notre tâche ne s'en trouve guère facilitée, d'autant que, comme l'a noté fort justement M. le rapporteur, « l'intitulé retenu par ce projet de loi reste très en deçà du contenu réel du texte ». Plus d'une demi-douzaine d'articles n'ont rien à voir avec l'agriculture. Sept des huit articles figurant sous le titre III traitent non pas du code rural, comme on pourrait s'y attendre, mais du code des douanes.

Le présent projet de loi est un texte qui regroupe diverses dispositions relatives aux médicaments vétérinaires, notamment la création d'une agence du médica-

ment vétérinaire - nous l'approuvons - mais aussi des articles tirant les conséquences de la mise en place du Marché unique pour le code rural, des mesures ayant trait au contrôle douanier des produits soumis à restriction de circulation intracommunautaire et, enfin, des dispositions concernant la mutualité sociale agricole.

La disposition la plus attendue par les agriculteurs, à savoir la possibilité de déduire les déficits pour le calcul des cotisations sociales agricoles, afin de tenir compte des fortes variations des revenus des exploitants d'une année sur l'autre, n'est pas contenue dans le projet de loi ; elle est introduite par voie d'amendement - cela n'est pas anodin - par le Gouvernement. C'est mieux que rien, me direz-vous. Mais, enfin, il y a la forme et le fond !

Je ne pense pas qu'il s'agisse d'une manœuvre destinée à apaiser la colère des agriculteurs à la suite de certains arrangements récents sur le volet agricole du GATT.

Nous n'avons guère eu l'occasion de nous exprimer sur ce sujet. Alors que le Gouvernement prône le dialogue, nous avons entendu, hier, un monologue. Il est vrai qu'aujourd'hui, grâce à la séance des questions d'actualité, un dialogue s'est tout de même instauré sur le GATT.

Toutefois, le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui est si modeste par rapport aux enjeux qui touchent à la survie même de notre agriculture qu'il nous laisse, comme je l'ai dit au début de mon intervention, sur notre faim.

N'aurait-il pas fallu attendre les conclusions du groupe de travail mis en place le 7 mai dernier et chargé de réfléchir sur le dossier de la protection sociale et des cotisations afférentes avant de légiférer, comme vous nous le demandez aujourd'hui, sur la mutualité sociale agricole ?

Le projet de loi ne répond pas à toutes les attentes des agriculteurs. L'amendement visant à prendre en compte les déficits dans l'assiette des revenus professionnels qui sert de base au calcul des cotisations sociales agricoles ne compense pas un certain degré de frilosité de votre texte. D'autant que, parallèlement, il est proposé de relever les cotisations minimales « maladie » pour les agriculteurs en prévoyant qu'au terme de la réforme cette cotisation sera de 4 800 francs pour tous, quelle que soit la taille de l'exploitation, contre 3 700 francs actuellement, soit une augmentation de 1 100 francs. La pondération introduite en fonction de la taille de l'exploitation paraît bien dérisoire.

Ce texte nous paraissant avoir une portée relativement modeste et ne semblant pas répondre aux enjeux véritables actuels, nous ne voterons pas pour. Nous ne voterons pas contre non plus ; nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Bernard Seillier, *rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, *rapporteur pour avis*. Je tiens à répondre à l'observation de notre collègue Michel Moreigne relative à la diffusion tardive de notre rapport pour avis.

La commission des affaires sociales, compte tenu de la charge de travail imposée en cette fin de session, n'a pu examiner ce texte qu'hier matin. Le rapport, rédigé hier, a été mis en distribution ce matin.

Je retiens les propos de M. le ministre nous assurant de l'attention particulière du Gouvernement à l'égard du Sénat. Les contraintes de travail ont été ce qu'elles sont. Nous ne nous en plaignons pas, au contraire. Mais la commission des affaires sociales a, en effet, eu beaucoup

de travail au cours de cette session, ce qui explique ce problème. Je pense que nous pouvons, malgré tout, travailler correctement.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà à peine quelques heures, commentant la signature des accords au GATT, le président des Etats-Unis déclarait : « C'est une victoire historique dans notre effort pour ouvrir les marchés étrangers aux produits américains. »

Certes, M. le Premier ministre, qui est venu cet après-midi devant le Sénat, a dit, répondant à Mme le président du groupe communiste : « Pourquoi ne pas me croire aussi ? » Et la majorité gouvernementale de dire en substance : nous ne savons pas ce qu'il y a dans l'accord, mais nous savons qu'il est bon.

Chacun sait pourtant que les Etats-Unis, qui ont déjà, avec le dollar, la maîtrise d'une grande partie de l'économie mondiale, pourront maintenir leur législation protectionniste, tout en imposant leur domination et celle des multinationales dans les échanges commerciaux internationaux.

A peine le bruit du coup de maillet de M. Sutherland a-t-il retenti, conformément à l'usage en vigueur dans les instances du GATT lorsqu'un accord est obtenu, à peine la France, qui avait le pouvoir et le devoir d'exiger d'autres règles pour le commerce mondial, vient-elle de capituler devant les exigences américaines que les hasards et les aléas d'un calendrier parlementaire de plus en plus insensé nous amènent aujourd'hui à discuter d'un projet de loi destiné à traduire concrètement dans notre législation quelques-unes des conséquences de l'accord de la veille.

Conformément aux résultats des négociations au GATT et à la réforme de la PAC - laquelle avait pour objectif, de façon préméditée, de préparer et d'anticiper les renoncements et les abandons d'hier soir - ce projet de loi, déposé voici un peu plus d'un mois, tend à adapter la circulation des médicaments vétérinaires, des animaux et des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine aux impératifs de la libre circulation des marchandises et à s'en prendre à la protection sociale des travailleurs de l'agriculture.

Ce projet de loi, qui comporte une trentaine d'articles, s'articule en quatre titres traitant respectivement des médicaments vétérinaires, des échanges d'animaux et de denrées animales entre la France et l'étranger, du contrôle des produits soumis à restriction de circulation intercommunautaire et, enfin, de diverses dispositions relatives à la mutualité sociale agricole.

Après les projets de loi portant diverses dispositions ou mesures d'ordre social ou diverses dispositions d'ordre économique, financier, voire fiscal, nous voici donc, comme on l'a rappelé tout à l'heure, devant une nouvelle catégorie de textes fourre-tout, destinés avant tout à faire accepter au Parlement, dans la précipitation des fins de sessions encombrées, les mesures les plus discutables et les plus contrares à l'intérêt général.

Nous sommes, une fois de plus, contraints de légiférer sur une série de sujets qui n'ont pratiquement rien à voir entre eux, si ce n'est qu'ils se rapportent au monde de l'agriculture, aux familles qui le composent et aux produits qui y circulent.

Le commerce de la viande, des œufs et des fromages, puis les contrôles sanitaires que ces produits doivent subir seront donc traités après les problèmes qui tiennent à la mise en vente des médicaments destinés aux animaux et

avant le regroupement des caisses de mutualité sociale agricole.

Comment, dans ces conditions, ne pas protester contre la manière de faire travailler la représentation nationale et contre le fait que l'on nous propose de réformer les modalités de l'organisation de la protection sociale des travailleurs de l'agriculture à l'occasion d'un texte relatif à la santé et au commerce des animaux ?

Le titre I^{er} tend à réformer profondément le régime actuel des autorisations de mise sur le marché que les firmes pharmaceutiques doivent obtenir pour qu'il leur soit permis de mettre en vente leurs médicaments vétérinaires sur le territoire national.

Bien qu'il soit affirmé, pour la forme, dans l'exposé des motifs, que les autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain ou vétérinaire ne doivent être accordées que sur la base de critères scientifiques objectifs liés à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des produits concernés, le texte du Gouvernement a, bien au contraire, pour seul objectif de favoriser, pour ces produits, la mise en circulation et la libre circulation qu'implique l'entrée en vigueur du Marché unique européen.

Loin des déclarations d'intention, ce titre I^{er} ne peut se traduire, à terme, que par un abaissement de la qualité des médicaments vétérinaires et par l'envahissement du marché français par une série de médicaments aux propriétés douteuses ou insuffisamment connues, voire maîtrisées scientifiquement.

Avec les dispositions de l'article 1^{er}, un médicament vétérinaire dont la commercialisation aura été permise par les autorités sanitaires d'un seul pays membre de la Communauté européenne devra quasi automatiquement faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché français.

Les autorités sanitaires françaises devront faire une confiance quasi totale à celles de tout autre pays communautaire qui laissera entrer ou produire sur son territoire un quelconque médicament vétérinaire.

Quand on sait qu'il existe entre les douze pays de l'Union européenne une disparité importante au niveau des modalités et des critères scientifiques d'attribution des autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires, il y a de quoi être inquiets sur les conséquences que certains de ces médicaments pourront avoir sur la santé des animaux et a, *a priori*, sur celle des personnes qui en consommeront les produits dans quelques années !

Avec ce système, plus inspiré du sacro-saint principe de la libre circulation des produits que de considérations réellement sanitaires, une hormone de croissance ou un vaccin fabriqué en Belgique ou en Grèce, ou en provenance d'un pays tiers, mais qui aura fait l'objet d'une autorisation de mise en vente en Irlande ou au Portugal, devra également faire l'objet d'une autorisation en France.

Comment accepter de tels risques pour le cheptel français tant que l'on n'est pas certain que les règles d'attribution de ces autorisations seront partout les mêmes dans la Communauté ou qu'elles seront au moins équivalentes aux nôtres et aussi rigoureuses ?

Tout indique, aujourd'hui, que, sous prétexte d'accélérer la réalisation du marché unique du médicament vétérinaire, les autorités européennes se contentent d'aligner par le bas les législations des différents pays communautaires, favorisant ainsi la pénétration sur le marché intercommunautaire de médicaments inadaptés ou dont les effets sont douteux.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous apporter des éléments concrets susceptibles d'apaiser nos inquiétudes ?

Il est certain que nous ne pouvons, même sous le prétexte d'accélérer la construction européenne, prendre des risques sanitaires qui pourraient avoir des répercussions fâcheuses sur la santé des hommes.

Notre opposition aux mesures préconisées par cette première partie du texte du Gouvernement est double, car nous refusons non seulement le risque qu'il constitue, mais encore la dilution des responsabilités en matière d'autorisations de mise sur le marché pour les médicaments vétérinaires.

En effet, le texte proposé relève le ministre de l'agriculture du pouvoir de décider de l'attribution de ces autorisations et le libère de ses responsabilités traditionnelles en la matière pour les confier au directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, qui pourra lui-même les déléguer au directeur de l'agence du médicament vétérinaire qui sera créée.

Le directeur de cette agence, dont l'objectif serait, à n'en pas douter, d'accélérer la mise sur le marché des médicaments français et étrangers dans un souci économique, serait donc, dans la plupart des cas, seul responsable en cas de problèmes graves liés à la mise en vente de produits aux effets incontrôlés, imprévisibles ou se révélant nocifs à l'expérience.

Nous refusons qu'un tel pouvoir soit confié au directeur de l'agence du médicament vétérinaire, qui, de surcroît, n'aura pas les moyens de pallier les conséquences possibles de ses décisions.

Si, comme l'indique le rapport écrit de notre commission, « en matière de médicaments vétérinaires, l'insuffisance en moyens et en personnels conduit, aujourd'hui, à un véritable blocage des dossiers d'autorisation de mise sur le marché et de renouvellement quinquennal de ces autorisations », nous estimons qu'il existe d'autres solutions que la création d'une agence du médicament vétérinaire.

Il conviendrait, par exemple, lors du tout prochain collectif budgétaire, de voter des crédits permettant de donner réellement aux services et aux établissements concernés les moyens matériels et humains dont ils ont besoin pour remplir correctement leur mission de service public, au lieu de diluer les responsabilités, le contenu et la réalité des contrôles en instituant une agence du médicament vétérinaire.

Le titre II du présent projet traite, quant à lui, des échanges d'animaux et de denrées animales, plus particulièrement des agréments et des contrôles sanitaires effectués principalement par les vétérinaires et les agents vétérinaires des services du ministère de l'agriculture.

Il a, en fait, pour objet d'entériner et d'organiser les contrôles sanitaires des animaux et des produits d'origine animale en fonction de l'entrée en vigueur du Marché unique européen, depuis le 1^{er} janvier dernier.

Le fil conducteur de ces dispositions est, encore et toujours, de favoriser la libre circulation de ce que les promoteurs du Marché unique ne considèrent que comme des produits, sans trop se préoccuper des risques sanitaires qu'ils peuvent engendrer.

Les contrôles sanitaires de ces produits sont donc extrêmement réduits, lors de leur entrée sur le territoire national, lorsqu'ils proviennent de pays extérieurs à la Communauté et ils sont, à de rares exceptions, *a priori* inexistantes lorsqu'ils sont originaires de l'un des douze pays de la Communauté ou qu'ils ont été acceptés par eux.

Le texte proposé tend à privilégier les agréments préalables des importateurs et des exportateurs, afin de pallier la disparition ou l'insuffisance des contrôles sanitaires aux frontières, celui qui bénéficie de l'agrément étant censé *a priori* répondre aux conditions sanitaires. Il est donc de mauvais augure pour le maintien de l'emploi des personnels des services vétérinaires du ministère de l'agriculture.

Ce texte, qui prétend renforcer certains contrôles sanitaires ou douaniers, n'est, bien évidemment, pas exempt de paradoxes. Ainsi, le premier alinéa du nouvel article 275-7 du code rural, tel qu'il est proposé, prévoit que, dans certains cas, les importateurs communautaires de certaines marchandises animales ou d'origine animale originaires de la Communauté devraient présenter des documents relatifs à ces marchandises lors de leur passage aux postes frontaliers.

Ce dispositif serait louable si le second alinéa ne détruisait pratiquement tout l'avantage procuré, en indiquant que : « Cette mesure ne s'applique pas aux animaux vivants ou à leurs produits ainsi qu'aux denrées alimentaires animales ou d'origine animale, transportés par des moyens de transport reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté. »

Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour comprendre qu'avec de telles dispositions les fraudeurs potentiels auront toutes les chances de passer à travers les mailles du filet réglementaire, ce qui ne peut que faciliter la multiplication des risques sanitaires et des fraudes en tout genre.

La dernière partie du titre II et l'ensemble du titre III, qui traite du contrôle des produits soumis à restriction de circulation communautaire, sont sans doute la partie la moins critiquable du projet de loi car, partant des erreurs constatées depuis l'ouverture des frontières, le 1^{er} janvier dernier, elle tire les leçons d'une année de développement de fraudes considérables et très difficilement répréhensibles.

Le renforcement des contrôles douaniers, notamment en ce qui concerne les produits et les marchandises qui sont régis par le FEOGA, nous semble globalement être une bonne chose.

Enfin, nous soulignons notre refus d'accepter la plupart des dispositions du titre IV, qui concernent les caisses de la mutualité sociale agricole.

On nous propose en effet d'organiser le regroupement des différentes caisses sociales de la MSA au prétexte que les personnes assujetties, notamment dans les secteurs et départements ruraux, auraient tendance à être de moins en moins nombreuses.

Le Gouvernement invoque également certaines compressions de coûts que pourraient permettre ces regroupements de caisses.

Il nous semble, bien au contraire, que ces dispositions portent en elles le germe d'une future remise en cause de la MSA, à laquelle tiennent pourtant beaucoup tant les agriculteurs que les salariés du secteur agricole.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Félix Leyzour. Nous nous opposons au regroupement des caisses de la MSA, car nous voyons, tout d'abord, dans cette tentative une volonté de remise en cause des missions de service public. Il est évident que cela ne peut se traduire que par un éloignement des assujettis des centres de décision et de gestion de leurs prestations sociales.

Nous considérons, ensuite, que la MSA et, à travers elle, toutes celles et tous ceux qui bénéficient de ses prestations, déjà durement touchés par la mise en œuvre, à

l'échelon tant communautaire que national, de la politique qui les a pressurés, n'ont pas à subir encore une fois les conséquences de cette mauvaise politique sur leur régime de protection sociale.

Nous considérons, enfin, que nous ne saurions cautionner les nouvelles concentrations des services et les suppressions d'emploi que ces mesures de regroupement des caisses ne manqueraient pas d'occasionner, au détriment des personnels.

A l'heure où l'on parle beaucoup d'aménagement du territoire et de maintien des services publics en milieu rural, ces mesures gouvernementales ne peuvent être que les plus malvenues.

Opposés à la majeure partie des dispositions qui nous sont soumises par le Gouvernement, nous saisissons cependant l'opportunité de la discussion de ce projet de loi pour soulever toute une série de vrais problèmes, que ce soit sur le plan de la démocratie, notamment en ce qui concerne le mode de désignation des administrateurs des caisses de la MSA, ou sur le plan des ressources et des prestations de la MSA.

Nous ferons donc, dans le cadre de l'examen des articles et par voie d'amendement, toute une série de propositions constructives, répondant aux besoins et aux revendications légitimes des agriculteurs et des salariés du monde agricole.

Elles donneront à chacun, ici, l'occasion de se déterminer clairement sur des questions qui sont au centre des préoccupations des agriculteurs et, au-delà, du monde rural.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je remercie MM. les rapporteurs ainsi que les orateurs des observations, des propositions et même des critiques qu'ils ont formulées. Je pense que la discussion des nombreux amendements qui ont été déposés me fournira amplement l'occasion de répondre aux uns et aux autres et d'engager le dialogue avec la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le code de la santé publique est modifié comme suit :

« I. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 617-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité administrative.

« Toutefois, lorsque la situation sanitaire l'exige, la commercialisation ou l'utilisation d'un médicament vétérinaire autorisé par un autre Etat membre de la Communauté européenne peut être autorisée par l'autorité administrative.

« En cas d'épizootie et sans préjudice des dispositions de l'article L. 617-4, l'autorité administrative peut autoriser, en l'absence de médicaments vétérinaires adéquats,

l'utilisation, pour une durée limitée, de médicaments vétérinaires immunologiques n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 617-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle peut être suspendue ou supprimée par l'autorité administrative. »

« III. - L'article L. 617-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 617-4. - L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation de l'autorité administrative.

« Lorsque l'état sanitaire l'exige, l'importation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peut être autorisée par décision de l'autorité administrative ; cette décision fixe les conditions d'utilisation de ces médicaments. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article L. 617-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute demande d'autorisation de mise sur le marché est accompagnée du versement d'un droit progressif dont le montant est fixé par décret dans la limite maximale de 100 000 francs. Ce droit est versé à compter de la publication de la présente loi au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires.

« Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à ce droit. »

« V. - L'article L. 617-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 617-7. - La préparation des autovaccins à usage vétérinaire doit être effectuée par une personne qualifiée ayant obtenu à cet effet une autorisation administrative. »

« VI. - Il est inséré dans la section V du chapitre III du titre II du livre V un article L. 617-12 rédigé comme suit :

« Art. L. 617-12. - Le directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires prend au nom de l'Etat les décisions qui relèvent de la compétence du Centre en vertu des dispositions du chapitre III du titre II du présent livre et des règlements pris pour leur application. Il peut déléguer sa signature.

« L'article L. 567-6 est applicable aux agents contractuels et lorsqu'elles participent à la préparation de ces décisions aux personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'établissement. »

Sur cet article, je suis saisi de quinze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, mais que, pour la clarté du débat, j'appellerai successivement.

Par amendement n° 44, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. A peine descendu de la tribune, je reprends donc la parole pour présenter le premier amendement, par lequel nous proposons la suppression totale des dispositions de l'article 1^{er}, qui constitue, à lui seul, le titre I^{er} du projet de loi.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure dans la discussion générale, nous refusons le dispositif proposé, car il ne procède pas d'une logique sanitaire et ne va pas dans le sens d'une amélioration de la qualité et de l'efficacité des médicaments vétérinaires ; au contraire, il est sous-tendu par le souci mercantile de favoriser, dans la pratique, l'acceptation rapide et sous des conditions minimales de n'importe quel produit.

L'article 1^{er} répond, hélas ! bien plus aux intérêts des grands groupes pharmaceutiques internationaux qu'aux impératifs de santé publique, qui, jusque-là, prévalaient, malgré tout, dans le processus des autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires.

Avec cet article 1^{er}, la France sera quasiment obligée d'autoriser la vente sur son territoire de n'importe quel médicament vétérinaire à partir du moment où il aura été accepté par l'un des onze autres pays de la Communauté.

Or, ce n'est un secret pour personne, notre législation sanitaire était, jusqu'à présent, l'une des plus exigeantes de la Communauté. Il ne fait, par conséquent, aucun doute que nous allons, sous l'impulsion d'une agence européenne du médicament vétérinaire, vers une égalisation par le bas de l'ensemble des législations européennes en la matière, et ce afin de faciliter la circulation des médicaments vétérinaires qui, en la circonstance, sont considérés comme des produits anodins.

Comme nous refusons l'abaissement des critères d'attribution des autorisations de mise sur le marché, nous refusons également l'outil de cet abaissement, à savoir l'agence nationale du médicament vétérinaire, qui finira, en toute logique, comme une simple chambre d'enregistrement des dépôts de demande d'autorisation de mise sur le marché, à la grande satisfaction des multinationales du secteur pharmaceutique, d'ailleurs.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, si vous n'acceptez pas notre amendement de suppression, vous prendrez la responsabilité de l'abaissement des garanties sanitaires des médicaments vétérinaires, avec tous les risques qui en découlent en matière de santé publique. Les grands perdants, dans toute cette opération, seront, une fois de plus, les agriculteurs et les consommateurs. Les grands bénéficiaires seront, à n'en pas douter, les grands groupes pharmaceutiques, dont le gonflement des profits sera assuré.

Nous refusons, pour notre part, cette perspective et demandons au Sénat de voter la suppression de cet article 1^{er}.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu, vous ne serez pas étonnés, mes chers collègues, que nous demandions qu'il soit procédé, sur cet amendement, à un vote par scrutin public.

M. le président. Par amendement n° 75, M. Vasselle propose :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : "autorité administrative", par les mots : "agence du médicament vétérinaire".

« II. - En conséquence, de procéder au même remplacement de mots dans les troisième et quatrième alinéas du paragraphe I, dans le second alinéa du paragraphe II et dans les deuxième et troisième alinéas du paragraphe III de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Afin de faciliter la tâche du Gouvernement et de faire en sorte que les différents textes inscrits à notre ordre du jour soient examinés à une heure raisonnable, compte tenu du fait qu'un certain nombre de mes propositions rejoignent celles de la commission, j'ai décidé, monsieur le président, de retirer plusieurs de mes amendements.

Préalablement, je voudrais dire que l'idée de la création d'une agence du médicament vétérinaire m'apparaît excellente, comme le prouvent les amendements que j'avais déposés à ce sujet.

Je retire donc les amendements n°s 75, 76, 77, 83, 84, 90 et 91.

M. le président. Les amendements n°s 75, 76, 77, 83, 84, 90 et 91 sont retirés.

Les quatre amendements suivants sont présentés par MM. Minetti, Leyzour, et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 45 tend à compléter *in fine* le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} par les mots : « à condition qu'elles satisfassent aux normes et aux critères sanitaires qui sont ou seraient imposés aux médicaments vétérinaires produits en France et ayant le même objet. »

L'amendement n° 46 vise à supprimer le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}.

L'amendement n° 47 a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 1^{er} pour l'article L. 617-4 du code de la santé publique, après le mot : « autorisée », d'ajouter les mots : « temporairement et pour un délai qui ne saurait excéder un an, ».

L'amendement n° 48 tend, après le mot : « décret », à supprimer la fin de la première phrase du texte proposé par le paragraphe IV de l'article 1^{er} pour le premier alinéa de l'article L. 617-5 du code de la santé publique.

La parole est à M. Leyzour, pour défendre ces quatre amendements.

M. Félix Leyzour. L'amendement n° 45 tend à refuser une disposition qui aurait pour effet de rendre quasi automatique l'attribution d'une autorisation de mise sur le marché français pour tout médicament vétérinaire qui aurait préalablement fait l'objet d'une telle autorisation dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La qualité sanitaire des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine est une chose trop importante pour être soumise aux aléas et aux risques qu'impliquerait la rédaction proposée pour le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}.

Il convient, au contraire, par cet amendement, de garantir, quoi qu'il arrive, que les médicaments vétérinaires issus des pays de l'Union européenne ou acceptés par eux lorsqu'ils proviennent de pays extracommunautaires satisferont obligatoirement aux normes sanitaires en vigueur sur le territoire de notre pays.

L'amendement n° 46 a pour objet de supprimer une disposition qui est en contradiction avec les règles traditionnelles de prophylaxie sanitaire en vigueur dans notre pays et qui permettrait seulement en cas d'épizootie, sans prévoir les cas d'enzootie, d'autoriser l'utilisation, pour une durée limitée, de vaccins n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.

J'en viens à l'amendement n° 47.

Nous admettons tous que, lorsque l'état sanitaire l'exige, l'importation d'un médicament vétérinaire ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché en France puisse être autorisée par l'autorité administrative. Nous proposons néanmoins que cette autorisation ne puisse être que temporaire et placée sous le contrôle étroit de l'autorité administrative.

Il convient, par la suite, à l'échéance de l'autorisation ainsi exceptionnellement accordée, que la firme productrice du médicament vétérinaire régularise la situation en sollicitant une autorisation de mise sur le marché régulièrement.

Cet amendement empêcherait ainsi que ne perdurent trop longtemps des situations dont le caractère ne peut être qu'exceptionnel et qui dérogent à la règle générale de l'autorisation de mise sur le marché.

Le présent dispositif préserve la marge de manœuvre des autorités sanitaires de notre pays en matière vétérinaire.

L'amendement n° 48, en tendant à supprimer les mots « dans la limite maximale de 100 000 francs », s'oppose à la fixation d'un plafond au droit progressif qui doit être versé par les firmes pharmaceutiques à l'occasion de toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire.

Lorsque le montant de ce droit mérite d'être supérieur à 100 000 francs, il doit pouvoir l'être. Cet amendement concourt ainsi à l'abondement des finances publiques.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 1^{er} pour le premier alinéa de l'article L. 617-5 du code de la santé publique : « Ce droit est versé au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, qui l'affecte au budget annexe de l'agence du médicament vétérinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Il s'agit d'un amendement tendant à la fois à indiquer explicitement que les droits d'autorisation de mise sur le marché sont versés au budget annexe de l'agence du médicament vétérinaire et à rectifier une incohérence de rédaction dans le texte du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 49, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe V de l'article 1^{er}.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Nous proposons de supprimer le paragraphe V de l'article 1^{er} et de conserver les dispositions actuelles de l'article L. 617-7 du code de la santé publique, aux termes duquel seuls les vétérinaires et les laboratoires de diagnostic agréés par le ministre de l'agriculture ont le droit de détenir les préparations destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement de la tuberculose et de la brucellose des animaux.

Le nouvel article L. 617-7, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, semble très imprécis sur la définition de la personne qualifiée pour préparer les autovaccins à usage vétérinaire qui serait autorisée par l'autorité administrative.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe VI de l'article 1^{er} :

« Il est inséré, après l'article L. 617-11, une section ainsi rédigée :

« Section VI A

« Agence du médicament vétérinaire

« Art. L. 617-12. - Il est créé, au sein du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, une agence nationale du médicament vétérinaire, placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé. L'agence dispose, au sein du budget du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, d'un budget annexe.

« Le directeur de l'agence nationale du médicament vétérinaire est nommé, après avis du directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

« Art. L. 617-13. - Le directeur de l'agence prend, par délégation du directeur du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, au nom de l'Etat, les décisions qui relèvent de la compétence de l'agence en vertu des dispositions du présent chapitre.

« L'agence participe à l'élaboration et à l'application des lois et règlements relatifs aux médicaments vétérinaires et aux réactifs biologiques.

« Art. L. 617-14. - L'agence dispose d'inspecteurs chargés de veiller à l'application des lois et règlements mentionnés au présent chapitre. Elle peut faire appel aux inspecteurs de l'agence du médicament mentionnés à l'article L. 567-9.

« Art. 617-15. - Les agents contractuels et les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence sont soumis aux dispositions de l'article L. 567-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. La rédaction qu'il vous est demandé d'adopter pour l'article L. 617-12 prévoit de créer au sein du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, le CNEVA, une agence nationale du médicament vétérinaire placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

Il est précisé que l'agence dispose, au sein du budget du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, d'un budget annexe et que le directeur de l'agence nationale du médicament vétérinaire est nommé, après avis du directeur général du centre national d'études vétérinaires et alimentaires, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

Le texte proposé pour l'article L. 617-13, que la commission, mes chers collègues, vous demande d'adopter, prévoit, d'une part, que le directeur de l'agence prend, par délégation du directeur du CNEVA, au nom de l'Etat, les décisions qui relèvent de la compétence de l'agence en vertu des dispositions du présent chapitre et, d'autre part, que l'agence participe à l'élaboration et à l'application des lois et règlements relatifs aux médicaments vétérinaires et aux réactifs biologiques.

Le texte proposé pour l'article L. 617-14 prévoit que l'agence disposera d'inspecteurs chargés de veiller à l'application des lois et règlements mentionnés au présent chapitre. Elle pourra faire appel aux inspecteurs de l'Agence du médicament humain.

Enfin, l'article L. 617-15 reprend, sous une rédaction différente, les dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI du projet de loi : les agents contractuels et les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence seront soumis aux dispositions de l'article L. 567-6.

M. le président. Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 51 vise, après le mot : « application » à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe VI de l'article 1^{er} pour l'article L. 617-12 du code de la santé publique : « après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture ou, le cas échéant, de celui chargé de la pêche. »

L'amendement n° 50 tend à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe VI de l'article 1^{er} pour l'article L. 617-12 du code de la santé publique.

La parole est à M. Leyzour, pour défendre ces deux amendements.

M. Félix Leyzour. L'amendement n° 51 tend à maintenir une responsabilité ministérielle en matière de médicament vétérinaire, seule garante de la défense et du respect des intérêts nationaux.

Le directeur général du CNEVA ne doit pas se voir attribuer une mission régalienne aussi importante pour la santé publique ; il ne doit pas bénéficier d'une aussi grande autonomie.

L'amendement n° 50 prévoit que le directeur général du CNEVA ne peut pas déléguer la signature qu'il détiendrait pour les décisions qui relèvent de la compétence de cet organisme en vertu des dispositions du chapitre III du titre II du livre où est inclus cet article L. 617-12 du code de la santé publique.

Ce nouvel article donnerait déjà des pouvoirs réglementaires excessifs au directeur général du CNEVA. Il convient, en conséquence, de ne pas les attribuer à d'autres fonctionnaires subalternes, afin de ne pas diluer davantage les responsabilités.

M. le président. Les deux amendements suivants sont présentés par M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 3 tend à compléter l'article 1^{er} par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VII. - Dans l'article L. 617-20, après les mots : "vétérinaires inspecteurs" sont insérés les mots : " , les inspecteurs mentionnés à l'article L. 617-14". »

L'amendement n° 99 vise à compléter ce même article 1^{er} par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Dans l'article L. 617-21, les références : "L. 610, L. 612, L. 617-12, L. 617-13 et L. 617-14" sont remplacées par les références : "L. 610, L. 612 et L. 615". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Louis Moinard, rapporteur. L'amendement n° 3 vise, par coordination avec les dispositions que la commission propose d'introduire à l'article L. 617-14, à faire figurer, dans l'article L. 617-20, les inspecteurs de l'agence du médicament vétérinaire parmi les personnes chargées du contrôle et de l'application des dispositions relatives à la pharmacie vétérinaire.

En ce qui concerne l'amendement n° 99, il établit une coordination avec le paragraphe VI.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 105, déposé par le Gouvernement et tendant, dans l'amendement n° 2 :

A. - A supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 617-12 du code de la santé publique ;

B. - A rédiger ainsi l'article L. 617-13 du même code :

« Art. L. 617-13. - Le directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires prend, au nom de l'Etat, les décisions qui relèvent de la compétence du Centre en vertu des dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application. Il peut déléguer sa signature au directeur de l'agence. »

C. - A supprimer le texte proposé pour l'article L. 617-14 du même code.

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. L'amendement n° 2 soulève des difficultés quant à la responsabilité juridique du directeur de l'agence : seul le directeur du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires est doté de la personnalité morale.

Par ailleurs, il convient de préciser les domaines de compétence transférés à l'agence par voie réglementaire.

Le Gouvernement demande également la suppression d'une disposition proposée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 44 à 49, sur le sous-amendement n° 105, ainsi que sur les amendements n°s 51 et 50 ?

M. Louis Moinard, rapporteur. L'amendement n° 44 est contraire à la position de la commission. Elle a donc émis un avis défavorable.

D'une manière générale, la position de la commission a consisté à n'accepter que les modifications nécessaires à la création de l'agence du médicament vétérinaire. Elle ne souhaite pas que s'ouvre, à la sauvette, un débat sur la pharmacie vétérinaire.

L'amendement n° 45 n'est pas logique. En effet, il tend à limiter la possibilité d'utiliser les produits venant d'autres Etats, alors que la situation sanitaire pourrait exiger des mesures d'urgence. De plus, ces produits, comme l'indique l'article L. 717-1 du code de la santé publique, doivent faire l'objet d'une autorisation dans les Etats de la Communauté.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 45, ainsi d'ailleurs qu'à l'amendement n° 46 : faudrait-il laisser périr le cheptel alors que des médicaments immulogiques existent, mais qu'ils n'ont pas encore fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ?

Il en va de même en ce qui concerne l'amendement n° 47.

S'agissant de l'amendement n° 48, je rappelle que le droit en cause est déjà fortement majoré ; il n'est pas possible de ne pas fixer de plafond. D'ailleurs, l'industrie du médicament vétérinaire approuve ces dispositions. La commission est, en conséquence, défavorable à cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 49, auquel la commission est également défavorable, j'ai l'impression que ses auteurs n'ont pas pris en compte la loi de 1992 relative à la pharmacie vétérinaire. L'objet renvoie à l'article L. 617-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au vote de cette loi.

S'agissant du sous-amendement n° 105, la commission est favorable à ses paragraphes A et B mais défavorable au paragraphe C.

Enfin, la commission est défavorable aux amendements n°s 51 et 50 puisqu'elle propose une nouvelle rédaction du paragraphe VI de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 44 à 48, 1 rectifié, 49, 2, 51, 50, 3 et 99 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'argumentation de la commission quant aux amendements qu'a défendus M. Minetti.

Le Gouvernement souhaite la création de l'agence du médicament vétérinaire, qui vise précisément à garantir l'indépendance et la compétence scientifique de l'autorité administrative.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 44, 45, 46, 47 et 48.

Le Gouvernement est, en revanche, favorable à l'amendement n° 1 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° 49, aux explications données par M. le rapporteur, j'ajouterai cette précision : un décret en Conseil d'Etat, en cours d'élaboration, fixera la procédure relative à la délivrance des autorisations en question. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

L'amendement n° 2 est accepté par le Gouvernement sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 105.

En ce qui concerne l'amendement n° 51, le projet de loi indique que les décisions sont prises au nom de l'Etat, de manière à maintenir un pouvoir hiérarchique des ministres sur les décisions du directeur général du CNEVA. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 50, il apparaît important au Gouvernement que soit précisée dans la loi la compétence du directeur de l'agence, dont la nomination résultera d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 3.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 99, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

9

COMMUNICATION

M. le président. A la demande du Gouvernement et en accord avec l'auteur de la question, la question orale sans débat n° 84 de M. Chambriard, qui devait être appelée en dixième rang, demain, vendredi 17 décembre, sera appelée en deuxième rang.

10

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR »

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

11

DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGRICULTURE

Suite de la discussion
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

Dans l'examen des articles, nous en étions restés à l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Tous les amendements déposés sur l'article 1^{er} ont été présentés et la commission et le Gouvernement ont exprimé leur avis.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

M. Guy Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. La suppression éventuelle de l'article 1^{er} m'inquiète beaucoup. En effet, ce texte tend à modifier et à compléter la législation sur les produits vétérinaires

pour tenir compte de l'arrivée possible sur le marché français de produits vétérinaires émanant des autres Etats de la Communauté. Les dispositions de cet article offrent, me semble-t-il, toutes les garanties en ce qui concerne l'importation de tels produits. C'est la raison pour laquelle, si l'amendement n° 44 était adopté, nous connaîtrions de grandes difficultés, s'agissant de la santé publique.

Je voudrais maintenant m'adresser brièvement aux auteurs de cet amendement.

Personnellement, je fais entière confiance aux services de l'inspection générale vétérinaire. J'ai eu, voilà quelques années, à débattre avec eux, en tant que représentant national des éleveurs. Je connais leur compétence et je sais toute la sécurité qu'ils apportent en matière de santé publique.

Par ailleurs, l'agriculture française exporte une quantité importante de produits animaliers, et nos clients extérieurs, notamment les Etats-Unis, ont régulièrement des exigences draconiennes, en particulier en ce qui concerne les produits laitiers. Malgré toutes les précautions prises, des quantités importantes de produits laitiers sont parfois refusées sur le marché américain. Pourtant, nos laboratoires vétérinaires, qui contrôlent les produits à l'exportation, et les laboratoires privés, qui leur apportent la contradiction, ont toute la compétence requise et font le maximum pour que nos exportations ne soient pas remises en cause.

Je voterai donc contre cet amendement, car il me paraît très dangereux. Contrairement à ce qui a été dit, il irait à l'encontre de la santé publique et, bien sûr, de l'économie agricole de notre pays.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur Guy Robert, votre intervention m'a paru laborieuse. En effet, vous n'avez avancé aucun argument à l'encontre de notre amendement. Celui-ci ne vise pas à dégrader la France du point de vue de la protection. Au contraire, il tend à maintenir une législation qui nous protège mieux que celle qui est proposée aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 81 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	243
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	122
Pour l'adoption	15
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 106, qui tend, dans le second alinéa de l'amendement n° 1 rectifié, à remplacer les mots : « qui l'affecte au budget annexe » par les mots : « au profit ».

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 106, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 105.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Compte tenu des observations de la commission, le Gouvernement rectifie le sous-amendement n° 105, afin de supprimer le paragraphe C.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 105 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans l'amendement n° 2 :

A. - A supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 617-12.

B. - A rédiger ainsi l'article L. 617-13 :

« Art. L. 617-13. - Le directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires prend, au nom de l'Etat, les décisions qui relèvent de la compétence du centre en vertu des dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application. Il peut déléguer sa signature au directeur de l'agence. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 105 rectifié ?

M. Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 105 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 99, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE II

DES ÉCHANGES D'ANIMAUX ET DE DENRÉES ANIMALES

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Au deuxième alinéa de l'article 215-4 du code rural, après les mots : "coucher du soleil", sont insérés les mots : "dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4". »

Par amendement n° 52, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement vise à supprimer une disposition qui aurait pour effet de permettre aux agents techniques sanitaires et aux vétérinaires inspecteurs dépendant du ministère de l'agriculture de contrôler et d'agir seuls de nuit, sans être accompagnés par un officier ou par un agent de police judiciaire dans les postes-frontières des ports maritimes ou dans les postes situés aux frontières suisse et andorrane.

Ces agents et fonctionnaires du ministère de l'agriculture n'ayant aucune possibilité d'arrêter les véhicules aux postes-frontières terrestres, ils seraient mis en état d'insécurité permanente la nuit.

Il convient donc de refuser que ces fonctionnaires se voient confier des missions qu'ils n'ont pas les moyens d'assurer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Comme M. Leyzour le sait, seuls les services des douanes sont en mesure d'arrêter un véhicule. Les services vétérinaires interviennent donc en collaboration avec les douanes dans de telles circonstances.

Les services douaniers opérant après le coucher du soleil et réalisant des dédouanements de nuit, il convient que les services vétérinaires puissent intervenir librement dans cette plage horaire. En effet, il est important de pouvoir s'opposer à l'importation de denrées ou d'animaux susceptibles de porter atteinte à la santé publique.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La section III intitulée : "Des importations et des exportations" du chapitre III du titre troisième du Livre deuxième du code rural est abrogée. » - *(Adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré dans le code rural, un article 260 ainsi rédigé :

« Art. 260. - Les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, ne peuvent mettre leurs produits sur le marché que s'ils satisfont à des conditions sanitaires et ont reçu l'agrément sanitaire de l'autorité administrative.

« Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture ou, le cas échéant, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la pêche maritime fixent ces conditions sanitaires ainsi que les modalités suivant lesquelles leur respect est contrôlé et attesté.

« Les établissements dont la totalité des produits est destinée à être cédée directement aux particuliers pour leur propre consommation ne sont pas soumis à l'agrément. Ceux dont une partie limitée de la production n'est pas destinée à être cédée directement aux particuliers, ou dont la production est destinée à des établissements de restauration, peuvent être dispensés de l'agrément par arrêté du ou des mêmes ministres.

« Les établissements qui ne satisfont qu'en partie aux conditions sanitaires ne peuvent commercialiser leur production que sous réserve des restrictions apportées au volume de cette production, à l'aire de distribution et à la destination des produits, fixées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa du présent article.

« En cas de manquement aux conditions sanitaires, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre l'agrément en fixant un délai pour y remédier. S'il n'est pas remédié à ce manquement à l'issue du délai fixé, l'agrément est retiré.

« Le contrôle des dispositions du présent article est effectué par les vétérinaires spécialistes et les techniciens du service d'Etat d'hygiène alimentaire institué en application de l'article 259. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 53, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 78, M. Vasselle propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 260 du code rural : « ... consommation humaine, ou des produits d'alimentation animale, ne peuvent mettre leurs produits sur le marché que s'ils satisfont à des conditions sanitaires et ont reçu l'agrément sanitaire de l'autorité administrative compétente. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 4 vise, à la fin du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 260 du code rural, après les mots : « arrêtés mentionnés au », à remplacer le mot : « premier » par le mot : « deuxième ».

L'amendement n° 5 tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 260 du code rural :

« Le contrôle des dispositions du présent article est assuré par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 259. »

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Félix Leyzour. L'amendement n° 53 tend à en rester à la législation actuellement en vigueur et, par conséquent, à s'opposer à la mise en œuvre de dispositions qui visent principalement à introduire un régime de contrôle occasionnel et *a posteriori* pour l'introduction en France de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine en lieu et place du système de contrôle physique *a priori* aux frontières.

Il n'est pas raisonnable d'estimer qu'une réduction des possibilités de contrôle de ces produits, avec des moyens juridiques et des effectifs moindres, pourrait permettre de maintenir, de voire renforcer leur qualité actuelle.

La France ne doit pas se résoudre à un amoindrissement quantitatif et qualitatif de ces contrôles ; il y va, en effet, de la santé publique.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Alain Vasselle. Cet amendement vise à mentionner dans l'article 260 du code rural les produits d'alimentation animale. Cela peut paraître surprenant. Chacun sait, néanmoins, que certains produits d'alimentation animale contiennent soit des hormones, soit des antibiotiques qui peuvent avoir indirectement des effets négatifs sur la santé humaine par le biais des animaux ayant consommé ces produits.

Le contrôle vétérinaire dans les abattoirs devrait permettre d'éviter les conséquences fâcheuses de la consommation de tels produits, me répondra-t-on certainement.

Cependant, alors que l'utilisation d'hormones pour la production animale est interdite sur le territoire français, il n'en est pas de même, en Europe, dans certains pays voisins, notamment en Belgique. C'est tout à fait anormal.

Ce n'est certainement pas au travers de l'amendement n° 78 que le problème pourra être réglé. Je profite néanmoins de l'occasion qui m'est offerte pour alerter M. le ministre sur cette question : il faudra certainement qu'un règlement européen établisse des règles communes sur l'ensemble du territoire de la Communauté. En effet,

il n'est pas du tout normal que l'utilisation des hormones pour la viande bovine soit interdite en France, et non en Belgique. Cette distorsion entraîne une perturbation des marchés français.

MM. Emmanuel Hamel et Michel Moreigne. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 4 et 5 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 53 et 78.

M. Louis Moinard, rapporteur. L'amendement n° 4 vise à corriger une erreur matérielle : il faut viser le deuxième alinéa et non le premier alinéa de l'article 4.

L'amendement n° 5 tend à aligner la rédaction proposée pour l'article 260 du code rural sur celle de l'article 259 du même code, ce dernier article faisant référence non pas aux techniciens mais aux préposés sanitaires.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 53, qui remet en cause le système du contrôle des animaux et des denrées tel qu'il est mis en place en application de nos engagements communautaires. Il n'est pas possible de se livrer, comme il est suggéré dans l'exposé des motifs de cet amendement, à un contrôle physique aux frontières pour les produits ayant le statut de marchandises communautaires.

La commission émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 78, qui semble contradictoire avec la logique de la police sanitaire, laquelle repose sur la prévention des risques de la santé publique. Il paraît curieux de vouloir viser les produits pour l'alimentation animale. Ces produits sont d'ailleurs particulièrement contrôlés lorsqu'ils sont donnés à des animaux eux-mêmes destinés à la consommation humaine.

Je tiens néanmoins à remercier M. Vasselle d'avoir soulevé ce problème général, sur lequel j'aimerais connaître la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 53, 78, 4 et 5 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° 53, je voudrais rassurer M. Leyzour : le dispositif actuel de contrôle sanitaire des denrées animales ou d'origine animale, qui repose sur les articles 258, 259 et 262 du code rural, est maintenu. Il n'y a donc pas d'amoindrissement qualitatif ou quantitatif des contrôles. Au contraire, il s'agit d'un renforcement du dispositif puisqu'il impose, pour l'agrément de chaque établissement, des normes sanitaires précises.

Je souhaite que M. Leyzour accepte de retirer son amendement. S'il n'en allait pas ainsi, le Gouvernement émettrait alors un avis défavorable sur ce texte.

M. Vasselle a posé un vrai problème. Il appartient au Gouvernement, comme M. le rapporteur me l'indiquait voilà un instant, d'obtenir de Bruxelles que, dans le cadre du marché intracommunautaire, les pays de l'Union européenne veillent à ce que les contrôles soient rigoureux. Il n'est pas certain, en effet, que les pays de la Communauté poursuivent la même politique stricte en matière de contrôle que celle de la France. Le ministre de l'agriculture veillera à ce que la Commission de Bruxelles prévoie un renforcement de ces contrôles.

J'indique également à M. Vasselle que l'article 260 du code rural fait partie d'un chapitre qui ne vise que les denrées destinées à la consommation humaine et non pas à l'alimentation animale. Quant au contrôle de l'usage des antibiotiques et des hormones, il est réglementé par un chapitre relatif à la pharmacie vétérinaire dans le code de la santé publique.

Sous le bénéfice de l'engagement que je prends, au nom du ministre de l'agriculture, de demander à la Commission un renforcement des contrôles dans les pays européens, je demande à M. Vasselle de bien vouloir retirer son amendement.

S'agissant des amendements n° 4 et 5, présentés par la commission, j'y suis favorable.

M. le président. Monsieur Leyzour, votre amendement est-il maintenu ?

M. Félix Leyzour. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Vasselle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Alain Vasselle. Les assurances qui viennent de m'être apportées par M. le ministre, ainsi que l'engagement qu'il vient de prendre, au nom du ministre de l'agriculture, me donnent entière satisfaction. C'est la raison pour laquelle j'accède bien volontiers à sa demande en retirant mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre. *(L'article 4 est adopté.)*

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 262 du code rural est modifié comme suit :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "les produits importés et exportés," sont supprimés.

« II. - Le troisième alinéa est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 54, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 6, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier paragraphe de cet article :

« I. - Dans le premier alinéa les mots : "articles 258, 259, notamment en ce qui concerne les produits importés et exportés," sont remplacés par les mots : "articles 258, 259 et 260, notamment en ce qui concerne". »

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par cet amendement, nous nous opposons à la suppression - nous proposons, en fait, de supprimer une suppression - de certaines disposi-

tions de l'article 262 du code rural, qui permettent actuellement au service d'Etat d'hygiène alimentaire, composé de vétérinaires spécialistes et de préposés sanitaires, de contrôler les importations et les exportations de produits alimentaires d'origine animale destinés à la consommation humaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 6 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 54.

M. Louis Moinard, rapporteur. L'amendement n° 6 tend à prévoir que les dispositions du nouvel article 260 pourraient, en tant que de besoin, faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

S'agissant de l'amendement n° 54, la commission y est défavorable. En effet, l'article 5 est un article de réorganisation du code rural, donc de cohérence, puisque les dispositions concernant les importations et les exportations sont désormais définies à l'article 6.

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est exact !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je répète à M. Leyzour ce que vient de dire M. le rapporteur : les dispositions relatives aux importations ont été supprimées de l'article 262 pour être transférées dans le nouveau titre créé à l'article 6.

Le Gouvernement demande donc à M. Leyzour de retirer son amendement, faute de quoi il s'y opposera.

Quant à l'amendement n° 6, j'y suis favorable.

M. le président. Monsieur Leyzour, votre amendement est-il maintenu ?

M. Félix Leyzour. Monsieur le président. Je ne suis convaincu que par des arguments convaincants !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré après l'article 275 du code rural un titre quatrième bis ainsi rédigé :

« Titre IV bis : Des importations, échanges intercommunautaires et exportations d'animaux vivants, de produits et denrées animales ou d'origine animale.

« Chapitre I^{er}

« Dispositions générales

« Art. 275-1. - Pour être introduits sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, les animaux vivants et leurs produits ainsi que les denrées animales ou d'origine animale doivent répondre aux

conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Le ministre chargé de l'agriculture peut prendre les mesures préventives nécessaires à l'égard des animaux vivants et de leurs produits, ainsi que des denrées animales ou d'origine animale, dont l'introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale et peut imposer un agrément aux établissements de destination de ces animaux, produits et denrées.

« Il peut également exiger que les établissements de provenance des animaux, des produits animaux et des denrées animales ou d'origine animale aient été soumis à un agrément.

« *Art. 275-2.* - Pour être destinés aux échanges ou exportés, les animaux et leurs produits ainsi que les denrées animales ou d'origine animale doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, fixées par le ministre chargé de l'agriculture ; ces conditions peuvent comprendre l'agrément de l'exploitation, du centre de regroupement ou de l'établissement.

« *Art. 275-3.* - Le ministre chargé de l'agriculture peut prendre des mesures particulières complémentaires ou dérogatoires aux dispositions prévues aux chapitres premier, II et III du présent titre, au titre des importations dans les départements d'outre-mer ou des échanges en provenance, ou à destination de ces départements, ou entre eux, pour prendre en compte leurs contraintes naturelles particulières et notamment leur éloignement géographique par rapport à la partie continentale du territoire de la Communauté européenne.

« Chapitre II

« Des importations

« *Art. 275-4.* - Lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, les animaux vivants et leurs produits, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale sont soumis, aux frais des importateurs et au moment de leur entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, à un contrôle vétérinaire qui doit être effectué dans l'un des postes d'inspection frontaliers dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes et dont les conditions d'installation sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Ces contrôles, dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l'agriculture, sont exécutés par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2. Les marchandises qui ont subi un contrôle favorable dans un poste d'inspection frontalier habilité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne font éventuellement l'objet des contrôles prévus en application de l'article 275-5.

« Chapitre III

« Des échanges intracommunautaires

« *Art. 275-5.* - Des contrôles vétérinaires exécutés par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2 peuvent être appliqués aux animaux vivants et à leurs produits, ainsi qu'aux denrées animales

ou d'origine animale, introduits sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer et ayant le statut de marchandises communautaires, dès lors qu'ils sont effectués à destination, dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

« En cas de manquement grave ou répété aux dispositions prévues à l'article 275-1 de la part d'une entreprise expéditrice ou destinataire ou de toute autre personne qui participe à l'opération d'échange, les contrôles peuvent comporter la mise en quarantaine des animaux vivants ou la consigne des produits et denrées animales ou d'origine animale, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« *Art. 275-6.* - Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 *bis* du code des douanes, les agents des douanes peuvent, dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 65 et 410 de ce code, effectuer des contrôles documentaires et vérifier par simple inspection visuelle la concordance entre les documents ou certificats et les marchandises mentionnées à l'article 275-5 du présent code ainsi que la présence des estampilles et marques qui doivent figurer sur les marchandises.

« Ils sont habilités à constater les infractions aux obligations documentaires, ainsi que les infractions au présent article.

« En outre, ils peuvent consigner les animaux, produits ou denrées animales ou d'origine animale, ainsi que leurs moyens de transport, dans les conditions fixées par l'article 322 *bis* du code des douanes dans l'attente de l'inspection vétérinaire effectuée par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2 du présent code.

« *Art. 275-7.* - Lorsque des marchandises mentionnées à l'article 275-5 faisant l'objet d'échanges intracommunautaires sont introduites sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer par des postes d'inspection frontaliers, les détenteurs des marchandises doivent présenter au service des douanes les documents relatifs à ces marchandises. Des contrôles documentaires sont réalisés par les agents des douanes afin de déterminer leur origine et leur statut. Les infractions au présent alinéa sont constatées par les agents des douanes et sanctionnées conformément à l'article 410 du code des douanes.

« Cette mesure ne s'applique pas aux animaux vivants ou à leurs produits ainsi qu'aux denrées animales ou d'origine animale transportées par des moyens de transport reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté européenne.

« *Art. 275-8.* - Les établissements et les personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires des marchandises mentionnées à l'article 275-5 peuvent être soumis à un enregistrement préalable auprès des services vétérinaires départementaux et à la tenue d'un registre sur lequel sont mentionnées les livraisons, leur origine ou leur destination. Ces établissements ou ces opérateurs doivent être en mesure de présenter, à la demande des agents des contrôles prévus à l'article 275-5, tous certificats sanitaires, certificats de salubrité ou autres documents attestant de la provenance ou de l'origine des animaux vivants, produits ou denrées animales ou d'origine animale.

« Le ministre chargé de l'agriculture fixe par arrêté les catégories d'établissements et d'opérateurs soumis à ces obligations.

« *Chapitre IV* »

« Dispositions diverses »

« *Art. 275-9.* - Lorsque les animaux vivants ou leurs produits, les denrées animales ou d'origine animale ne répondent pas aux conditions sanitaires fixées en application de l'article 275-1, les agents chargés des contrôles prévus aux articles 275-1 à 275-5 et 275-8 peuvent prescrire :

« - la mise en quarantaine des animaux, leur abattage, la consigne des produits, leur destruction, ou la réexpédition des animaux ou de leurs produits ;

« - la consigne, la saisie et la destruction des marchandises ou leur utilisation à d'autres fins, y compris leur réexpédition.

« *Art. 275-10.* - Les frais induits par les mesures prises en application de l'article 275-9, y compris les frais de transport, d'enfouissement ou de désinfection, sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange ; ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité.

« En cas de refus de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte.

« Les frais de ces opérations sont recouverts sur un état dressé par le préfet.

« *Art. 275-11.* - Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

« *Art. 275-12.* - Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre. »

ARTICLE 275-1 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 79, M. Vasselle propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-1 du code rural, après les mots : « imposer un agrément », d'insérer les mots : « aux personnes physiques et ».

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il s'agit d'un amendement de précision.

Le texte propose pour l'article 275-1 du code rural est ainsi rédigé : « et peut imposer un agrément aux établissements de destination de ces animaux ». Or, qui dit établissement ne dit pas forcément personne physique, et une personne individuelle peut très bien organiser des activités commerciales. Je me demande si cette rédaction est suffisante, d'où mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. *A priori*, je serais défavorable à cet amendement, car il me semble que la notion d'établissement recouvre l'activité commerciale exercée par les personnes physiques. Mais, pour en être certain, j'aimerais entendre M. le ministre.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Elle s'en remet également à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 80, M. Vasselle propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-1 du code rural :

« Il peut également exiger de la part de personnes physiques et des établissements dont sont en provenance les animaux, les produits animaux, les denrées animales ou d'origine animale et les produits d'alimentation animale, qu'ils soient soumis à un agrément. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 275-1 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 275-2 DU CODE RURAL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 275-2 du code rural, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 81 rectifié, M. Vasselle propose de rédiger comme suit le dernier membre de phrase du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-2 du code rural : « ces conditions peuvent comprendre un agrément de l'exploitation, du centre de regroupement, de l'établissement ou de la personne physique concernée. »

Par amendement n° 55, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-2 du code rural, après le mot : « peuvent », d'insérer les mots : « exceptionnellement et pour une durée déterminée reconductible expressément, ».

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 81 rectifié.

M. Alain Vasselle. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Félix Leyzour. Cet amendement tend à considérer que les agréments des exploitations, centres de regroupement ou établissements destinés à accueillir les animaux et produits d'origine étrangère ou destinés à l'exportation devraient être octroyés de manière exceptionnelle et temporaire.

Le système de l'agrément *a priori* ne devrait pas devenir la règle, afin de garantir la qualité sanitaire de ces produits.

M. le président Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 81 rectifié et 55 ?

M. Louis Moinard, rapporteur. L'amendement n° 81 rectifié étant la conséquence de l'amendement voté précédemment, la commission y est favorable.

En revanche, elle est défavorable à l'amendement n° 55 pour la simple raison que le principe posé est celui de l'agrément de l'exploitation ou des centres de regroupement, conformément aux prescriptions communautaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement émet le même avis que la commission, et ce pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 275-2 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 275-3 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 7, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « entre eux », de supprimer la fin du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-3 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 275-3 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 275-4 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-4 du code rural, de supprimer les mots : « dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture, ».

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Par cet amendement, nous souhaitons que tous les animaux vivants et leurs produits d'origine extracommunautaire importés en France puissent être contrôlés sur le plan sanitaire à leur arrivée sur le sol

national et que ce contrôle ne soit pas seulement réservé aux produits figurant sur une liste établie par le ministre de l'agriculture.

Cet amendement répond à une préoccupation de santé publique et tend à protéger les consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission est défavorable.

Dans un souci d'efficacité, il paraît logique de cibler les contrôles sur les espèces sensibles plutôt que de les étendre à tous les animaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Pour les raisons qu'a évoquées M. le rapporteur, le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 56.

J'ajoute que certains produits ne présentant aucun danger en matière de santé publique ou animale ne nécessitent pas de contrôle vétérinaire lors de leur importation. C'est le cas, par exemple, du cuir et de la laine.

Il revient donc au ministre de l'agriculture d'établir la liste des animaux et des produits qui sont susceptibles de provoquer, un risque sanitaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-4 du code rural, de remplacer les mots : « les conditions d'installation sont déterminées » par les mots : « les moyens en personnel, en locaux et en installations sont déterminés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à rendre plus explicite le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 82, M. Vasselle propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-4 du code rural, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« De plus, les moyens de transport de ces animaux vivants et de leurs produits doivent faire l'objet d'une justification sanitaire par attestation certifiée de l'autorité compétente. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Le texte proposé pour l'article 275-4 précise qu'à leur entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer les animaux ou produits animaux doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire. Or, chacun sait, notamment les éleveurs, que ceux-ci arrivent sur le territoire de la Communauté par des moyens de transport – le camion ou le train – qui peuvent être porteurs de germes. Il apparaît donc souhaitable que l'état sanitaire de ces moyens de transport soit contrôlé à la frontière, de manière que nous soyons préservés de toute épidémie sur le territoire national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je voudrais rassurer M. Vasselle : cette disposition - je comprends son souci, qui est tout à fait louable, et même honorable - est déjà incluse dans les règlements communautaires qui définissent les conditions sanitaires exigées pour l'importation d'animaux. Ces règlements existent, ils sont parfaits ; je demande donc à M. Vasselle de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Vasselle ?

M. Alain Vasselle. Qui peut le plus, peut le moins ! Puisque le contrôle sanitaire des moyens de transport est prévu dans les règlements communautaires, - ce que j'ignorais - mon amendement n'a plus de raison d'être, et je le retire bien volontiers.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Par amendement n° 9, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-4 du code rural, de remplacer les mots : « agents mentionnés » par les mots : « personnes mentionnées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard. L'amendement n° 9, de même que les amendements n° 10 rectifié, 11, 13 et 14, vise à clarifier la rédaction proposée pour les personnes chargées du contrôle.

En effet, l'article 275-4 du code rural renvoie aux agents mentionnés à différents articles du code rural. Or, ces articles distinguent précisément parmi les personnes chargées du contrôle, les fonctionnaires des « agents contractuels » - articles 215-1, 259, 283-1 et 283-2 - ou les « agents techniques sanitaires » des préposés sanitaires ou des techniciens des services vétérinaires - articles 215-2 et 283-2.

En se référant aux seuls agents mentionnés à ces articles, le projet de loi introduit une incertitude, alors que ce sont, à l'évidence, toutes les personnes mentionnées à cet article qui sont investies du pouvoir de contrôle.

Monsieur le ministre, si vous nous assurez que les agents chargés des opérations de contrôle sont bien toutes les personnes mentionnées aux articles du code rural auxquels renvoie l'article 275-4 de ce même code, je retire l'amendement n° 9, de même que, par avance, les amendements n° 10 rectifié, 11, 13 et 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je rassure M. le rapporteur : le terme « agent » est celui qui figure dans tous les articles du code rural. Cette terminologie, largement consacrée par l'usage, recouvre toutes les personnes qu'il y a citées.

Si la commission introduisait cette nouvelle définition, il nous faudrait sans doute, lors d'une prochaine session, réviser tout le code rural... ce que personne ne souhaite ! Mieux vaut donc s'en tenir à l'usage consacré, monsieur le rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président, de même que les amendements n° 10 rectifié, 11, 13 et 14, qui ont le même objet.

M. le président. Les amendements n° 9, 10 rectifié, 11, 13 et 14 sont retirés.

Par amendement n° 57, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-4 du code rural, de supprimer le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Il s'agit de rendre obligatoire les contrôles prévus à l'article 275-5 du code rural en ce qui concerne les importations d'animaux ou de produits d'origine animale même lorsqu'ils ont fait l'objet d'un contrôle favorable à leur arrivée sur le territoire d'un autre pays membre de l'Union européenne.

En effet, ces contrôles ne répondent pas forcément aux critères sanitaires de notre législation, et il est de notoriété publique qu'ils ne font pas l'objet d'une attention particulière de la part des douaniers et contrôleurs des autres pays de la Communauté. Ces derniers sont, bien évidemment, plus soucieux de contrôler les produits destinés à être consommés dans leur pays que ceux qui ne font qu'y transiter.

Notre amendement répond à un souci de santé publique. Son adoption aurait pour avantage évident de combattre certaines fraudes susceptibles de prendre une grande envergure et de porter atteinte aux intérêts des consommateurs comme à ceux de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. En effet, le texte proposé est contraire à nos obligations communautaires : les contrôles ne peuvent être systématiques.

Nous rejoignons là un problème que nous avons déjà évoqué, et sur lequel M. le ministre nous a apporté des précisions. Nous souhaitons que M. le ministre de l'agriculture et de la forêt saisisse Bruxelles de cette question, car certains pays appliquent rigoureusement et de façon draconienne la réglementation en vigueur, alors que d'autres sont beaucoup plus laxistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Je rappelle l'engagement que j'ai pris au nom du ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Je voterai l'amendement n° 57 en pensant à une épidémie tout à fait récente de trichinose dont on a beaucoup parlé.

M. Roger Romani, ministre délégué. Et dont on parle encore !

M. Michel Moreigne. L'amendement de M. Leyzour permettrait d'éviter que se renouvelle ce genre de fléau.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je constate, après avoir entendu M. le rapporteur et M. le ministre, que nous avons soulevé un problème réel.

M. le rapporteur s'oppose à notre amendement pour le motif qu'il est contraire à l'objet du projet de loi. Or, le risque est réel, et sur un problème aussi grave, la commission aurait pu s'en remettre à la sagesse du Sénat.

J'espère que, dans quelques mois, ou dans quelques années, si le problème se pose, on ne répondra pas que cela avait échappé à l'attention du Sénat parce que ce projet de loi avait été examiné en fin de session, à une heure tardive... Chacun doit prendre ses responsabilités.

M. le président. Mon cher collègue, il est vingt-deux heures vingt. Nous sommes toujours très conscients ! (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Même au cœur de la nuit !

M. Alain Vasselle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'avais initialement déposé un amendement de même nature ; je l'ai retiré.

Tant M. le rapporteur que M. le ministre nous ont expliqué avec pertinence que cet amendement n'avait aucune raison d'être parce qu'il s'opposait à la réglementation européenne.

A partir du moment où tous les pays de la Communauté européenne se sont mis d'accord sur une réglementation, que nous transposons dans notre législation, il serait mal venu, de la part de la France de prendre le contrepied de celle-ci. En effet, cela risquerait de nous entraîner dans des contentieux avec la Communauté.

Vos observations, mon cher collègue, n'en sont pas moins fondées.

D'ailleurs, tout à l'heure, et sur un autre problème, j'ai attiré l'attention de M. le ministre sur les comportements différents que l'on pouvait constater au sein de la Communauté. J'ai cité l'exemple de la Belgique, qui utilise des produits hormonaux dans le cadre de la production animale. C'est un exemple suffisant pour que nous alertions la Communauté européenne afin qu'elle veille à ce que les textes législatifs qui sont transposés dans chaque pays de la Communauté soient réellement appliqués. La France n'a pas à subir les inconvénients d'un comportement laxiste de la part d'autres pays.

M. Paul Masson. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je remercie M. Vasselle d'avoir retiré son amendement. Je remercie également M. Moreigne d'avoir attiré l'attention du Gouvernement sur cette épidémie.

Cependant, les honorables sénateurs qui ont eu l'idée de déposer ces amendements mettent en cause le fondement même de l'Union européenne, à savoir la liberté de circulation.

Certains appellent l'attention du Gouvernement pour qu'il saisisse Bruxelles et exige des autres pays de l'Union européenne des contrôles renforcés à leurs frontières. Nous avons dans cet hémicycle, ce soir, un honorable sénateur dont nous connaissons et apprécions la compétence en matière de circulation et de contrôle aux frontières.

M. Paul Masson. Cela n'a rien à voir avec les vaccins !

M. Roger Romani, ministre délégué. J'entends bien qu'il s'agit des personnes et non pas des animaux et des produits.

J'appelle l'attention de MM. Leyzour et Moreigne : c'est le fondement même de l'Union européenne qu'ils mettent en cause.

M. Félix Leyzour. Nous mettons en avant les problèmes sanitaires !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Leyzour, vous avez d'autres amendements qui vont dans ce sens : il faut que nous respections les traités que la France a signés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 275-4 du code rural.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 275-5 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 58, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-5 du code rural, de remplacer les mots : « peuvent être » par les mots « sont obligatoirement ».

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement tend à rendre obligatoires les contrôles vétérinaires effectués par les agents des services vétérinaires du ministère de l'agriculture sur les animaux vivants et leurs produits ainsi que sur les denrées animales ou d'origine animale lorsqu'il sont introduits sur le territoire métropolitain ou sur le territoire des départements d'outre-mer, même s'ils ont le statut communautaire, dès lors qu'ils sont effectués à destination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Défavorable.

M. Félix Leyzour. Sans explication ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Le contrôle à destination ne peut être qu'une possibilité, et non une obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Toujours dans la logique du Marché unique - M. le rapporteur l'a bien dit - j'indique à M. Leyzour que des contrôles peuvent être instaurés, mais qu'ils ne sont pas obligatoires.

M. Félix Leyzour. J'aurais préféré qu'ils le fussent !

M. Roger Romani, ministre délégué. Nous remettrions en cause le Marché unique, dans ce cas.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 58.

M. Félix Leyzour. Nous défendons les intérêts de notre pays !

M. le président. Comme nous tous, mon cher collègue !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 85, M. Vasselle propose, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-5 du code rural, après les

mots : « tout autre personne » d'insérer le mot : « physique ».

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 275-5 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 275-6 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 86, M. Vasselle propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-6 du code rural, après les mots : « d'origine animale », d'insérer les mots : « ou produits d'alimentation animale ».

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Cet amendement n'a plus d'objet puisque j'ai précédemment retiré un amendement tendant aux mêmes fins. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 275-6 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 275-7 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 12, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-7 du code rural :

« Lorsque des marchandises communautaires mentionnées à l'article 275-5 sont introduites, à l'occasion d'échanges intracommunautaires, sur le territoire douanier français par des postes d'inspection frontaliers, leur détenteur doit présenter au service des douanes les documents relatifs à ces marchandises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 87, M. Vasselle propose de rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 6

pour l'article 275-7 du code rural : « ... leur origine, leur statut et leur état sanitaire. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il me paraît opportun que notre Haute Assemblée complète les justificatifs qui sont à fournir concernant l'origine des animaux et leur statut par des documents justifiant leur état sanitaire.

L'architecture de l'ensemble de ce projet de loi reposant sur l'état sanitaire, il paraîtrait incompréhensible que l'on se limite, au moment de l'entrée, au simple examen de l'origine et du statut et que l'on ne se préoccupe pas de l'état sanitaire.

C'est la raison pour laquelle il me paraîtrait judicieux que celui-ci puisse être justifié au moment de l'examen de l'ensemble des documents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission est *a priori* défavorable à cet amendement, mais elle aimerait entendre M. le ministre.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Vasselle, les contrôles qui sont prévus par cet article ont pour objet de bien distinguer les marchés communautaires des marchés tiers. Étendre ces contrôles reviendrait à rétablir des mesures systématiques sur les marchandises communautaires, ce qui serait en contradiction avec la mise en œuvre du Marché unique. Il s'agit toujours de la même logique.

M. le président. Monsieur Vasselle, votre amendement est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Je m'en remets à l'analyse de M. le ministre. Je lui fais confiance.

M. Roger Romani, ministre délégué. Vous pouvez, car je vous l'affirme.

M. Alain Vasselle. Dans la mesure où mon amendement ne semble pas justifié, je le retire.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Par amendement n° 59, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-7 du code rural.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement vise à supprimer une disposition qui amoindrirait les contrôles douaniers concernant les échanges intracommunautaires, alors que, justement, il est paru tout à fait indispensable d'en restaurer l'efficacité pour pallier la recrudescence des fraudes et des trafics en tout genre issus de l'ouverture des frontières depuis le 1^{er} janvier 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, la disposition dont la suppression est proposée est expressément prévue par la directive communautaire que l'article 6 tend à transposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 275-7 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 275-8 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 60, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-8 du code rural, de remplacer le mot : « peuvent » par le mot : « doivent ».

II. - En conséquence, de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-8 du code rural.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement tend à rendre obligatoire, pour les établissements ou les personnes qui participent aux échanges intracommunautaires, l'enregistrement préalable auprès des services vétérinaires départementaux et la tenue d'un registre sur lequel seraient mentionnées l'origine et la destination des livraisons d'animaux vivants et de leurs produits ainsi que les denrées animales ou d'origine animale.

Une simple faculté, comme tend à le proposer le texte de l'article, pourrait être préjudiciable, dans certains cas, à la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. Félix Leyzour. C'est regrettable !

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 275-8 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 275-9 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 88, M. Vasselle propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-9 du code rural, après les mots : « d'origine animale », d'insérer les mots : « , les produits d'alimentation animale ».

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Cet amendement n'ayant plus d'objet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Par amendement n° 15, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-9 du code rural, de remplacer les mots : « leur destruction, ou » par les mots : « la destruction ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle. Il tend à permettre non seulement l'abattage mais aussi la destruction des animaux, ce que ne permettait pas une interprétation littérale du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 275-9 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 275-10 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 275-10 du code rural, de remplacer les mots : « ou à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange » par les mots : « ou toute personne intéressée à l'opération frauduleuse ».

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement, qui tend à pénaliser toute personne intéressée à l'opération frauduleuse permet de ne pas retenir la responsabilité de personnes de bonne foi qui n'ont été que les instruments d'un trafic ou d'une fraude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Je suis confus, mais je suis également défavorable à cet amendement qui tend à retenir une rédaction plus laxiste que celle du projet de loi.

Il faut responsabiliser toutes les parties à l'opération d'échanges. Le texte permet de faire supporter les frais à toute personne participante, car il n'est pas toujours possible de les imputer au destinataire, à l'importateur ou à l'exportateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Même si l'opération n'est pas frauduleuse, les personnes qui participent à l'importation d'un produit sont responsables des conséquences de celle-ci. Monsieur Leyzour, la disposition proposée vise justement à responsabiliser les opérateurs.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 275-10 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 275-11 ET 275-12 DU CODE RURAL

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles 275-11 et 275-12 du code rural, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 275-11 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 275-12 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 283-5 du code rural est modifié comme suit :

« I. - Au deuxième alinéa du 2°, après les mots : "entre le coucher et le lever du soleil", sont insérés les mots : "dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4".

« II. - Il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° A procéder ou à faire procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, au refoulement ou au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles effectués dans les postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4. Les frais induits par ces mesures, qui ne peuvent donner lieu à aucune indemnité, sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange. »

Par amendement n° 62, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement vise à ne pas permettre aux agents et aux vétérinaires du ministère de l'agriculture, qui n'en n'ont pas les moyens, d'agir seuls, sans la présence d'agents et d'officiers de police judiciaire, lors des contrôles effectués dans les postes d'inspection frontaliers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car elle veut préserver l'efficacité et la rapidité des contrôles. Ce problème a déjà été examiné antérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, car les opérations de dédouanement sont effectuées de jour comme de nuit. S'agissant de denrées animales ou d'animaux, elles ne peuvent être effectuées que dans la mesure où les contrôles vétérinaires ont été réalisés. L'amendement de M. Leyzour me surprend donc quelque peu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté par le paragraphe II de l'article 7 pour insérer un 3° à

l'article 283-5 du code rural, de remplacer les mots : « de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange » par les mots : « de toute personne intéressée à l'opération frauduleuse ».

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement, qui tend à pénaliser toute personne intéressée à l'opération frauduleuse permet de ne pas retenir la responsabilité de personnes de bonne foi qui n'ont été que les instruments involontaires d'un trafic ou d'une fraude.

Comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, on sait très bien que, dans ce genre d'affaires, ce sont, curieusement, les gros poissons qui passent au travers des mailles du filet et non les petits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré, dans le code rural, un article 337 rédigé comme suit :

« Art. 337. - Est puni de deux ans d'emprisonnement au plus et de 100 000 F d'amende au plus :

« a) Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article 275-1 ;

« b) Le fait de destiner aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article 275-2 ;

« c) Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale n'ayant pas subi le contrôle vétérinaire prévu à l'article 275-4 ;

« d) Le fait de procéder à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants ou de leurs produits, de denrées animales ou d'origine animale sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles prévus à l'article 275-5 les registres, certificats ou documents prévus à l'article 275-8 ;

« e) Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 275-9.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque les infractions définies aux précédents alinéas ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

« Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par le code pénal. »

Par amendement n° 100, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 337 du code rural, de supprimer deux fois les mots : « au plus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. L'amendement n° 100, tout comme l'amendement n° 101, qui va venir en discussion presque immédiatement après, a pour objet d'apporter les modifications rendues nécessaires par le fait que le nouveau code pénal n'est pas entré en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Avis favorable, de même que sur l'amendement n° 101.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 89, M. Vasselle propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 337 du code rural, après les mots : « d'origine animale », d'insérer les mots : « , des produits d'alimentation animale ».

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Cet amendement n'ayant plus objet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 101, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour son application, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code pénal telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, l'article 337 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement : ».

« II. - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Sont punies d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions définies aux précédents alinéas lorsqu'elles ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - A l'article L. 215-2 du code de la consommation, les mots : "des articles 258, 259 et 262 du code rural" sont remplacés par les mots : "des articles 258, 259, 262, 275-1, 275-2 et 275-4 du code rural". » - (Adopté.)

TITRE III

DU CONTRÔLE DES PRODUITS SOUMIS À RESTRICTION DE CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est créé, à la section 4 du chapitre IV du titre II du code des douanes, un article 65 A bis ainsi rédigé :

« Art. 65 A bis. - 1. Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 bis, l'administration des douanes est habilitée à contrôler la quantité, la qualité, les marquages, les emballages, la destination ou l'utilisation des marchandises ayant le statut national ou communautaire, pour lesquelles des avantages sont sollicités, quelle qu'en soit la nature, par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

« 2. Les marchandises ayant le statut national ou communautaire, exportées vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, importées d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou faisant l'objet d'une opération sur le territoire douanier et pour lesquelles l'utilisation ou la destination sont contrôlées conformément à la réglementation communautaire, sont présentées au service des douanes. Les agents des douanes sont chargés de viser les documents de contrôle relatifs à ces marchandises.

« Les modalités de la présentation en douane sont fixées par un arrêté du ministre chargé des douanes.

« 3. Les contrôles visés au 1, lorsqu'ils portent sur des marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne, et les contrôles visés au 2 sont effectués conformément aux dispositions prévues par les articles 1^{er}, 2, 3, 322 bis, 468 et 469 ainsi que par le présent titre.

« 4. Dans tous les cas, les agents des douanes ont accès aux locaux et aux terrains à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile, entre huit heures et vingt heures, ou, en dehors de ces heures, lorsqu'une activité est en cours.

« 5. Dans le cadre de leurs contrôles, les agents des douanes peuvent procéder à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse ou d'expertise.

« 6. Les dispositions du titre XII, à l'exclusion des articles 410 à 412, 414 à 430, et du titre XV sont applicables lorsque les agents des douanes sont mis dans l'impossibilité d'exercer les contrôles prévus aux 3 et 4 ci-dessus.

« 7. Les dispositions du titre XII, à l'exclusion des articles 410 à 413 *bis*, 415 à 430, et du titre XV sont applicables en cas d'acte frauduleux ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne. »

Par amendement n° 102, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « pour lesquelles », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 65 A *bis* du code des douanes : « un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, est sollicité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 93, le Gouvernement propose de compléter le 1 du texte présenté par l'article 10 pour l'article 65 A *bis* du code des douanes par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, elle est habilitée à délivrer les agréments conformément à la réglementation communautaire en vigueur, lorsque ceux-ci sont nécessaires pour l'attribution des avantages sollicités, quelle qu'en soit la nature, auprès du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement a pour objet d'habiliter les agents des douanes à assurer les contrôles visés par le projet de loi et d'agréer les ateliers de fabrication des beurres dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du 2 du texte présenté par l'article 10 pour l'article 65 A *bis* du code des douanes :

« Les catégories de marchandises visées à l'alinéa précédent, ainsi que les modalités de la présentation ... »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement vise à bien préciser les catégories de marchandises soumises à l'obligation de présentation en douane.

Cette dernière disposition tend à clarifier le texte et doit donc donner satisfaction à M. Vasselle et à M. le rapporteur, qui ont exigé beaucoup plus de rigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Là encore, la commission n'a pas pu examiner cet amendement, auquel, à titre personnel, je suis également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - De rédiger comme suit le septième alinéa (6) du texte présenté par l'article 10 pour l'article 65 A *bis* du code des douanes :

« Les dispositions des titres XII et XV sont applicables en cas d'acte frauduleux ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne. »

II. - De supprimer le huitième alinéa (7) du texte proposé par l'article 10 pour l'article 65 A *bis* du code des douanes.

La parole est à M. Leyzour.

M. Leyzour. Par cet amendement, nous proposons, en fait, de regrouper en un seul alinéa les alinéas 6 et 7 du texte présenté par l'article 10 pour l'article 65 A *bis* du code des douanes. Il tend donc à permettre à la fois une simplification et une clarification des dispositions proposées.

L'alinéa 6 fait expressément référence aux cas où les agents des douanes seraient mis dans l'impossibilité d'exercer les contrôles prévus aux alinéas 3 et 4.

L'alinéa 7 tend à sanctionner les fraudes ayant pour effet d'empêcher d'obtenir, en tout ou partie, des avantages alloués par le FEOGA à partir de marchandises intracommunautaires.

Pourquoi vouloir dissocier les cas d'entrave à l'action des douanes et les sanctions des fraudes au FEOGA, d'autant plus que l'alinéa 7, tel qu'il est rédigé, ne nous semble guère plausible ?

En excluant expressément les articles 410 à 413 *bis* et 415 à 430 du code des douanes, les dispositions proposées par le texte gouvernemental ne font référence qu'à l'article 414 du même code, qui est, il faut bien le dire, complètement inadapté à la situation, car il ne vise que les seuls actes qualifiés ou réputés « de contrebande ou d'import-export sans déclaration ».

En conséquence, l'alinéa 7 serait parfaitement inopérant, ce qui ne pourrait que laisser perdurer les fraudes constatées ou supposées sur les produits pour lesquels des avantages du FEOGA sont sollicités.

Aussi proposons-nous d'appliquer toute la rigueur du code des douanes aux fraudeurs qui tirent indûment avantage du FEOGA.

Mes chers collègues, c'est une question très importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission est défavorable parce que l'alinéa 6 sanctionne l'opposition à fonction et l'alinéa 7, la fraude au FEOGA. Il faut maintenir les moyens spécifiques pour réprimer l'opposition à fonction et permettre ainsi aux douanes d'exercer leur mission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. Félix Leyzour. C'est un peu court !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Au 2 de l'article 198 et à l'article 206 du code des douanes, après les mots : "territoire douanier", sont insérés les mots : "de la Communauté européenne". »

Par amendement n° 16, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de l'article 11 :

« A la fin du quatrième alinéa (c) du 2 de l'article 198 et à la fin du deuxième alinéa (a) de l'article 206 du code des douanes... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 322 bis du code des douanes est modifié comme suit :

« I. - Après les mots : "l'article 38 ci-dessus", sont insérés les mots : "ou susceptibles d'appartenir à l'une des catégories de marchandises énumérées dans cette même disposition".

« II. - Après les mots : "du propriétaire", sont insérés les mots : "du destinataire, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation".

« III. - Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Les marchandises et les véhicules consignés sont confiés à la garde du détenteur ou de toute autre personne sur les lieux de la consignation. »

Par amendement n° 65, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par le paragraphe II de cet article, pour modifier l'article 322 bis du code des douanes, de remplacer les mots : « de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation » par les mots « de toute personne intéressée à l'opération frauduleuse ».

La parole est à M. Leyzour.

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est toujours la même logique !

M. Félix Leyzour. En effet, monsieur le ministre, c'est la même logique. En fait, il y a deux logiques qui s'opposent, cela arrive.

M. Roger Romani, ministre délégué. Nous ne vous le reprochons pas !

M. Félix Leyzour. Je constate que vous suivez certaines de mes argumentations, ce qui montre qu'elles ne sont pas sans fondement ! *(Sourires.)*

M. Roger Romani, ministre délégué. Je les suis toutes !

M. Félix Leyzour. Cet amendement, qui prévoit de pénaliser toute personne intéressée à l'opération frauduleuse, permet cependant de ne pas retenir la responsabilité de personnes de bonne foi qui n'ont été que les instruments involontaires d'un trafic ou d'une fraude.

Nous souhaitons, là encore, que les gros poissons soient retenus dans les filets !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission a une logique qui n'est pas partagée par tous, mais dans, sa majorité, elle a adopté la même position que précédemment sur les amendements n° 61 et 63. Elle est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Articles 13 et 14

M. le président. « Art. 13. - Le 1 de l'article 419 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les marchandises visées aux articles 2 ter, 215 et 215 bis sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut, soit de justification d'origine, soit de présentation de l'un des documents prévus par ces mêmes articles ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables. » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - Il est créé dans le titre XVII du code des douanes, un chapitre premier intitulé : "Dispositions relatives à la déclaration d'échange de biens entre les Etats membres de la communauté européenne" et comprenant l'article 467. » - *(Adopté.)*

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est créé dans le titre XVII du code des douanes, un chapitre II rédigé comme suit :

« Chapitre II. - Présentation en douane des produits soumis à certaines restrictions de circulation dans les échanges avec les autres Etats membres de la Communauté européenne.

« Art. 468. - Lors de la présentation en douane des marchandises visées aux articles 2, 3, 16 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, le service des douanes effectue le contrôle de ces marchandises en présence du détenteur.

« Lorsque le détenteur refuse d'assister au contrôle, le service notifie, par lettre recommandée au destinataire ou à l'exportateur des produits selon le cas, son intention de commencer les opérations de contrôle ; si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du receveur des douanes, une personne pour représenter le destinataire ou l'exportateur des marchandises, défaillant.

« Lorsque la marchandise fait l'objet, par ailleurs, d'une mesure de consignation, dans les conditions prévues à l'article 322 *bis*, celle-ci ne peut être prononcée qu'une fois que les opérations de contrôle ont été effectivement entreprises.

« Art. 469. - Le transport des marchandises visées à l'article 468 sur les lieux du contrôle, le déballage, le remballage et toutes les manipulations nécessitées par ce contrôle sont effectuées aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, du destinataire ou de l'exportateur des marchandises ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation. »

Par amendement n° 66, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté par l'article 15 pour l'article 469 du code des douanes, de remplacer les mots : « ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation » par les mots : « ou toute personne intéressée à l'opération frauduleuse ».

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je ne reprendrai pas mon argumentation, vous la connaissez déjà. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Vous connaissez également notre position, monsieur le président : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Il est créé, dans le titre XVII du code des douanes, un chapitre III rédigé comme suit :

« Chapitre III. - Renvoi des produits dans le pays d'origine.

« Art. 470. - Les marchandises visées au 4 de l'article 38 importées dans le territoire douanier en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation peuvent être renvoyées dans le pays d'origine. En cas d'inexécution, les agents des douanes peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'importation de ces marchandises. » - (*Adopté.*)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Le 7 de l'article 426 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7. Tout mouvement de marchandises visées au 4 de l'article 38, effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation. »

Par amendement n° 67, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement tend à refuser la suppression, dans l'article 426 du code des douanes, des mots : « Les marchandises introduites sur le territoire douanier en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation peuvent être renvoyées dans le pays d'origine. En cas d'inexécution, les agents des douanes peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction de ces marchandises. »

Il s'agit, par conséquent, de maintenir des dispositions dissuasives pour prévenir les fraudes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. En effet, les auteurs de l'amendement n'ont pas pris en compte le fait que la combinaison des articles 16 et 17 permet de maintenir les dispositions dont ils regrettent la suppression. Ces deux articles renforcent, en réalité, les moyens permettant de réexpédier les marchandises dans leur pays d'origine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Même avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

M. le président. Par amendement n° 20, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division : « Dispositions relatives à la protection sociale agricole. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre IV est ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er}. - Organisation de la mutualité sociale agricole. »

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article 1002 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1002. - Les caisses de mutualité sociale agricole sont dotées de la personnalité civile et régies par l'article 1235 du présent code. Elles bénéficient des dispositions de l'article 1032 du code général des impôts.

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont départementales ou pluridépartementales. Elles sont chargées de la gestion des régimes obligatoires de protection sociale des salariés et non salariés agricoles. Elles peuvent être autorisées à gérer des régimes complémentaires d'assurance maladie, maternité, invalidité et de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles, dans les conditions fixées par décret.

« Les statuts et règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale agricole sont approuvés par l'autorité administrative. »

Par amendement n° 23, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 18 pour une autre rédaction de l'article 1002 du code rural, de remplacer les mots : « personnalité civile » par les mots « personnalité morale ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La notion de personnalité morale est plus usuelle que celle de personnalité civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1002 du code rural par les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. La législation actuelle prévoit que les conditions dans lesquelles les régimes complémentaires de sécurité sociale peuvent être mis en place relèvent d'un décret en Conseil d'Etat et non d'un décret simple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Sont insérés au titre II du livre VII du code rural, après l'article 1002, les articles 1002-1, 1002-2, 1002-3 et 1002-4 ainsi rédigés :

« Art. 1002-1. - Les caisses de mutualité sociale agricole comprennent un service du recouvrement, contrôle et contentieux et des sections dont les opérations font l'objet de comptabilités distinctes dans des conditions fixées par décret.

« Le service du recouvrement, contrôle et contentieux est notamment chargé du calcul et du recouvrement des cotisations dues par les professionnels de l'agriculture. Il en met le produit à la disposition des sections intéressées.

« Les caisses comprennent obligatoirement les sections suivantes :

« a) Assurances sociales des salariés ;

« b) Prestations familiales ;

« c) Assurance vieillesse agricole des non-salariés ;

« d) Assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles ;

« e) Assurance contre les accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles ;

« f) Action sanitaire et sociale ;

« g) Le cas échéant, des sections assurance complémentaire facultative maladie, maternité et invalidité et assurance vieillesse des exploitants agricoles.

« Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer toute autre section qui s'avérerait nécessaire après autorisation de l'autorité administrative.

« Elles peuvent également, sous leur responsabilité, créer des échelons locaux.

« Art. 1002-2. - En cas de fusion de plusieurs caisses de mutualité sociale agricole, la circonscription de la nouvelle caisse ainsi créée est constituée par l'ensemble des circonscriptions des caisses fusionnées. Les modalités selon lesquelles sont attribués les biens, droits et obligations des caisses intéressées par la fusion sont fixées par décret. Les opérations entraînées par ce transfert, qui n'apporte aucune modification à l'affectation définitive des ressources attribuées à chacun des régimes précédemment gérés par lesdites caisses, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 1069 du code général des impôts.

« Art. 1002-3. - Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, en vue de créer des services d'intérêt commun, se grouper en groupements d'intérêt économique ou en associations.

« Les statuts et règlements intérieurs de ces groupements ou associations sont approuvés dans les mêmes conditions que ceux des caisses qui les ont créés. Les modalités de leur fonctionnement sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 1002-4. - I. - La caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole et la caisse centrale de secours mutuels agricoles sont fusionnées en un organisme unique qui prend la dénomination de caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

« Les opérations entraînées par ce transfert, qui n'apporte aucune modification à l'affectation définitive des ressources attribuées à chacun des régimes précédemment gérés par lesdites caisses, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 1069 du code général des impôts.

« II. - La caisse centrale de la mutualité sociale agricole a pour missions :

« a) De représenter la mutualité sociale agricole auprès des pouvoirs publics ;

« b) De participer à toutes opérations de nature à faciliter l'exercice par les caisses de mutualité sociale agricole de leurs attributions, notamment :

« - en apportant aux caisses l'information et la documentation relatives à l'application de la législation sociale agricole ;

« - en mettant en œuvre des traitements automatisés permettant d'identifier sur le plan national les bénéficiaires des régimes de protection sociale agricole et de centraliser les informations nécessaires à la détermination des prestations dues aux assurés ;

« c) D'assurer la gestion de risques ou de fonds dans les cas prévus par la législation ;

« d) De gérer les opérations de compensation en matière de gestion, d'action sanitaire et sociale et de contrôle médical des caisses de mutualité sociale agricole ;

« e) De procéder aux répartitions des recettes et compensations de charges dans les conditions prévues par décret ;

« f) De promouvoir et animer l'action sanitaire et sociale ;

« g) De promouvoir la prévention des accidents du travail des salariés agricoles.

« III. - La caisse centrale de la mutualité sociale agricole contribue à la mise en œuvre de la politique sociale agricole. Elle communique au ministre chargé de l'agriculture toutes statistiques et propositions utiles.

« Elle est soumise aux dispositions applicables, en matière de gestion comptable et financière, aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole.

« Les statuts de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture. »

ARTICLE 1002-1 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 25, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 19 pour l'article 1002-1 du code rural, de remplacer les mots : « les professionnels de l'agriculture » par les mots : « les ressortissants des régimes obligatoires de protection sociale agricole ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa c du texte présenté par l'article 19 pour l'article 1002-1 du code rural :

« c) Assurance vieillesse et assurance veuvage des non-salariés ; »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Cet amendement rend à préciser que l'assurance veuvage des non-salariés, le veuvage constituant l'un des risques pris en

charge par la protection sociale agricole, relèvera de la section assurance vieillesse, alors que la rédaction de cet article ne l'indique pas. Pour les salariés, l'assurance veuvage sera gérée par la section « assurances sociales » visée au a.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le septième alinéa d du texte présenté par l'article 19 pour l'article 1002-1 du code rural :

« d) Assurances maladie, invalidité et maternité des non-salariés ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de précision, le terme d'exploitant pouvant être interprété de manière restrictive. Il tend également à reprendre la rédaction du chapitre III-1 du titre II du livre VII pour la dénomination du risque maladie, invalidité et maternité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après les mots « accidents du travail », de rédiger comme suit le huitième alinéa e du texte présenté par l'article 19 pour l'article 1002-1 : « et les maladies professionnelles des salariés ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le dixième alinéa g du texte présenté par l'article 19 pour l'article 1002-1 du code rural :

« g) Le cas échéant, des sections assurances complémentaires facultatives maladie, invalidité et maternité et assurance vieillesse des non-salariés agricoles ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la

commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour

l'article 1002-1 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1002-2 DU CODE RURAL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 1002-2 du code rural, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1002-2 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1002-3 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 30, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après les mots : « services d'intérêt commun », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 19 pour l'article 1002-3 du code rural : « se regrouper sous forme d'associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de groupements d'intérêt économique. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la

commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour

l'article 1002-3 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1002-4 DU CODE RURAL

M. le président. Par amendement n° 31, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe III du texte présenté par l'article 19 pour l'article 1002-4 du code rural : « A cette fin, elle communique au ministre chargé de l'agriculture des statistiques et lui soumet des propositions. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Cet amendement introduit une précision dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la

commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour

l'article 1002-4 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article 1237 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1237. I. - Les caisses de mutualité sociale agricole et leurs associations peuvent, dans les limites de leur circonscription géographique, constituer des unions avec les organismes d'assurances mutuelles agricoles ou d'autres organismes à but non lucratif se proposant de mener des actions de prévoyance, de solidarité ou d'entraide, en vue de la représentation ou de la valorisation d'intérêts communs.

« Ces unions sont administrées par un comité comprenant des représentants de chacun des trois collèges des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et des représentants des conseils d'administration des autres organismes associés.

« II. - Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer avec des tiers des services communs en matière de gestion et d'action sanitaire et sociale ou participer à des services préexistants.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les caisses de mutualité sociale agricole participent aux unions et services communs mentionnés aux I et II ci-dessus. »

Par amendement n° 32, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le paragraphe II du texte présenté par l'article 20 pour l'article 1237 du code rural par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Elles peuvent également conclure des conventions avec des organismes administrés paritairement par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs et des salariés de l'agriculture, notamment en vue du recouvrement, pour le compte de ces organismes, des cotisations qui leur sont dues en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu. Ces conventions peuvent stipuler que les caisses de mutualité sociale agricole procèdent au recouvrement et au contrôle de ces cotisations selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles obligatoires. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Les caisses de mutualité sociale agricole procèdent au recouvrement de cotisations dues à divers organismes paritaires en applica-

tion de conventions ou d'accords collectifs étendus. C'est le cas pour l'assurance chômage – les ASSEDIC – la retraite complémentaire – la CAMRCA – la formation professionnelle des salariés agricoles – la FAFSEA.

Cependant, lorsqu'un employeur ne s'acquitte pas dans les délais des cotisations qu'il doit aux organismes, les caisses de MSA ne peuvent pas procéder au recouvrement contentieux et chaque organisme doit engager une procédure séparée.

L'amendement proposé a pour objet de rendre plus simple le recouvrement de ces diverses cotisations, par analogie avec les dispositions prévues par le code du travail pour le recouvrement des cotisations de formation professionnelle dues par les non-salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je tiens à indiquer à MM. les rapporteurs ainsi qu'aux membres de la Haute Assemblée que, lors de la discussion au Sénat de la loi quinquennale sur l'emploi, un amendement ayant le même objet a été retiré par son auteur, M. Guy Robert, ici présent, à la suite des explications du ministre.

Mon collègue Michel Giraud a en effet fait valoir qu'il convenait – il a beaucoup insisté sur ce point, M. Guy Robert doit s'en souvenir – pour modifier la réglementation sur ce point, d'attendre les conclusions du rapport complet sur les filières de collecte des fonds de la formation professionnelle, rapport que le Gouvernement s'est engagé à présenter au plus tard le 31 mars 1994.

Les préoccupations en matière de formation professionnelle étant communes à l'ensemble des salariés, et compte tenu des explications apportées par M. Giraud à M. Guy Robert, le Gouvernement souhaite que M. le rapporteur pour avis, comme M. Guy Robert avait accepté de le faire lors du débat sur la loi quinquennale sur l'emploi, retire son amendement n° 32.

Il faut essayer d'harmoniser ces questions. La sagesse est d'attendre ce rapport pour ne pas provoquer, par la suite, de nouveaux dysfonctionnements, qui seraient néfastes.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il ne nous avait pas échappé que M. le ministre du travail avait souhaité le retrait d'un amendement identique qui avait été déposé sur le projet de loi quinquennale sur l'emploi. Je comprends très bien la position du ministre du travail.

En fait, il n'y a pas de symétrie possible entre la MSA et les URSSAF puisque la MSA a déjà une pratique d'uniformisation du contentieux que les URSSAF n'ont pas en matière de formation professionnelle.

C'est pourquoi le ministre du travail, même après le 31 mars, ne pourra pas traiter de manière symétrique et unique ces recouvrements de contentieux. Et on risque, alors, de nous faire la même objection.

C'est pourquoi je pense que ce serait même rendre service à M. le ministre du travail que de dissocier l'approche MSA de l'approche URSSAF.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement, très sensible à l'argumentation développée par M. le rapporteur pour avis, s'en remet à la sagesse proverbiale des membres de la Haute Assemblée.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je voterai cet amendement, car il permet à la mutualité sociale agricole de mieux assurer le recouvrement des impayés auprès des employeurs qui seraient en faute à cet égard. D'ailleurs, si cet amendement avait été retiré, je l'aurais sans doute repris.

M. Guy Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Je tiens à remercier le Gouvernement de s'en rapporter à la sagesse du Sénat. Je suis sûr que celle-ci se manifesterà de telle manière que soit apportée une solution à un problème difficile auquel est confrontée la mutualité sociale agricole. Peut-être sera-t-il possible d'adopter une solution de même nature pour l'URSSAF !
(*M. le ministre fait un signe dubitatif.*)

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Je n'irai pas aussi loin que notre collègue Guy Robert, mais je tiens à remercier, à mon tour, M. le ministre de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(*L'article 20 est adopté.*)

Article 21

M. le président. Art. 21. – I. – Dans le titre II et le titre III du Livre VII du code rural, les mots : "caisse centrale de la mutualité sociale agricole" sont substitués aux mots : "caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles", "caisse nationale d'assurance vieillesse agricole" et "caisse centrale de secours mutuels agricoles".

« II. – Au premier alinéa de l'article 1011 du même code, les mots : "commune à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole" sont supprimés.

« III. – Au premier alinéa de l'article 1236 du même code, les mots : "la caisse centrale de secours mutuels agricoles, la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et les caisses centrales de réassurances mutuelles agricoles" sont remplacés par les mots : "la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la caisse centrale des mutuelles agricoles".

« IV. - L'article 1242 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les assemblées générales des organismes de mutualité sociale agricole et celles des unions mentionnées aux articles 1236 et 1237 désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes, agréés par les cours d'appel. »

« b) Au dernier alinéa, les mots : "de l'union des caisses centrales de mutualité agricole" sont remplacés par les mots : "de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole".

« V. - A l'article 1250 du même code, les mots : "organismes d'assurances sociales agricoles" sont remplacés par les mots : "caisses de mutualité sociale agricole".

« VI. - Aux articles L. 152-1 et L. 152-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'article 1002 du code rural" sont remplacés par les mots : "aux articles 1002 et 1002-4 du code rural". »

Par amendement n° 33, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. - L'article 1236 du même code est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "la caisse centrale de secours mutuels agricoles, la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et les caisses de réassurance mutuelles agricoles" sont remplacés par les mots : "la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la caisse centrale des mutuelles agricoles".

« b) Après les mots : "comprenant en nombre égal des délégués", rédiger comme suit la fin du dernier alinéa : "de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et des délégués de la caisse centrale des mutuelles agricoles". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à réparer ce qui semble être un oubli dans le « toilettage » de l'article 1236.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le paragraphe IV de l'article 21, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« « IV bis. - Au premier alinéa de l'article 1248 du même code, les mots "caisse centrale d'allocations familiales" sont remplacés par les mots : "caisse centrale de la mutualité sociale agricole". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la modification adoptée à l'article 19 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le paragraphe V l'article 21 :

« V. - A l'article 1250 du même code, les mots : "caisse centrale de secours mutuels agricoles" sont remplacés par les mots "caisse centrale de la mutualité sociale agricole" et les mots "organismes d'assurances sociales agricoles" sont remplacés par les mots "caisses de mutualité sociale agricole". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 36, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe VI de l'article 21 :

« VI. - Dans l'intitulé du chapitre 2 du titre V et dans les articles L. 152-1 et L. 153-3 du code de la sécurité sociale... »

Par amendement n° 17, M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du paragraphe VI de l'article 21, de remplacer la référence : « L. 152-3 » par la référence : « L. 153-3 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 36.

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 36 et, par conséquent, retire l'amendement n° 17.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Articles 22 et 23

M. le président. « Art. 22. – L'article 1052 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1052. – Les caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article 1002 sont tenues de s'affilier, pour la réassurance, à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. » – (Adopté.)

« Art. 23. – Les articles 1054, 1055 et 1249 du code rural sont abrogés. » – (Adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. – A l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'exclusion des organismes de mutualité sociale agricole" et "6° aux organismes de mutualité sociale agricole", figurant respectivement aux deuxième et dernier alinéas, sont supprimés. »

Je viens d'être saisi par M. Moinard, au nom de la commission des affaires économiques, d'un amendement n° 107, tendant à rédiger comme suit cet article :

« A l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'exclusion des organismes de mutualité sociale agricole" figurant au deuxième alinéa sont supprimés et le dernier alinéa (6°) est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rédigé.

CHAPITRE II**Elections aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la mutualité sociale agricole****Article 25**

M. le président. « Art. 25. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1005 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante ou lorsque le nombre d'électeurs d'un collège est inférieur à dix, le préfet du département, après avis du conseil d'administration de la caisse de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs et comptant au moins dix électeurs par collège.

« Si de telles circonscriptions ne peuvent être constituées par regroupement de communes, la circonscription électorale est le canton. »

Par amendement n° 37, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 1005 du code rural, de remplacer les mots : « préfet du département »

par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle, répondant à un souci d'homogénéité dans le code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. – Au deuxième alinéa de l'article 1007 du code rural, les mots : "multiplié par trois" sont remplacés par les mots : "majoré d'une unité". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 68 rectifié, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1007 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes : "Elles doivent comprendre, au minimum, un candidat habitant sur la circonscription couverte par la Caisse. Le nombre de candidats ne peut être supérieur au double du nombre de sièges à pourvoir". »

Par amendement n° 38, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'article 26 :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1007 du code rural, les mots : "est égal au nombre de cantons regroupés, multiplié par trois" sont remplacés par les mots : "est égal au nombre de délégués éligibles dans un seul canton majoré d'une unité par canton supplémentaire regroupé". »

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 68 rectifié.

M. Félix Leyzour. L'article 1007 du code rural prévoit que, dans chaque canton, les électeurs du deuxième collège des caisses de mutualité sociale agricole élisent trois délégués cantonaux. Je rappelle que ce deuxième collège comprend les travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des différentes professions connexes comme l'indique l'article 1004 du même code.

Chacun le sait, les élections des délégués cantonaux se passent fort mal, du fait d'une abstention chronique et importante due, pour une grande part, aux difficultés que les organisations syndicales de salariés ont à trouver des candidats correspondant aux critères étroits que prescrit l'article 1007 du code rural.

Il y a là une atteinte à la démocratie qui est préjudiciable au fonctionnement de la MSA et à la défense des intérêts des salariés.

Par cet amendement, nous tentons d'apporter une solution à ce vrai problème.

Actuellement, les listes syndicales comprennent obligatoirement un nombre de candidats au moins égal au nombre de délégués cantonaux à élire et, au plus, au double de ce nombre. Nous proposons que ces listes comprennent au moins un candidat habitant la circonscription couverte par la caisse et que le nombre de candidats ne puisse être supérieur au double du nombre de sièges à pourvoir.

Notre amendement est donc susceptible de débloquent la situation que j'ai décrite et, ainsi, d'améliorer le fonctionnement de la démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement puisqu'il tend à une rédaction de l'article 26 que nous désapprouvons.

M. Félix Leyzour. Ce n'est pas très convaincant comme explication !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Cet amendement permet l'application du mécanisme d'addition d'un délégué prévu par le projet de loi à partir du seuil de deux cantons regroupés et non pas à partir de trois. Ainsi, en cas de regroupement de deux cantons, il y aurait quatre délégués au lieu de trois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 68 rectifié et 38 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° 68 rectifié, j'indique à M. Leyzour que rien n'interdit à certaines organisations de se réunir pour présenter des listes communes.

En revanche, il apparaît difficile de modifier la règle traditionnelle concernant les listes des candidats à quelques mois des élections de l'an prochain, d'autant que des divergences existent entre les syndicats sur l'opportunité d'un changement de cette règle.

Il semble au Gouvernement qu'un certain consensus entre la mutualité sociale agricole et les organisations syndicales concernées doit être établi avant que soient modifiées les règles électorales sur ce point. Or, tel n'est pas le cas aujourd'hui.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 68 rectifié. Au demeurant, l'article 26 limite le nombre des délégués à élire dans les cantons regroupés, ce que souhaite M. Leyzour.

En revanche, le Gouvernement a émis un avis favorable sur l'amendement n° 38.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 26

M. le président. Par amendement n° 69 rectifié, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Le quatrième alinéa *b* de l'article 1009 du code rural est ainsi rédigé :

« *b*) Les huit administrateurs du second collège sont élus à la proportionnelle par l'assemblée générale en fonction des résultats obtenus par chacune des organisations syndicales au niveau de la circonscription de la caisse. »

« II. - Le *b* du 1° de l'article 1011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Huit administrateurs désignés par l'assemblée générale en fonction des résultats obtenus nationalement par chacune des organisations syndicales représentatives aux élections organisées à cet effet, au scrutin proportionnel de liste élus. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Les articles 1009 et 1011 du code rural fixent respectivement le nombre des administrateurs des caisses départementales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Cet amendement tend à instaurer une simple mesure de justice : l'équilibre syndical qui existe parmi les administrateurs du deuxième collège doit être le reflet du résultat électoral obtenu par chaque confédération.

Il permettrait de pallier les inconvénients de la situation actuelle où, contrairement aux principes élémentaires de la démocratie, c'est l'assemblée générale qui désigne arbitrairement les administrateurs salariés et écarte ainsi tel ou tel syndicat de salariés ne plaisant pas aux membres des autres collèges.

On assiste alors à la constitution de diverses coalitions qui tentent - souvent avec succès, disons-le - de désigner les administrateurs qui épousent le mieux leurs vues.

L'amendement n° 69 rectifié, qui vise d'un même élan la désignation des administrateurs des caisses départementales et celle des administrateurs de la caisse centrale, a donc pour objet d'instituer davantage de démocratie en respectant le suffrage des salariés, qui doivent être seuls maîtres pour désigner leurs représentants dans les conseils d'administration de la MSA.

Compte tenu de l'importance de cet amendement, nous demanderons qu'il soit statué par scrutin public à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission a choisi de s'en remettre à la sagesse du Sénat, mais j'aimerais entendre le point de vue de M. le rapporteur pour avis sur cet amendement.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales est défavorable à cet amendement, car il introduirait une véritable révolution dans le mode de désignation des membres d'un conseil d'administration. Cette disposition reviendrait en effet à appliquer de manière automatique au deuxième degré le résultat électoral obtenu au premier degré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est fermement opposé à cet amendement, car il lui apparaît impossible, sur un sujet de cet importance, de modifier la règle actuelle sans avoir procédé à une consultation des divers syndicats concernés et de la mutualité sociale agricole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 82 :

Nombre de votants	310
Nombre de suffrages exprimés	233
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	117
Pour l'adoption	15
Contre	218

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Au premier alinéa de l'article 1010 du code rural, les mots : "dix représentants du deuxième collège" et "trois représentants des familles dont au moins un salarié et un non-salarié" sont remplacés respectivement par les mots : "douze représentants du deuxième collège" et "deux représentants des familles, dont l'un est électeur dans le deuxième collège et l'autre dans le premier ou le troisième collège". »

Par amendement n° 39, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au premier alinéa de l'article 1010 du code rural, les mots : "dix représentants du deuxième collège" sont remplacés par les mots : "douze représentants du deuxième collège". »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 92, présenté par MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 39 pour l'article 27, à insérer les mots suivants : « désignés par l'assemblée générale en fonction des résultats obtenus à la proportionnelle par chacune des organisations syndicales aux élections organisées à cet effet pour ce collège au niveau de la circonscription de la caisse, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit de maintenir la représentation des familles dans les circonscriptions des caisses de mutualité sociale agricole où il y a plusieurs départements, c'est-à-dire de revenir à trois représentants au lieu de deux.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour défendre le sous-amendement n° 92.

M. Félix Leyzour. Nous proposons d'améliorer la représentativité des salariés compris dans le deuxième collège des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole pluridépartementales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 92 et sur l'amendement n° 39.

M. Louis Moinard, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 92, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, mais elle aimerait connaître le sentiment de la commission des affaires sociales.

Par ailleurs, elle émet un avis favorable sur l'amendement n° 39.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Sur le sous-amendement n° 92, la commission des affaires sociales présente les mêmes observations que sur l'amendement n° 69 rectifié. Elle ne peut donc que s'y opposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 92, pour les raisons qui ont été exposées précédemment. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 39.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Notre sous-amendement aurait amélioré la représentativité des salariés. Bien qu'il n'ait pas été adopté, nous voterons cet amendement, qui vise à porter à douze le nombre des représentants du deuxième collège.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 27

M. le président. Par amendement n° 42, MM. Laucournet, Tardy, Authié, Bony, Besson, Chervy, Courteau, Delfau, Demerliat, Mme Durrieu, MM. Aubert Garcia, Masseret, Miquel, Moreigne, Peyrafitte, Raoult, Régnault, Roujas, Rouvière, Saunier, Vidal, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article 1007 du code rural est ainsi rédigé :

« Les listes sont présentées par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national. Elles doivent comprendre un nombre de

candidats au plus égal au double du nombre de délégués cantonaux à élire. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Le projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de la MSA ne contient pas, malgré des demandes réitérées, de dispositions tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 1007 du code rural, qui oblige les organisations syndicales à présenter aux élections cantonales de la mutualité sociale agricole des listes comportant au moins trois noms, soit le nombre total de délégués cantonaux à élire.

La rédaction actuelle entraîne le rejet des candidatures d'une ou deux personnes dans des cantons où le nombre d'électeurs salariés agricoles est parfois très faible.

Si la logique du scrutin de liste, voulu par les organisations syndicales et inscrit dans la loi en 1984, impose bien que chacune de ces organisations ait la possibilité de présenter au suffrage des électeurs autant de noms que de délégués à élire - et même le double pour disposer de suppléants - elle ne doit pas pour autant masquer la réalité du terrain, qui rend pratiquement introuvable un aussi grand nombre de salariés disposés à accepter un mandat de ce genre au niveau du canton.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. Cependant, elle souhaiterait connaître le sentiment de la commission des affaires sociales.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Cette modification conduirait à admettre, dans la pratique, les candidatures individuelles, comme pour les exploitants agricoles. Il s'agirait donc de modifier profondément le régime électoral. Dans un tel cas, il serait nécessaire, semble-t-il, de consulter au préalable toutes les organisations syndicales concernées, ce qui n'a pas été possible compte tenu des délais impartis pour l'examen du présent projet de loi.

Un tel changement du régime électoral interviendrait à la veille des prochaines élections, qui auront lieu en octobre 1994, ce qui pourrait troubler la sérénité de leur organisation. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à cette disposition, sans nier qu'elle n'est pas en soi scandaleuse et qu'elle pourrait présenter un intérêt. Cependant, il me semble difficile de l'adopter en l'état.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement présente les mêmes inconvénients que l'amendement n° 68. Il appelle donc les mêmes réserves que celles que j'ai exposées précédemment. Nous ne pouvons pas modifier ces dispositions sans avoir un consensus entre la mutualité sociale agricole et les organisations syndicales.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Le dernier alinéa de l'article 1018 du code rural est ainsi rédigé :

« L'électeur empêché de prendre part au scrutin peut voter par correspondance dans les conditions et limites fixées par le décret prévu à l'article 1023-2. » - (Adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'article 1021 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1021. - Les caisses de mutualité sociale agricole supportent, sur leur budget de fonctionnement, les dépenses administratives afférentes aux opérations électorales prévues au présent chapitre.

« Elles remboursent aux délégués à l'assemblée générale les frais engagés pour l'exercice de leur mandat dans des conditions fixées par décret.

« Toutefois, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole supporte les dépenses administratives afférentes aux opérations électorales prévues à l'article 1011 ainsi que les frais engagés par les délégués à l'assemblée générale centrale pour l'exercice de leur mandat. »

Par amendement n° 40, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 1021 du code rural, après les mots : « la caisse centrale de la mutualité sociale agricole supporte », d'insérer les mots : « , sur son propre budget de fonctionnement ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Seillier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte présenté par l'article 29 pour l'article 1021 du code rural par les mots : « dans les conditions fixées par le décret visé à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes en vue d'une concertation avec MM. les rapporteurs.

M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à votre demande, monsieur le ministre.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à vingt-trois heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Articles additionnels après l'article 29

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, présentés par le Gouvernement et tendant à insérer un article additionnel après l'article 29.

Le premier amendement, n° 18 rectifié, vise à insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :

« Le premier alinéa du II est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis à un régime forfaitaire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. »

« Le dernier alinéa du II est abrogé.

« Le V est supprimé.

« Au VI, la dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« A titre exceptionnel, pour 1994, le délai imparti pour formuler l'option est réouvert jusqu'au 31 mars 1994. »

« Les deux derniers alinéas du VI sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant dénoncé l'option ne peuvent ultérieurement demander l'application des dispositions prévues au présent VI. »

« Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. - Jusqu'au 31 mars 1994, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant exercé l'option prévue à l'article 13 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 ou à l'article 35 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 peuvent dénoncer ladite option à effet du 1^{er} janvier 1994.

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont demandé à bénéficier des dispositions ci-dessus ne peuvent plus ultérieurement exercer l'option mentionnée au VI du présent article. »

« II. - Le IV de l'article 1003-7-1 du code rural est complété par la phrase suivante :

« En ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie, ces minima peuvent être modulés pour tenir compte de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

Le sous-amendement n° 103, présenté par M. Moirard, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit les huitième et neuvième alinéas du texte présenté par l'amendement n° 18 rectifié :

« Les quatre derniers alinéas du paragraphe VI sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant, en application du présent paragraphe ou du paragraphe VII, dénoncé l'option ne peuvent ultérieurement demander l'application des dispositions prévues au présent paragraphe. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole âgés de cinquante-cinq ans et plus. »

Le sous-amendement n° 43, présenté par M. Seillier, a pour objet de compléter *in fine* le huitième et le onzième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 18 rectifié pour modifier l'article 1003-12 du code rural par les mots : « , à l'exception de ceux âgés de cinquante-cinq ans et plus. »

Le sous-amendement n° 104, présenté par M. Moirard, au nom de la commission des affaires économiques, tend à supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 18 rectifié.

Enfin, le sous-amendement n° 108, déposé par MM. Vasselle et Marini, vise à supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 18 rectifié.

Le second amendement, n° 19, tend à insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le IV de l'article 1003-7-1 du code rural est complété par la phrase suivante :

« En ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie, ces minima sont fixés en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 18 rectifié.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, j'exposerai en même temps les amendements n° 18 rectifié et 19.

Ces deux amendements ont pour objet, conformément aux décisions prises par M. le Premier ministre lors de la conférence agricole du 15 novembre 1993, de permettre la déduction des déficits pour le calcul des cotisations sociales agricoles. Ainsi, il sera mieux tenu compte des fortes variations des revenus des exploitants d'une année sur l'autre.

Il s'agit là d'une avancée très importante face à une demande majeure et récurrente de la profession.

Ces deux amendements constituent un ensemble dans la mesure où les recettes dégagées par le dispositif prévu à l'amendement n° 19 atténuent le coût global de la déduction des déficits sur la base de l'accord du 15 novembre avec les organisations professionnelles agricoles.

Monsieur le président, je me suis entretenu avec MM. les rapporteurs des difficultés rencontrées par la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales s'agissant, notamment, de l'amendement n° 19.

Cet amendement concerne le relèvement de la cotisation minimale d'assurance maladie, qui est liée, conformément aux conclusions de la réunion du 15 novembre avec les organisations agricoles, à la déduction des déficits. J'ai été convaincu par les arguments de MM. les rapporteurs sur les inconvénients des modalités de relèvement envisagées. Aussi ai-je admis que ces cotisations

minimales seraient fixées par référence aux cotisations minimales des commerçants et artisans, mais qu'elles seraient modulées pour éviter de pénaliser les petits exploitants.

Par ailleurs, j'ai souhaité apporter des apaisements à MM. Moinard et Seillier sur le calcul des cotisations des agriculteurs qui prennent une préretraite ou qui partent à la retraite.

En revanche, chacun s'accordera à reconnaître qu'il convient d'éviter les abus qui résulteraient de va-et-vient d'un mode de calcul des cotisations à l'autre, qu'il s'agisse de la moyenne triennale ou de l'option annuelle.

A la suite des contacts dont je viens de parler, le Gouvernement a accepté de modifier son dispositif, en déposant un nouvel amendement n° 18 rectifié et en retirant l'amendement n° 19.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'amendement n° 18 rectifié permette de concrétiser l'avancée très attendue que constitue la déduction des déficits pour le calcul des cotisations.

Nous évoquions, tout à l'heure, lors d'un échange avec M. Leyzour, la nécessité de pratiquer la concertation avec les organisations syndicales. En l'occurrence, je puis vous dire, que les organisations représentatives de la profession, unanimes, ont reconnu le bien-fondé de ces dispositions, qu'il s'agisse de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, la FNSEA, de l'Association permanente des chambres d'agriculture, l'APCA, du Centre national des jeunes agriculteurs, le CNJA ou de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du Crédit agricole, la CNMCCA. Toutes ces organisations ont participé à la réunion de travail du 15 novembre 1993.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que la Haute Assemblée suive le Gouvernement en adoptant l'amendement n° 18 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 103 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 rectifié.

M. Louis Moinard, rapporteur. Je tiens à féliciter M. le ministre de la concertation qui vient d'avoir lieu et le remercier d'avoir tenu compte de nos objections.

La commission retire donc les sous-amendements n°s 103 et 104 et se déclare favorable à l'amendement n° 18 rectifié.

M. le président. Les sous-amendements n°s 103 et 104 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 43.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement n° 43 visait initialement à compenser en quelque sorte l'inquiétude que nous ressentions à la lecture de l'amendement n° 19. Toutefois, M. le ministre a accepté de comprendre notre position.

La déduction des déficits a été demandée - et ce depuis au moins deux ans, pour ce qui me concerne - par les rapporteurs spéciaux ou pour avis, selon la nature des textes, que furent M. Roland du Luart et M. Henri de Raincourt. Ceux-ci m'ont fait savoir encore récemment qu'ils appréciaient la décision prise par le Gouvernement.

Par conséquent, à la suite de la concertation qui a eu lieu et du retrait de l'amendement n° 19, je retire le sous-amendement n° 43.

M. le président. Le sous-amendement n° 43 est retiré.

La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 108.

M. Alain Vasselle. Notre sentiment est un peu partagé sur l'amendement n° 18 rectifié, qui comporte, en fait, deux parties bien distinctes.

En effet, autant nous aurions été disposés à adopter sans aucune difficulté et sans arrière-pensée la première partie de l'amendement n° 18 rectifié, autant nous sommes contre la seconde partie, qui correspond, en fait, à l'amendement n° 19.

Cela dit, nous nous devons de souligner l'heureuse initiative que prend le Gouvernement à travers la première partie de cet amendement.

Compte tenu de la situation dans laquelle se trouve la profession agricole, il ne m'apparaît pas justifié de retenir une disposition qui aurait pour conséquence d'augmenter la charge des cotisations sociales agricoles des entreprises les plus importantes. Le texte prévoit, en effet, qu'elles « peuvent être modulées pour tenir compte de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

Encore faudrait-il s'entendre, monsieur le ministre, sur l'expression « importance de l'exploitation ». Qu'entendez-vous par là ? Il est vrai qu'un décret précisait ce point, mais cette définition ne figure pas dans la rédaction de l'amendement n° 18 rectifié. Il me paraît donc souhaitable que vous apportiez une précision à ce sujet.

Je ferai une dernière remarque pour montrer que la notion d'importance de l'exploitation - je l'avais déjà dit en commission des affaires sociales - n'a plus de raison d'être à ce jour. En effet, si la référence est toujours la même, elle tient compte de la surface d'exploitation. Or, depuis la mise en application de la politique agricole commune, la surface n'a plus aucune signification économique à cause des jachères, puisque les exploitations les plus importantes - qui sont des exploitations céréalières - connaissent elles-mêmes des difficultés majeures et aussi importantes que d'autres exploitations de surface plus faible ou moyenne.

C'est la raison pour laquelle il serait judicieux de choisir un autre critère de référence, qui tienne compte de la capacité réelle des exploitations à faire face aux dépenses engendrées par le paiement des cotisations sociales agricoles.

C'est ce qui nous a conduits à déposer un sous-amendement tendant à supprimer la seconde partie de l'amendement n° 18 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. A titre personnel, je ne puis, évidemment, après avoir accepté l'amendement n° 18 rectifié, qu'être défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Après avoir attentivement écouté M. Vasselle, je puis lui dire que nous tiendrons compte de ses observations. Cependant, je lui demande de bien vouloir retirer son sous-amendement, pour une raison qui, je l'espère, lui donnera satisfaction.

Il a évoqué la notion d'importance des exploitations. Cette notion et ses modalités, je puis vous l'assurer, monsieur Vasselle, seront définies en concertation avec la profession, car il est bien sûr impossible, cette nuit, de cerner tous ces éléments.

Toutefois, je voudrais tout de même attirer votre attention et celle des membres de la Haute Assemblée sur le point suivant : il s'agit d'une demande formulée à de nombreuses reprises, et à juste titre, par les organisations professionnelles.

Vous souhaitez la suppression du premier alinéa du II de l'amendement n° 18 rectifié. Or je vous ferai remarquer que cette seconde partie de l'amendement concerne l'un des acquis les plus importants de la profession agricole depuis quelques dizaines d'années, je veux parler de la solidarité entre tous les exploitants agricoles. Aussi le Gouvernement a-t-il raison, me semble-t-il, de proposer une modulation des cotisations sociales agricoles, et surtout de favoriser ces liens de solidarité qui sont peut-être l'apanage de cette profession. Je me réjouis donc que, dans le cadre des concertations avec la profession, la solidarité puisse de nouveau jouer.

Pour toutes ces raisons, je demande à la Haute Assemblée d'adopter l'amendement n° 18 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 108 est-il maintenu, monsieur Marini ?

M. Philippe Marini. Nous souhaitons appeler l'attention du Gouvernement sur les risques que présenterait, à nos yeux, une application trop mécanique du seul critère de dimension d'une exploitation agricole.

M. le ministre nous a précisé que, lors de la définition des textes réglementaires, on s'efforcera de se référer à différents critères, de telle sorte que cette modulation des cotisations d'assurance maladie dans le régime agricole s'opère de manière équitable.

Sous le bénéfice de ces remarques qui nous semblaient nécessaires, car l'exposé des motifs de la précédente version, c'est-à-dire de l'amendement n° 19, paraissait précisément présenter ce caractère mécanique qui nous avait quelque peu inquiété et contre lequel nous avons souhaité nous élever, nous retirons, bien entendu, le sous-amendement n° 108.

J'en profite, monsieur le président, pour reconnaître que les mesures dont il s'agit, qui sont insérées dans un plan global, celui du 15 novembre 1993, sont extrêmement positives. Cela va de soi, mais je tenais à le dire de nouveau à M. le ministre délégué.

M. le Premier ministre, qui a rencontré les organisations agricoles en novembre dernier, a bien voulu prendre en considération un certain nombre de situations.

Certes, tout n'est pas parfait – rien ne l'est, en ce monde – et toutes ces situations sont relatives ; l'avenir dépendra, en fait, de la façon dont seront appliquées les décisions prises, ainsi que les récents accords qui nous ont été présentés hier, lors de la déclaration du Gouvernement. Bien sûr, nous savons dans quel esprit les mesures du 15 novembre entreront en vigueur et nous vous faisons confiance, monsieur le ministre. Nous souhaitons simplement que les modulations nécessaires tiennent compte des réalités économiques.

M. le président. Le sous-amendement n° 108 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. le ministre.

Tout ce qui va dans le sens de l'amélioration des conditions de vie et de la couverture sociale des agriculteurs les plus modestes trouve, et trouvera toujours, un

accueil favorable de la part du groupe communiste et apparenté. C'est la raison pour laquelle nous voterons cet amendement. Cela dit, nous serons bien entendu, nous aussi, très attentifs à la manière dont les dispositions qu'il prévoit seront appliquées.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Je vous ai reproché, monsieur le ministre, lors de la discussion générale, la disposition que comportait l'amendement n° 19. Je constate donc avec plaisir le progrès que constitue l'amendement n° 18 rectifié.

Vous savez que la zone géographique que je représente est pauvre. Il s'agit d'une région de polyculture et d'élevage. Par conséquent, la modulation qui est prévue dans le paragraphe II de l'amendement n° 18 rectifié sera sans nul doute très appréciée. Pour ma part, elle me satisfait pleinement et je voterai donc cet amendement.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le ministre, l'amendement n° 18 rectifié, compte tenu des engagements que vous venez de prendre devant le Sénat, me paraît tout à fait intéressant.

Ce texte est fondamental. Il va dans le bon sens et répond sans aucun doute aux préoccupations et aux revendications de l'ensemble de la population agricole.

Nous attendions du Gouvernement un minimum d'assurances quant aux modalités d'application de l'augmentation des cotisations agricoles.

Depuis la mise en œuvre de la politique agricole commune, je le répète, la surface d'exploitation n'est plus un critère de référence satisfaisant. Je ne doute pas que, lors des négociations qu'il engagera avec la profession, M. le ministre de l'agriculture et de la forêt saura proposer des critères tenant compte de l'économie réelle de l'ensemble des exploitations agricoles.

Cela étant, je voterai l'amendement du Gouvernement.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Guy Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me félicite du consensus qui semble s'établir au sein de notre Haute Assemblée.

En effet, comme l'a dit M. Vasselle, l'amendement n° 18 rectifié du Gouvernement est vraiment fondamental, s'agissant de la protection sociale des agriculteurs.

Les mutualistes, qui sont nombreux en France, particulièrement les mutualistes agricoles, qui, comme moi, ont participé à la mise en place de la mutualité sociale agricole, vont retrouver l'expression de la volonté mutualiste, dans cet amendement n° 18 rectifié.

L'adoption de ce texte donnera satisfaction à nombre de mutualistes agricoles, qui, sinon, auraient été fort déçus par ce projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Comme mes collègues, et pour les mêmes raisons, je voterai avec satisfaction l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

CHAPITRE III

Sanction de la non-application de la législation sociale agricole

M. le président. Par amendement n° 21, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Autres dispositions relatives à la protection sociale ».

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je tiens, d'abord, à revenir un instant sur l'amendement précédent pour remercier MM. les rapporteurs d'avoir bien voulu se prêter à la concertation qui a eu lieu, ainsi que tous les membres de la Haute Assemblée pour l'unanimité qu'ils ont manifestée, prouvant ainsi l'intérêt que la Haute Assemblée a toujours porté aux exploitants agricoles et, plus généralement, à la profession.

Quant à l'amendement n° 21, c'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé.

Articles additionnels avant l'article 30

M. le président. Par amendement n° 70, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1031 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les pertes de revenu forfaitaire définies en vertu des dispositions de l'article 64-5 du code général des impôts sont prises en compte, à proportion, dans le montant des cotisations dues par les exploitants.

« Elles ne portent pas conséquence quant au calcul des points de retraite vieillesse du régime agricole. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Les agriculteurs qui sont imposés au forfait sont, en règle générale, de petits et de moyens exploitants familiaux ; ils exploitent souvent dans des conditions difficiles et leurs revenus sont parmi les plus faibles.

Leur apport à l'agriculture nationale n'en est pas moins important, car, bien évidemment, au-delà de leur seule production, ils participent au maintien des zones rurales et à l'entretien de la nature.

Ce sont eux qui, en moyenne et proportionnellement à leurs revenus, paient les cotisations sociales les plus élevées.

Pour eux, les calamités agricoles sont toujours dramatiques, en raison de l'équilibre financier précaire de leur exploitation.

Nous proposons, en conséquence, que, les années où ils sont victimes de calamités entraînant des pertes de revenus, celles-ci ouvrent droit à déduction pour le calcul de leurs cotisations.

Tel est le sens de notre amendement, sur lequel, étant donné l'importance qu'il revêt et l'intérêt que lui portent les organisations syndicales, je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. En effet, en cas de calamité, l'article 64-5 du code général des impôts permet d'obtenir une réduction du bénéfice forfaitaire. Mais les cotisations étant calculées sur le revenu, il est malheureusement logique que le nombre de points dépendant des cotisations payées soit réduit.

J'aimerais connaître, sur ce point, le sentiment de la commission des affaires sociales.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales est défavorable à l'amendement n° 70, car la pertinence de cette notion de perte sur un revenu forfaitaire ne lui apparaît pas clairement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable... en s'abstenant d'évoquer un article que chacun, ici, connaît très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 83 :

Nombre de votants	226
Nombre de suffrages exprimés	222
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	112
Pour l'adoption	83
Contre	139

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, à la suite d'une erreur matérielle, le groupe du RPR est considéré comme n'ayant pas participé à ce vote, alors que, bien entendu, il entendait s'exprimer.

M. le président. Monsieur Hamel, je vous donne acte de cette déclaration.

Suivant une jurisprudence interne au Sénat, la rectification apparaîtra en annexe au *Journal officiel*, dans l'analyse du scrutin.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 71, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 64-5 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux pertes de revenu occasionnées par une épizootie ou par une situation du prix de vente des produits retenu pour l'établissement de l'imposition forfaitaire. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Il s'agit de clarifier les dispositions de l'article 64-5 du code général des impôts.

Cet amendement a le même objet que le précédent, mais il vise le cas où une épizootie est la source de pertes de revenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Pour les raisons qui ont été évoquées lors de l'examen de l'amendement n° 70, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Moreigne, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Michel Moreigne, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je suis contraint de dire qu'il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 71 n'est pas recevable.

Par amendement n° 72, MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1121 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation versée en vertu de l'article 1121 ne peut être inférieure à un montant représentant 80 p. 100 de 169 fois le montant horaire du SMIC. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Chacun le sait, les retraites des agriculteurs sont souvent très faibles. Certaines sont même tout à fait dérisoires et ne permettent pas aux retraités de l'agriculture de vivre décemment et de subvenir correctement à leurs besoins.

Aussi proposons-nous, par cet amendement, un relèvement substantiel des retraites agricoles qui devraient être au moins égales à 80 p. 100 du SMIC. Nous espérons que le Sénat aura à cœur d'accepter cette mesure que les retraités agricoles attendent impatiemment.

Les pertes de ressources pour la MSA pourraient être largement compensées par la création d'une taxe sur les bénéfices de toutes les sociétés qui tirent profit de l'activité agricole, que ce soit en amont ou en aval, ainsi que nous le proposerons dans l'amendement n° 74, que nous avons déposé à l'article 30. Les profits des multinationales du secteur agroalimentaire sont très importants. Ils pourraient apporter des solutions aux difficultés auxquelles se heurtent les agriculteurs actifs et les retraités.

En conséquence, nous demandons au Sénat d'adopter cette mesure de justice sociale, qui tendrait à verser une allocation égale au minimum à 80 p. 100 du SMIC.

Nous espérons qu'il acceptera, tout à l'heure, dans un même élan de générosité, mais surtout de compréhension et de justice sociale, l'amendement n° 74.

Compte tenu de l'importance de cet amendement, je demande, par ailleurs, un scrutin public.

MM. Alain Vasselle et Emmanuel Hamel. Encore !

M. Félix Leyzour. Les questions dont nous débattons, mes chers collègues, sont extrêmement importantes ...

M. Emmanuel Hamel. Nous le savons, bien sinon nous ne serions pas là !

M. Félix Leyzour. ... pour des milliers de familles. Il est important que nous puissions consacrer cinq minutes supplémentaires à un scrutin public afin que chacun prenne ses responsabilités.

M. le président. Monsieur Leyzour, le cœur a toujours ses raisons.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Leyzour, le Gouvernement a récemment pris des dispositions tendant à augmenter les retraites agricoles modestes. Il s'agit d'un premier pas qui sera, heureusement, suivi d'autres.

Mais le dispositif que vous proposez entraînerait une surcharge de plusieurs milliards de francs pour le BAPSA. Aussi, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 72.

M. le président. Monsieur Moreigne, l'article 40 est-il applicable ?

M. Michel Moreigne, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 72 n'est pas recevable.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I - L'intitulé du chapitre V du titre II du livre VII du code rural est ainsi rédigé : "Chapitre V. - Contentieux et pénalités".

« II. - Sont ajoutés à ce chapitre, après l'article 1143-5, les articles 1143-6 et 1143-7 ainsi rédigés :

« Art. 1143-6. - Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation applicable aux régimes obligatoires de protection sociale agricole et notamment de s'affilier à une caisse de mutualité sociale agricole ou de payer les cotisations dues sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de vingt mille francs au plus.

« Sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de cinq mille francs au plus quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation applicable aux régimes obligatoires de protection sociale agricole et notamment de s'affilier à une caisse de mutualité sociale agricole ou de payer les cotisations dues.

« Les personnes condamnées en application des alinéas précédents sont inéligibles pour une durée de cinq ans aux chambres d'agriculture et aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

« Art. 1143-7. - Est entachée de nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obli-

gatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne proposant et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par MM. Minetti, Leyzour et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 73 vise à supprimer cet article.

L'amendement n° 74 tend à rédiger comme suit cet article :

« A titre exceptionnel et en l'attente du redressement des comptes de la mutualité agricole, les entreprises de l'industrie agroalimentaire et les entreprises de commerce de gros de produits agricoles et alimentaires sont soumises à un prélèvement de 2 p. 100, portant sur leur excédent brut d'exploitation, ressortant de l'analyse des soldes intermédiaires de gestion, du dernier exercice connu.

« Sont, toutefois, dispensées de cette contribution, les sociétés coopératives agricoles et les sociétés engagées dans un plan de redressement judiciaire.

« Les cotisations des exploitants agricoles et des salariés du régime agricole de prestations sociales, sont réduites à due concurrence du montant perçu, au titre de ce prélèvement. »

La parole est à M. Leyzour, pour défendre ces deux amendements.

M. Félix Leyzour. L'amendement n° 73 tend à maintenir le régime actuel du contentieux et des pénalités relatif au défaut de paiement des cotisations sociales des agriculteurs à la MSA.

Il convient, en effet, en la matière, de calmer certaines passions qui sont aujourd'hui exacerbées dans certaines régions françaises. Au-delà de toute escalade répressive susceptible d'être très mal ressentie par le monde paysan, il faut, nous semble-t-il, rester raisonnable dans ce domaine. Les sanctions actuelles sont suffisantes en cas de refus de paiement des cotisations sociales agricoles.

Les agriculteurs qui se livrent à des excès sont, la plupart du temps, accablés par les catastrophes climatiques, les quotas laitiers trop faibles, les jachères et la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune.

Il convient de rétablir le dialogue avec l'ensemble d'un monde paysan confronté à nombre de problèmes et éprouvant une grande amertume devant un gâchis immense et le sacrifice de notre agriculture. Même s'il n'est pas admissible de refuser de payer les cotisations de la MSA, il convient d'en rester aux sanctions actuelles et surtout de rechercher, par le dialogue, des solutions crédibles.

Quant à l'amendement n° 74, je l'ai déjà évoqué pour me prémunir contre l'argument massue que j'attendais de la part de M. le ministre à propos de la couverture de cette dépense.

Par l'amendement n° 73, nous proposons d'en rester aux dispositions répressives existant actuellement en matière de contentieux et de pénalités pour non-versement des cotisations des agriculteurs à la MSA. En revanche, nous demandons de taxer exceptionnellement les industries de l'agroalimentaire, qui tirent profit de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 73 et 74 ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 73. Il ne s'agit ici que d'insérer des dispositions qui existent déjà pour les autres régimes.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 74. On peut en effet se demander s'il est opportun d'accroître les charges de l'industrie agroalimentaire, qui connaît déjà une crise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à ces deux amendements. Il souscrit pleinement aux arguments de bon sens présentés par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article additionnel après l'article 30

M. le président. Par amendement n° 22, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 353-1 du code rural est modifié comme suit :

« I. - A la fin du premier alinéa, la date du 31 décembre 1993 est remplacée par la date du 31 décembre 1998.

« Au cinquième alinéa, les mots : "aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale". »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement de cohérence est rendu nécessaire par les modifications apportées par la loi quinquennale sur l'emploi en matière de cumul emploi-retraite puisqu'elle autorise le cumul d'une pension avec une autre activité d'hébergement en milieu rural. Cet amendement a donc pour objet d'insérer cette disposition dans le code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 30.

Division et articles additionnels après l'article 30

M. le président. Par amendement n° 95, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 30, une division additionnelle ainsi rédigée : « Titre V. - Dispositions diverses. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 30.

Par amendement n° 96, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« La prime de départ versée aux agriculteurs contraints de cesser leur activité par suite de difficultés financières dont l'exploitation a été reconnue non viable n'est pas saisissable par les créanciers des bénéficiaires quels qu'ils soient. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je suis persuadé que la commission et la Haute Assemblée se rallieront à cet amendement, qui vise à reconnaître le caractère insaisissable des primes de départ versées aux agriculteurs contraints d'arrêter leur activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 30.

Par amendement n° 97, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les candidats nommés à l'issue du concours interne ouvert en 1990 au ministère de l'agriculture et de la forêt pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale conservent le bénéfice de leur nomination en qualité de secrétaires administratifs stagiaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la forêt. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Par une décision en date du 27 octobre 1993, le Conseil d'Etat a annulé pour irrégularité de forme le concours ouvert pour le recrutement de secrétaires administratifs à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche. Il était donc nécessaire de régulariser la situation des cinq agents nommés à la suite de ce concours. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 30.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Leyzour, pour explication de vote.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste - ai-je besoin de le dire ? - votera contre l'ensemble des dispositions contenues dans ce texte.

Aux amendements que j'ai défendus, M. le rapporteur et M. le ministre, au nom du Gouvernement, ont opposé ce qu'ils ont appelé « la logique de l'alignement » sur les directives communautaires.

Il est vrai que deux logiques se sont opposées. Nous, nous mettons l'accent sur les problèmes sanitaires. Nous insistons sur une représentation plus démocratique au sein des différents collèges de la mutualité sociale agricole. Nous sommes également préoccupés par les petits et moyens agriculteurs, qui sont confrontés à de graves difficultés.

Pendant toute la soirée, les arguments que j'ai avancés ont été à contre-courant des positions du Gouvernement et de la majorité de cette assemblée. Mais lutter à contre-courant, c'est quand même être dans le courant. Reste à tenter de l'endiguer et de le réorienter. Même si ma position a été minoritaire, j'ai le sentiment d'avoir traduit les préoccupations de nombre d'agriculteurs, de ruraux et de consommateurs.

Je regrette que certains de nos amendements, dont l'intérêt n'a échappé à personne, soient tombés sous le couperet systématique de votre logique européenne.

Nous avons, pour notre part, approuvé toutes les dispositions améliorant le contrôle douanier et prenant en compte les problèmes particuliers des agriculteurs en difficulté.

Bien entendu, nous serons, comme je l'ai dit lors de la discussion générale, attentifs à l'application concrète de ces dispositions.

Cela dit, ce projet de loi contient trop de dispositions négatives. Telle est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Le groupe du Rassemblement démocratique et européen n'est sans doute pas représenté, ce soir, par le meilleur de ses spécialistes des problèmes agricoles... *(Sourires.)*

M. Emmanuel Hamel. Il l'est par vous, donc c'est le meilleur !

M. Ernest Cartigny. ... mais cela ne l'empêchera pas de voter le texte qui est issu de nos travaux.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Malgré les améliorations apportées, dans la discussion des articles, par le Gouvernement, je confirme la position que j'avais annoncée lors de la discussion générale : le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

12

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est rectifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Philippe Marini, Jean Arthuis, Ernest Cartigny, Jean Clouet, Paul Loridant et Robert Vizet.

Suppléants : MM. Bernard Barbier, Claude Belot, Camille Cabana, Jacques Chaumont, Henri Collard, Jean-Pierre Masseret et Michel Sergent.

13

COMMUNICATIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a été informé par M. le président du Conseil constitutionnel que celui-ci avait été saisi, le 16 décembre 1993, par plus de soixante sénateurs, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales.

Acte est donné de cette communication, qui sera transmise, ainsi que le texte de la saisine, à tous nos collègues.

M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel par lettre en date du 16 décembre 1993 le texte d'une décision du Conseil constitutionnel relative à la conformité à la Constitution de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.

14

SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS DU BÂTIMENT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 124, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992. [Rapport n° 154 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez donc à délibérer à nouveau sur un projet de loi dont l'importance est capitale, puisqu'il s'agit de préserver l'intégrité physique des travailleurs.

Un point d'équilibre est, je le crois, prêt d'être atteint, et je tiens à remercier le rapporteur et la commission des affaires sociales pour l'excellent travail qui, une fois de plus, a été accompli. Il permettra à la France de respecter ses engagements communautaires avant l'échéance du 31 décembre 1993, et de se doter d'une législation novatrice et néanmoins conforme à l'esprit de ses traditions.

L'enjeu est clair, je le rappelle : donner une impulsion nouvelle à la prévention dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui demeure, par nature, à haut risque.

J'observe que, sur l'essentiel, les deux assemblées sont d'ores et déjà en plein accord.

Trois points seulement, vous le savez, ont fait l'objet d'amendements.

S'agissant de l'importante question des responsabilités du maître de l'ouvrage, en particulier de la faculté de déléguer au maître d'œuvre la désignation du coordonnateur, les députés ont partagé votre souci de tenir compte de la situation des plus petites communes ; le Gouvernement se range volontiers à cet avis.

En effet, l'aménagement d'un régime particulier pour les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants me paraît correspondre très concrètement aux moyens de ces collectivités, qui ne disposent pas de services techniques. Cette solution a le mérite de répondre, ainsi qu'il se doit, à l'esprit de la directive et aux exigences de la prévention.

En revanche, les débats au Palais-Bourbon m'ont conforté dans l'idée - je prie M. Alain Vasselle de bien vouloir pardonner cette franchise - qu'une telle faculté de délégation ne pouvait s'étendre à des entités telles que les offices publics d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte, puisqu'il s'agit d'organismes dont l'une des vocations essentielles est de construire et qui doivent, par nature, être dotés des moyens techniques pour le faire.

Il nous restait, ensuite, à parachever les dispositions relatives au régime des prestations sociales complémentaires des travailleurs indépendants, légitime contrepartie de leur assujettissement à certaines règles du code du travail.

L'Assemblée nationale a salué, comme le Gouvernement, l'initiative de votre rapporteur tendant à mettre les professionnels concernés en mesure de se déterminer plus aisément par l'abaissement du *quorum* nécessaire. Elle a souhaité préciser que cette faculté s'étendait aux seules prestations d'indemnités journalières en cas d'accident ou de maladie. Il s'agit donc d'un amendement de précision, dont le seul effet est de renforcer la sécurité juridique du texte, sans altérer la portée de l'amendement introduit par la Haute Assemblée.

Quant à la dernière modification apportée par les députés, elle me paraît de pure coordination puisqu'il vous est proposé de prendre en compte, dans l'article relatif aux sanctions, les conséquences de l'amendement adopté par le Sénat à l'article L. 235-7, en cas de non-remise à son destinataire du plan particulier de sécurité.

Comme vous le constatez, mesdames, messieurs les sénateurs, ces trois points ne doivent pas constituer un obstacle réel à l'adoption d'un projet de loi dont il n'est plus nécessaire de souligner la grande portée. En effet, ce texte peut faire considérablement progresser la prévention ; il a été très enrichi par le Sénat et il a recueilli un soutien appuyé des partenaires sociaux.

Ces raisons me conduisent, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, à former le vœu que vous le votiez en des termes identiques à ceux de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, examiné par l'Assemblée nationale le 26 novembre 1993, revient en seconde lecture au Sénat.

Sur l'initiative de la commission des affaires sociales, la Haute Assemblée, qui avait été appelée à examiner ce texte en premier, avait adopté une trentaine d'amendements visant essentiellement à clarifier les missions respectives incombant aux différents participants aux opérations de bâtiment, à permettre une meilleure prise en compte de la situation des artisans et à limiter les contraintes à l'égard des travaux entrepris par les particuliers pour leur usage personnel.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, seuls trois articles ont été modifiés, dont l'un, l'article 8, à la suite d'un amendement de simple coordination.

Les deux autres modifications portent sur des dispositions qui avaient fait l'objet d'une large discussion au sein de la commission.

À l'article 2, les députés ont souhaité restreindre la portée de la dérogation introduite par le Sénat à l'article L. 235-1 du code du travail sur l'application des principes généraux de prévention afin d'en limiter les bénéficiaires.

Je vous le rappelle, cette dérogation visait à permettre aux collectivités et organismes relevant de la législation relative à la maîtrise d'ouvrage public de confier l'application des prescriptions de sécurité introduites par le projet de loi, sur délégation, au maître d'œuvre. Il s'agissait d'un amendement de compromis entre la première discussion au sein de la commission et la position du Gouvernement, qui s'en était remis à la sagesse du Sénat.

L'Assemblée nationale a limité la portée de cet amendement en n'autorisant que les communes ou les groupements de communes de moins de 5 000 habitants à bénéficier de cette faculté.

Les députés ont en effet estimé que cette dérogation devait être réservée aux petites collectivités dépourvues de services techniques, ce qui exclut, notamment, les organismes d'HLM dont la maîtrise d'ouvrage constitue l'une des activités essentielles.

Cette modification n'a pas paru toutefois dépourvue de fondement à la majorité des membres de la commission, la situation des communes de moins de 5 000 habitants ne pouvant être comparée à celle d'organismes qui sont, par nature, impliqués dans des opérations de construction.

À l'article 4 *bis*, modifiant l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, les députés ont adopté un amendement précisant que la règle de la majorité absolue, nécessaire pour qu'une proposition émanant de l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales des travailleurs non salariés soit prise en compte pour l'institution de prestations supplémentaires, ne s'appliquera que pour l'octroi d'indemnités journalières. Pour les autres prestations supplémentaires, la règle de la majorité des deux tiers restera requise.

Je vous rappelle que le Sénat, sur mon initiative, avait modifié ce *quorum* pour faciliter la mise en place d'un régime d'indemnités journalières en cas d'accident du travail, régime réclamé depuis longtemps - au moins vingt-cinq ans - par les artisans du bâtiment et qui se heurtait à la règle de la majorité des deux tiers. En 1991, par exemple, une résolution de cette nature avait recueilli 54 p. 100 des voix du groupe des artisans au sein de la caisse d'assurance maladie des non-salariés non agricoles. Bien que non négligeable, ce résultat est, en l'état actuel du droit, insuffisant pour permettre l'adoption du régime d'indemnités journalières.

Au total, les modifications introduites par l'Assemblée nationale répondent aux mêmes préoccupations que celles qui nous avaient amenés à modifier le présent projet de loi en première lecture. Elles constituent, nous semble-t-il, un compromis acceptable entre le texte initial et nos propres suggestions.

Il faut noter, enfin, que l'Assemblée nationale s'est ralliée à la totalité des autres amendements que nous avons proposés en première lecture sur des sujets pourtant aussi importants que les dérogations accordées aux particuliers ou le respect par les travailleurs indépendants des principes généraux de sécurité.

Aussi, mes chers collègues, la commission des affaires sociales vous demande d'adopter ce texte conforme.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Le projet relatif à la sécurité et à la santé des travailleurs revient devant notre assemblée sans modification notable depuis nos précédents débats.

Vous comprendrez aisément, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que notre groupe maintienne son opposition à ce texte contre lequel nous avons, en première lecture, opposé l'exception d'irrecevabilité.

Alors que l'on prétend, avec ce texte, répondre aux problèmes de sécurité et de santé des salariés, nous avons souligné à quel point il tenait ces salariés à l'écart, laissant aux seuls décideurs économiques le pouvoir d'arrêter comme ils l'entendent les mesures de sécurité. En cela déjà, ce texte est antidémocratique.

A bien des égards, la situation est préoccupante en matière de santé et de sécurité au travail, essentiellement dans les BTP, et c'est à cela que le texte devrait apporter des réponses.

Dans les entreprises, actuellement, un salarié meurt toutes les heures de travail. En 1990, on a recensé 1 500 000 accidents du travail et 1 800 morts par suite de maladies ou accidents professionnels.

Cela exige de la part de la nation des mesures urgentes et novatrices. Nous sommes apparemment tous d'accord sur la nature des causes profondes de cette situation.

Il s'agit, tout d'abord, du non-respect de la législation, notamment des règles d'hygiène et de sécurité prévues par la loi de 1976, qui imposait aux employeurs d'assurer la sécurité des salariés dans un cadre national, il s'agit aussi du non-respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et de salaire ainsi qu'aux institutions du personnel.

La première urgence était donc de faire respecter le droit, avant de songer à le modifier.

Il s'agit encore de l'insuffisance des délais d'exécution, qui débouche sur une intensification du travail, avec des cadences incompatibles avec le respect des règles par les travailleurs eux-mêmes. On ne peut que souligner l'hypocrisie du raisonnement par lequel on veut les culpabiliser dans ce domaine, sans tenir compte des exigences, expresses ou non, des hiérarchies en ce qui concerne la vitesse d'exécution des tâches. Mais de tels délais ne sont-ils pas délibérément fixés pour accroître la rentabilité des capitaux investis ?

Il s'agit, enfin, de tout ce qui recouvre la précarité de l'emploi-intérim, contrats à durée déterminée, pseudo-stages, sous-traitance, bref, toutes les formes de la précarité, y compris la plus aiguë, le travail clandestin.

Développement de la précarité et développement du nombre et de la gravité des accidents sont indissociables.

Alors que l'on constatait, depuis 1982, un recul du nombre des accidents, la période 1987-1990 est marquée par une véritable hécatombe en rapport direct avec la loi sur la flexibilité de mars 1986.

Les secteurs d'activité qui ont été les plus particulièrement soumis à la précarisation du travail sont aussi ceux qui subissent la progression la plus forte des accidents : le bâtiment et les travaux publics, le commerce, la maintenance, le transport.

Un rapport de même nature peut être établi en fonction des catégories de salariés : les ouvriers, avec 80 p. 100 des accidents, les jeunes de moins de trente ans, les immigrés sont également ceux qui souffrent le plus des contrats précaires.

Les « petits boulots », sous-payés, sous-qualifiés, sont devenus un outil de gestion massivement utilisé pour réduire le coût social du travail, outil exigé par le patronat, mais aussi généreusement offert par le législateur depuis une dizaine d'années.

Les trois millions de chômeurs constituent encore une réserve disponible savamment employée par les entreprises.

Ne doit-on pas évoquer aussi les travailleurs clandestins, victimes hors statistiques officielles de la réduction du coût du travail ? Alimentée par le chômage et la radiation abusive des chômeurs des listes des personnes indemnisées, par le travail à temps partiel - donc le chômage à temps partiel - par la politique mise en œuvre avec les lois Pasqua, par lesquelles le Gouvernement fabrique quotidiennement des dizaines de sans-papiers et de clandestins, cette situation génère des profits considérables.

A la veille de la discussion, en première lecture, du projet de loi quinquennale sur l'emploi, nous manifestons notre inquiétude quant à l'aggravation des causes de cette hécatombe. La loi qui va être promulguée est un monument de précarisation, et le pire est à venir, compte tenu de l'accroissement des accidents du travail qui en découlera obligatoirement.

La responsabilité du Gouvernement et de tous ceux qui auront votée cette loi est engagée devant les travailleurs. On ne joue pas avec la santé et la vie des salariés !

Comment ce projet pourrait-il sortir de cette logique ?

Vous transposez dans notre droit interne une directive européenne que nulle obligation, ni juridique ni d'aucune sorte, ne nous impose, mais qui prolonge, notamment par l'article 2 du projet, les orientations néfastes de la loi de 1991 sur les risques professionnels.

Est ainsi bafoué le principe de la présomption de responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail, principe reposant sur le lien de subordination du salarié à l'égard de celui qui décide et sur le caractère indissociable des concepts de liberté de décision et de responsabilité.

A ce juste principe se trouvent substituées les notions d'évaluation et d'acceptation des risques que l'on impose aux salariés. Suivant une telle philosophie, il ne reste plus qu'à déterminer jusqu'à combien de morts et de blessés la situation est acceptable ! Le personnel devient alors une marchandise amortissable, qui se dévalue selon la nature des travaux et des risques encourus, d'après un taux prévu à l'avance.

Selon la même logique, et dans le droit-fil de la politique européenne, la mobilité des travailleurs et leur mise en concurrence, dans une situation dramatique de l'emploi, deviennent des armes tout aussi redoutables que la précarité pour leur faire accepter un travail dans n'importe quelles conditions.

Ce projet remet en cause aussi la représentativité des salariés, conformément à la directive, qui ne leur accorde plus qu'un rôle passif et consultatif. Les instances actuelles sont supprimées sans certitude sur les dispositions à venir, qui feront l'objet d'un décret.

Toutes nos propositions, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, ont été repoussées, alors qu'elles tendaient à assurer la sécurité par l'amélioration des conditions de travail, une plus grande démocratie dans l'entreprise et sur les chantiers.

En revanche, lors des débats récents sur le projet relatif à la santé publique, le Gouvernement s'est engagé sur le principe de l'équilibre de la branche accident du travail, ce qui implique, par l'abaissement des taux de cotisations, après une année excédentaire, une réduction accrue des prestations aux victimes. Or, les comptes prévisionnels pour 1993 et 1994 annoncent un surplus de 560 millions de francs.

Vous avez refusé, en rejetant nos propositions, de rendre aux chefs d'entreprise les responsabilités qui doivent être les leurs en matière de sécurité ; vous avez refusé la concertation avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, institution expérimentée constituée de représentants élus des travailleurs.

Vous n'avez rien accepté non plus, en ce qui concerne le développement des moyens de l'inspection du travail, de la médecine du travail et des infirmiers, alors que les effectifs sont insuffisants dans ces services dont la mission est fondamentale.

Quant à nos propositions sur les obligations des employeurs d'investir dans la prévention et la réinsertion des victimes, vous les avez également repoussées.

Décidément, nous ne pouvons que nous opposer à ce texte et le débat d'aujourd'hui ne changera rien à notre détermination de voter contre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Le chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulé : "Dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil". Ce chapitre comporte cinq sections dont les deux premières sont ainsi rédigées :

« Section 1

« Principes généraux de prévention

« Art. L. 235-1. – Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur mentionné à l'article L. 235-4 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux *a, b, c, e, f, g* et *h* du II de l'article L. 230-2.

« Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

« Toutefois, pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'œuvre peut se voir confier, sur délégation du maître d'ouvrage, l'application des règles visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux articles L. 235-2, L. 235-4, L. 235-5, L. 235-6, L. 235-7, L. 235-10, L. 235-11, L. 235-12 et L. 235-15.

« Section 2

« Prévention et coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil

« Art. L. 235-2 à L. 235-14. – *Non modifiés.* »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Tous deux présentés par MM. Vasselle et Balarello.

L'amendement n° 1 tend à remplacer le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 235-1 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants et pour celles réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré sur le territoire des communes ou groupements de communes susmentionnés, le maître d'œuvre se voit confier l'application des

règles visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux articles L. 235-2, L. 235-4, L. 235-5, L. 235-6, L. 235-7, L. 235-10, L. 235-11, L. 235-12, L. 235-15. »

L'amendement n° 2 vise à remplacer le troisième alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 235-1 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes, les groupements de communes de moins de 5 000 habitants ou les organismes d'habitations à loyer modéré lorsque leurs opérations sont réalisées en milieu rural sur le territoire de communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'œuvre se voit confier, sur délégation du maître d'ouvrage, l'application des règles visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux articles L. 235-2, L. 235-4, L. 235-5, L. 235-6, L. 235-7, L. 235-10, L. 235-11, L. 235-12, L. 235-15. »

La parole est à M. Vasselle, pour présenter ces deux amendements.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 2 avait fait l'objet, lors de l'examen de ce texte en première lecture, d'un amendement déposé par la commission des affaires sociales, qui avait été retenu par notre assemblée avec l'assentiment du Gouvernement.

Cet amendement ouvrait aux organismes d'HLM et aux sociétés d'économie mixte la possibilité, lorsqu'elles le souhaitaient, par délégation de maîtrise d'ouvrage, de confier la coordination à des maîtres d'œuvre.

L'Assemblée nationale en a décidé autrement.

J'ai compris, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que vous souhaitiez que le Sénat adopte ce texte dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale. Cependant, il paraît tout à fait légitime que le président d'une société anonyme d'HLM que je suis explique les raisons pour lesquelles la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale n'est aucunement satisfaisante.

Selon l'argument qui a été invoqué à l'Assemblée nationale, les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte ont pour vocation essentielle d'assurer la maîtrise d'ouvrage, ce qui implique qu'elles doivent disposer de services techniques correspondants ; tel n'est pas le cas, dit-on, des petites collectivités et, notamment, des communes de moins de 5 000 habitants.

Je ferai simplement remarquer au passage que ces petites collectivités territoriales ne disposent certes pas des services techniques en question, mais qu'elles font appel, dans la plupart des cas, aux services de l'Etat – directions départementales de l'équipement, directions départementales de l'agriculture – où travaillent des personnels parfaitement compétents, qui peuvent éventuellement les aider lorsqu'elles réalisent des opérations de cette nature.

Je veux simplement montrer que cet argument ne peut pas justifier l'adoption d'une disposition qui soit différente de celle qui avait été votée par le Sénat en première lecture.

D'ailleurs, les opérations modestes que réalisent les petits organismes d'HLM, notamment en zone semi-rurale, et les petites communes ne justifient pas la constitution, en leur sein, de services techniques susceptibles de les mener. En effet, le montant des opérations est tel que, dans la plupart des cas, il doit être fait appel à des bureaux d'études spécialisés. Dès lors, il paraît tout à fait logique que ce soit ce bureau d'études qui assume les

fonctions de maître d'ouvrage, par délégation, notamment en ce qui concerne la sécurité.

Je rappelle que, sur les chantiers, la responsabilité en matière de sécurité repose d'abord sur les entreprises.

En confiant la responsabilité de la coordination au maître d'ouvrage, d'une certaine manière on déplace la responsabilité, on établit un partage de la responsabilité entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, le maître d'ouvrage. A partir du moment où une entreprise partagera cette responsabilité avec le maître d'ouvrage, elle sera tentée de la reporter sur ce dernier et d'engager un contentieux vis-à-vis de celui-ci en cas d'incident sur le chantier. Le maître d'ouvrage sera donc conduit à contracter une assurance pour se garantir en cas de contentieux, donc à engager des frais supplémentaires non négligeables.

A l'heure actuelle, sur l'ensemble du territoire national, environ 100 000 logements sociaux sont réalisés, ce qui représente à peu près 50 milliards de francs de travaux. Si l'on estime le montant de la cotisation d'assurance à 1 p. 100 du montant des travaux, la dépense supplémentaire peut être évaluée à environ 500 millions de francs.

Monsieur le ministre, vous le savez, la situation financière des organismes d'HLM n'est guère brillante, car le coût du financement du logement social est relativement élevé. La part de l'autofinancement des organismes d'HLM est de plus en plus importante. Or, avec cette disposition, vous faites peser sur eux une charge supplémentaire. Dans ces conditions, l'équilibre des opérations n'est pas du tout assuré.

Pour toutes ces raisons, je souhaite, monsieur le ministre, que vous acceptiez mon amendement n° 1 ou, au moins, mon amendement n° 2, qui est un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Cette question a été largement débattue au sein de la commission des affaires sociales et celle-ci n'a pas souhaité suivre, en deuxième lecture, la position défendue par M. Vasselle.

Je comprends les préoccupations qu'exprime notre collègue, notamment en ce qui concerne les opérations de construction en milieu rural, portant sur des petites unités.

Toutefois, la situation des organismes d'HLM ne peut être comparée à celle des communes de moins de 5 000 habitants, compte tenu de la nature de leurs activités.

Dans le premier cas, il s'agit d'organismes qui, par nature, ont pour objet de réaliser des opérations de construction et disposent de services techniques adéquats, ou à qui, en tout cas, de telles opérations sont familières.

Dans le cas des petites communes, la maîtrise d'ouvrage est une situation plus exceptionnelle et peut soulever des difficultés, faute d'habitude et de services techniques adaptés.

Par ailleurs, l'adoption de cet amendement conduirait à admettre que des organismes d'HLM très importants en terme de volume d'activité ou de personnel soient exonérés de certaines prescriptions de sécurité dès lors qu'ils réalisent leurs opérations sur le territoire de communes de moins de 5 000 habitants. Cela ne paraît guère équitable, notamment par rapport aux maîtres d'ouvrage privés.

Pour toutes ces raisons, la commission est défavorable à l'amendement n° 1.

Je souhaite d'ailleurs que M. Vasselle, qui connaît parfaitement ces questions, après avoir brillamment défendu les organismes d'HLM, veuille bien retirer cet amendement, ainsi que l'amendement n° 2, qui recueille également un avis défavorable de notre part. Même s'il y est fait mention d'une délégation du maître d'ouvrage, la portée de cet amendement de repli paraît en effet appeler exactement les mêmes critiques que l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement apprécie la compétence dont fait preuve M. Alain Vasselle, qui, en homme de terrain, connaît parfaitement son dossier. Cela étant, je répondrai dans le même sens que M. le rapporteur.

Monsieur le sénateur, la Haute Assemblée, par la voix de son rapporteur – et vous aviez fait largement chorus – a très bien fait de plaider en faveur d'un régime spécial pour les petites communes. Nous sommes parvenus à une solution avec l'aval des deux assemblées puisque, faisant écho au Sénat, l'Assemblée nationale a donné aux communes et aux groupements de communes de moins de 5 000 habitants qui ne disposent pas de services techniques suffisamment étoffés la faculté de déléguer au maître d'œuvre la désignation du coordonnateur.

En revanche, les députés ont tenu à exclure de ce dispositif, en particulier, les organismes d'habitation à loyer modéré.

Je souscris à cette position pour deux raisons.

D'abord, ce sont, par nature, des organismes constructeurs, dotés de services compétents et rompus à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage public.

Ensuite, le volume des opérations de construction conduites par ces organismes ne m'apparaît pas être davantage un motif de dérogation : selon le code de la construction, leur compétence est présumée, quelle que soit l'importance des travaux à réaliser.

Quant à l'action du maître d'ouvrage, elle consistera simplement à désigner le coordonnateur sous la forme d'une mission contractualisée. Cela ne représente nullement une charge de travail insurmontable, que ne seraient pas en mesure d'assumer les petits organismes d'habitation à loyer modéré.

Pour ces raisons, monsieur Vasselle, tout en étant un peu désolé d'aller contre votre plaidoyer passionné, je formerai, avec M. le rapporteur, le souhait que vous acceptiez de retirer vos deux amendements. Ainsi, le vœu du Gouvernement et de la commission de voir ce texte adopté conforme par le Sénat serait-il à coup sûr exaucé.

M. le président. Monsieur Vasselle, vos deux amendements sont-ils maintenus ?

M. Alain Vasselle. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous le comprendrez, l'argumentation que vous venez de développer ne me satisfait aucunement.

L'alternative devant laquelle je me trouve placé est simple : soit je maintiens mes amendements et je m'attire les foudres du Gouvernement et de la commission, soit je renonce en les retirant. Au moins, dans cette dernière hypothèse, vous donnerai-je, monsieur le ministre, la satisfaction de constater que je coopère avec le Gouvernement pour faire en sorte que le texte soit adopté conforme, ce qui éviterait l'examen du texte en commission mixte paritaire.

Il est vrai que, en cet instant, je ne peux préjuger le sort que mes collègues réserveraient à mes amendements au cas où je les maintiendrais.

Avant de prendre ma décision, monsieur le ministre, je me permets de vous demander si, en concertation avec M. de Charette, votre collègue ministre du logement, après une année d'application de ce texte, vous ne pourriez pas établir un bilan permettant d'en apprécier les conséquences négatives éventuelles pour les petits organismes d'HLM qui réalisent des petites opérations dans des communes de moins de 5 000 habitants.

En effet, seule l'expérience de l'application permettra de vous apporter la preuve du bien-fondé ou non de la demande que j'ai exprimée devant vous. Si vous pouvez me donner quelque assurance à ce sujet, j'accepterai, monsieur le ministre, de retirer mes amendements, pour vous être agréable.

M. Emmanuel Hamel. C'est une bonne idée, et c'est bien le minimum !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, nous avons, pendant un certain nombre de jours et de nuits, débattu de la loi quinquennale sur l'emploi. Nous sommes convenus, qu'il était essentiel de procéder à des contrôles d'étape et donc de faire sur un certain nombre de points, des bilans pour voir si nous étions dans la bonne voie, s'il fallait accélérer, freiner ou infléchir. Je suis tout à fait partisan de ce type de démarche, qui évite de s'enfermer, éventuellement, dans une erreur.

Fort de cette conviction, je dirai que votre suggestion est bonne, sous la seule réserve qu'un bilan d'application de la loi soit fait et que dans ce cadre-là, en concertation avec mon collègue M. de Charette, on puisse notamment examiner le problème que vous posez en ce qui concerne les organismes constructeurs.

M. le président. Monsieur Vasselle, les amendements n^{os} 1 et 2 sont-ils maintenus ?

M. Alain Vasselle. Compte tenu des engagements qui viennent d'être pris à l'instant même par le Gouvernement, que je remercie, je retire mes amendements.

M. le président. Les amendements n^{os} 1 et 2 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - I. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, après les mots : " l'octroi d'indemnités journalières dans tout ou partie des cas entraînant l'incapacité de travail prévue au 5^o du même article ", sont insérés les mots : " et au 2^o de l'article L. 431-1 ". »

« II. - Après le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les prestations supplémentaires consistant en l'octroi d'indemnités journalières sont instituées, modifiées et supprimées sur proposition faite par l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant le groupe de professions intéressé à la majorité absolue des seuls membres élus par les affiliés. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article L. 263-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 263-10. - I. - Est puni d'une amende de 30 000 francs le maître d'ouvrage qui n'a pas adressé à l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail la déclaration préalable prévue à l'article L. 235-2.

« II. - Est puni d'une amende de 60 000 francs :

« 1^o Le maître d'ouvrage :

« a) Qui n'a pas désigné de coordonnateur en matière de sécurité et de santé, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 235-4, ou qui n'a pas assuré au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 235-5 ;

« b) Qui a désigné un coordonnateur ne répondant pas aux conditions définies en application du dernier alinéa de l'article L. 235-4 ;

« c) Qui n'a pas fait établir le plan général de coordination prévu à l'article L. 235-6 ;

« d) Qui n'a pas fait constituer le dossier prévu à l'article L. 235-15 ;

« 2^o L'entrepreneur qui n'a pas remis au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 235-7.

« III. - En cas de récidive :

« 1^o Le fait prévu au I ci-dessus est puni d'une amende de 60 000 francs ;

« 2^o Les faits prévus au II ci-dessus sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ; le tribunal peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 263-6. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Moreigne, pour explication de vote.

M. Michel Moreigne. En ce qui concerne le présent texte, le groupe socialiste a eu l'occasion de s'exprimer longuement lors de la discussion en première lecture. Nous ne trouvons pas dans cette deuxième lecture de mesure nouvelle décisive pour l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il s'agit de transposer dans notre droit les principes généraux d'une directive européenne qui a pour objet d'assurer la prévention des risques sur les chantiers du bâtiment, d'améliorer l'information préalable des autorités en matière de sécurité, d'informer et de former les travailleurs, d'assurer la participation et la consultation de leurs représentants, d'organiser la coordination entre les différents employeurs qui viennent sur un chantier, avec la désignation d'un coordonnateur en matière de sécurité, d'étendre les obligations de sécurité et d'hygiène aux artisans, de clarifier la responsabilité de la prévention des risques et de l'application des règles de sécurité tout au cours du chantier ; ce sont là autant de principes à mettre en œuvre pour rendre effective l'application des règles de sécurité auxquelles nous sommes attachés.

Ces principes recourent, pour l'essentiel, les propositions du rapport Querrien de décembre 1990, qui ont permis d'orienter l'intervention des représentants de la

France lors des discussions du Conseil des ministres de la Communauté européenne.

Le problème est certes non pas dans la définition de ces principes, sur lesquels on obtiendra aisément, me semble-t-il, un consensus, mais dans leur mise en œuvre, qui conditionne l'application réelle ou la non-application sur le terrain.

Des exigences précises doivent être formulées et des sanctions prévues, faute de quoi les principes demeurent des coquilles vides. Or, il n'apparaît pas que les quelque douze décrets en Conseil d'Etat qui devraient bientôt suivre répondent à ce besoin.

C'est pourquoi, sans vouloir manifester d'opposition systématique à ce texte, nous ne parvenons pas à y trouver les motifs suffisants pour fonder une adhésion. En conséquence, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, dans votre intervention liminaire, vous avez dit que la santé et l'intégrité physique des travailleurs constituaient un point capital. Nous partageons votre sentiment sur ce grave problème. C'est la raison pour laquelle nous voterons ce texte, comptant sur vous pour encourager une attitude permanente de prévention active contre les accidents du travail et de sanctions dissuasives à l'encontre des chefs d'entreprise qui manquent à leur devoir de prévention en matière d'accidents du travail et de préservation de la santé de leurs salariés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

15

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 amendé et assorti de propositions de modification.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-171 et distribuée.

16

RENVOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale (n° 186, 1993-1994), relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle, dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond, est renvoyée pour avis, à sa demande, à la commission des affaires économiques et du Plan.

17

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 17 décembre 1993, à dix heures quinze, à quinze heures et le soir :

I. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Philippe Marini s'étonne qu'aucune suite n'ait pu être donnée à l'annonce faite, le 26 mai dernier, par Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du déblocage prochain d'une somme de 13 millions de francs au titre de la remise à niveau financière des mutuelles étudiantes régionales les plus défavorisées.

Ce versement, espéré par les dirigeants de ces mutuelles, entre dans le cadre d'un plan de rétablissement de l'égalité de traitement entre les mutuelles étudiantes régionales et la MNEF, principe accepté désormais par toutes les parties concernées.

Il semble que ce versement incombe à hauteur de 3 millions de francs à la MNEF et à hauteur de 10 millions de francs à la Caisse nationale d'assurance maladie et que celle-ci fasse preuve de certaines réticences, en arguant d'un audit qu'elle a fait réaliser sur la gestion des mutuelles étudiantes régionales, et dont les conclusions ne seraient pas particulièrement objectives.

Or, ce versement est la première étape et le préalable nécessaire du plan de rétablissement de l'égalité de traitement, qui, sur le fond, est en cours de négociation.

La situation de blocage qui prévaut actuellement n'est donc pas acceptable.

Il souhaite connaître les initiatives qu'entend prendre Mme le ministre d'Etat pour y remédier. (N° 91.)

II. - M. Jean-Paul Chambriard demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui préciser l'avenir du service de la maternité du centre hospitalier de Brioude, en Haute-Loire.

Régulièrement, et ce depuis plusieurs années, des menaces de fermeture de cet établissement sont annoncées par les services de l'administration qui ont en charge ce secteur. Des critères de rentabilité exigeraient que les maternités ayant moins de 300 accouchements annuels soient fermées.

Les mesures du Gouvernement concernant le maintien des services publics en zone rurale ont été très bien accueillies par nos concitoyens, principalement dans des départements ruraux comme la Haute-Loire. Ces mêmes personnes ne comprendraient pas que, dans le même temps, l'administration en vienne à fermer la maternité de Brioude. En effet, cet établissement joue un rôle médical, social, humain et économique sur tout l'arrondissement de Brioude et, plus particulièrement, pour toutes les communes rurales de cette région.

Cette structure à taille humaine est très appréciée des parturientes qui ont séjourné dans cet établissement. La maternité a, d'après les statistiques hospitalières de l'administration, un taux de sécurité excellent.

Si la France veut réellement pratiquer une politique d'aménagement du territoire, elle ne doit pas appliquer les règles définies pour les centres très urbanisés aux milieux ruraux.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rassurer tous les habitants de l'arrondissement de Brioude à propos de l'avenir de leur maternité. (N° 84.)

III. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle action il va engager pour empêcher la fermeture de certaines classes et permettre ainsi à l'ensemble des élèves de suivre normalement leur scolarité. (N° 68.)

IV. - Au moment où le Gouvernement s'engage fortement dans une politique d'aménagement du territoire, il apparaît à tous que cet aménagement passe avant tout par des moyens de communication rapides.

A l'évidence, lorsque des voies ferrées existent et contribuent à cet aménagement, l'Etat se doit d'agir auprès de la SNCF afin que celle-ci ait une nouvelle vision des choses, vision moins strictement économique à court terme, quitte à ce que l'Etat et les régions participent au déficit selon des règles à déterminer.

En application de ces quelques principes, M. José Balarcello demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme quelles mesures il entend prendre afin de rendre attractive et rapide la voie ferrée existant entre Nice, Sospel, Breil, Tende, Cuneo et Turin, sous-exploitée à cause de la lenteur des convois qui l'empruntent - trente kilomètres à l'heure de moyenne - alors qu'elle pourrait, à condition d'être électrifiée ou dotée d'autorails modernes, constituer un axe rapide Côte d'Azur-Piémont pour le transport tant des marchandises que des voyageurs.

Il rappelle, à ce propos, que le kilomètre d'autoroute deux fois deux voies dans ces tracés montagneux coûte environ 200 millions de francs, c'est-à-dire autant que toute la modernisation de cette voie ferrée sur le tracé Nice-Limone, long de quatre-vingt-dix kilomètres. L'électrification de ce tronçon serait aussi assurée sur la totalité du parcours Nice-Cuneo-Turin. (N° 81.)

V. - Mme Hélène Luc tient à faire part de l'émotion et de la préoccupation qu'elle partage avec les salariés d'Air France concernant l'éventualité de la fermeture de l'atelier peinture de la SSL, implanté à Orly. Une telle décision, si elle n'était pas rapportée, constituerait un gâchis économique, technique et humain, car le personnel de ce secteur d'activité rentable d'Air France a acquis un savoir-faire et une expérience de premier plan, qui contribue à l'image de marque de la compagnie et à une maintenance de qualité de sa flotte.

C'est pourquoi elle demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour que soient créées les conditions du développement, et non du déclin, de cet atelier d'Air France. (N° 85.)

VI. - M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la limite d'âge instituée par la réglementation relative à la prime dite « prime à l'herbe ».

Mesure du programme agri-environnemental de la réforme de la politique agricole commune, cette prime émane du règlement CEE n° 2078-92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel.

Celui-ci dispose, dans son article 4, qu'« une prime annuelle par hectare ou par unité de bétail déduite est octroyée aux exploitants agricoles qui souscrivent, pour au moins neuf ans, un ou plusieurs des engagements visés à l'article 2... ».

Il précise par ailleurs, dans son article 5, que les Etats membres déterminent les conditions auxquelles l'aide peut être octroyée lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de souscrire lui-même un engagement pour la durée minimale quant à la période en question.

Il se trouve que la France, par la voie d'un décret du 29 mars 1993 instituant une prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs, a défini sur ce principe un régime d'attribution impliquant pour le bénéficiaire un engagement de cinq ans ou la transmission de l'engagement à son successeur.

Cependant, il ajoute, en outre, un critère restrictif supplémentaire : ne pas être âgé de plus de soixante ans.

S'il comprend l'objectif poursuivi, qui est, de toute évidence, d'inciter à la retraite, cette clause lui apparaît néanmoins injustifiée dans la mesure où elle introduit une rupture d'égalité.

Ainsi, un agriculteur âgé de cinquante-neuf ans peut avoir le bénéfice de la prime pendant trois ans et transmettre l'engagement à son successeur pour les deux ans restants, alors que l'éleveur de plus de soixante ans n'a aucune possibilité de recours à cet avantage, même si le repreneur certifie qu'il poursuivra l'exécution du contrat.

Dès lors que l'élément substantiel du contrat est le maintien pendant cinq ans de certaines caractéristiques extensives de l'exploitation et que, somme toute, la personne de l'agriculteur cocontractant ne semble pas déterminante, il lui demande de bien vouloir envisager de prendre des mesures de nature à remettre en question cette limite d'âge pénalisante dans la moyenne montagne. (N° 86.)

VII. - M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de certains producteurs de lait du Puy-de-Dôme, astreints à payer des pénalités pour dépassement de leur référence laitière.

Au-delà des contraintes internationales qui pèsent sur notre pays et de l'engagement qu'il a pris vis-à-vis de la CEE, notamment à travers le règlement du 27 décembre 1989 fixant le taux de prélèvement, il reste que l'application de la maîtrise de la production pèse très lourdement sur les petits éleveurs qui n'ont pu faire autrement, coincés entre un endettement trop présent et une référence insuffisante.

L'accroissement des moyens de contrôle et de sanction de l'ONILAIT était sans aucun doute nécessaire, compte tenu de la gestion pour le moins légère de nombre de laiteries à l'occasion de l'octroi d'allocations provisoires ou de prêts de fin de campagne.

Pour autant, est-il équitable que les plus petits livreurs de lait soient les plus touchés, et souvent dans des proportions exorbitantes par rapport à leur revenu ?

Pour ceux-là, le système est d'autant plus insupportable qu'ils sont impuissants contre les pratiques contestables des laiteries, qu'ils savent que d'autres producteurs sont en situation de sous-réalisation et, enfin, qu'ils constatent que la France n'a pas payé de pénalités à Bruxelles sur la campagne 1992-1993 pour ne pas avoir atteint son quota.

Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas envisageable d'étudier l'opportunité d'accorder des allocations provisoires à ces petits producteurs, même en cas de dépassement individuel de plus de 10 p. 100.

Par ailleurs, les 4,65 p 100 de références suspendues en 1987 ont été dûment réattribuées à la montagne, ce qui correspond à 140 000 tonnes.

Il lui serait reconnaissant de faire en sorte que leur répartition intervienne à brève échéance, afin que les éleveurs sachent à quoi s'en tenir au plus tôt sur leur droit à produire. (N° 87.)

VIII. - M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les critères d'attribution et sur la « gestion » des demandes des éleveurs, détenteurs de troupeaux mixtes, en ce qui concerne la prime à la vache allaitante.

Le Conseil des ministres de l'agriculture du 14 décembre 1992 a décidé d'étendre le bénéfice de la prime aux éleveurs laitiers ayant entre 60 000 kilogrammes et 120 000 kilogrammes de référence laitière dans toutes les zones et de supprimer le plafond de dix vaches qui existait jusqu'alors. C'est, bien entendu, une évolution très positive, et il sait gré au gouvernement de l'époque d'avoir su plaider cette cause et la gagner.

Cependant, il reste que la CEE a accordé 242 480 primes supplémentaires à la France, ce qui est insuffisant par rapport au nombre des demandes qui ont été déposées dans les directions départementales de l'agriculture, les DDA, en février 1993, soit 328 270. Le déficit tourne donc autour de 85 000 primes, autrement dit 26 p. 100 du total.

Dans le Puy-de-Dôme, ce sont 14 065 requêtes supplémentaires qui ont été recensées par la DDA à la date de clôture du dépôt des dossiers, alors que le nombre des droits accordés plafonne à 11 535, en retrait de 18 p. 100 par rapport aux besoins.

Il sait depuis quelques semaines que la gestion de la pénurie se fera au détriment des producteurs disposant d'une référence laitière de plus de 60 000 kilogrammes, qui ne verront leurs droits à prime honorés qu'à hauteur de 60 à 70 p. 100 de leurs besoins. La profession conteste ce mode de répartition comme étant défavorable aux zones de montagne et défavorisées.

Aussi lui pose-t-il les questions suivantes :

Ne serait-il pas opportun de mieux lier la production de vaches allaitantes à l'utilisation de l'herbe en accordant la priorité aux chargements inférieurs ou égaux à 1,4 UGB par hectare ?

N'estime-t-il pas qu'un bon aménagement du territoire nécessite d'accorder une attention toute particulière aux zones de montagne en les laissant produire en fonction de leurs possibilités.

Enfin, dans quelle mesure n'est-il pas envisageable de soulever la question de la couverture des besoins français dans leur intégralité au sein des instances européennes ? (N° 88.)

IX. - Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessaire poursuite de la restructuration du vignoble. Il lui indique que le niveau des primes à la restructuration du vignoble tel qu'il est actuellement envisagé peut compromettre cette rénovation.

Il lui demande qu'elles mesures sont envisagées afin de rendre ces aides suffisamment incitatives. (N° 89.)

X. - M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés des viticulteurs sinistrés des Corbières, du Minervois et du Narbonnais, à la suite de la tornade du mois d'août 1992.

Il lui indique que pour la deuxième année consécutive et à la suite des pertes de potentiel végétal de production, pertes de fonds, les viticulteurs sinistrés enregistrent une forte diminution de récolte et donc de grosses pertes d'exploitation.

Il lui demande quelles mesures peuvent être prises en général, et notamment au niveau de la section viticole du Fonds de solidarité agricole, en faveur des viticulteurs sinistrés (N° 90.)

XI. - M. André Pourny signale à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales les difficultés rencontrées pour la création des communautés de communes par l'impossibilité juridique qui est faite à une collectivité de participer au financement direct d'un équipement réalisé par l'établissement public intercommunal.

En effet, un certain nombre de projets intercommunaux sont réalisés sur les territoires d'une commune déterminée. Il en est ainsi, notamment, des salles des fêtes, stades ou autres. Or ces équipements, s'ils profitent à l'ensemble de la population, constituent sans nul doute un avantage important pour la collectivité d'implantation.

Il semblerait opportun, comme cela se fait dans le cadre d'autres réalisations, d'autoriser dans le financement de l'opération l'apport d'un fonds de concours de la commune d'implantation si le conseil de communauté le souhaite.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour retenir cette proposition, imposée par le simple principe de l'égalité. (N° 80.)

2. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 109, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'Imprimerie nationale.

Rapport (n° 150, 1993-1994) de M. Claude Belot, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

3. Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (n° 144, 1993-1994).

Rapport (n° 182, 1993-1994) de M. Jean Arthuis, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

4. Discussion des conclusions du rapport (n° 179, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1994.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

5. Discussion du projet de loi (n° 175, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.

Rapport (n° 183, 1993-1994) de M. René Tréguët, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 8 décembre 1993 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de

commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 17 décembre 1993, à une heure cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 16 décembre 1993

SCRUTIN (N° 81)

sur l'amendement n° 44, présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi, déclaré d'urgence, portant diverses dispositions concernant l'agriculture (Agence du médicament vétérinaire).

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 244

Pour : 15
 Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Contre : 21.

Abstentions : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Abstentions : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 9.

Abstention : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Henri Bangou	Michelle Demessine	Félix Leyzour
Marie-Claude	Paulette Fost	Hélène Luc
Beaudeau	Jacqueline	Louis Minetti
Jean-Luc Bécart	Frayssé-Cazalis	Robert Pagès
Danielle	Jean Garcia	Ivan Renar
Bidard-Reydet	Charles Lederman	Robert Vizet

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux

Ont voté contre

Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginéy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Guillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert

Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marqués
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski

Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Josefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet

Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger

Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 243
Majorité absolue des suffrages exprimés : 122

Pour l'adoption : 15
Contre : 228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 82)

sur l'amendement n° 69 rectifié, présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 26 du projet de loi, déclaré d'urgence, portant diverses dispositions concernant l'agriculture (renforcement de la représentativité des administrateurs de la mutualité sociale agricole).

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 244

Pour : 15

Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Contre : 21.

Abstentions : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Abstentions : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 9.

Abstention : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour

Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernarter
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl

Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Briseperier
Louis Brives
Camille Cabana

Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet

Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvat
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski

Se sont abstenus

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson

Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet

Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Pohor
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souver
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet

Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille

Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 310
Nombre de suffrages exprimés : 233
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 117

Pour l'adoption : 15
Contre : 218

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 83)

sur l'amendement n° 70, présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 30 du projet de loi, déclaré d'urgence, portant diverses dispositions concernant l'agriculture (prise en compte, dans le montant des cotisations dues par les exploitants, des pertes de revenu forfaitaire en cas de calamités agricoles).

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 314
Pour : 85
Contre : 229

Compte tenu de la rectification annoncée en séance publique immédiatement après l'annonce des résultats du scrutin.

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Contre : 21.

Abstentions : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 9.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy

Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin

Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Françoise Collomb
Charles-Henri

de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Curtoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François

Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol

Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moirard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio

Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Valler
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 226

Nombre de suffrages exprimés : 222

Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 112

Pour l'adoption : 83

Contre : 139

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.